

Урч. 18

320 5041971

STATUTS

DE LA

PROVINCE DU CANADA

PASSÉS DANS LA

VINGT-SIXIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA,

ET DANS LA SECONDE SESSION DU SEPTIÈME PARLEMENT DU CANADA,

Commencée et tenue à Québec le Douzième jour de Février, en l'année de
Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-trois.



SON EXCELLENCE

LE TRÈS-HONORABLE CHARLES STANLEY VICOMTE MONCK,
GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

QUEBEC

IMPRIMÉS PAR GEORGE DESBARATS ET MALCOLM CAMERON,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Anno Domini, 1863.

58344



ANNO VICESIMO-SEXTO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. I.

Acte pour autoriser les Conseils de Comté à prélever des deniers pour aider aux personnes en certains cas à ensemençer leurs terres et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 5 Mai, 1863.]

CONSIDÉRANT que, en conséquence du manque de récoltes, l'année dernière, en certains townships du Haut Canada, beaucoup de personnes ne pourront se procurer des grains de semence si elles ne sont secourues, et qu'il est expédient d'autoriser les conseils de comté à prélever des deniers pour leur venir en aide : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Nonobstant toute loi en force dans le Haut Canada, le conseil de tout comté pourra passer un règlement ou des règlements pour prélever une somme de deniers n'excédant pas en tout vingt mille piastres, qui sera employée pour acheter du grain de semence et pour venir en aide à ceux qui souffrent du manque de récoltes, et pour nulle autre fin, et les débetures émises en vertu de ces règlements constitueront une charge sur le comté.

Les conseils de comté pourront prélever des deniers pour acheter des grains de semence, etc.

2. Ce règlement sera fait dans la forme de la cédule A du présent acte, et les clauses deux cent vingt-deux, deux cent vingt-trois, deux cent vingt-quatre et deux cent vingt-cinq de l'acte concernant les institutions municipales du Haut Canada, chapitre cinquante-quatre des Statuts Refondus pour le Haut Canada, ne s'y appliqueront pas.

Formule de règlement.

Certaines dispositions non applicables.

3. Le conseil de comté prêtera les deniers ainsi prélevés, en telles sommes qu'il jugera à propos, aux conseils de township qui en feront la demande, et il imposera et prélèvera chaque

Le comté prêtera les deniers aux townships.

année une taxe spéciale dans la municipalité qui aura ainsi emprunté, en sus de toutes autres taxes de comté, jusqu'à ce que le prêt et l'intérêt soient payés.

Les townships
les prêteront
aux personnes
dans le besoin.

4. Les conseils de township prêteront les deniers ainsi empruntés, et pourront aussi prêter tout surplus des fonds de township en leur possession, et non autrement appropriés, aux personnes susdites pour les fins susdites.

Ou achèteront
le grain de
semence

5. Les conseils de township, s'ils le jugent à propos, pourront acheter le grain de semence et le distribuer aux personnes susdites au lieu d'argent.

Les Conseils de
township
prélèveront une
taxe, etc., sur
les biens des
emprunteurs.

6. Le conseil de township déclarera, par un règlement, le délai dans lequel ce prêt sera remboursé, et imposera, prélèvera et percevra une taxe annuelle spéciale en sus de toutes autres taxes sur les biens, meubles et immeubles, de la personne qui aura emprunté; et tous les droits et recours qui s'appliquent maintenant ou qui s'appliqueront en aucun temps à la perception de toute autre taxe sur tels biens, s'appliqueront à la perception de la dite taxe, ou le conseil, s'il le juge à propos, pourra prendre d'autres sûretés, réelles ou personnelles, pour le remboursement de tel emprunt.

Emploi des
deniers pré-
levés.

7. Nuls deniers prélevés en vertu du présent acte ne seront appliqués à aucune autre fin, et le surplus d'iceux non employé sera ajouté au fonds d'amortissement pour le rachat des débetures émises comme susdit.

Exempt de
saisie.

8. Nuls deniers prêtés ou grains distribués en vertu du présent acte ne seront saisis en vertu d'aucune saisie-exécution, saisie-arrêt ou autrement.

Il ne sera pas
fait de règle-
ment après le
1er nov., 1863.

9. Aucun règlement ne sera passé, et nulles débetures ne seront émises en vertu d'aucun règlement passé conformément au présent acte, après le premier jour de novembre, mil huit cent soixante-trois.

Acte limité au
H. C.

10. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Haut Canada.

CÉDULE A.

RÈGLEMENT No.

Décrété par le conseil de comté du comté de _____, en vertu du statut de cette province, passé dans l'année mil huit cent _____, intitulé : *Acte pour autoriser les conseils de comté à prélever des deniers pour aider aux personnes en certains cas à ensemençer leurs terres et pour d'autres fins.*

Considérant qu'il est expédient de prélever la somme de \$ _____, pour les fins mentionnées dans le dit statut : Qu'il soit

soit en conséquence décrété, sous l'autorité du dit statut, que la dite somme soit immédiatement prélevée pour telles fins, et que le préfet fasse émettre des débentures du comté de _____, pour la somme de \$ _____, lesquelles débentures seront payables en dix ans au plus à compter de leur date, et porteront intérêt au taux de six pour cent par année, payable semestriellement le trentième jour de juin et le trente-unième jour de décembre de chaque année, le principal et l'intérêt étant payables à _____, dans la ville de _____.

Et considérant que la somme de \$ _____ devra être annuellement prélevée pour payer la dite dette et l'intérêt aux époques et de la manière susdites; et considérant que le montant de toute la propriété imposable dans le dit comté, suivant les rôles de cotisation en dernier lieu révisés, s'élève à \$ _____; Qu'il soit de plus décrété que la somme de _____ dans la piastra, sur le montant brut de la propriété imposable, soit prélevée et perçue chaque année en sus de toutes autres taxes générales et spéciales, afin de payer l'intérêt, et de créer un fonds d'amortissement pour payer la dite somme de \$ _____, prélevée en vertu de ce règlement et du statut susdit.

C A P. II.

Acte pour autoriser les Conseils Locaux à prélever des deniers pour aider aux personnes en certains cas à ensemençer leurs terres et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 5 Mai, 1863.]

CONSIDERANT que, en conséquence du manque de récoltes, Préambule. l'année dernière, en certaines parties du Bas Canada, beaucoup de personnes ne pourront se procurer des grains de semence si elles ne sont secourues, et qu'il est expédient d'autoriser les conseils locaux de municipalités à prélever des deniers pour leur venir en aide: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Nonobstant toute loi en force dans le Bas Canada, le conseil de toute municipalité locale du Bas Canada pourra passer un règlement ou des règlements pour prélever une somme de deniers n'excédant pas en tout mille piastres, qui sera employée pour acheter du grain de semence et pour venir en aide à ceux qui souffrent du manque de récoltes, et pour nulle autre fin; et les débentures émises en vertu de ces règlements constitueront une charge sur la municipalité. Les conseils locaux pourront prélever des deniers pour acheter des grains de semence, etc.

2. Ce règlement sera fait dans la forme de la cédule A du présent acte, et deviendra en force immédiatement après avoir été passé par le conseil à une assemblée ordinaire ou à une assemblée Formule de règlement, etc.; entrée en force.

assemblée spéciale régulièrement convoquée, nonobstant toute disposition au contraire contenue dans l'acte municipal refondu du Bas Canada ou dans les actes qui l'amendent.

L'emprunt pourra se faire en vertu de l'acte d'emprunt municipal, et certaines dispositions ne s'y appliqueront.

Proviso.

3. Il sera loisible à tout conseil local du Bas Canada de passer un règlement aux fins de réaliser un emprunt sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Bas Canada, pour les fins du présent acte, et il ne sera pas nécessaire de publier ce règlement ni de le soumettre à l'approbation des électeurs tel que voulu par l'acte du fonds consolidé d'emprunt municipal; mais rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'autoriser aucune émission sur le crédit du dit fonds consolidé d'emprunt municipal au-delà de la somme actuellement disponible en vertu de la section quatre-vingt-sept de l'acte ci dessus cité.

Les deniers seront prêtés à ceux qui ont besoin de grain de semence.

4. Les conseils prêteront les deniers ainsi empruntés, et pourront aussi prêter tout surplus des fonds en leur possession, et non autrement appropriés, aux personnes susdites pour les fins susdites.

Où le grain sera acheté et prêté.

5. Les conseils locaux du Bas Canada, s'ils le jugent à propos, pourront acheter le grain de semence et le distribuer aux personnes susdites au lieu d'argent.

Le conseil prélèvera une taxe sur les emprunteurs.

6. Le conseil déclarera, par un règlement, le délai dans lequel ce prêt sera remboursé, et imposera, prélèvera et percevra une taxe annuelle spéciale en sus de toutes autres taxes, sur les biens, meubles et immeubles, de la personne qui aura emprunté; et tous les droits et recours, qui s'appliquent maintenant ou qui s'appliqueront en aucun temps à la perception de toute autre taxe, s'appliqueront à la perception de la dite taxe, ou le conseil, s'il le juge à propos, pourra prendre d'autres sûretés, réelles ou personnelles, pour le remboursement de tel emprunt.

Emploi des deniers prélevés.

7. Nuls deniers prélevés en vertu du présent acte ne seront appliqués à aucune autre fin, et le surplus d'iceux non employé sera ajouté au fonds d'amortissement pour le rachat des débetures émises comme susdit.

Exempts de saisie.

8. Nuls deniers prêtés ou grains distribués, en vertu du présent acte, ne seront saisis en vertu d'aucune saisie-exécution, saisie-arrêt ou autrement.

Nul règlement après le 1^{er} Août, 1863.

9. Aucun règlement ne sera passé, et nulles débetures ne seront émises en vertu d'aucun règlement passé conformément au présent acte, après le premier jour d'août, mil huit cent soixante-trois.

Le receveur-général pourra retenir certains deniers, etc.

10. Tant qu'aucune municipalité aura des paiements à faire au receveur-général en vertu du présent acte, il pourra toujours

toujours retenir entre ses mains toute somme d'argent qui autrement serait payable par lui à telle municipalité, la portant à son crédit dans les comptes qu'il a avec elle, en vertu du présent acte.

11. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Bas Canada.

Acte limité au
H. C.

CEDULE A.

REGLEMENT No.

Décrété par le conseil de la municipalité de _____, en vertu du statut de cette province, passé dans l'année mil huit cent _____, intitulé : *Acte pour autoriser les conseils locaux à prélever des deniers pour aider aux personnes en certains cas à ensemençer leurs terres et pour d'autres fins.*

Considérant qu'il est expédient de prélever la somme de \$ _____ pour les fins mentionnées dans le dit statut : Qu'il soit en conséquence décrété, sous l'autorité du dit statut, que la dite somme soit immédiatement prélevée pour telles fins, et que le maire fasse émettre des débentures de la municipalité de _____, pour la somme de \$ _____, lesquelles débentures seront payables en dix ans au plus à compter de leur date, et porteront intérêt au taux de six pour cent par année, payable semestriellement le trentième jour de juin et le trente-unième jour de décembre de chaque année, le principal et l'intérêt étant payables à _____, dans _____ de _____.

Et considérant que la somme de \$ _____ devra être annuellement prélevée pour payer la dite dette et l'intérêt aux époques et de la manière susdite ; et considérant que le montant de toute la propriété imposable dans la dite municipalité, suivant les rôles de cotisation en dernier lieu révisés, s'élève à \$ _____ ; Qu'il soit de plus décrété que la somme de _____ dans la piastre, sur le montant brut de la propriété imposable, soit prélevée et perçue chaque année en sus de toutes autres taxes, générales et spéciales, afin de payer l'intérêt, et de créer un fonds d'amortissement pour payer la dite somme de \$ _____, prélevée en vertu de ce règlement et du statut susdit.

CAP. III.

Acte concernant l'inspection du blé et des autres grains.

[Sanctionné le 5 Mai, 1863.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient de pourvoir à l'inspection du blé et des autres grains en cette province : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

BUREAU DES EXAMINATEURS.

Nomination
d'examina-
teurs.

1. Le dixième jour d'avril, ou aussitôt que possible après, mais avant le vingt-cinquième jour du même mois, chaque année, ou dans la présente année mil huit cent soixante-et-trois, en aucun temps après la passation du présent acte, le conseil de la chambre de commerce de chacune des cités de Québec, Montréal, Toronto, Kingston, Hamilton et London, et de toute autre cité où il se trouve une chambre de commerce, nommera cinq personnes habiles domiciliées dans la cité ou le voisinage immédiat de la cité pour laquelle ils sont nommés, pour former le bureau des examinateurs des aspirants à la charge d'inspecteur ou d'assistant-inspecteur de grain pour l'année ou période commençant le premier mai alors prochain, ou dans la présente année, le jour de leur nomination, et finissant le trentième jour d'avril de l'année suivante ; et chaque examinateur avant d'agir comme tel prêtera le serment d'office suivant devant le président ou le vice-président de la chambre de commerce de la localité pour laquelle il est nommé :

Prêteront ser-
ment d'office.

Serment.

“ Je, A. B., jure de bien et fidèlement agir en toutes choses, “ comme examinateur des aspirants à la charge d'inspecteur “ ou assistant-inspecteur et comme arbitre, en vertu de l'acte “ concernant l'inspection du blé et des autres grains, sans “ partialité, faveur ou affection, et au meilleur de ma con- “ naissance et de mon jugement : ainsi que Dieu me soit en “ aide.”

Où déposé.

Ce serment sera déposé dans le bureau et restera sous la garde du secrétaire de la chambre de commerce.

Quorum.

2. Trois de ces examinateurs formeront un quorum du bureau et pourront faire tout acte que le bureau aurait le droit légal de faire.

Les examina-
teurs sont in-
amovibles.
Vacances com-
ment remplies.

3. Les dits examinateurs ne pourront pas être déplacés par le conseil de la chambre de commerce qui les aura nommés ; mais dans le cas d'une vacance survenue par le décès ou le déplacement d'un examinateur en dehors du voisinage immédiat de la cité pour laquelle il a été nommé, le conseil de la chambre de commerce pourra en nommer un autre à sa place, et pour en remplir les fonctions, jusqu'au trentième jour d'avril alors prochain ; et la personne ainsi nommée prêtera le serment d'office devant le président ou le vice président de la chambre de commerce, et ce serment sera déposé dans le bureau et restera sous la garde du secrétaire en la manière ci-dessus prescrite.

Serment
d'office.

Examen des
candidats.

4. Le bureau des examinateurs ou un quorum d'icelui examinera tous les aspirants à la charge d'inspecteur ou assistant-inspecteur de grains, et recommandera au conseil de la chambre de commerce comme capables de la remplir ceux
uniquement

uniquement qu'il jugera en état de bien remplir la charge d'inspecteur ou assistant-inspecteur de grain, selon le cas, distinguant laquelle de ces charges peut être remplie par l'aspirant.

NOMINATION DES INSPECTEURS ET DES ASSISTANTS.

5. Le conseil de la chambre de commerce de chaque cité, comme susdit, nommera un inspecteur de grains pour chaque cité parmi ceux reconnus capables de remplir la charge par le bureau des examinateurs. Nomination de l'inspecteur.

6. Tout inspecteur avant d'agir comme tel, prêtera et souscrira un serment devant le président ou le vice-président de la chambre, dans les termes suivants : Son serment.

“ Je, A. B., jure solennellement que je remplirai fidèlement Serment.
 “ et impartialement au meilleur de mon jugement, de ma con-
 “ naissance et de ma capacité, les devoirs et la charge d'ins-
 “ pecteur de grain, et que je ne ferai ni directement ni indi-
 “ rectement par moi-même ou par l'entremise d'aucune per-
 “ sonne quelconque le commerce de blé ou d'autres grains, ni
 “ ne serai concerné dans ce commerce pendant le temps que je
 “ remplirai la charge d'inspecteur : ainsi que Dieu me soit en
 “ aide.”

Et le dit serment sera déposé dans le bureau et restera sous Où déposé.
 la garde du secrétaire de la chambre de commerce.

7. Avant qu'un inspecteur ne puisse agir comme tel, il fournira deux bonnes et solvables cautions, chacune desquelles s'obligera conjointement et solidairement avec tel inspecteur à l'accomplissement des devoirs de sa charge, au montant de quinze cents piastres ; et ces cautions devront être approuvées par le président de la chambre de commerce, auquel sera payable la pénalité imposée au cautionnement, lequel cautionnement restera en dépôt à la chambre de commerce et profitera à toutes personnes lésées par l'infraction des conditions du cautionnement. L'inspecteur donnera caution.

8. Chaque inspecteur nommera un ou autant d'assistants que pourra le prescrire le conseil de la chambre de commerce, de temps à autre, et il sera responsable des actes de tels assistants ; et tous les actes de l'assistant-inspecteur seront censés être les actes de l'inspecteur qui l'a nommé ; mais avant d'être nommé, chacun des dits assistants devra être examiné et approuvé par le bureau des examinateurs, et prêtera et signera le même serment que l'inspecteur-en-chef devant le président ou le vice-président de la chambre de commerce, et ce serment sera déposé au bureau et restera sous la garde du secrétaire de la chambre de commerce. Assistants nommés.
Seront approuvés et assermentés.

Leur salaire,
etc.

9. Les assistants seront payés par l'inspecteur et occuperont leur charge sous son bon plaisir; et nul inspecteur ne permettra à qui que ce soit d'agir pour lui dans l'exécution de ses devoirs, si ce n'est à son assistant ou à ses assistants assermentés, nommés comme susdit.

Serments et
cautionne-
ments acces-
sibles au pu-
blic.

10. Tout serment d'office prêté et tout cautionnement donné en vertu du présent acte seront accessibles au public, et toute personne aura droit d'en prendre communication ou d'avoir une copie du serment ou du cautionnement, en payant vingt-cinq centins pour telle communication et dix centins pour telle copie.

Démission de
l'inspecteur,

11. Le conseil de la chambre de commerce pourra démettre un inspecteur et en nommer un autre à sa place, s'il lui est démontré que les devoirs de telle charge ne sont pas bien remplis.

Sera démis
s'il fait com-
merce de blé.

12. L'inspecteur ou l'assistant-inspecteur faisant directement ou indirectement le commerce de blé ou de tout autre grain, sera immédiatement démis de sa charge.

ÉTALONS DE QUALITÉ.

13. Les étalons du blé et des autres grains seront les suivants :

Blé.

Qualités du
blé.

No. 1 Blanc d'hiver—Sera sain, bien nourri et net de tous autres grains.

No. 2 Blanc d'hiver—Sera sain et de bonne qualité, mais moins net de tous autres grains que le No. 1.

No. 1 Rouge d'hiver—Sera sain, bien nourri et net de tous autres grains.

No. 2 Rouge d'hiver—Sera sain et de bonne qualité, mais moins net de tous autres grains que le No. 1.

Extra de printemps—Sera sain, bien nourri et net de tous autres grains et ne pèsera pas moins de 61 lbs. le boisseau de Winchester.

No. 1 De printemps—Sera sain, net de tous autres grains et ne pèsera pas moins de 59 lbs. le boisseau de Winchester, et sera de deux qualités No. 1 brillant et No. 1.

No. 2 De printemps—Sera sain, mais moins net de tous autres grains que le No. 1, et ne pèsera pas moins de 57 lbs. le boisseau de Winchester.

Le blé carié, humide ou très-sale, de quelque espèce que ce soit, sera classé comme "rejeté."

Pois.

Des pois.

No. 1. Seront nets, sains et blancs.

No. 2. Seront sains, mêlés.

Les pois cariés, humides ou très-sales, seront classés comme "rejetés."

Blé-d'Inde.

Du blé-d'Inde.

Blanc pur—Jaune pur—Mêlé et rejeté—Sera classé selon sa qualité.

Avoine.

De l'avoine.

No. 1 Sera nette et saine.

No. 2 Sera saine, mais trop sale pour le No. 1.

Toute avoine cariée, humide, ou très-sale, sera classée comme "rejetée."

Seigle.

Du seigle.

No. 1—Sera sain et bien nettoyé.

No. 2—Sera celui qui est trop sale pour être classé comme No. 1.

Orge.

De l'orge.

No. 1—Bien nourrie dans la balle, nette, saine, et d'une couleur brillante.

No. 2—Saine et nette.

Toute orge cariée, humide, ou très-sale, sera classée comme "rejetée."

14. Le blé, ou tout autre grain, sera mesuré comme suit pour constater s'il est conforme à l'étalon du poids, savoir : le boisseau, le demi-boisseau, ou le quart de boisseau sera placé sur un plancher uni et empli avec une mesure suffisamment grande pour l'emplir en une seule fois, et sera rasé avec un rouleau de deux pouces et demi de diamètre.

Mesurage du blé et d'autre grain.

DEVOIRS DES INSPECTEURS.

15. Le devoir de l'inspecteur sera de constater et certifier Inspection. la qualité de tout blé ou autre grain soumis à son inspection, d'après les étalons ci-dessus prescrits.

Echantillons.

16. Tout inspecteur de grain se pourvoira à ses propres frais d'échantillons suffisants de chacune des qualités des différentes espèces de grains dont l'étalon est fixé plus haut ; ces échantillons seront approuvés par le bureau des examinateurs et renouvelés aussi souvent qu'il sera ordonné par le dit bureau ; et ces échantillons seront déposés chez le secrétaire de la chambre de commerce et gardés par lui comme des échantillons étalonés, pour la gouverne des inspecteurs pour établir les différentes qualités de blé et autres grains.

Où déposés.

Comment renouvelés.

17. L'étalon du poids de chaque espèce de grain sera fixe et invariable, et lorsque les échantillons seront renouvelés, la couleur des nouveaux échantillons sera, autant que possible, celle des échantillons originaux.

Bureau de l'inspecteur.

18. L'inspecteur se procurera un bureau dans quelque endroit convenable au commerce, dans la cité pour laquelle il est nommé, et il tiendra un registre de ses inspections auquel le public aura accès.

Ses honoraires.

19. La personne demandant l'inspection paiera pour chaque inspection à l'inspecteur, pour les services rendus, les honoraires prescrits par le tarif du bureau des examinateurs comme il est pourvu ci-dessous et qui sera alors en force.

Feuille d'inspection ; son contenu.

20. Aussitôt que le blé ou tout autre grain sera inspecté, l'inspecteur ou l'assistant-inspecteur donnera une feuille d'inspection (avec un certificat à l'expéditeur lorsqu'il en requerra un) sans exiger d'honoraires, spécifiant la qualité et la quantité constatées par l'inspection, ainsi que les frais avec le nom du magasin, du vaisseau ou le numéro du char dans lequel le blé ou autre grain se trouvait à l'époque de l'inspection.

Rapport hebdomadaire de l'inspecteur.

21. L'inspecteur, le lundi de chaque semaine, fera, signera et transmettra au secrétaire de la chambre de commerce, un état de la quantité et de la qualité du blé ou autre grain inspecté ou ré-inspecté par lui ou par son assistant, durant la semaine précédente.

HONORAIRES, CONTESTATIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES.

Tarif des honoraires.

22. Le bureau des examinateurs ou un quorum d'icelui, établira un tarif des honoraires des inspecteurs pour les services qu'ils auront à rendre, et pourra, de temps à autre, au besoin, remanier et modifier le dit tarif, et le dit bureau sera aussi un bureau d'arbitres pour décider les contestations survenant entre un inspecteur et toute personne qui l'emploie touchant la qualité et la condition du blé ou tout autre grain qui lui aura été soumis pour l'inspection.

Les examinateurs seront des arbitres dans les contestations.

23. S'il s'élève quelque différend entre l'inspecteur ou l'assistant inspecteur et le propriétaire ou possesseur de blé ou autre grain, relativement à sa qualité ou à sa condition, alors, sur la demande qui en sera faite par l'une ou l'autre des parties au secrétaire de la chambre de commerce, le dit secrétaire convoquera immédiatement une assemblée du bureau des examinateurs, qui examinera immédiatement ce blé ou autre grain et donnera son opinion sur sa qualité et sa condition, et sa décision, faite par écrit, sera finale et conclusive; les parties condamnées par les arbitres paieront les frais encourus pour l'arbitrage et les arbitres fixeront le montant de tels frais, et l'inspecteur dans sa feuille d'inspection et dans le certificat se conformera à la décision du bureau des arbitres.

Si la qualité est contestée.

Frais.

24. Personne ne sera tenu en vertu des dispositions du présent acte de faire inspecter du blé ou autre grain; mais s'il le fait inspecter il sera assujéti aux dispositions du présent acte.

Inspection facultative.

C A P . I V .

Acte concernant les cautions des officiers publics lors de la séparation des comtés et des townships unis.

[Sanctionné le 5 Mai, 1863.]

CONSIDÉRANT qu'il est désirable d'amender la loi concernant les officiers publics des comtés unis ou des townships, qui continuent d'agir comme officiers publics d'un ancien comté ou township ou des comtés et townships restant, après la séparation d'un comté ou township moins ancien de l'union, et quant aux cautions de tels officiers publics: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Preamble.

1. La séparation d'un comté ou township moins ancien d'une union de comtés ou de townships, n'affectera en aucun cas ou en aucune manière quelconque la charge, les devoirs, le pouvoir ou la responsabilité d'aucun officier public de l'union qui continue à être un officier public de l'ancien comté ou township ou des comtés et townships restant après telle séparation, ou les cautions ou la responsabilité d'aucun officier, autrement qu'en limitant la charge, les devoirs, le pouvoir, la responsabilité, le cautionnement à l'ancien comté ou township ou les comtés et townships restant.

La séparation n'affectera pas la charge d'un officier continuant à servir l'ancien comté, etc., ou ses cautions.

2. Tous tels officiers publics seront, après telle séparation, les officiers de l'ancien comté ou township, ou des comtés ou townships restant, de même que s'ils n'avaient été originellement nommés respectivement officiers publics que pour tel

Tels officiers resteront ceux de l'ancien comté, etc.

tel ancien comté ou township ou pour tels comtés ou townships restant.

Responsabilité de leurs cautions.

3. Les cautions de tels officiers publics seront et demeureront responsables de la même manière que si elles étaient devenues cautions pour tels officiers publics, quant à tel ancien comté ou township seulement, ou à tels comtés ou townships restant, et tous les cautionnements qui ont été donnés se liront et s'interpréteront, après telle séparation, comme s'ils avaient été donnés seulement pour tel ancien comté ou township restant.

Comment seront considérées les cautions.

Droit d'exiger de nouvelles cautions non affecté.

4. Rien de contenu au présent acte n'affectera le droit d'exiger de nouvelles cautions de tout shérif, greffier, huissier ou autre officier public, en vertu d'aucun statut ou autrement.

Acte limité au H. C.

5. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Haut Canada.

C A P . V .

Acte pour réintégrer les catholiques romains du Haut-Canada dans l'exercice de certains droits concernant les écoles séparées.

[Sanctionné le 5 Mai, 1863.]

Préambule.

CONSIDERANT qu'il est juste et opportun de réintégrer les catholiques romains du Haut-Canada dans l'exercice de certains droits concernant les écoles séparées dont ils jouissaient autrefois, et d'établir une plus grande uniformité entre les lois qui régissent les écoles séparées et celles des écoles communes : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Stat. Ref. H. C. cap. 65, ss. 18 à 36, abrogé.

1. Les sections de dix-huit à trente-six, inclusivement, du chapitre soixante-cinq des statuts refondus pour le Haut-Canada, intitulé : *Acte concernant les écoles séparées*, sont par le présent acte abrogées, et les suivantes y sont substituées, et seront censées former partie de ce chapitre.

Cinq chefs de familles catholiques romains pourront convoquer une assemblée pour une école séparée.

2. Tout nombre de personnes, comprenant au moins cinq chefs de famille étant propriétaires ou locataires, résidant dans les limites d'aucun arrondissement scolaire d'un township, village ou ville incorporé, ou dans les limites d'un quartier d'aucune cité ou ville, et étant catholiques romains, pourront convoquer une assemblée publique des personnes qui désireront établir une école séparée pour les catholiques romains de tel arrondissement scolaire ou quartier, pour l'élection de syndics pour l'administration d'icelle.

3. La majorité des personnes présentes, étant propriétaires ou locataires, et catholiques romains, mais non les candidats se présentant pour être élus syndics, pourra à toute telle assemblée, procéder à l'élection de trois personnes résidentes dans les limites de tel arrondissement ou d'un arrondissement voisin, pour agir comme syndics pour l'administration de la dite école séparée ; et toute personne, étant sujet britannique, âgée de pas moins de vingt-et-un ans, pourra être élue syndic, qu'elle soit propriétaire ou locataire, ou non.

Election de syndics d'école séparée.

Qualification.

4. Avis par écrit de la tenue de telle assemblée et de telle élection de syndics sera donné par les parties présentes à telle assemblée, au Reeve ou chef de la municipalité, ou au président du bureau des syndics des écoles communes dans le township, village ou ville incorporée ou cité dans laquelle on désire établir telle école, désignant par leurs noms, états et domiciles les personnes élues comme susdit pour agir comme syndics pour l'administration d'icelle ; et tel avis sera remis à l'officier qu'il appartient par l'un des syndics ainsi élus, et il sera du devoir de l'officier qui le recevra de mettre au dos la date de sa réception, et d'en délivrer une copie ainsi endossée et dûment certifiée par lui à tels syndics, et à dater du jour de telle remise et réception de l'avis, ou dans le cas de négligence ou refus de la part de tel officier de délivrer une copie ainsi endossée et certifiée, alors du jour de la remise de tel avis, les syndics y nommés formeront une corporation sous le nom de "les syndics de l'école catholique romaine séparée pour l'arrondissement numéro , dans le township de , ou pour le quartier de , en la cité ou la ville de , (selon le cas) ou pour le village de dans le comté de "

Un avis par écrit de telle assemblée sera donné, et à qui.

Nom collectif des syndics.

5. Les syndics des écoles séparées élus jusqu'à ce jour ou qui le seront à l'avenir, conformément aux dispositions du présent acte, dans les différents quartiers d'une cité ou d'une ville, formeront une seule corporation sous le nom de "le bureau des syndics des écoles catholiques romaines séparées pour la cité (ou ville) de ."

Union des quartiers d'une ville ou cité.

6 Il sera loisible à la majorité des contribuables supportant l'école séparée dans chaque arrondissement scolaire séparé, que les arrondissements se trouvent dans la même municipalité ou dans des municipalités voisines, à une assemblée publique dûment convoquée par les syndics de l'école séparée de chaque arrondissement, de convertir ces arrondissements en arrondissement uni d'écoles séparées, les syndics devant donner avis de telle union des arrondissements dans un délai de quinze jours au greffier ou aux greffiers de la municipalité ou des municipalités et au surintendant en chef de l'éducation ; et chaque arrondissement uni d'écoles séparées ainsi formé sera réputé un arrondissement d'école pour les fins des écoles catholiques romaines séparées, et sera, chaque année ensuite, représenté par trois syndics

Avis de l'union des arrondissements scolaires, pour une école séparée.

Union formée.

syndics élus de la même manière que dans les arrondissements des écoles communes.

Non collectif
des syndics de
l'union.

2. Et les dits syndics formeront une corporation sous le nom de "bureau des syndics de l'union des écoles catholiques romaines séparées pour les arrondissements unis numéros (selon le cas) dans (selon le cas).

Pouvoirs de
syndics.

7. Les syndics des écoles séparées, constitués en corporation en vertu de cet acte, auront les mêmes pouvoirs d'imposer, de prélever et de percevoir des taxes d'école ou souscriptions sur les personnes qui enverront leurs enfants aux écoles séparées ou qui souscriront pour leur soutien, et tous les autres pouvoirs à l'égard de ces écoles séparées, que les syndics des écoles communes ont et possèdent en vertu des dispositions de l'acte concernant les écoles communes.

Les syndics
pourront copier
le rôle de coti-
sation de la
municipalité.

8. Le greffier ou autre officier d'une municipalité dans laquelle ou dans le voisinage de laquelle une école séparée est établie, ayant la garde du rôle des cotiseurs ou du percepteur de la dite municipalité, permettra à aucun des dits syndics ou à leur percepteur autorisé, de prendre copie de tel rôle en tant qu'il se rapporte aux personnes supportant l'école séparée placée sous leur contrôle.

Déclaration par
les syndics des
écoles séparées.

9. Les syndics des écoles séparées signeront et feront la déclaration ci-dessous devant un juge de paix, *reeve*, ou devant le président du bureau des écoles communes : " Je, " remplirai fidèlement et au meilleur de mon jugement et " de ma capacité les devoirs attachés à la charge de syndic " d'école à laquelle j'ai été élu," et ils rempliront les mêmes devoirs et seront passibles des mêmes pénalités que les syndics des écoles communes ; et les instituteurs des écoles séparées seront assujétis aux mêmes obligations et pénalités que les instituteurs des écoles communes.

Durée de
charge des
syndics.

10. Les syndics des écoles séparées resteront respectivement en charge pendant la même période que les syndics des écoles communes, et tel qu'il est prescrit dans la treizième section (et ses paragraphes) de l'acte des écoles communes, statuts refondus pour le Haut-Canada ; mais aucun syndic ne sera réélu sans son consentement, excepté après l'expiration de quatre ans après sa sortie de charge ; pourvu, toujours, que dans aucune cité ou ville divisée en quartiers, où il existe maintenant ou sera par la suite établi un bureau uni il y aura pour chaque quartier deux syndics, chacun desquels après la première élection des syndics restera en charge pendant deux ans, et jusqu'à l'élection de son successeur, et l'un de ces syndics se retirera, chaque année, à tour de rôle, le second mercredi de janvier ; et pourvu aussi, qu'à la première assemblée des syndics après l'élection le second mercredi de janvier prochain,

Proviso : quant
aux bureaux
unis mainte-
nant existant
dans des cités et
villes.

Proviso : sortie
de charge.

prochain, il sera déterminé au sort lesquels d'entre les syndics de chaque quartier se retireront de charge à l'époque fixée pour la prochaine assemblée annuelle, et les autres resteront en charge pendant une autre année.

11. Après qu'aura été établie une école séparée les syndics de telle école resteront en charge pendant le même temps et seront élus à la même époque chaque année que le sont les syndics des écoles communes, et toutes les dispositions de l'acte des écoles communes concernant la tenue et l'époque de l'élection, la nomination et les devoirs du président et du secrétaire aux assemblées annuelles, la durée de charge et la manière de remplir les vacances, s'appliqueront au présent acte.

Epoque et tenue des élections.

Certaines dispositions applicables.

12. Les syndics des écoles séparées pourront permettre que le enfants appartenant à d'autres arrondissements scolaires, dont les parents ou tuteurs sont catholiques romains, soient reçus dans une école séparée sous leur charge, sur la demande qui leur en sera faite par les parents ou tuteurs des dits enfants ; et les enfants assistant à telle école ne seront pas compris dans le rapport qu'il est ci-dessous prescrit de faire au surintendant-en-chef de l'éducation, à moins qu'ils ne soient catholiques romains.

Enfants d'autres arrondissements scolaires.

13. Les instituteurs des écoles séparées sous le présent acte devront subir les mêmes examens et recevoir leurs certificats de capacité de la même manière que les instituteurs des écoles communes généralement ; pourvu que les personnes autorisées, aux termes de la loi, à agir comme instituteurs dans le Haut ou le Bas-Canada, seront considérées comme instituteurs autorisés pour les fins du présent acte.

Certificats aux instituteurs des écoles séparées.

14. Tout contribuable qui paiera des taxes, soit comme propriétaire ou locataire, et qui, par lui-même ou par son agent, aura donné avis par écrit le ou avant le premier jour de mars d'aucune année, ou donnera avis le ou avant le premier jour de mars de l'année courante, au greffier de la municipalité, qu'il est catholique romain et contribue au soutien d'une école séparée située dans la dite municipalité ou dans une municipalité adjacente, sera exempt de toutes taxes imposées pour le soutien des écoles communes et des bibliothèques des écoles communes, ou pour l'achat de terrains ou construction de bâtisses pour les écoles communes, dans la cité, ville ou village incorporé ou l'arrondissement dans lequel il réside, pour l'année courante ou pour toute année subséquente, tant qu'il continuera de contribuer au soutien d'une école séparée ; il ne sera pas nécessaire de renouveler tel avis chaque année ; et il sera du devoir des syndics de toute école séparée, le ou avant le premier jour de juin de chaque année, de transmettre au greffier de la municipalité ou aux greffiers des municipalités, suivant le cas, une liste correcte des noms et domiciles

Les partisans des écoles séparées exempts des taxes pour les écoles communes, en donnant un certain avis.

Nulle nécessité de renouveler l'avis chaque année.

de toutes les personnes contribuant au soutien des écoles séparées sous leur administration, et chaque contribuable dont le nom ne se trouvera pas sur cette liste, sera cotisé pour le soutien des écoles communes.

Certificat de l'avis.

15. Chaque greffier d'une municipalité, sur la réception de tel avis, délivrera un certificat à la personne qui lui donnera tel avis, attestant que tel avis lui a été donné, et mentionnera la date d'icelui.

Pénalité pour faux exposés dans tel avis.

16. Toute personne qui donnera frauduleusement un semblable avis, ou qui, volontairement, y fera quelque faux exposé, n'aura pas droit par là à aucune exemption de taxes, et sera passible d'une pénalité de quarante piastres, qui sera recouvrée avec dépens devant tout juge de paix à la poursuite de la municipalité intéressée.

Exception quant à certaines taxes.

17. Rien de contenu dans les trois précédentes sections n'exemptera aucune personne de payer aucune taxe pour le soutien d'écoles communes ou de bibliothèques d'écoles communes ou pour l'érection de maisons d'école, imposée avant que telle école séparée ne fut établie.

Les personnes retirant leur appui aux écoles séparées donneront avis.

Proviso.

18. Tout catholique romain qui désirera cesser de contribuer à une école séparée en donnera avis par écrit au greffier de la municipalité, avant le second mercredi de janvier de chaque année, faute de quoi il sera considéré comme contribuant au soutien de l'école ; pourvu toujours, que toute personne qui aura cessé de contribuer à une école catholique romaine séparée ne sera pas exemptée de la taxe pour le soutien des écoles séparées, ou des bibliothèques d'écoles séparées, ou pour l'érection d'une maison d'école séparée, imposée avant l'époque où elle a ainsi retiré sa contribution à l'école séparée.

Résidences des partisans des écoles séparées.

19. Nul ne sera considéré comme contribuant au soutien d'une école séparée à moins qu'il ne réside dans un rayon de trois milles (en ligne droite) de la maison d'école.

Les écoles séparées auront droit à une part de l'octroi public.

20. Chaque école séparée aura droit à une part du fonds octroyé annuellement par la législature de cette province pour le soutien des écoles communes, et aura aussi droit à une part dans tous les autres octrois publics, placements et allocations votés ou qui le seront à l'avenir pour les fins d'écoles communes par la province ou les autorités municipales, selon la moyenne du nombre des élèves fréquentant telle école les douze mois précédents, ou pendant le nombre de mois écoulés depuis l'établissement d'une nouvelle école séparée, telle que comparée avec la moyenne du nombre total d'élèves fréquentant les écoles dans la même cité, ville, village ou township.

Mais non à une part de la taxe

21. Rien de contenu dans le présent acte ne donnera droit à aucune école séparée dans une cité, ville, village incorporé ou

ou township, à aucune part ou partie des deniers d'école provenant de la taxe locale pour les écoles communes dans la cité, la ville, le village ou le township, ou comté ou union de comtés, dans laquelle la cité, la ville, le village ou le township est situé.

22. Les syndics de toute école séparée, le ou avant le trentième jour de juin et le trente-unième jour de décembre de chaque année, transmettront au surintendant en chef de l'éducation du Haut Canada, une liste correcte des noms des enfants qui fréquenteront la dite école, avec la moyenne de leur fréquentation pendant les six mois qui auront précédé, ou pendant le nombre de mois qui auront suivi l'établissement d'icelle, et le nombre de mois qu'elle aura été tenue ouverte ; et le surintendant en chef déterminera alors la part que les syndics de la dite école séparée auront droit de recevoir sur l'allocation de la législature, et il en paiera le montant aux dits syndics.

23. Tous juges, membres de la législature, les chefs des corporations municipales, dans leurs localités respectives, le surintendant en chef et le surintendant local des écoles communes et les membres du clergé de l'église catholique romaine seront visiteurs des écoles séparées.

24. L'élection des syndics pour toute école séparée deviendra nulle, à moins que, sous leur direction, il ne soit établi une école séparée dans les trois mois qui suivront leur élection.

25. Nulle personne qui aura souscrit pour le soutien d'une école séparée, établie en la manière prescrite dans le présent acte, ou qui y enverra des enfants, n'aura droit de donner sa voix à l'élection d'un syndic d'une école commune dans la cité, ville, village ou township où est située la dite école séparée.

26. Les écoles catholiques romaines séparées (ainsi que leurs registres) seront sujettes à telle inspection qui pourra de temps à autres être ordonnée par le surintendant en chef de l'éducation, et seront aussi soumises aux règlements qui pourront être imposés de temps à autre par le conseil de l'instruction publique du Haut-Canada.

27. Dans le cas de quelque différend entre les syndics des écoles catholiques romaines séparées et les surintendants locaux des écoles communes ou autres autorités municipales, le cas en litige sera renvoyé au surintendant en chef de l'éducation pour le Haut Canada, qui en décidera d'après l'équité ; il pourra néanmoins en être appelé au gouverneur en conseil, dont le jugement sera final dans tous les cas.

28. Le présent acte deviendra en force et sera mis à effet depuis et après le trente-unième jour de décembre prochain ;

Les engagements existants sauvegardés.

mais, néanmoins, tous les contrats et engagements passés, toutes taxes imposées, toutes corporations formées en vertu de la loi des écoles séparées par le présent abrogée, resteront en force comme s'ils eussent été faits, imposés ou formés en vertu de cet acte.

C A P . V I .

Acte pour amender le chapitre dix-septième des statuts refondus pour le Bas Canada, concernant l'institution royale pour l'avancement des sciences.

[Sanctionné le 5 Mai, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'institution royale pour l'avancement des sciences, les gouverneurs du collège McGill ont exposé, par leur requête, que depuis plusieurs années la dite institution royale pour l'avancement des sciences, les gouverneurs du collège McGill n'ont eu à remplir d'autres fonctions que celles qui leur incombent par leur position comme tels gouverneurs, ni à administrer d'autres propriétés ou fonds que ceux appartenant au dit collège et université, ou aux départements ou institutions scientifiques qui lui appartiennent ou qui lui sont affiliés ; que les dons reçus par cet établissement sont le résultat de la libéralité des particuliers, et que pour donner suite à ces libéralités et pour favoriser sous d'autres rapports les intérêts de la dite université, il est désirable que le statut provincial constituant la dite institution royale pour l'avancement des sciences soit amendé de la manière ci-dessous ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande d'amender le dit acte : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Disposition pour augmenter le nombre des syndics, etc., etc. Stat. Ref. B. C. Chap. 17, cité.

1. Nonobstant tout ce qui est contenu dans les première, quatrième et cinquième sections du chapitre dix-septième des statuts refondus pour le Bas Canada, des dispositions pourront être prises de temps à autre par tout statut du collège et université McGill, dûment passé et en force, pour augmenter le nombre des syndics, membres de l'institution royale pour l'avancement des sciences et gouverneurs du dit collège et université, depuis le nombre de dix présentement établi, jusqu'à un nombre n'excédant point quinze en tout ; et aussi, pour régler le choix et la nomination, dorénavant, de la manière et avec les formalités qu'ils jugeront convenables, de personnes compétentes et propres à devenir syndics ; et aussi pour fixer et limiter en autant qu'ils le jugeront convenable, la durée de la charge de ces syndics ; et aussi pour régler le choix et la nomination, de telle manière et avec telles formalités qu'ils jugeront convenables, et les devoirs, le titre et la durée de la charge du président ou principal de la dite institution royale pour

Et concernant le choix, devoirs, etc., du président de l'institution royale.

pour l'avancement des sciences, et généralement pour en administrer les affaires et celles de la dite université ; et tout tel statut de la dite université pourra ensuite, de temps à autre, être amendé ou abrogé par tout autre statut de l'université dûment passé de la même manière.

2. Après la passation de tous tels statuts de la dite université, toute disposition qui, dans les première, quatrième et cinquième sections du dit acte, pourra être en quoi que ce soit incompatible avec ces statuts, cessera complètement d'avoir force et effet, à toutes fins et intentions, comme si elle était par le présent acte expressément révoquée.

Dispositions incompatibles abrogées.

3. La dite université, et ses différents départements ou branches, et telles institutions d'éducation qui de temps à autre pourront avoir été ou être à l'avenir affiliés à l'université, d'après ses statuts, seront seuls censés être des écoles et institutions de fondation royale, et sous le contrôle de la dite institution royale pour l'avancement des sciences suivant l'intention du dit acte.

Le collège McGill, et les institutions affiliées seront considérées des écoles de fondation royale.

4. La dixième section, et aussi le proviso ou la limitation formant partie de la dix-neuvième section du dit acte, sont par le présent révoqués.

Section 10, abrogée.

5. Le présent sera un acte public.

Acte public.

C A P . V I I .

Acte pour amender le chapitre soixante-quinze des Statuts Refondus pour le Bas Canada, concernant la division du Bas Canada en comtés.

[Sanctionné le 5 Mai, 1863.]

CONSIDÉRANT qu'il vaudrait mieux pour les habitants du township de Broughton, actuellement dans le comté de Mégantic, que ce township fût annexé au comté de Beauce : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Depuis et après le premier jour de juillet prochain qui suivra la passation du présent acte, le township de Broughton sera détaché du comté de Mégantic, du district d'Arthabaska, et du collège électoral de Kénébec, et annexé au comté de Beauce, au district de Beauce, et au collège électoral de Lauzon, et formera partie du dit comté de Beauce généralement pour toutes les fins que ce soit ; pourvu, toujours, que toutes poursuites, actions et procédures, au civil ou au criminel, pendantes le jour en dernier lieu mentionné, pourront continuer d'y être instruites, jugées et mises à exécution, et que toutes procédures

Le township de Broughton détaché du comté de Mégantic et annexé à celui de Beauce.

Proviso :
quant aux
poursuites
pendantes, etc.

procédures après exécution pourront y être prises comme si le dit township de Broughton était encore enclavé dans le comté de Mégantic et le district d'Arthabaska ; et pourvu aussi que l'élection du maire et des conseillers du dit township, faite avant la passation du présent acte, ne sera pas invalidée en conséquence, mais que le maire du dit township deviendra, le jour en dernier lieu mentionné, membre du conseil de comté du comté de Beauce.

Disposition
quant aux
certificats don-
nés par le ré-
gistrateur,
jusqu'à ce que
des copies des
inscriptions
concernant
Broughton
aient été trans-
mises au bu-
reau d'enré-
gistrement de
Beauce.

2. Jusqu'à ce que les livres, inscriptions et documents dans le bureau d'enregistrement du comté de Mégantic, relatifs à des biens situés dans le township de Broughton, ou des copies d'iceux aient été transmis au bureau d'enregistrement du comté de Beauce, le régistrateur du comté de Beauce énoncera ce fait dans tout certificat de recherche qu'il donnera relativement à tout immeuble situé dans le dit township de Broughton ; et si le dit certificat est demandé par un shérif ou par tout requérant en ratification de titre ou par quelque partie poursuivant une licitation forcée, alors tel shérif, requérant ou partie obtiendra du régistrateur du comté de Mégantic un certificat pour la période pendant laquelle la propriété s'est trouvée dans la circonscription de son comté ou division d'enregistrement ou dans toute autre, dont les livres, inscriptions et documents affectant telles propriétés ou des copies d'iceux ont été transmis à son bureau ; et le régistrateur du comté de Mégantic aura, pour telle période, les mêmes devoirs et pouvoirs que le régistrateur du comté de Beauce.

Acte public.

3. Le présent acte sera un acte public.

C A P . V I I I .

Acte pour diviser le comté de Saguenay en deux municipalités.

[Sanctionné le 5 Mai, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, vu la grande distance qui existe entre les différents établissements et les moyens difficiles de communication dans le comté de Saguenay, de le diviser en deux municipalités séparées et que les habitants du dit comté ont, par pétition, demandé telle division, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Comté de
Saguenay
divisé.

1. Depuis et après la passation du présent acte, le comté de Saguenay sera et est par le présent acte divisé en deux municipalités séparées pour les fins de l'acte municipal refondu du Bas Canada, et il n'y aura pas d'autres municipalités locales dans le dit comté ; la première division s'appellera la municipalité de Tadoussac, et comprendra les townships de Saguenay, Albert

Division de
Tadoussac et
chef-lieu.

Albert et Tadoussac et tout autre township qui pourra être arpenté à l'ouest de Tadoussac, ou tout établissement à l'ouest du dit township qui pourra exister avant qu'un arpentage ait lieu, et le chef-lieu de la dite municipalité sera dans le village de Tadoussac, dans le township de Tadoussac ; et la seconde division s'appellera la municipalité des Escoumains et comprendra les townships de Bergeronnes, Escoumains et Iberville et la seigneurie de Mille-Vaches, ou tous autres établissements qui existent ou qui pourront exister à l'est de la seigneurie de Mille-Vaches jusqu'à la Pointe-aux-Outardes, avant qu'il ne soit fait un arpentage, et le chef-lieu de la dite municipalité sera dans le village des Escoumains, dans le township des "Escoumains."

Division des
Escoumains et
chef-lieu.

2. Le conseil de chacune des dites municipalités se composera de sept membres élus de la manière prescrite par le dit acte, quant aux membres des conseils locaux, par les habitants de la municipalité, étant propriétaires, occupants ou locataires de biens-fonds, et sera soumis aux dispositions du dit acte quant aux conseils locaux, excepté toutefois lorsqu'il y est autrement pourvu par le présent acte.

Conseillers et
électeurs.

3. Les dits conseils et les dites municipalités seront présidés respectivement par un officier élu de la même manière que les maires des municipalités locales le sont en vertu du dit acte ; mais le dit officier portera le titre de préfet et aura les attributions d'un préfet qui sont compatibles avec le présent acte, et chaque préfet agira comme un délégué de comté, et nul autre délégué ne sera nommé par la municipalité.

Chaque divi-
sion aura un
préfet.

4. Chacune des dites municipalités et chacun des dits conseils aura les mêmes pouvoirs et sera chargé des mêmes devoirs que les conseils et les municipalités locales, et sera censé établi comme conseil et municipalité locale en vertu des dispositions du dit acte, et aura de plus les pouvoirs et sera chargé des devoirs d'une municipalité et d'un conseil de comté en vertu des dispositions du dit acte, à l'exception toutefois de ceux qui se rattachent à la construction ou à l'entretien d'une cour et prison, ou d'un bureau d'enregistrement, ou à toute contribution faite dans ce but, à l'égard de quoi elles seront considérées comme municipalités locales,—excepté aussi quant à l'octroi annuel de deniers publics pour une cour de comté, lequel octroi sera divisé entre elles d'après leur population, et à l'exception encore des pouvoirs qui pourront être incompatibles avec sa juridiction originaire comme conseil local ; les élections des conseillers se feront et les séances des dits conseils respectifs se tiendront, comme il est dit ci-dessus, aux chefs-lieux respectifs dans les villages de Tadoussac et des Escoumains.

Les divisions
auront les pou-
voirs et devoirs
des municipa-
lités locales et
de comté.

Exceptions.

Lieux d'élec-
tion.

5. Les appels et les révisions qui par les dispositions du dit acte municipal seraient du ressort de la municipalité de comté, seront

Les appels en
vertu de l'acte
seront

municipal seront portés devant la cour de circuit à la Malbaie.

seront portés devant la cour de circuit, à la Malbaie, dans le district de Saguenay, et la dite cour est par le présent acte autorisée spécialement à prendre connaissance des matières susdites, et à donner sa décision de la même manière que le conseil de comté aurait pu le faire; et le greffier de la dite cour remplacera le greffier du dit conseil de comté, nonobstant tout ce que contenu au dit acte.

Il ne sera pas nécessaire qu'il y ait 300 âmes dans chaque division.

Eligibilité des électeurs.

6. Les dites municipalités seront organisées et pourront exercer tous leurs pouvoirs et leurs fonctions, quand même il ne se trouverait pas trois cents âmes dans leurs limites respectives; et tout propriétaire, occupant ou locataire de biens-fonds dans l'une ou l'autre des municipalités, quelle qu'en soit la valeur, sera électeur municipal et éligible comme conseiller; et les commissaires pour la décision sommaire des petites causes seront aussi éligibles comme conseillers.

Première élection, qui présidera.

7. L'élection des conseillers se fera dans les trente jours après la passation du présent acte, à l'époque et aux endroits dans le chef-lieu de chaque municipalité mentionné ci-dessus, qui seront fixés par le registraire de la première division d'enregistrement du district de Saguenay à la Malbaie, lequel nommera les officiers rapporteurs pour telles élections; et à défaut de telle élection dans l'une ou l'autre municipalité dans les trente jours après la passation du présent acte, le gouverneur nommera les conseillers en vertu des dispositions de l'acte municipal refondu du Bas Canada.

Défaut d'élection.

Acte public.

8. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P. IX.

Acte pour lever certains doutes au sujet de la représentation, dans le conseil législatif, des townships d'Osgoode et de Gloucester, dans le comté de Carleton.

[Sanctionné le 5 Mai, 1863.]

Préambule.

Stat. Ref. Can.
c. 2.

CONSIDÉRANT qu'il est décrété par la neuvième section du second chapitre des Statuts Refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant la représentation du peuple dans l'Assemblée Législative*, que les townships de Gloucester et Osgoode seront, pour les fins de la représentation seulement, détachés du comté de Carleton et annexés au comté de Russell; et considérant qu'il est en effet décrété par le premier chapitre des Statuts Refondus du Canada et par la cédula y annexée que le collège électoral de Rideau, ayant droit d'envoyer un membre au conseil législatif, comprendra et renfermera les comtés de Renfrew et Carleton et la cité des Outaouais; et considérant que des doutes se sont élevés sur la question de savoir si les dits townships de Gloucester et d'Osgoode forment partie du comté de

de Carleton et doivent être représentés au conseil législatif, comme étant enclavés dans le collège électoral de Rideau, et qu'il est expédient de lever ces doutes: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, déclare et décrète ce qui suit :

1. Les townships de Gloucester et Osgoode sont par le présent déclarés avoir formé partie et former partie du comté de Carleton—excepté pour les fins de la représentation dans l'assemblée législative, et excepté aussi pour les fins agricoles en vertu des Statuts Refondus du Canada, chapitre trente-deux—et ces townships, comme formant ainsi partie du comté de Carleton, sont par le présent déclarés avoir formé partie et former partie du collège électoral de Rideau, ayant droit d'envoyer un membre au conseil législatif.

Gloucester et Osgoode déclarés être dans le collège électoral de Rideau et partie de Carleton, excepté pour certaines fins seulement.

2. Rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'abroger, modifier ou affecter l'acte en partie cité plus haut.

Cap. 2 Stat. Ref. Can. reste intact.

3. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . X .

Acte pour confirmer la séparation des ci-devant comtés unis de Peterborough et de Victoria, et les différentes mesures prises à cet égard.

[Sanctionné le 5 Mai, 1863.]

CONSIDÉRANT que, en conséquence et en vertu de l'autorité conférée par deux certains actes de la législature de cette province, passés respectivement, comme suit, savoir: l'un pendant la session tenue dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour pourvoir à la séparation du comté de Victoria de celui de Peterborough, et pour établir le chef-lieu à Lindsay*, et l'autre, pendant la session tenue dans la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour amender l'acte qui pourvoit à la séparation du comté de Victoria de celui de Peterborough, et pour établir le chef-lieu à Lindsay*, ou de l'autorité conférée par l'un ou l'autre des dits actes, les reeves et reeves-adjoints du comté de Victoria, l'un des comtés unis de Peterborough et Victoria, se sont formés en conseil municipal provisoire pour le dit comté de Victoria; et considérant qu'il a été démontré manifestement au gouverneur en conseil que conformément aux dits actes, le dit conseil municipal provisoire du comté de Victoria s'est procuré les édifices publics nécessaires dans la dite ville de Lindsay, à la satisfaction du gouverneur en conseil, et que le dit conseil municipal provisoire du comté de Victoria a aussi pourvu à la liquidation des dettes contractées par les dits

Préambule.

19, 20 V. c. 95.

24 V. c. 50.

aits comtés-unis de Peterborough et Victoria ; et considérant que le gouverneur de cette province, en vertu et en conséquence des dits actes ci-dessus cités, a nommé les officiers nécessaires au comté de Victoria, tel que requis par la quarante-neuvième section du cinquante-quatrième chapitre des statuts refondus pour le Haut Canada, intitulé : *Acte concernant les institutions municipales du Haut Canada*, et a émis une proclamation par laquelle et en vertu de laquelle à compter du vingt-quatrième jour du mois de janvier en l'année mil huit cent soixante-et-trois, l'union des comtés-unis de Peterborough et Victoria était dès lors dissoute ; et considérant que des doutes se sont élevés au sujet de l'interprétation des dits actes du parlement et qu'il est désirable que ces doutes soient levés, et que la dite nomination des officiers, la proclamation, et toutes les mesures prises à cet égard soit confirmés : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Nomination d'officiers pour Victoria et proclamation pour la séparation des comtés, confirmées.

1. La nomination des différents officiers faite par le gouverneur en conseil pour le comté de Victoria, savoir : un juge, un shérif, des coroners, un greffier de la paix, un greffier de la cour de comté, un registrateur et des juges de paix, et la proclamation du gouverneur en conseil, par laquelle et en vertu de laquelle, à compter du vingt-quatrième jour du mois de janvier, en l'année 1863, l'union des comtés-unis de Peterborough et Victoria était dès lors dissoute, et la séparation, en vertu de telle proclamation, le dit vingt-quatrième jour de janvier de l'année 1863, du comté de Victoria de l'union des comtés-unis de Peterborough et Victoria était établi, sont par le présent respectivement confirmées, et déclarées avoir été et être valides et légales à toutes fins et intentions quelconques.

Certaines dispositions des Stat. Ref. H. C., c. 54, quant à la séparation des comtés unis, applicables.

Exception.

2. Les différentes dispositions contenues dans le cinquante-quatrième chapitre susdit des statuts refondus pour le Haut Canada, intitulé : *Acte concernant les institutions municipales du Haut Canada*, ou dans tout autre acte du parlement de cette province, et applicables à la séparation d'un comté moins ancien d'un comté plus ancien (excepté en tant qu'elles exigent que telle séparation ait lieu le premier jour de janvier prochain après l'expiration de trois mois de la date de la proclamation) sont par le présent déclarées s'être appliquées et s'appliquer à la séparation du comté de Victoria de celui de Peterborough.

Mandat du gouverneur pour une session spéciale pour le choix de jurés dans Victoria, confirmé.

3. Le mandat du gouverneur émis le vingt-quatrième jour de janvier, en l'année 1863, en vertu de la cinquante-huitième section du trente-et-unième chapitre des statuts refondus pour le Haut Canada, intitulé : *Acte concernant les jurés et les jurys*, pour la tenue d'une session spéciale de la cour des sessions de quartier de la paix, pour le comté de Victoria, pour le choix des listes de jury pour le dit comté de Victoria, et les procédés de la dite cour à cet égard, sont déclarés valides et légaux.

4. Et considérant que des doutes se sont aussi élevés sur la question de savoir s'il a été suffisamment stipulé quant aux termes du paiement de la dette du comté de Victoria au comté de Peterborough, qu'il soit en conséquence statué, que le conseil du comté de Victoria pourra entrer en arrangement avec le conseil du comté de Peterborough pour fixer les termes du paiement des sommes reconnues dues d'après le rapport d'un comité spécial du conseil des ci-devant comtés-unis de Peterborough et Victoria, en date du onzième jour de décembre 1862, par le dit comté de Victoria au comté de Peterborough ; et dans le cas où les conseils des comtés respectifs ne s'accorderaient pas sur les termes du paiement, l'affaire sera réglée par eux par arbitrage en vertu du cinquante-quatrième chapitre des statuts refondus pour le Haut Canada plus haut cité, et le comté de Victoria paiera au comté de Peterborough la somme fixée par le rapport susdit aux époques ainsi convenues ou arrêtées, et le conseil du comté de Victoria pourvoira à tel paiement de la même manière que pour d'autres dettes.

Doutes cités.

Les conseils des deux comtés pourront s'entendre quant aux termes de paiement de certaines sommes.

Disposition s'ils ne peuvent s'entendre.

5. Et considérant qu'il peut être arrivé ou qu'il peut arriver qu'aux séances de la présente année 1863, des différentes cours d'assises, de *nisi prius* et d'évacuation générale des prisons et de la cour de comté et de la cour de sessions de quartier du comté de Peterborough, un nombre suffisant de jurés peut ne pas avoir comparu ou peut ne pas comparaître tel que voulu par la loi, qu'il soit de plus déclaré et décrété, que lorsque un jury complet tel que prescrit par le trente-et-unième chapitre des statuts refondus pour le Haut Canada, intitulé : *Acte concernant les jurés et les jurys*, n'a pas comparu ou ne comparait pas devant la cour d'assises et de *nisi prius* ou à aucune des séances de la cour de comté du comté de Peterborough pour la décision des contestations liées ou l'adjudication des dommages comme à *nisi prius*, ou devant aucune cour d'évacuation générale des prisons ou des sessions de quartier dans le dit comté de Peterborough, durant la présente année 1863, ou lorsque dans aucune des dites cours après la comparution d'un jury complet, le jury, par la récusation exercée par l'une ou l'autre des parties, a demeuré ou doit demeurer incomplet à défaut de jurés, chaque telle cour sur requête faite au nom de la Reine par le procureur ou solliciteur-général de Sa Majesté, ou aucun de ses conseils érudits en loi, ou en leur absence par l'avocat de comté ou par une personne à ce autorisée ou désignée par telle cour ou à la requête du plaignant, du demandeur ou du répondant ou de leurs procureurs respectifs en toute action ou poursuite, a pu ordonner et ordonnera au shérif ou autre officier ou ministre tenu de faire le rapport, de nommer et choisir aussi souvent que besoin en a été ou en sera durant l'année 1863, un aussi grand nombre de personnes capables du dit comté de Peterborough, alors présentes, qu'il en a fallu ou qu'il en faudra pour compléter le jury, et le shérif ou autre officier ou ministre susdit a pu nommer et nommera conformément à tel ordre de la cour les hommes fidèles et loyaux qui ont pu être ou qui pourront être

Citation.

Disposition au cas où un jury complet peut ne pas avoir comparu ou comparait à certaine scours dans Peterborough.

La cour pourra ordonner au shérif de nommer d'autres jurés.

alors

Pouvoirs des jurés.

alors présents ou qui ont pu ou pourront être trouvés pour composer le jury, et il a pu ajouter et annexer et ajoutera et annexera leurs noms au tableau qui aura été rapporté à la suite de tout ordre ou *venire facias*, et chaque jury ainsi formé a eu et aura plein et ample pouvoir et autorité de juger telles causes, criminelles ou civiles, qui ont pu ou qui pourront lui être soumises, et de prononcer tout verdict en icelles comme s'il eût été un jury constitué conformément aux dispositions de l'acte en dernier lieu mentionné.

Le gouverneur pourra par mandat fixer un jour pour faire de nouvelles listes de jury pour Peterborough pour 1863.

6. Le gouverneur pourra, à sa discrétion, en vertu de son mandat sous seing privé, dont une copie sera publiée dans la *Gazette Officielle* de la province, ainsi que dans un journal publié dans le comté de Peterborough, fixer un jour, pas avant quatorze jours à dater de la publication du mandat dans la *Gazette*, et de plus une localité dans le comté de Peterborough, pour y tenir des sessions spéciales de la cour des sessions de quartier de la paix pour faire de nouvelles listes de jury pour le comté de Peterborough pour l'année 1863, au lieu des listes de jury faites pour les comtés-unis de Peterborough et Victoria, en vertu des dispositions du trente-unième chapitre des Statuts Refondus pour le Haut Canada, intitulé : *Acte concernant les jurés et les jurys*, et les différentes dispositions et sections de l'acte en dernier lieu cité concernant les sessions de la dite cour devant laquelle la confection des dites listes de jury doit avoir lieu conformément au dit acte, s'étendront et s'appliqueront et auront force de loi quant aux dites sessions spéciales ; pourvu qu'aux dites sessions spéciales il ne sera fait usage que de cette partie seulement des listes de jurés des ci-devant comtés-unis de Peterborough et Victoria, préparées par le greffier de la paix des dits ci-devant comtés-unis en vertu du dit acte en dernier lieu cité, pour l'année 1863, qui pourra s'appliquer aux noms ou personnes domiciliées dans le comté de Peterborough, et les contenir.

Proviso :
quelles listes de jurés seulement serviront.

Acte public.

7. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P . X I .

Acte pour légaliser et valider le règlement numéro sept du conseil provisoire du comté de Renfrew, ainsi que les débentures émises sous son autorité.

[Sanctionné le 5 Mai, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est allégué par la pétition de certains contribuables du comté de Renfrew, qu'un règlement a été passé par le conseil provisoire du comté de Renfrew, en date du treizième jour de mars, de l'année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-et-deux, autorisant le dit conseil à prélever, par voie d'emprunt, la somme de vingt mille piastres, pour la construction des édifices de comté ; que, conformément

au

au dit règlement, les débentures furent émises dans le mois de juin suivant, au montant de vingt mille piastres, et furent immédiatement ensuite livrées par le préfet du comté au gérant de la banque de Québec à Ottawa, avec des instructions de disposer des débentures et d'en appliquer le produit à la réduction des fonds avancés par cette banque, aux entrepreneurs de la construction des dits édifices de comté, par l'entremise de leurs cautions, William O'Meara et George Bryson, de Portage du Fort, écuyers, et certaines autres personnes; qu'après que la somme de dix-sept mille cinq cents piastres ou à peu près, eut été avancée et dépensée pour les dits édifices, le dit règlement fut déclaré nul dans une action portée devant la cour de chancellerie, pour la raison que la taxe annuelle devant être prélevée pour le rachat des dites débentures était basée sur la cotisation faite en mil huit cent soixante au lieu de celle de mil huit cent soixante-et-un, et de plus à raison de ce que les débentures portaient intérêt à huit pour cent; et considérant que la différence dans la cotisation de ces années respectives n'affectera pas matériellement le montant qui doit être prélevé annuellement pour payer les dites débentures; et considérant qu'il n'appert pas qu'aucune objection ait été faite au règlement lors de sa publication, ou de sa passation dans le conseil, ni aux débentures qu'après leur émission; et considérant que le montant dépensé pour les édifices de comté court le risque d'être entièrement perdu pour ceux qui ont fait des avances, sur la foi de ces débentures, à moins qu'elles ne soient légalisées, et que les pétitionnaires ont en conséquence demandé qu'il fut passé un acte pour légaliser et valider le dit règlement et les débentures et pour exiger que les produits en provenant soient appliqués aux fins auxquelles ils devaient l'être suivant l'intention du dit règlement; et considérant qu'il est à propos d'accéder à la demande des pétitionnaires: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

I. Le règlement numéro sept du conseil provisoire ou corporation du comté de Renfrew, pour prélever, par voie d'emprunt, la somme de vingt mille piastres, pour construire une prison, un palais de justice, un bureau d'enregistrement et les autres édifices nécessaires pour l'administration des affaires municipales, judiciaires et autres du comté de Renfrew, et les débentures émises en vertu du dit règlement, sont et seront, par les présentes, déclarés conformes à la loi et valides, pour toutes fins quelconques, et seront suivis du même effet que s'ils l'avaient été originairement, et les produits de ces débentures seront affectés aux fins voulues par le dit règlement; et il sera loisible aux entrepreneurs de demander et de recouvrer la valeur raisonnable de l'ouvrage fait sur les dits édifices et les matériaux fournis jusqu'à la cessation des travaux; pourvu que la somme n'excède pas le montant des débentures légalisées par le présent acte.

Règlement No. 7 confirmé et les débentures émises en vertu d'icelui déclarées valides.

Les contracteurs pourront recouvrer la valeur raisonnable de l'ouvrage fait.

La corporation provisoire indemnifiera certaines personnes pour les frais de poursuites.

2. La corporation provisoire du dit comté indemnifiera les demandeurs dans la dite action et leur paiera tous les frais, honoraires et dépenses, encourus par eux respectivement à l'égard de la dite action, lesquels seront taxés par l'officier qu'il appartiendra de la dite cour de chancellerie.

Poursuite discontinuée.

Proviso.

3. La dite action ne sera pas continuée après la passation du présent acte à moins que les parties ne continuent la construction des édifices ; mais rien dans le présent acte sera interprété de manière à valider le contrat ou prétendu contrat pour la construction des édifices, ni n'en affectera sa validité ou invalidité.

Acte public.

4. Le présent sera réputé acte public.

C A P . X I I .

Acte pour légaliser le placement de certains deniers des réserves du clergé, et un placement dans la compagnie du havre de Port Bruce, par la corporation du township de Malahide.

[Sanctionné le 5 Mai, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la corporation du township de Malahide a représenté par sa pétition qu'elle a autrefois fait un certain placement des deniers qui lui ont été octroyés du fonds des Municipalités du Haut Canada, et un certain placement dans la compagnie du havre de Port Bruce, et a demandé que ces placements soient déclarés valides, et attendu qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certains placements faits par la corporation du township déclarés valides.

1. Tous les placements opérés jusqu'ici par la corporation du township de Malahide des deniers du clergé octroyés à la dite corporation à même le fonds des municipalités du Haut Canada et garantis par hypothèque, de même qu'un placement fait par cette corporation dans la compagnie du havre du Port Bruce, également garanti par hypothèque, sont par le présent déclarés valides de la même manière que si la dite corporation avait été autorisée par la loi à faire ces placements.

Pouvoir de recouvrer paiement par forclusion, etc., et pouvoir en cas de telle forclusion.

2. La corporation du township de Malahide pourra recouvrer le paiement de toute hypothèque consentie à la municipalité ou corporation du dit township, comme garantie d'aucun placement comme susdit, devant toute cour de loi ou d'équité, par action, poursuite, ou forclusion, suivant que la corporation le jugera expédient ; et en cas de forclusion d'aucune telle hypothèque, la dite corporation pourra posséder la propriété hypothéquée, et la vendre, louer ou en disposer de toute autre manière ; et elle pourra la vendre ou louer en un seul et même lot,

lot, ou en plusieurs lots ou parties de lot, à toutes personnes désirant en faire l'acquisition, et pourra appliquer les loyers ou deniers provenant de tel bail ou de telle vente, comme si la dite propriété faisait partie de celles que la corporation peut aujourd'hui en vertu de la loi acquérir, posséder ou vendre.

3. Toutes procédures prises avant la passation du présent acte par la dite corporation pour forclorre une certaine hypothèque datée du troisième jour de décembre mil huit cent cinquante-huit, et consentie entre la dite compagnie du havre de Port Bruce d'une part, et la dite corporation ou municipalité d'autre part, comme garantie d'une somme de deux mille louis, —et toutes les procédures adoptées à l'avenir pour en obtenir la forclusion,—seront aussi valides et effectives que si la dite corporation avait été autorisée par la loi à faire le placement dans la dite compagnie du havre; et après la forclusion de la dite hypothèque consentie par la compagnie du havre, la corporation du dit township pourra posséder, utiliser, occuper et exploiter les terres, havres, quais, bâtisses et tènements mentionnés dans la dite hypothèque ainsi que leurs dépendances, et prélever et percevoir les droits et péages du havre que la loi autorise d'y prélever aujourd'hui, de la même manière que la dite compagnie aurait pu le faire, avec tous les droits, pouvoirs et privilèges ci-devant appartenant à la dite compagnie du havre, et pourra les louer, vendre ou transporter en un seul lot ou autrement, au comptant ou à crédit, ou partie au comptant et partie à crédit, et aux conditions que la corporation du dit township pourra juger les plus avantageuses, et pourra employer les loyers ou deniers provenant de tels droits et taux de péage, ou de tel bail ou de tels baux, vente ou ventes, de la manière que la dite municipalité pourra, par règlement de temps à autres dûment passé, ordonner ou prescrire, pourvu que tel emploi ne soit pas contraire aux dispositions de la loi municipale.

Procédures contre la compagnie du havre de Port Bruce déclarées valides.

Pouvoirs de la corporation après forclusion de l'hypothèque pour la dite compagnie.

4. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public..

C A P. XIII.

Acte pour exempter la ville de Niagara et les townships de Gainsborough et Caistor, dans le comté de Lincoln, de toute taxe à raison de la prise de possession du chemin de Queenston et Grimsby par la corporation du dit comté.

[Sanctionné le 5 Mai, 1863.]

ATTENDU que la corporation du comté de Lincoln a pris possession du chemin de Queenston et Grimsby, comme ouvrage de comté, après que le chemin eût été depuis quelques années acheté et possédé par une compagnie à fonds social composée des municipalités que traverse le dit chemin—
savoir :

Préambule..

savoir : les townships de Niagara et Grantham, la ville de St. Catherines et les townships de Louth, Clinton et Grimsby,— la dite compagnie s'étant engagée à payer toutes les obligations et dépenses résultant de la construction et de l'entretien du dit chemin, qui est chargé d'une forte dette ; et attendu qu'il serait très-injuste qu'aucune partie des obligations de l'entretien susdit fût imposée à la ville de Niagara et aux townships de Gainsborough et Caistor ; et considérant que la dite corporation du comté de Lincoln a demandé, par pétition, la passation d'un acte pour libérer la ville et les townships en dernier lieu mentionnés de ces obligations, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les dits townships ne seront point cotisés pour les dépenses résultant de telle prise de possession du chemin.

1. Pour toutes obligations ou dépenses résultant de la prise de possession du chemin de Queenston et Grimsby, en tant qu'ouvrage de comté, par la corporation du comté de Lincoln, la dite corporation cotisera ou taxera les townships de Niagara, Grantham, Louth, Clinton et Grimsby et la ville de St. Catherines seulement, et n'imposera pour aucune de ces fins aucune telle cotisation ou taxe sur la ville de Niagara ou les townships de Gainsborough et Caistor, dans le dit comté, et telles obligations ou dépenses ne seront pas non plus en aucune manière supportées ou défrayées par la dite ville et les dits townships mentionnés en dernier lieu.

Acte public.

2. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P. X I V.

Acte pour définir de quelle manière seront tracées les lignes latérales de certains lots du township de Fitzroy, dans le comté de Carleton.

[Sanctionné le 5 Mai, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que par la pétition de certains habitants du township de Fitzroy, dans le comté de Carleton, il appert qu'il est résulté de grands inconvénients de ce que certaines lignes latérales et de division entre les lots ont été tracées parallèlement aux lignes dominantes du township, ainsi que le veut l'acte ci-après mentionné ; et considérant que les habitants susdits ont demandé que ces lignes latérales et de division fussent tirées d'un poteau à l'autre, sans suivre la direction des lignes dominantes du township ; et qu'il est à propos, pour les motifs plus haut mentionnés, d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Des lignes latérales seront tirées de po-

1. Nonobstant toute chose à ce contraire dans les soixante-onzième, soixante-douzième, soixante-treizième, soixante-et-quatorzième,

quatorzième, soixante-quinzième, soixante-seizième, soixante-dix-septième, soixante-dix-huitième, soixante-dix-neuvième et quatre-vingtième sections de l'acte concernant les arpenteurs et les arpentages, chapitre soixante-dix-sept des statuts refondus du Canada, ou dans tout autre acte ou loi, toutes les lignes latérales et de division des lots de cette partie du township de Fitzroy,—se composant des lots depuis un jusqu'à quinze, le premier et le dernier inclusivement—dans chacune des septième, huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième concessions du dit township, ont été, sont et seront des lignes droites tracées ou à tracer depuis les poteaux plantés lors du premier arpentage de ce township, pour définir les angles des lots dans cette partie du dit township, sur un côté de chaque telle concession, et jusqu'aux poteaux placés pour définir les angles correspondants des mêmes lots respectivement, sur l'autre côté de la même concession ; et toute ligne ainsi tracée sera considérée avoir été et être la véritable ligne latérale ou de division, selon le cas, des lots entre lesquels elle aura été tracée, sujette, néanmoins, aux dispositions du dit acte relatives à la largeur des lots et à la manière de constater cette largeur là où les poteaux ou bornes primitives n'existent plus, lesquelles dispositions, dans tous tels cas, s'appliqueront également aux poteaux ou limites des deux côtés de la concession ; pourvu toujours que dans le cas où, par le présent acte, une personne aurait à souffrir quelque dommage, telle personne sera indemnisée par la partie ou les parties qui auront profité de tel changement ; l'indemnité à payer ainsi, et les personnes qui auront à payer et à recevoir telle indemnité, seront constatées par un arpenteur juré nommé par le commissaires des terres de la couronne, et une fois approuvée par ce dernier, sa décision sera finale et pourra être mise à effet par action ou poursuite dans toute cour de droit ou d'équité de juridiction compétente.

teau à poteau
nonobstant
Stat. Ref. Can.,
c. 77.

Sujettes à cer-
taines disposi-
tions du dit
acte quand les
poteaux n'ex-
istent plus.

Proviso :
indemnité à
ceux qui
perdent par cet
acte.

2. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P. X V.

Acte pour autoriser la compagnie du grand chemin de fer occidental à relier à sa ligne principale les sources d'huile dans le township d'Enniskillen, au moyen d'embranchements de chemin de fer, et pour amender de nouveau ses actes d'incorporation.

[Sanctionné le 5 Mai, 1863.]

CONSIDÉRANT que la compagnie du grand chemin de fer occidental a demandé, par pétition à la législature, l'autorisation de construire un embranchement de chemin de fer qui relierait les sources d'huile, dans le township d'Enniskillen, à sa ligne principale ou à l'embranchement Sarnia, ou aux deux, et de faire certains amendements à ses actes d'incorporation : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du

Préambule.

consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le grand chemin de fer occidental pourra faire un embranchement au village de Oil Springs.

Pouvoirs en vertu d'anciens actes applicables.

1. La compagnie du grand chemin de fer occidental aura ample pouvoir, et elle est par le présent acte autorisée de faire et construire, faire fonctionner et exploiter un embranchement de chemin de fer, à partir d'un point quelconque devant être choisi en la manière ci-dessous prescrite au village, ou près du village appelé Oil Springs, dans le township d'Enniskillen, jusqu'à un point quelconque sur sa ligne principale ; et tous les privilèges, pouvoirs, droits et attributions conférés ou appartenant à la dite compagnie, à l'égard du grand chemin de fer occidental, et tous les devoirs et obligations qui lui sont imposés et auxquels elle est tenue, en vertu de son acte d'incorporation, et des actes qui l'amendent, et toutes les dispositions de ces actes et du présent, susceptibles d'une pareille application, s'étendront et s'appliqueront et auront force de loi quant à tel embranchement de chemin de fer, aussi amplement et effectivement que quant au dit grand chemin de fer occidental, à toutes fins et intentions, et les dits actes seront interprétés, étendus et mis à effet tout comme si le dit embranchement eût été mentionné et décrit dans l'acte d'incorporation, comme partie du chemin de fer et des travaux que la compagnie était autorisée à construire sous son autorité.

Le grand tronç ou la compagnie des chemins des sources d'huile pourront faire usage de tel embranchement, si un embranchement est construit du chemin de fer grand tronç jusqu'au village de Oil Springs : conditions.

2. Si la compagnie du chemin des sources d'huile, ou la compagnie du grand tronç de chemin de fer du Canada, agissant sous l'autorité conférée par l'acte du parlement provincial incorporant la compagnie du chemin des sources d'huile, construit dans les quatre années de la passation du présent acte, sa ligne d'un point quelconque sur la ligne du grand tronç de chemin de fer entre Sarnia et St. Mary's, jusqu'à un point quelconque au village ou près du village de Oil Springs, dans le township d'Enniskillen, alors la compagnie du chemin des sources d'huile, ou la compagnie du grand tronç de chemin de fer du Canada, sous l'autorité contenue dans l'acte incorporant la compagnie du chemin des sources d'huile comme susdit, aura le droit de faire usage de l'embranchement dont la construction est autorisée par le présent acte, d'un point quelconque sur la ligne principale du grand chemin de fer occidental jusqu'au village de Oil Springs, ou d'aucune partie de cet embranchement, en y faisant passer ses locomotives, chars et voitures pour le trafic de toute espèce, et d'employer les stations, places pour l'alimentation de l'eau, travaux et emménagements en dépendant, aux termes et conditions, et sur le paiement des péages dont il pourra être convenu entre la compagnie du grand chemin de fer occidental et la dite compagnie du chemin des sources d'huile, ou la compagnie du grand tronç de chemin de fer, exerçant les pouvoirs de la compagnie du chemin des sources d'huile, selon le cas, ou, à défaut de telle convention, aux termes et conditions, et sur paiement des péages qui pourront être fixés par arbitrage en la manière ci-dessous prescrite.

3. Si la compagnie du grand chemin de fer occidental construit sa ligne d'un point quelconque sur sa ligne principale, jusqu'à un point quelconque au village ou près du village de Oil Springs, en la manière ci-dessus prescrite, alors la compagnie du grand chemin de fer occidental aura le droit de faire usage du dit embranchement mentionné dans la section précédente d'un point quelconque sur le grand tronc de chemin de fer entre Sarnia et St. Mary's, ou d'aucune partie de cet embranchement, en y faisant passer ses locomotives, chars et voitures pour toute espèce de trafic, et d'employer les stations, places pour l'alimentation de l'eau, travaux et emménagements en dépendant, aux termes et conditions, et sur paiement des péages dont il pourra être convenu entre la compagnie du grand chemin de fer occidental et la compagnie du chemin des sources d'huile, ou la compagnie du grand tronc de chemin de fer, exerçant les pouvoirs de la compagnie du chemin des sources d'huile, comme il est dit plus haut, selon le cas, ou, à défaut de telle convention, aux termes et conditions, et sur paiement des péages qui seront fixés par arbitrage en la manière ci-dessous prescrite.

Dans ce cas le grand chemin de fer occidental pourra se servir de l'embranchement ainsi fait : conditions.

4. La compagnie du grand chemin de fer occidental et la compagnie du chemin des sources d'huile, ou la compagnie du grand tronc de chemin de fer, selon le cas, pourra, au dit village ou près du dit village de Oil Springs, employer la même station en commun ; et les lisses de leurs lignes, croisements de voie, aiguilles et gares d'évitement, seront établis de manière à faciliter autant que possible la circulation du trafic d'une ligne à l'autre ; le lieu de la jonction, et les conditions auxquelles il en sera fait usage, devant être arrêtés entre les parties, ou en cas de différend, par des arbitres, en la manière ci-dessous prescrite.

Les compagnies pourront employer la même station en commun.

5. Si la compagnie du grand chemin de fer occidental et la compagnie du chemin des sources d'huile, ou la compagnie du grand tronc du chemin de fer, selon le cas, ne peuvent s'entendre sur aucune des matières précédentes, à l'égard desquelles il est prescrit qu'il y aura arbitrage dans le cas de différends, alors la compagnie du grand chemin de fer occidental choisira une personne désintéressée comme son arbitre, et la compagnie du chemin des sources d'huile ou la compagnie du grand tronc de chemin de fer, selon le cas, en nommera un autre pour elle, et ces deux arbitres en choisiront un troisième, qui sera également une personne désintéressée, et la sentence des trois arbitres ou de deux d'entre eux, sera obligatoire pour les deux parties à la soumission.

Arbitrage si les compagnies ne peuvent s'entendre.

6. En procédant à l'arbitrage, l'une ou l'autre des parties mentionnées dans la section précédente, pourra donner à l'autre partie avis par écrit, indiquant le nom de l'arbitre de la partie désirant l'arbitrage, et requérant l'autre partie de nommer un arbitre de la part de la partie à laquelle aura été donné tel

Procédures en arbitrage.

avis, et énonçant les matières sur lesquelles l'arbitrage est demandé ; et là-dessus, dans les trente jours après signification de tel avis à la partie ainsi requise de nommer un arbitre comme susdit, telle partie nommera son arbitre, et en donnera avis par écrit à la partie qui aura demandé l'arbitrage ; et les deux arbitres susdits, dans les dix jours après la signification du dit avis en dernier lieu mentionné, se réuniront et choisiront un tiers-arbitre, et les trois arbitres susdits, ou dans le cas où l'un d'entre eux refuserait ou manquerait d'agir, deux d'entre eux fixeront, par écrit, les temps et lieu de l'assemblée à laquelle seront entendues et jugées les matières en litige, et à l'égard desquelles les parties ne peuvent s'entendre, comme susdit, de laquelle assemblée les deux parties au renvoi, et dans le cas où la convocation serait faite par deux des arbitres, l'arbitre qui n'aura pas participé dans la convocation, auront au moins dix jours d'avis par écrit, et là-dessus, aux temps et lieu ainsi indiqués et fixés, les trois arbitres susdits, ou deux d'entre eux, procéderont à entendre les parties, et décideront des matières ainsi soumises, et la sentence ainsi rendue par les trois arbitres, ou par deux d'entre eux, sera obligatoire pour les deux parties.

Avis des
assemblées des
arbitres, etc.

Procédures
pour constituer
une soumis-
sion.

7. Les avis et procédures ci-dessus mentionnés, jusqu'à l'assemblée des dits arbitres, constitueront une soumission entre les parties qui, comme telle, pourra devenir une règle d'aucune des cours supérieures de Sa Majesté, pour le Haut Canada, à Toronto.

La sentence ne
s'étendra qu'à
cinq ans de sa
date ; disposi-
tion pour le
temps préala-
blement écoulé.

8. Toute sentence ainsi rendue, sauf seulement en ce qui concerne le point de jonction des deux chemins de fer d'embranchement susdits, si c'est une des matières soumises à l'arbitrage, ne s'étendra pas à plus de cinq années de sa date ; mais pour le temps que les pouvoirs mentionnés dans la dite sentence pourront avoir été exercés avant le prononcé de telle sentence, en conséquence du délai requis pour organiser l'arbitrage, la dite sentence sera considérée comme fixant les péages à payer pour l'exercice des dits pouvoirs, jusqu'à la date de la dite sentence.

Nouvel arbi-
trage après
l'expiration des
dits cinq ans
si les compa-
gnies ne peu-
vent s'enten-
dre ; et ainsi de
suite.

9. A l'expiration des cinq années susdites, si la dite compagnie du grand chemin de fer occidental et la dite compagnie du chemin des sources d'huile, ou la compagnie du grand tronc de chemin de fer, selon le cas, ne peuvent s'entendre sur les termes et conditions auxquels les pouvoirs mentionnés dans les seconde, troisième et quatrième sections du présent acte, ou dans l'une ou l'autre de ces sections, seront exercés, et sur les péages à payer en conséquence, alors les dites parties feront établir ces termes et conditions et les péages, au moyen de l'arbitrage, en la manière ci-dessus prescrite, et ainsi de suite de temps à autre, pour la période de cinq ans seulement, en une seule et même fois, tant que les dits pouvoirs seront nécessaires ; et jusqu'à ce que telle sentence nouvelle soit rendue,

rendue, la sentence rendue précédemment servira de règle et de guide aux parties.

10. La compagnie du chemin des sources d'huile ou la compagnie du grand tronc de chemin de fer, selon le cas, donnera à la compagnie du grand chemin de fer occidental toutes les facilités nécessaires pour lui permettre de former une jonction au croisement de son embranchement Sarnia.

Facilités accordées au grand chemin de fer occidental.

11. Si la compagnie du chemin des sources d'huile ou la compagnie du grand tronc de chemin de fer, selon le cas, exerce les pouvoirs ci-dessus mentionnés pour faire passer ses locomotives, chars et voitures, sur le dit chemin de fer d'embranchement de la compagnie du grand chemin de fer occidental, elle devra, à tous égards, se conformer et obéir aux règles et règlements de la dite compagnie du grand chemin de fer occidental, pour la circulation de son trafic sur le dit chemin de fer d'embranchement, toutes les facilités étant accordées à la compagnie du chemin des sources d'huile ou à la compagnie du grand tronc de chemin de fer, selon le cas, pour le transport de leur trafic sur le dit embranchement.

Si les autres compagnies se servent de l'embranchement, elles devront observer les règlements du grand chemin de fer occidental.

12. Si la compagnie du chemin des sources d'huile ou la compagnie du grand tronc de chemin de fer, exerçant les pouvoirs de la dite compagnie du chemin des sources d'huile, selon le cas, ne construit et n'achève pas le dit embranchement entre la ligne principale du grand tronc de chemin de fer et le dit village de Oil Springs, dans les quatre années de la passation du présent acte, la compagnie du chemin des sources d'huile et la compagnie du grand tronc de chemin de fer, perdront le droit de construire la dite ligne, conféré par l'acte incorporant la dite compagnie du chemin des sources d'huile, et la compagnie du grand chemin de fer occidental aura plein pouvoir de faire et construire tel embranchement, depuis Oil Springs jusqu'au grand tronc de chemin de fer, ou telle partie de cet embranchement qu'elle pourra désirer, sous les mêmes pouvoirs et dispositions que si la construction, par cette compagnie, en eût été autorisée par le présent acte, et de l'exploiter, ainsi que l'embranchement par elle construit en premier lieu, sans que la compagnie du chemin des sources d'huile, ou la compagnie du grand tronc de chemin de fer ait le droit d'en faire usage.

Si les autres compagnies ne construisent pas leur embranchement dans quatre ans—leur droit sera perdu et la compagnie du G. C. F. O. pourra le faire.

13. Si la compagnie du grand chemin de fer occidental ne construit pas le dit embranchement entre sa ligne principale et le dit village de Oil Springs, dans les quatre années de la passation du présent acte, elle perdra le droit de construire son dit embranchement, et tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le dit acte d'incorporation du chemin des sources de Oil Springs, et qui sont contenus dans les seconde et troisième sections du présent acte, et la compagnie du chemin des sources d'huile, ou la compagnie du grand tronc de chemin

Si la compagnie du G. C. F. O. ne construit pas son embranchement dans quatre ans, son droit sera perdu et les autres compagnies pourront le faire.

de

de fer du Canada, exerçant tous les pouvoirs qui lui sont conférés dans le dit acte d'incorporation de la compagnie du chemin des sources d'huile, pourra construire, et pouvoir lui est donné par le présent acte de construire le dit embranchement autorisé par le présent acte, ou telle partie de cet embranchement qu'elle pourra juger à propos; et en tel cas, tous les pouvoirs contenus dans le dit acte d'incorporation de la compagnie du chemin des sources d'huile s'appliqueront à tel embranchement.

Le droit réservé par C. R. Becher, etc., dans certaines terres transportées à la compagnie n'existera plus.

14. Comme le consentement des parties intéressées a été obtenu,—si la dite ligne du chemin de fer était construite depuis le village de Oil Springs dans la direction du grand tronc de chemin de fer, et croisait ou joignait l'embranchement Sarnia, à Wanstead, et y était ainsi établie comme il est dit plus haut, la partie de la rue tracée dans le plan et arpentage du village de Wanstead, connue sous le nom de rue Essex, située au sud de la ligne nord de l'embranchement Sarnia du grand chemin de fer occidental, cesserait d'être une route publique, et les parties qui en sont situées sur les terrains de la compagnie du grand chemin de fer occidental deviendront dès lors la propriété absolue de cette compagnie, libres de toutes servitudes publiques ou particulières; et, pareillement, le droit réservé par Henry C. R. Becher, écuyer, en vertu d'un acte passé le douzième jour de février, mil huit cent cinquante-neuf, par lequel certains terrains étaient transportés à la compagnie du grand chemin de fer occidental dans le but d'ouvrir plus tard une autre rue ou route traversant le dit chemin sur les terrains transportés, cessera d'exister, et la dite compagnie de chemin de fer sera dès lors libérée de toutes servitudes publiques et particulières à cet égard.

L'embranchement ne sera pas ouvert pendant un certain temps.

15. Le chemin d'embranchement dont la construction est autorisée par la première section, ne sera pas ouvert au trafic avant le premier jour de mars, mil huit cent soixante-et-cinq.

Bureaux principaux de la compagnie.

16. Le bureau de la compagnie à Londres, en Angleterre, sera un bureau principal concurremment avec celui de Hamilton, en Canada.

Des assemblées générales de la compagnie pourront être tenues en Angleterre ou en Canada.

17. Des assemblées générales de la compagnie, ordinaires ou spéciales, seront tenues à Londres, en Angleterre, et deux assemblées générales ordinaires de la compagnie seront tenues, l'une en avril et l'autre en octobre de chaque année, soit en Canada, soit en Angleterre; à l'assemblée d'octobre, ou à tout ajournement d'icelle, aura lieu l'élection des directeurs et des auditeurs; et des avis de toutes les assemblées générales seront publiés dans au moins deux journaux du matin, publiés quotidiennement à Londres, et dans la *Gazette du Canada*, vingt-huit jours au moins avant la tenue de ces assemblées respectivement; et quant aux assemblées générales spéciales, dans les avis de convocation seront indiqués les objets pour lesquels

Avis d'icelles.

Assemblées spéciales.

lesquels elles sont convoquées et les affaires qui y seront transigées, et ces avis constitueront une convocation valable de toutes les assemblées générales, sans qu'il soit besoin de donner d'autres avis.

18. Les assemblées des directeurs seront tenues, après la passation du présent acte, en Angleterre ou en Canada, ou dans les deux pays, selon que les directeurs le décideront de temps à autre par résolution à cet effet.

Les directeurs pourront s'assembler dans l'un ou l'autre pays.

19. Toute partie de la douzième section de l'acte passé par le ci-devant parlement du Haut Canada, en la quatrième année du règne de Sa Majesté, feu le roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour incorporer certaines personnes sous les nom et raison de "compagnie du chemin de fer de London et Gore,"* et toute partie de la cinquième section de l'acte passé en la huitième année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, intitulé : *Acte pour remettre en force certaines dispositions de l'acte incorporant "la compagnie du chemin à lisses Great Western,"* et pour la mettre en état de continuer cet ouvrage, qui fixe l'époque à laquelle aura lieu l'élection des directeurs et sera donné avis public de telle élection et de l'assemblée des actionnaires, et la trente-deuxième section, en entier, de l'acte passé en la neuvième année du règne de Sa Majesté, la reine Victoria, intitulé : *Acte pour changer et amender la charte de la compagnie du chemin à lisses Great Western,* et toute partie de la quatrième section de l'acte passé en la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, la reine Victoria, intitulé : *Acte pour permettre à la compagnie du grand chemin de fer occidental de construire un chemin de fer d'embranchement jusqu'à la ville de Brantford, et pour d'autres fins y mentionnées,* qui fixe l'époque à laquelle auront lieu les assemblées générales semi-annuelles y prescrites, et en sera publié l'avis, et la partie de la dix-huitième section de l'acte en dernier lieu mentionné, qui fixe l'époque de l'élection annuelle des directeurs et auditeurs, et la partie de la dix-neuvième section du même acte, qui prescrit l'avis qui devra être donné des assemblées générales spéciales, seront et sont par le présent abrogées.

Certaines dispositions incompatibles abrogées.

4 Guil. 4, c. 29

8 V. c. 86.

9 V. c. 81.

18 V. c. 176.

20. L'abrogation des parties d'actes mentionnées dans la section précédente ne remettra pas en vigueur aucun acte ou aucune disposition de la loi qu'elles abrogent, et, pareillement, la dite abrogation n'empêchera pas les dites parties d'actes de s'appliquer à toutes transactions, matières ou choses antérieures à leur révocation, et auxquelles elles pourraient d'ailleurs s'appliquer.

Les dispositions abrogées resteront telles.

21. Les actionnaires de la dite compagnie qui, lors de la mise en vigueur du présent acte, en seront les directeurs et auditeurs, continueront d'agir en cette qualité jusqu'à la première élection de directeurs et auditeurs, faite conformément au présent acte, époque à laquelle ils sortiront de charge; et ces

Directeurs et auditeurs actuels continués jusqu'à la prochaine élection.

ces

ces directeurs et auditeurs exerceront, jusqu'à la première élection qui aura lieu en vertu du présent acte, à laquelle ils pourront être réélus, tous les droits et pouvoirs respectifs, et rempliront les devoirs assignés aux directeurs ou auditeurs de la dite compagnie par ses différents actes d'incorporation, et seront soumis à leurs dispositions, tout comme s'ils étaient élus en vertu du présent acte.

Si l'élection n'a pas lieu.

22. Si en aucun temps il arrivait qu'une élection de directeurs n'eût pas lieu à l'assemblée des actionnaires au jour fixé à cet effet, ou à tout ajournement d'icelle, la compagnie ne sera pas pour cela censée ou réputée dissoute, mais les directeurs feront faire une élection à une assemblée générale des actionnaires convoquée à cette fin, dans un délai de quarante jours à compter de celui fixé, ou de celui auquel a été ajournée l'assemblée; et les directeurs en charge, quand surviendra tel défaut d'élire des directeurs, resteront en charge jusqu'à ce que soit terminée l'élection.

Citation.

4 Guil 4, c. 29.

23. Et considérant qu'en vertu de la douzième section de l'acte passé par le ci-devant parlement du Haut Canada, en la quatrième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour incorporer certaines personnes sous les nom et raison de compagnie du chemin de fer de London et Gore*, il est prescrit que nulle personne ne pourra être directeur si elle n'est actionnaire au montant d'au moins dix actions; qu'il soit décrété, qu'à dater de la première élection de directeurs prescrite par le présent acte, chaque directeur devra être porteur d'au moins vingt-cinq actions; pourvu que la présente section n'entrera pas en vigueur à moins qu'elle ne soit acceptée par le vote des actionnaires donné personnellement à une assemblée générale des actionnaires spécialement convoquée à cette fin.

Eligibilité des directeurs.

Proviso.

Citation.

Computation de temps quant au procureurs.

24. Et considérant qu'en vertu de la treizième section de l'acte mentionné dans la précédente section, il est prescrit que chaque actionnaire devra avoir possédé une action en son nom au moins un mois avant l'époque de la votation, qu'il soit décrété, que ce mois sera calculé à compter du jour où le dit vote sera actuellement donné, en personne ou par procureur.

Acte public.

25. Le présent sera réputé acte public.

C A P . X V I .

Acte pour amender l'acte passé dans la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, relatif à la compagnie du chemin de fer de Hamilton et Port Dover.

[Sanctionné le 5 Mai, 1863.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Au cas où la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron prendrait à bail ou achèterait le chemin de fer de Hamilton et Port Dover, il ne sera pas obligatoire pour la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron de construire ou terminer ou exploiter la ligne du dit chemin de fer de Hamilton et Port Dover, excepté entre les eaux de la baie de Burlington, dans la cité de Hamilton et le village de Caledonia, à moins que la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron ne le juge de temps à autre à propos ; mais aucun tel achat ou location ne sera valide et obligatoire qu'après avoir été confirmé par une résolution passée à la majorité des deux tiers des votes à quelque assemblée des actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron et de la compagnie du chemin de fer de Hamilton et Port Dover, respectivement convoqués et votant conformément aux divers actes relatifs aux dites compagnies respectivement ; pourvu toujours que l'intérêt sur toute la dette actuelle en bons de la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron continue à constituer une charge sur le dit chemin de fer de Buffalo et du lac Huron suivant sa priorité ou préférence actuelle, avant le paiement des frais d'exploitation du dit chemin de fer de Hamilton et Port Dover.

Cas où la compagnie achète ou prend à bail le chemin de fer de Hamilton et Port Dover.

Il faudra obtenir le consentement des actionnaires à tel achat ou bail.

Proviso : quant à la dette.

2. Si la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron achète ou prend à bail le chemin de fer de Hamilton et Port Dover, la dite compagnie de chemin de fer de Buffalo et du lac Huron aura, par rapport au dit chemin de fer de Hamilton et Port Dover, mais sujette néanmoins aux dispositions de cet acte, tous les pouvoirs et droits attribués et appartenant à la dite compagnie de chemin de fer de Hamilton et Port Dover, en vertu de son acte d'incorporation et des différents actes qui l'amendent.

Transport de pouvoirs en tel cas.

3. La dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron pourra de temps à autre prélever, indépendamment du capital qu'elle est autorisée à prélever par son acte d'incorporation, un capital suffisant pour prendre à bail ou acheter, et pour terminer, équiper et exploiter effectivement le dit chemin de fer de Hamilton et Port Dover, ou telle partie d'icelui qu'elle pourra

La compagnie pourra prélever un capital supplémentaire.

Comment employé.

Règlements concernant ce capital.

Proviso.

Transfert de capital par la cité de Hamilton et le village de Caledonia à la compagnie de chemin de fer de Hamilton et Port Dover, en cas de tel achat.

Proviso : le chemin sera ouvert dans un certain délai.

Le maire de Hamilton sera d'office directeur.

pourra de temps à autre décider de terminer, équiper et exploiter comme susdit,—n'excédant pas en tout un million de piastres, et ce capital à être ainsi prélevé pourra l'être soit au moyen d'actions ou bons, ou partie au moyen d'actions et partie au moyen de bons ; et le dit capital supplémentaire pourra soit former un capital séparé et distinct du capital de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, ou faire partie de tel capital ainsi qu'il sera réglé de temps à autre par règlements de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, faits respectivement à ou avant chaque prélèvement ou émission du dit capital à prélever ainsi en vertu du présent acte ; et la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron aura pouvoir et droit par les mêmes règlements de régler et fixer l'ordre de préférence qu'aura et suivant lequel sera payé le capital prélevé en vertu du présent acte, les fonds ou revenus et propriétés qu'affecteront et à même lesquels seront payés le dit capital, et les dividendes d'icelui, et généralement de régler toutes choses relatives au dit capital et la préférence ou priorité d'icelui, ainsi que le prélèvement et paiement, intérêt et dividendes d'icelui, et aussi toutes choses relatives au dit chemin de fer et à l'administration et au service d'icelui ; pourvu toujours que telle priorité ou préférence n'affecte point la position de tout bon ou garantie hypothécaire déjà existants de la compagnie.

4. Au cas où la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron achète le chemin de fer de Hamilton et Port Dover, la corporation de la cité de Hamilton et la corporation du village de Caledonia pourront respectivement livrer ou transporter à la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, tout ou partie du capital placé dans la compagnie du chemin de fer de Hamilton et Port Dover, maintenant possédé par elles, les deux dites corporations, respectivement, en par la dite compagnie de chemin de fer de Buffalo et du lac Huron se chargeant et répondant de l'achèvement, en deux années à compter de la passation de cet acte, du dit chemin de fer de Hamilton et Port Dover entre les eaux de la baie de Burlington, dans la cité de Hamilton, et le village de Caledonia susdits, et tous tels transports ci-devant faits sont par le présent confirmés ; pourvu toujours que si le dit chemin de fer entre les points susdits n'est pas achevé de manière à être ouvert au trafic dans le cours des deux années qui suivront la passation du présent acte, les transferts du capital faits par la cité de Hamilton et le village de Caledonia soient nuls, et que les droits possédés par eux respectivement avant tels transferts, leur retournent comme ils les possédaient respectivement avant tels transferts.

5. Le maire de la cité de Hamilton, alors en charge, sera d'office, en considération du transfert du capital de la dite cité, directeur de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, et, comme tel, autorisé à prendre part à toutes choses

choses soumises au bureau de direction de la dite compagnie concernant le chemin de fer de Hamilton et Port Dover ainsi acquis ; mais il n'aura droit d'assister à aucune assemblée, ni de prendre part à aucune chose ayant trait exclusivement à d'autres portions du dit chemin de fer de Buffalo et du lac Huron.

6. La compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron pourra vendre, échanger ou aliéner tout surplus de terre ou autre propriété lui appartenant actuellement ou qu'elle pourra acquérir en vertu du présent acte, ne formant point partie ou n'étant point nécessaire pour les fins de son chemin de fer ou du dit chemin de fer de Hamilton et Port Dover.

La compagnie de B. et L. H. pourra vendre les terres de surplus, etc.

7. L'acte des chemins de fer est incorporé au présent acte et en fait partie, excepté en autant qu'il peut être incompatible avec les dispositions du présent acte ou modifié par icelui.

L'acte des chemins de fer est incorporé au présent.

8. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . X V I I .

Acte qui amende l'acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron.

[Sanctionné le 5 Mai, 1863.]

SA Majesté par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, déclare ce qui suit :

Préambule.

1. A compter de la passation du présent acte, les sections treize et quatorze de la dix-neuvième Victoria, chapitre vingt-et-un, seront révoquées et au lieu d'icelles seront substituées respectivement les sections suivantes :

Partie de 13 et 14, V. c. 21, révoquée.

XIII. Des doubles de tous les registres et débetures de la compagnie et des listes des actionnaires d'icelle ou du registre des actions, qui seront en aucun temps tenus au bureau principal de la dite compagnie en cette province, (les dits doubles à être authentiqués par le secrétaire ou officier principal de la compagnie en cette province) pourront être transmis et tenus au bureau de la dite compagnie dans le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, lequel bureau pourra être tenu et ouvert en quelque partie que ce soit du dit Royaume-Uni.

Il pourra être tenu des doubles des registres, etc., au bureau de la compagnie dans le R. U.

XIV. Chaque fois que transfert sera fait en Angleterre ou dans quelque autre partie de la Grande Bretagne ou de l'Irlande, de quelque part ou action de la dite compagnie, la livraison de ce transfert dûment exécuté, au secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, pour le temps d'alors, autorisé

Disposition relative au transfert des actions dans le Roy.-Uni.

autorisé par la dite compagnie à recevoir ce transfert au dit bureau dans le Royaume-Uni, suffira pour constituer ceux qui auront reçu le transfert, actionnaires de la dite compagnie par rapport à la part ou action ainsi transportée, et le dit secrétaire ou tout autre officier comme susdit transmettra une liste corrigée de tous les transferts au secrétaire ou autre officier principal de la dite compagnie en cette province, lequel, dès lors, fera les inscriptions nécessaires par rapport à ce transfert dans le registre tenu en cette Province ; et les directeurs pourront, de temps à autre, faire les règlements qu'ils jugeront convenables pour faciliter le transfert et l'enregistrement des parts ou actions, tant en cette province qu'ailleurs et pour la clôture du registre de transfert lorsqu'il s'agira de dividende, quand ils le croiront à propos, et tous tels règlements qui ne seront pas incompatibles avec les dispositions de l'acte refondu des chemins de fer tel que changé ou modifié par le présent acte, seront valides et obligatoires.

Des règlements
seront faits :

La compagnie
pourra aug-
menter son
capital d'un
million de
louis courant,
par règlement
approuvé des
actionnaires.

2. Il sera loisible à la dite compagnie d'augmenter son capital d'un million de louis courant, et ce capital supplémentaire pourra se prélever soit au moyen de bons ou actions de la dite compagnie, ou partie au moyen d'actions et partie au moyen de bons, ainsi que le pourront déterminer, de temps à autre, des règlements ou résolutions du bureau de direction de la dite compagnie, faits ou passés respectivement avant chaque prélèvement ou émission du dit capital supplémentaire et confirmés et approuvés par les deux tiers au moins des votes des actionnaires présents en personne ou par procureur à une assemblée générale des actionnaires, convoquée par avis spécial énonçant l'intention d'augmenter le dit capital, ou à toute assemblée spéciale convoquée dans le but de confirmer telle augmentation ; et le bureau de direction de la dite compagnie aura droit et pouvoir de régler et fixer, par les mêmes règlements ou résolutions, confirmés et approuvés comme susdit, l'ordre de préférence qu'aura et suivant lequel sera payé le dit capital supplémentaire, les fonds ou revenus qu'affecteront et à même lesquels seront payés le dit capital et les dividendes d'icelui, et généralement de régler toutes choses relatives au dit capital et à la préférence ou priorité d'icelui, ainsi que le prélèvement ou paiement, l'intérêt et les dividendes d'icelui ; pourvu toujours que telle priorité ou préférence n'affecte point la position d'aucun bon ou garantie hypothécaire déjà existants de la compagnie.

Le règlement
pourra régler
l'ordre de pré-
férence de tel
capital quant
aux dividendes,
etc.

Proviso.

C A P. X V I I I.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin des Sources d'huile.

[Sanctionné le 5 Mai, 1863.]

CONSIDÉRANT que l'honorable Donald McDonald, George Desbarats, écuyer, John Crawford, écuyer, l'honorable George William Allan, l'honorable William McMaster, l'honorable John Ross et autres, ont demandé par pétition la passation d'un acte autorisant la construction d'un chemin de fer depuis le village des sources d'huile, dans le township d'Enniskillen, dans le comté de Lambton, jusqu'à quelque point du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, qui sera jugé le plus convenable pour cette fin ; et considérant qu'un chemin de fer ainsi construit aurait évidemment pour effet d'ouvrir une étendue considérable de terre fertile, et donnerait aussi de plus grandes facilités au développement du commerce d'huile de pétrole : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. L'honorable Donald McDonald, George Desbarats, écuyer, John Crawford, écuyer, l'honorable George William Allan, l'honorable William McMaster, l'honorable John Ross, l'honorable Sidney Smith, l'honorable John Beverley Robinson, l'honorable John McMurrich, avec toutes autres personnes, corporations et municipalités qui deviendront, en vertu des dispositions de cet acte, actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent décrétés, constitués et déclarés corps politique et corporation, sous le nom de " la compagnie du chemin des sources d'huile." Certaines personnes incorporées.

Nom.

2. Les différentes clauses de l'acte des chemins de fer, qui se réfèrent à la quatrième, cinquième et sixième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte relatives à " l'interprétation," " incorporation," " pouvoirs," " arpentages et plans," " terrains et leur évaluation," " chemins et ponts," " clôtures," " taux de péage," " assemblées générales," " directeurs, leur élection et devoirs," " actions et transfert des actions," " municipalités," " actionnaires," " service du chemin de fer," " clauses pénales," " poursuites pour compensation, amendes et pénalités et procédures y relatives " et " dispositions générales," seront incorporées au présent acte, et s'appliqueront en conséquence à la dite compagnie et au dit chemin de fer, excepté seulement en autant qu'il sera autrement décrété dans le présent acte et que celui-ci sera incompatible avec icelles ; et l'expression " le présent acte," lorsqu'elle sera employée en icelui, sera censée comprendre les dispositions de l'acte des chemins de fer qui sont incorporées au présent acte comme susdit, excepté en autant qu'elles seront incompatibles avec quelque disposition du présent acte. Certaines clauses de l'acte des chemins de fer feront partie du présent acte.

Ligne du chemin.

3. La dite compagnie et ses employés et agents auront plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire et terminer un chemin de fer entre un point qui sera choisi ainsi qu'il est ci-dessous pourvu au ou près du village des sources d'huile, dans le township d'Enniskillen, dans le comté de Lambton, et tel point de la ligne du Grand Tronc de chemin de fer du Canada qui sera jugé le plus convenable, avec plein pouvoir de traverser quelque partie que ce soit des comtés de Lambton, Huron et Perth, ou les uns et les autres ou quelqu'un d'eux, et de croiser et de joindre le Grand Tronc de chemin de fer à quelque point convenable à l'ouest du village de Ste. Marie, en vertu des dispositions des statuts faits et passés pour tel cas.

Transports à la compagnie.

4. Les actes et transports en vertu du présent acte, relatifs aux terrains à transporter à la dite compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être faits, autant que le permettront les titres des dits terrains ou les circonstances où se trouveront les parties à ce transport, en la forme de la cédule "A" annexée au présent acte ; et tous les régistateurs sont par le présent requis d'inscrire sur leurs registres les dits actes, sur production d'iceux et preuve de leur exécution, sans sommaire, et de faire une note de toute telle inscription sur l'acte ; la dite compagnie aura à payer au régistateur pour ce faire la somme de deux schelings et six deniers et pas plus.

Enregistrement.

Directeurs provisoires.

5. A compter de la passation du présent acte, les dits honorable Donald McDonald, George Desbarats, écuyer, John Crawford, écuyer, l'honorable George William Allan et l'honorable John Ross, seront les directeurs provisoires de la dite compagnie, pour remplir l'objet et les fins du présent acte.

Vacances parmi les directeurs comment remplies.

6. Il sera loisible aux directeurs provisoires, alors en charge, de la dite compagnie, ou à la majorité d'entre eux, de remplacer ceux qui, parmi eux, en quelque temps que ce soit, mourraient ou refuseraient d'agir comme directeurs provisoires, par des actionnaires de leur dite compagnie qui devront posséder chacun des actions au montant de cinq cents piastres au moins, cours de la province, tout le temps qu'ils seront en charge ; et tels directeurs provisoires, hors dans les cas ci-après exceptés, seront et sont par le présent revêtus des mêmes pouvoirs, droits, privilèges et indemnités, et seront et sont par le présent assujétis aux mêmes restrictions, que le seraient respectivement en vertu des dispositions de l'acte des chemins de fer et du présent acte, les directeurs élus de la dite compagnie en étant élus par les actionnaires d'icelle, tel qu'il est prescrit ci-après.

Pouvoirs des directeurs provisoires.

Première assemblée quand convoquée.

7. Aussitôt qu'il aura été pris et souscrit des actions du capital de la dite compagnie à un montant équivalent à trois cent mille piastres, cours de la province, et qu'un dixième du montant d'icelles aura été versé dans quelque une des banques chartées de cette province, il sera loisible aux directeurs provisoires

provisoires de la dite compagnie, alors en charge, de convoquer une assemblée, à tel lieu qui sera désigné dans l'avis, des souscripteurs du capital de la dite compagnie qui auront payé dix pour cent sur icelui, comme susdit, dans le but d'élire des directeurs pour la dite compagnie ; pourvu toujours que si les dits directeurs provisoires négligent ou omettent de convoquer cette assemblée, icelle soit alors convoquée par cinq actionnaires quelconques de la dite compagnie, possédant entre eux au moins un montant équivalent à cent mille piastres, cours de la province ; et pourvu toujours que dans les deux cas, il soit donné avis public du temps et du lieu de cette assemblée, pendant un mois, dans quelque papier-nouvelles se publiant dans la ville de Sarnia et dans la *Gazette du Canada*, et aussi dans quelque papier-nouvelles se publiant dans chacun des comtés à travers lesquels passera ou l'on projettera de faire passer le dit chemin de fer respectivement ; et, à cette assemblée générale, les actionnaires réunis, avec les procureurs qui seront présents, choisiront cinq personnes pour être directeurs de la dite compagnie, chacune étant propriétaire d'actions de la dite compagnie pour un montant d'au moins cinq cents piastres, cours de la province, et procéderont aussi à l'adoption de telles règles, statuts et règlements qu'ils jugeront convenables, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec le présent acte ; pourvu aussi que le dit dixième ne soit pas retiré de la dite banque ou appliqué pour d'autres fins que celles de tel chemin de fer, ou par suite de la dissolution de la compagnie, pour quelque cause que ce soit.

Proviso : si les directeurs l'ont défaut.

Avis de l'assemblée.

Election des directeurs.

Qualification.

Règlements.

Proviso : quant à dix pour cent payés.

S. Les directeurs ainsi élus ou ceux nommés à leur place dans le cas de vacances, resteront en office jusqu'à l'expiration d'une année à compter de la passation du présent acte ou à tel autre jour qui sera fixé par quelque règlement à la première assemblée générale de la compagnie ; et chaque année, après la passation du présent acte et après la dite assemblée générale ci-dessus désignée, aura lieu une assemblée générale annuelle des actionnaires au bureau d'abord de la compagnie, pour choisir cinq directeurs en remplacement de ceux dont le temps d'office sera expiré, et pour traiter en général des affaires de la compagnie ; mais si en quelque temps que ce soit, cinq des dits actionnaires ou plus, possédant ensemble des actions au montant de cent mille piastres au moins, trouvent nécessaire qu'il soit tenu une assemblée générale spéciale des actionnaires, il sera loisible à tels actionnaires possédant le montant susdit ou à un plus grand nombre d'actionnaires, de faire donner au moins quinze jours d'avis d'icelle dans les papiers-nouvelles ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, ou en la manière que la compagnie prescrira ou déterminera par un règlement, désignant dans le dit avis, le temps et le lieu, ainsi que le motif et le but, de telle assemblée spéciale respectivement ; et les actionnaires sont par le présent autorisés à s'assembler conformément à cet avis et à procéder à l'exercice des pouvoirs qui leur sont donnés par le présent acte

Durée de charge des directeurs.

Assemblées générales annuelles.

Assemblées générales spéciales.

Pouvoirs de telles assemblées.

acte relativement au sujet ainsi désigné seulement ; et tous les dits actes des actionnaires ou de la majorité d'entre eux réunis dans la dite assemblée spéciale (laquelle majorité composée soit d'actionnaires ou de fondés de procuration, ne devra pas posséder moins de mille actions) seront aussi valides, à toutes fins et intentions, que s'ils avaient été faits à des assemblées annuelles.

Capital de la compagnie.

9. Dans la vue de faire construire et d'entretenir le chemin de fer ou autres ouvrages nécessaires pour l'usage et le service légitime du chemin de fer que le présent acte autorise à construire, il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie, alors en charge, de lever par emprunt, souscription de capital, émission d'actions ou autrement, suivant que les directeurs de la dite compagnie alors en charge le jugeront de temps à autre à propos, la somme de trois cent mille piastres, cours de cette province ; les dites actions émises devant être de cent piastres chacune, cours de la province ; pourvu toujours que le dit capital puisse être de temps à autre, s'il y a lieu, augmenté de la manière prescrite par les clauses de " l'acte des chemins de fer " qui sont incorporées au présent en vertu de la seconde section d'icelui.

Actions.

Proviso : augmentation du capital.

Directeurs pourront délivrer des certificats, etc.

10. Il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie alors en charge de faire, exécuter et délivrer tous tels certificats de coupons (*scrip*) et d'actions, et tous tels bons, débentures, hypothèques ou autres effets que les dits directeurs alors en charge pourront de temps à autre juger convenables pour prélever tout ou partie du capital nécessaire dont la dite compagnie aura alors autorisé le prélèvement.

Un vote par action.

11. Tout propriétaire d'actions de la dite compagnie aura droit, en toute occasion où se donneront les votes des membres de la compagnie, à une voix pour chaque action de cent piastres courant qu'il possédera.

Bons payables au porteur.

12. Tous les bons, débentures et autres effets seront faits par le président alors en charge et contre-signés par le secrétaire, et pourront être faits payables au porteur ; et tous tels bons, débentures ou autres effets de la dite compagnie et tout dividende et mandats d'intérêt sur iceux respectivement, qui seront dits payables au porteur, seront transmissibles en loi par délivrance, et le paiement en pourra être poursuivi et recouvré par les porteurs et propriétaires respectifs d'iceux pour le temps d'alors, en leurs propres noms ; pourvu toujours que nulle telle débenture ne sera émise pour un montant moindre que vingt livres sterling ou l'équivalent en argent courant de la province.

Comment transmissibles.

Proviso.

Quorum des directeurs.

13. Toute assemblée des directeurs de la dite compagnie régulièrement convoquée, à laquelle assisteront trois au moins des dits directeurs, sera en nombre compétent pour exercer
tous

tous et chacun des pouvoirs par le présent attribués aux dits directeurs.

14. Les directeurs de la dite compagnie alors en charge pourront faire des demandes de versements ; pourvu qu'aucune demande qui sera faite aux souscripteurs n'excède la somme de dix pour cent du montant souscrit par chacun des actionnaires de la dite compagnie, et que le montant de cette demande n'excède pas dix pour cent du capital ainsi souscrit ; pourvu aussi que, lorsque quelque personne ou corporation viendront à souscrire au capital de la dite compagnie, il soit et puisse être loisible aux directeurs provisoires et autres de la dite compagnie alors en charge, de demander et de percevoir pour l'usage de la dite compagnie, la somme de dix pour cent sur le montant souscrit par cette personne ou corporation respectivement, et le montant des versements déjà échus sur le capital déjà souscrit au temps où telle personne ou corporation souscriront respectivement des actions.

Demandes de versements.

Proviso : dix pour cent pourront être demandés en souscrivant.

15. Les aubains, de même que les sujets britanniques, et soit qu'ils résident en cette province ou ailleurs, pourront être actionnaires de la dite compagnie ; et tous tels actionnaires auront droit de voter à raison de leurs actions sur le même pied que les sujets britanniques, et seront aussi éligibles à la charge de directeur de la dite compagnie ; mais nul actionnaire n'aura droit de voter en personne ou par procureur à aucune élection de directeurs ou à aucune assemblée générale ou spéciale des actionnaires de la dite compagnie, à moins d'avoir payé le versement susdit de dix pour cent et tous les versements dus sur sa souscription au temps de cette élection ou assemblée.

Aubains pourront être actionnaires : et être directeurs.

16. Lorsque la dite compagnie aura besoin de pierre, gravois ou autres matériaux pour la construction et l'entretien du dit chemin de fer ou d'aucune partie d'icelui, elle pourra, au cas où elle ne s'entendrait pas avec le propriétaire de l'immeuble où se trouvent ces matériaux sur le prix d'icelui, faire faire par un arpenteur provincial un plan descriptif de la propriété ainsi requise ; et elle en fera signifier copie, avec son avis d'arbitrage, à tel propriétaire ; et, là-dessus, la dite compagnie procédera à constater la compensation par arbitrage, comme pour l'achat de la voie ; et l'avis d'arbitrage, la sentence et l'offre de compensation auront le même effet que l'arbitrage à l'égard de la voie ; et toutes les dispositions de l'acte des chemins de fer, tel que modifié et changé par le présent acte et les différents actes qui l'amendent quant à la signification du dit avis, à l'arbitrage, à la compensation, aux actes et dépôt d'argent en cour, au droit de vendre, au droit de transporter, et aux personnes dont on pourra prendre les terrains ou qui pourront vendre, s'appliqueront à l'objet de cette clause et à l'acquisition de matériaux comme susdit ; et la dite compagnie pourra adopter telles procédures, soit pour obtenir la propriété

Pouvoir de prendre des matériaux.

Compensation.

Arbitrage si les parties ne peuvent s'entendre.

en *fee* simple du terrain où seront pris les matériaux, soit pour obtenir le droit de prendre des matériaux pendant le temps qu'elle croira nécessaire; l'avis d'arbitrage, si on a recours à l'arbitrage, énoncera la nature de l'intérêt demandé.

Rails pourront être placés pour aller chercher des matériaux.

17. Lorsque les dits gravois, pierres ou autres matériaux seront pris en vertu de la précédente clause du présent acte, à distance de la ligne du chemin de fer, la compagnie pourra poser les lisses et rails nécessaires sur tout terrain qui séparera le chemin de fer des terrains où se trouveront les dits matériaux, quelle que soit la distance; et toutes les dispositions de l'acte des chemins de fer et du présent acte, excepté celles qui ont rapport au dépôt des plans et à la publication de l'avis, s'appliqueront et pourront être invoquées et mises à effet aux fins d'obtenir droit de passage du chemin de fer aux terrains où se trouvent tels matériaux, et tel droit pourra être ainsi acquis pour un certain nombre d'années ou à toujours, suivant que la compagnie le jugera à propos; et les pouvoirs mentionnés dans cette section et la précédente pourront en tout temps être exercés à tous égards après la construction du dit chemin de fer aux fins de le réparer ou entretenir.

Certaines dispositions s'appliqueront.

Cas où il faudrait faire dévier un grand chemin.

18. La dite compagnie ne pourra changer d'une manière permanente ni faire dévier la ligne d'un grand chemin ou chemin public sans le consentement de la municipalité où se trouve tel chemin public ou grand chemin, avant d'avoir fait un plan de telle déviation et de l'avoir soumis à l'approbation de la personne remplissant alors la charge d'inspecteur provincial des chemins de fer; copie du dit plan, signée de l'inspecteur, sera déposée au bureau de la paix du comté ou des comtés-unis où se trouvera la déviation; et la dite compagnie, en par elle obtenant telle autorisation et déposant tel plan, pourra faire dévier tel chemin public ou grand chemin de la manière indiquée au dit plan; et de plus, chaque fois qu'il sera fait une déviation, comme il est ci-dessus pourvu, la compagnie aura tous les pouvoirs d'acquérir le terrain nécessaire pour le tracé du nouveau chemin ou grand chemin et les matériaux nécessaires à sa construction, et aura tous les pouvoirs donnés par le présent acte pour l'acquisition de terres ou de matériaux; et aussi la dite compagnie, en tous tels cas, mettra le nouveau chemin ou grand chemin autant que possible dans le même état d'entretien où se trouvait le chemin primitif, lors de telle déviation; et en tous tels cas, si la compagnie en a besoin pour son chemin de fer, et en ce cas seulement, elle aura droit de prendre possession et de se servir du grand chemin primitif ainsi changé; pourvu toujours, et il est par le présent statué que la compagnie pourra, du consentement de toute municipalité où se trouve un chemin public ou grand chemin, prendre possession et occuper toute réserve publique de chemin pour les fins du dit chemin de fer, le consentement de telle municipalité devant être donné par résolution ou règlement, suivant que le conseil municipal de telle municipalité le réglera.

Pouvoir de faire un nouveau chemin.

Proviso: si la municipalité consent.

19. Si quelque action ou poursuite est intentée contre quelque personne ou personnes pour toute matière ou chose faite en conformité du présent acte, telle action ou poursuite sera intentée dans les six mois de calendrier qui suivront le fait qui aura donné lieu à l'action; et le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou poursuite pourront plaider une dénégation générale seulement, et citer en preuve le présent acte et les faits spéciaux dans le procès.

Limitation
d'actions.

20. La dite compagnie incorporée par le présent acte pourra conclure quelque arrangement que ce soit avec la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pour l'exploitation du dit chemin de fer aux conditions que les deux dites compagnies pourront arrêter, ou la dite compagnie pourra prendre à bail le dit chemin de fer aux termes et conditions et pour le temps et le fermage que les directeurs des dites compagnies pourront fixer et déterminer.

Chemin pour-
ra être loué au
G. T.

21. Au cas où un tel arrangement ou location aurait lieu ou que la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada ferait quelque convention pour exploiter le dit chemin de fer comme susdit, la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pourra exploiter et elle est par le présent autorisée à exploiter le dit chemin de fer comme s'il faisait partie de la ligne d'icelle; et tous les actes et parties d'actes relatifs aux pouvoirs de la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, pour la protection et l'exploitation de sa ligne, s'appliqueront au dit chemin de fer.

Pouvoir du G.
T. en vertu de
tel arrange-
ment.

22. La compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pourra souscrire au capital et devenir porteur d'actions de la dite compagnie, et le directeur-gérant alors en charge pourra, avec l'autorisation du bureau de direction de la dite compagnie, souscrire telles actions et les représenter et voter en raison d'icelles à toutes les assemblées générales et spéciales de la dite compagnie incorporée en vertu du présent acte; et toute corporation municipale sur la ligne du dit chemin de fer pourra, par une résolution du conseil municipal, autoriser le *reeve* ou le chef de telle corporation à souscrire des actions dans cette compagnie au nom de la dite corporation; et le chef de la dite corporation alors en charge aura plein pouvoir de voter et votera à raison des dites actions et les représentera à toutes les assemblées générales et spéciales de la compagnie au nom de telle corporation.

Le G. T. et
les corpora-
tions munici-
pales pourront
prendre des
actions.

23. Si la compagnie du grand chemin de fer occidental, agissant en vertu des pouvoirs contenus dans un acte du parlement provincial, passé durant la présente session, construit sa ligne d'un point quelconque, sur sa ligne principale, jusqu'à un point quelconque au village ou près du village de Oil Springs, qui sera choisi en la manière ci-dessous prescrite,

Si le grand
chemin de fer
occidental
construit un
certain em-
branchement,
il pourra se
servir d'une

certaine partie
du chemin fait
en vertu de cet
acte, à condi-
tion.

alors la compagnie du grand chemin de fer occidental aura le droit de faire usage du dit embranchement dont la construction est autorisée par le présent acte, d'un point quelconque sur le Grand Tronc de chemin de fer, entre Sarnia et St. Mary's, ou d'aucune partie de cet embranchement, en y faisant passer ses locomotives, chars et voitures pour toute espèce de trafic, et d'employer les stations, places pour l'alimentation de l'eau, travaux et emménagements en dépendant, aux termes et conditions et sur paiement des péages dont il pourra être convenu entre la compagnie du grand chemin de fer occidental et la compagnie du chemin des sources d'huile, ou la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, exerçant les pouvoirs de la compagnie du chemin des sources d'huile, selon le cas, ou, à défaut de telle convention, aux termes et conditions et sur paiement des péages qui seront fixés par arbitrage en la manière ci-dessous prescrite.

Et cette com-
pagnie ou la
compagnie du
G. T. pourra
se servir d'une
certaine partie
de l'embran-
chement fait
par le G. C. F.
O. à condition.

24. Si la compagnie du chemin de fer des sources d'huile ou la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, agissant sous l'autorité conférée par l'acte du parlement provincial, incorporant la dite compagnie du chemin des sources d'huile, construit, dans les quatre années de la passation du présent acte, sa ligne d'un point quelconque sur la ligne du Grand Tronc de chemin de fer entre Sarnia et St. Mary's, jusqu'à un point quelconque au village ou près du village de Oil Springs, dans le township d'Enniskillen, alors la compagnie du chemin des sources d'huile ou la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, sous l'autorité contenue dans le présent acte, aura le droit de faire usage de l'embranchement dont la construction est autorisée, d'un point quelconque sur la ligne principale du grand chemin de fer occidental jusqu'au village de Oil Springs ou d'aucune partie de cet embranchement, en y faisant passer ses locomotives, chars et voitures pour le trafic de toute espèce, et d'employer les stations, places pour l'alimentation de l'eau, travaux et emménagements en dépendant, aux termes et conditions et sur paiement des péages dont il pourra être convenu entre la compagnie du grand chemin de fer occidental et la dite compagnie du chemin des sources d'huile ou la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, exerçant les pouvoirs de la compagnie du chemin des sources d'huile, selon le cas, ou à défaut de telle convention, aux termes et conditions et sur paiement des péages qui pourront être fixés par arbitrage en la manière ci-dessous prescrite.

Les com-
pagnies pour-
ront se servir
d'une certaine
station en
commun.

25. La compagnie du grand chemin de fer occidental et la compagnie du chemin des sources d'huile, ou la compagnie du grand tronc de chemin de fer, selon le cas, pourra, au dit village ou près du dit village de Oil Springs, employer la même station en commun; et les lisses de leurs lignes, croisements de voie, aiguilles et gares d'évitement seront établis de manière à faciliter autant que possible la circulation du trafic d'une

d'une ligne à l'autre ; le lieu de la jonction et les conditions auxquelles il en sera fait usage devant être arrêtés entre les parties, ou en cas de différend, par des arbitres, en la manière ci-dessous prescrite.

26. Si la compagnie du chemin des sources d'huile ou la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, selon le cas, et la compagnie du grand chemin de fer occidental ne peuvent s'entendre sur aucune des matières précédentes, à l'égard desquelles il est prescrit qu'il y aura arbitrage, dans le cas de différend, alors la compagnie du grand chemin de fer occidental choisira une personne désintéressée comme son arbitre, et la compagnie du chemin des sources d'huile ou la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, selon le cas, en nommera un autre pour elle, et ces deux arbitres en choisiront un troisième qui sera également une personne désintéressée, et la sentence des trois arbitres, ou de deux d'entre eux, sera obligatoire pour les deux parties à la soumission.

Arbitrage si les compagnies ne peuvent s'entendre.

27. En procédant à l'arbitrage, l'une ou l'autre des parties mentionnées dans la section précédente pourra donner à l'autre partie avis par écrit indiquant le nom de l'arbitre de la partie désirant l'arbitrage et requérant l'autre partie de nommer un arbitre de la part de la partie à laquelle aura été donné tel avis, et énonçant les matières sur lesquelles l'arbitrage est demandé ; et là-dessus, dans les trente jours après signification de tel avis à la partie ainsi requise de nommer un arbitre comme susdit, telle partie nommera son arbitre, et en donnera avis par écrit à la partie qui aura demandé l'arbitrage ; et les deux arbitres susdits, dans les dix jours après la signification du dit avis en dernier lieu mentionné, se réuniront et choisiront un tiers-arbitre, et les trois arbitres susdits, ou dans le cas où l'un d'entre eux refuserait ou manquerait d'agir, deux d'entre eux fixeront, par écrit, le temps et le lieu de l'assemblée à laquelle seront entendues et jugées les matières en litige, et à l'égard desquelles les parties ne peuvent s'entendre, comme susdit ; de laquelle assemblée les deux parties au renvoi, et dans le cas où la convocation serait faite par deux des arbitres, l'arbitre qui n'aura pas participé à la convocation, auront au moins dix jours d'avis par écrit ; et là dessus, aux temps et lieu indiqués et fixés, les trois arbitres susdits ou deux d'entre eux procéderont à entendre les parties et décideront des matières ainsi soumises, et la sentence ainsi rendue par les trois arbitres ou par deux d'entre eux sera obligatoire pour les deux parties.

Procédure à cet arbitrage.

Assemblées des arbitres.

Avis.

28. Les avis et procédures ci-dessus mentionnés, jusqu'à l'assemblée des dits arbitres, constitueront une soumission entre les parties, qui, comme telle, pourra devenir une règle d'aucune des cours supérieures de Sa Majesté pour le Haut Canada, à Toronto.

Les avis, etc., seront une soumission.

29. Toute sentence arbitrale ainsi rendue, sauf seulement en ce qui concerne le point de jonction des deux chemins de fer

La sentence sera pour cinq ans seulement :

quant au temps
préalablement
écoulé.

fer d'embranchement susdits, si c'est une des matières soumises à l'arbitrage, ne s'étendra pas à plus de cinq années de sa date ; mais pour le temps que les pouvoirs mentionnés dans la dite sentence pourront avoir été exercés avant le prononcé de telle sentence arbitrale, en conséquence du délai requis pour organiser l'arbitrage, la dite sentence sera considérée comme fixant les péages à payer pour l'exercice des dits pouvoirs jusqu'à la date de la dite sentence.

Nouvel arbitrage après cinq ans si les parties ne peuvent s'entendre, et ainsi de suite.

30. A l'expiration des cinq années susdites, si la dite compagnie du grand chemin de fer occidental et la dite compagnie du chemin des sources d'huile ou la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, selon le cas, ne peuvent s'entendre sur les termes et conditions auxquels les pouvoirs mentionnés dans les vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sections du présent acte, ou dans l'une ou l'autre de ces sections, seront exercés, et sur les péages à payer en conséquence, alors les dites parties feront établir ces termes et conditions et les péages, au moyen de l'arbitrage, en la manière ci-dessus prescrite, et ainsi de suite de temps à autre, pour la période de cinq ans seulement, en une seule et même fois, tant que les dits pouvoirs seront nécessaires ; et jusqu'à ce que telle sentence nouvelle soit rendue, la sentence rendue précédemment servira de règle et de guide aux parties.

Facilités accordées par les compagnies.

31. La compagnie du chemin des sources d'huile ou la compagnie du grand tronc de chemin de fer, selon le cas, donnera à la compagnie du grand chemin de fer occidental toutes les facilités nécessaires pour lui permettre de former une jonction au croisement de son embranchement Sarnia.

La compagnie du G. C. F. O. se servant de l'embranchement se conformera aux règlements concernant le trafic.

32. Si la compagnie du grand chemin de fer occidental exerce les pouvoirs ci-dessus (et dans son acte ci-dessus cité) pour faire passer ses locomotives, chars et voitures sur la dite ligne entre le dit point au ou près du village de Oil Springs et le dit point sur la ligne du grand tronc de chemin de fer, la dite compagnie du grand chemin de fer occidental devra se conformer et obéir à tous égards aux règles et règlements de la compagnie du chemin des sources d'huile ou de la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, selon le cas, pour la circulation de son trafic, sur la dite ligne décrite dans la présente section, toutes les facilités étant accordées à la compagnie du grand chemin de fer occidental pour son trafic sur la dite ligne désignée dans la présente section.

Si l'embranchement n'est pas construit dans 4 ans la compagnie du G. C. F. O. pourra le construire.

33. Si la compagnie du chemin des sources d'huile ou la compagnie du grand tronc de chemin de fer, exerçant les pouvoirs de la dite compagnie du chemin des sources d'huile, selon le cas, ne construit et n'achève pas le dit embranchement entre la ligne principale du grand tronc de chemin de fer et le dit village de Oil Springs, dans les quatre années de la passation du présent acte, la compagnie du chemin des sources d'huile et la compagnie du grand tronc de chemin de fer, perdront le droit de construire la dite ligne, conféré par le présent acte,

acte, et la compagnie du grand chemin de fer occidental aura plein pouvoir de faire et construire tel embranchement depuis Oil Springs jusqu'au grand tronc de chemin de fer, ou telle partie de cet embranchement qu'elle pourra désirer, sous les mêmes pouvoirs et dispositions que si la construction, par cette compagnie, en eut été autorisée par son dit acte, l'autorisant à construire son dit embranchement.

34. Si la compagnie du grand chemin de fer occidental ne construit pas le dit embranchement entre sa ligne principale et le dit village de Oil Springs, dans les quatre années de la passation du présent acte, elle perdra le droit de construire son dit embranchement et tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte et par l'acte autorisant la construction de son dit embranchement, et la compagnie du chemin des sources d'huile ou la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés dans le présent acte, pourra construire et pouvoir lui est donné par le présent acte de construire le dit embranchement autorisé par le dit acte autorisant la compagnie du grand chemin de fer occidental de construire son dit embranchement ou telle partie de cet embranchement qu'elle pourra juger à propos; et en tel cas, tous les pouvoirs contenus dans le dit acte d'incorporation de la compagnie du chemin des sources d'huile s'appliqueront à tel embranchement.

Si la compagnie du G. C. F. O. ne construit pas son embranchement dans 4 ans les autres compagnies pourront le construire.

35. Le chemin d'embranchement dont la construction est autorisée par le présent acte, ne sera pas ouvert au trafic avant le premier jour de mars, mil huit cent soixante-et-cinq.

L'embranchement ne sera pas ouvert avant un certain temps. Disposition si l'embranchement traverse le G. C. F. O. à Wanstead.

36. Si la compagnie du chemin des sources d'huile ou la compagnie du grand tronc de chemin de fer, selon le cas, juge à propos de croiser la ligne du grand chemin de fer occidental à Wanstead, les parties de la rue tracée dans le plan et arpentage du village de Wanstead, connue sous le nom de rue Essex, située au sud de la ligne nord de l'embranchement Sarnia du grand chemin de fer occidental, cessera d'être une rue publique.

37. Le présent acte sera public.

Acte public.

CÉDULE A.

SACHEZ par les présentes que moi, A. B., et _____, (insérez le nom de l'épouse, s'il y en a une), en considération de (la somme payée) par la compagnie du chemin des sources d'huile (ou la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, selon le cas), dont reçu est accusé par les présentes, cède, vends et transporte à la compagnie du chemin des sources d'huile (ou à la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, selon le cas), ses successeurs et ayants cause à perpétuité, toute l'étendue de terre désignée comme suit:—

Pour que la compagnie, ses successeurs et ayants cause en aient propriété et possession pour les fins de son dit chemin.

(Insérez ici, s'il y a lieu, la clause relative au douaire.)

Témoin mon seing et sceau ce _____ jour de _____ 18

Signé, scellé et délivré en présence de _____

C A P .

C A P . X I X .

Acte pour amender de nouveau l'acte d'incorporation
de la compagnie du Pont International.

[Sanctionné le 5 Mai, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que par un acte passé dans la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent treize, les délais pour commencer et terminer le pont international ont été respectivement prolongés ; et considérant que le bureau provisoire des directeurs a demandé par pétition un nouveau délai, et qu'il est expédient de lui accorder sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Délais pour
commencer et
compléter le
pont.

1. Les délais limités dans et par le dit acte passé dans la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent treize, pour commencer et terminer respectivement le pont international, seront respectivement prolongés de nouveau au dixième jour d'octobre mil huit cent soixante-et-huit, et au dixième jour d'octobre mil huit cent soixante-et-onze.

C A P . X X .

Acte pour amender la charte de la Banque de Québec.

[Sanctionné le 5 Mai, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Banque de Québec a, par pétition, demandé qu'il soit fait certains amendements à sa charte ; et considérant qu'il est juste d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Sec. 3 de la
charte, amen-
dée.

1. Est abrogée la partie de la troisième section de l'acte, connu sous le nom de la " charte de la Banque de Québec," qui prescrit qu'aucune partie du fonds social, non-souscrite à l'époque de sa mise en vigueur, devra l'être à l'expiration des cinq années à dater de telle époque, et que la rentrée de toutes les actions devra être faite avant le trente-unième jour de décembre mil huit cent soixante-et-trois ; et à ces dispositions sont substituées les suivantes dans la dite charte de la Banque de Québec, savoir : " Nulle partie du fonds social, non-souscrite à l'époque de la mise en vigueur du présent acte, ne le sera après l'expiration des cinq années à dater de cette époque, et la rentrée de toutes les actions sera faite avant le trente-unième jour de décembre mil huit cent soixante-et-huit."

Temps pour
payer le
capital.

2. Il sera loisible à la dite Banque de Québec de louer les appartements qu'elle ne pourra pas utiliser en telle qualité, aux personnes, pour le loyer, et aux termes et conditions qu'elle pourra juger à propos, dans l'édifice ou bâtisse actuellement érigé ou qui pourra l'être à l'avenir sur le terrain et la propriété de la Banque de Québec, en la cité de Québec, et dans lequel sont actuellement ou pourront être à l'avenir administrées ses affaires.

La banque pourra louer partie de sa bâtisse à Québec.

3. Le présent sera réputé acte public et interprété à toutes fins et intentions comme formant partie de l'acte connu sous le nom de "la charte de la Banque de Québec," par le présent amendé, et l'expression "la charte de la Banque de Québec," sera une citation suffisante tant du présent que de l'acte qu'il amende.

Acte public.

Comment interprété.

C A P . X X I .

Acte pour incorporer l'association de la Halle au blé de Montréal.

[Sanctionné le 5 Mai, 1863.]

CONSIDÉRANT que Robert Esdaile, l'honorable John Young, l'honorable L. Renaud, Henry A. Budden, Charles J. Cusack, David A. P. Watt, Thomas Gordon, David E. MacLean, T. P. Roe, A. Heward, R. S. Oliver, Jackson Rae, H. G. Sewell, T. Sauvageau, William Nivin, G. W. Simpson, Duncan Robertson, James D. Crawford, Thomas A. Crane, A. Walker, John Sinclair, James Aiken, James Inglis, George Shaw, H. L. Routh, John Ogilvie, Andrew Allan, Robert Mitchell, A. W. Campbell, Thomas Kershaw, T. M. Clark, William P. McLaren et James W. Taylor, résidant et faisant commerce en la cité de Montréal, ont, par leur pétition, demandé d'être incorporés ainsi que d'autres encore sous le nom de "Association de la Halle au blé de Montréal," et d'exercer certains pouvoirs ci-dessous mentionnés, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Les personnes susdites et autres à elles déjà associées, et toutes celles qui par la suite pourront s'associer à elles, seront et elles sont par le présent constituées en corps politique et incorporé sous le nom de "Association de la Halle au blé de Montréal ;" et pourront, sous ce nom, poursuivre et être poursuivies, plaider et se défendre dans toutes les cours de loi et d'équité ; et sous ce nom, elles et leurs successeurs auront succession perpétuelle et pourront avoir un sceau commun, avec pouvoir de le changer et modifier à volonté ; elles pourront acquérir pour elles-mêmes et leurs successeurs, sous tout titre légal quelconque, des biens mobiliers et immobiliers, qu'elles pourront aliéner, vendre, céder, transporter ou louer,

Incorporation.

Nom et pouvoirs généraux.

ou

Biens fonds
limités.

Proviso.

Objets de la
corporation.

Pouvoir de
faire des règle-
ments pour ces
fins.

Fins générales.

Officiers et
comité d'ad-
ministration.

ou aucune partie d'iceux, de temps à autre, selon que l'occasion semblera l'exiger, aux prix, termes et conditions qu'elles pourront juger à propos; et elles pourront, si elles le jugent à propos, acquérir d'autres biens meubles et immeubles, pour les fins du présent acte; elles pourront emprunter, sur la garantie hypothécaire des immeubles de la corporation pour le temps et aux termes et taux d'intérêt qu'elles jugeront à propos; pourvu toujours que la valeur nette des biens mobiliers et immobiliers possédés par la dite corporation en une seule et même fois, n'excedera pas cent mille piastres: et pourvu aussi que la dite corporation n'aura ni n'exercera de pouvoirs de corporation à part ceux qui lui sont expressément conférés par le présent acte, ou qui lui seront nécessaires pour le mettre à effet.

2. Les objets de l'association seront:—de se procurer un édifice ou une chambre convenable pour une Halle au blé et des bureaux en la cité de Montréal, et d'y encourager la centralisation des commerces de produits et de provisions de la dite cité;—d'établir et maintenir l'uniformité dans les opérations conduites par ses membres et par ceux qui ont à transiger avec eux;—de compiler, enregistrer et publier les statistiques concernant ces opérations;—de faire observer les règlements qui pourront légalement être établis, mais qui ne seront pas incompatibles avec la loi;—et de régler, résoudre et décider les différends et malentendus entre les personnes engagées dans les dits commerces, ou qui pourront être soumis à l'arbitrage en la manière ci-dessous prescrite; pour ces fins la corporation est autorisée par un vote de la majorité à une assemblée annuelle, trimestrielle ou spéciale de l'association, de faire tous les règlements convenables et nécessaires pour sa gouverne---pour le maintien et la direction de la Halle au blé, de ses bureaux et de ses dépendances---pour le prélèvement d'un capital, n'excedant pas en montant la somme susdite de cent mille piastres, par l'émission d'actions transférables ou autrement---pour fixer les conditions auxquelles les actions pourront être transférées ou forfaites---pour l'emploi d'un secrétaire et tel nombre de commis, officiers et serviteurs qui pourra être nécessaire---pour régler le mode de voter aux assemblées ordinaires ou générales, et pour déterminer si le président votera ou ne votera pas, ou aura ou n'aura pas une double voix ou voix prépondérante dans le cas d'égalité, et pour tout ou aucun des objets dans la limite des pouvoirs conférés par le présent acte, et pour l'administration de ses affaires généralement; pourvu toujours que ces règlements ne soient pas contraires à la loi; et de plus amender et abroger ces règlements de temps à autre en la manière y prescrite, et généralement elle aura tous les pouvoirs de corporation nécessaires pour les fins du présent acte.

3. Les affaires de la corporation créée par le présent acte seront administrées par un président, un trésorier et six ou tel autre nombre de directeurs qui pourra être fixé par les règlements

règlements ; lesquels seront membres de l'association et constitueront ensemble le *comité d'administration*, et seront élus annuellement aux temps et lieu qui pourront être fixés par les règlements ; toutes les vacances qui pourront survenir dans le comité par décès ou autrement seront remplies par le dit comité, et la majorité numérique du dit comité constituera un *quorum* pour la gestion des affaires ; pourvu que le comité d'administration pourra nommer un de ses membres assistant secrétaire, lequel sera un officier non salarié, pour aider le secrétaire et le remplacer au besoin.

Vacances.

Quorum.
Assistant
secrétaire.

4. Les dits Robert Esdaile, l'honorable John Young, l'honorable Louis Renaud, Henry A. Budden, C. J. Cusack, D. A. P. Watt, Ira Gould, W. P. McLaren et James W. Taylor, formeront le comité d'administration jusqu'à ce que d'autres, sous les dispositions du présent acte, soient élus à leur place ; et le comité constitué par le présent acte, jusqu'à la dite élection, aura tous les pouvoirs conférés au comité d'administration de la dite corporation par le présent acte, et aura le pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, recevoir des souscriptions d'actions, et de faire toutes matières et choses nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement parfait de l'association.

Premiers mem-
bres du comté.

Pouvoirs.

5. Nul membre, personne en charge, ou actionnaire ne sera en aucune manière responsable du paiement d'aucune dette ou réclamation due par l'association, au-delà du montant de ses actions non payées qu'il aura souscrites au fonds social de la corporation.

Les action-
naires ne seront
pas responsa-
bles, etc.

6. Une assemblée annuelle sera tenue pour l'élection du comité d'administration (et pour telles autres affaires qui pourront être soumises à l'assemblée) aux temps et lieu et sous les règlements et après les avis que les règlements de la corporation détermineront, et telle assemblée pourra être ajournée selon qu'il y sera décidé ; mais dans le cas d'accident, défaut ou négligence de tenir telle élection générale, la corporation ne sera pas dissoute, mais elle continuera d'exister, et les anciens officiers resteront en charge jusqu'à la prochaine élection générale, ou jusqu'à telle époque qui pourra être fixée par les règlements.

Assemblées
annuelles.La corporation
ne sera pas
dissoute pour
défaut d'élec-
tion.

7. La corporation pourra admettre comme membres les personnes qu'elle jugera à propos, et pourra expulser tout membre pour les raisons et en la manière qui pourra être fixée par règlement.

Admission et
expulsion des
membres.

8. Il sera du devoir des commissaires du havre, du maître du havre et du gardien du port de Montréal, de la Maison de la Trinité de Montréal, des percepteurs des douanes à Montréal, St. Jean et Coaticook, des officiers à Montréal chargés de la surveillance du canal Lachine, des inspecteurs de potasse et perlasse, de farine, de grain, bœuf, lard, beurre, cuir, et de tous autres

Certains fonc-
tionnaires pu-
blics fourniront
des renseigne-
ments statisti-
ques au comté.

autres inspecteurs qui sont ou pourront à l'avenir être nommés à Montréal, et les compagnies de chemin de fer ayant des termini en la cité de Montréal, et de leurs officiers et serviteurs, de fournir à l'association, et à ses frais, les renseignements statistiques et autres relatifs au commerce ainsi que les échantillons qui de temps à autre pourront être jugés nécessaires conformément à la résolution du comité d'administration.

Nomination d'arbitres dans les cas de différend entre les membres.

9. La corporation aura le pouvoir, par règlement, de pourvoir à l'élection ou à la nomination des arbitres parmi les membres de l'association, pour entendre et décider les contestations, différends ou malentendus relatifs aux matières commerciales qui pourront survenir entre les membres de l'association, ou toute personne quelconque réclamant sous eux, qui pourront être volontairement soumis à l'arbitrage par les parties contestantes ; mais rien n'empêchera les parties en aucun cas de nommer les arbitres auxquels l'affaire sera soumise.

Chambre de révision.

10. La corporation aura le pouvoir, par un règlement, de pourvoir à l'élection annuelle d'une chambre de révision, laquelle pourra se composer des membres du comité d'administration ou des membres ordinaires de l'association ou des deux, mais non de manière à comprendre aucun membre qui pourra avoir agi comme arbitre dans toute affaire soumise à la chambre de révision.

Soumission aux arbitres.

11. Les membres et les personnes consentant à un arbitrage par acte par écrit signé par eux conformément à la formule de la cédule annexée au présent acte, ou par acte de soumission devant notaires, seront censés avoir accepté la décision de la majorité des arbitres qui, en vertu de tout règlement, ou qui au choix des parties, pourront être nommés comme devant juger l'affaire et la décider.

Les arbitres seront assermentés.

12. Les arbitres, dans chaque cas avant d'agir comme tels, prêteront et souscriront un serment devant un juge de paix ou un des commissaires chargés de recevoir les affidavits dans la cour supérieure (lesquels sont par le présent autorisés à l'administrer) qu'ils rempliront fidèlement, diligemment et impartialement leurs devoirs comme arbitres, et rendront, dans le cas soumis, une sentence juste et équitable au meilleur de leur jugement et habilité, sans crainte, faveur ni affection pour ou contre quelque personne que ce soit, et les membres de la dite chambre de révision prêteront le même serment que celui exigé des dits arbitres, lorsqu'ils entreront en charge, devant le proto-notaire de la cour supérieure à Montréal, lequel est par le présent autorisé à l'administrer ; et ces serments seront déposés entre les mains du secrétaire ou assistant-secrétaire de l'association.

Ainsi que les membres de la chambre de révision.

Règlements concernant l'arbitrage.

13. La corporation aura le pouvoir de faire tous les règlements nécessaires pour prescrire les formes et modes de procéder

procéder à observer dans les arbitrages ;---pour fixer la taxation des témoins, et tous les honoraires, frais et dépens, l'indemnité à payer aux arbitres, secrétaire, assistant-secrétaire ou à aucun des serviteurs de l'association, et pour en exiger le paiement avant le prononcé de la sentence ;---pour fixer les amendes qu'aura à payer tout arbitre refusant d'agir comme tel après avoir été régulièrement nommé (lesquelles amendes seront perçues comme une dette devant toute cour civile ayant juridiction pour le montant), et pour amender et révoquer ces règlements, de temps à autre, ainsi que les autres règlements de l'association, et en la manière qui y est prescrite.

14. Les arbitres auront le pouvoir de fixer les temps et lieu où ils entendront et jugeront toute matière ou chose qui leur sera ainsi soumise, et d'ajourner leur assemblée de temps à autre selon qu'il sera nécessaire, mais non au-delà du temps fixé dans la soumission pour le prononcé de leur sentence, si le temps y est ainsi fixé, excepté du consentement des parties ; et ils auront le pouvoir, séparément, à toute assemblée, d'administrer les serments aux parties et à leurs témoins, et de les interroger de vive voix ou par écrit, relativement aux matières soumises et sous considération, de taxer les témoins et leur accorder une indemnité juste et équitable, et de taxer les honoraires, frais et dépens de l'arbitrage d'après les règles et échelles qui pourront être fixées par règlement ; et un certificat sous le seing du secrétaire ou assistant-secrétaire de l'association, constatant le montant accordé aux témoins ou le montant des honoraires, frais et dépens ou de l'amende imposée à l'arbitre qui refusera d'agir, ou constatant toute autre matière, acte ou chose accompli par l'association ou par tous tels arbitres, et enregistré par le dit secrétaire ou assistant-secrétaire dans les livres de l'association, sera une preuve suffisante *primâ facie* de tel montant, et du contenu du certificat.

Pouvoir des arbitres.

Serments aux parties et témoins.

Frais.

Le certificat du secrétaire, etc., fera preuve du montant.

15. Toutes les sentences seront rendues par écrit et signées par les arbitres qui les rendent, et transmises au secrétaire ou assistant-secrétaire, qui les enregistrera dans un livre tenu par lui à cet effet et en fournira promptement des copies aux parties intéressées, à leur demande ; et il ne sera pas nécessaire de signifier la sentence aux parties.

Formules des sentences.

16. L'une ou l'autre des parties à la soumission en déposant entre les mains du secrétaire ou assistant-secrétaire dans les cinq jours de la date de la sentence, mais non après, une déclaration signée par elle exposant qu'elle désire faire reviser la sentence, aura droit de faire renvoyer la sentence ainsi que toutes les questions surgissant de telle soumission à la chambre de révision ; et la chambre de révision aura le pouvoir, sans délai, et après avis par écrit donné aux parties, et en la manière que la majorité de la chambre pourra déterminer, ou qui pourra être déterminée par règlement, de procéder à l'examen des matières soumises et de la sentence, soit en entendant

Disposition pour renouveler les sentences.

les

Pouvoir de la chambre de révision.

les parties et leurs témoins et les preuves *de novo*, ou de décider en dernier ressort d'après des notes écrites des témoignages, s'il en a été pris, et les actes et documents fournis par le secrétaire ou assistant-secrétaire ; et tous les pouvoirs conférés par le présent acte aux dits arbitres seront et sont par le présent conférés à la dite chambre de révision, et la décision ou sentence de la chambre de révision ou de la majorité de la chambre, confirmant, infirmant, modifiant ou amendant la sentence des arbitres, sera finale et définitive, et obligatoire pour les parties à la dite soumission, et sera déposée et enregistrée ; et jugement sera rendu sur telle décision et aura le même effet et sera mis à exécution et suivi des mêmes procédures que dans le cas d'une sentence rendue par les arbitres et en la manière prévue par le présent acte.

La sentence ou décision révisée sera déposée à la cour.

17. Il sera du devoir du secrétaire ou assistant-secrétaire de l'association, à la demande de toute partie à la soumission, et après l'expiration de cinq jours de la date de la sentence, si elle n'est pas révisée, ou après l'expiration de cinq jours de la date du prononcé de la sentence rendue par la chambre de révision, de déposer la ou les sentences originales, ainsi que la soumission et un certificat détaillé des honoraires, frais et dépens encourus (dans le cas où des frais seront accordés) au bureau du greffier de la cour de circuit ou du protonotaire de la cour supérieure à Montréal, selon que la somme adjugée, tel que finalement réglé par la sentence, peut tomber dans la juridiction des dites cours respectives, pour être déposées et enregistrées dans la dite cour ; et après que le dit secrétaire, assistant-secrétaire ou un témoin compétent, aura déclaré sous serment, devant le protonotaire ou greffier, que les signatures à la dite sentence sont bien celles des arbitres ou des membres de la chambre de révision ou des deux, selon le cas, et que le montant des frais, (s'il en est accordé) est correct, la ou les dites sentences, affidavit et certificat seront déposés et enregistrés dans la cour, et la sentence des dits arbitres, si elle n'est pas révisée, ou la sentence de la chambre de révision une fois rendue, respectivement, seront là-dessus prises et considérées à toutes fins et intentions quelconques comme ayant et auront respectivement la même force et le même effet qu'un jugement légalement rendu en la cause par le cour supérieure ou de circuit, et sera un jugement final et définitif ; et ce jugement, de même que la sentence sur laquelle il est rendu, ne pourra être discuté, modifié, amendé, infirmé ou évoqué par aucune procédure quelconque, et nul bref de *certiorari* ne pourra émaner dans le cas de telle sentence ou jugement pour quelque cause que ce soit ; pourvu toujours, qu'après que la sentence aura été déposée, et avant qu'elle n'ait force et effet ou qu'elle ne soit exécutoire comme un jugement, une règle ou avis après motion, sera en premier lieu obtenu, enjoignant à la partie contre laquelle la sentence doit être exécutée de déclarer pourquoi elle n'aurait pas l'effet d'un jugement de la cour, et les procédures à la suite de tel avis ou règle seront sommaires, et

Aura l'effet d'un jugement.

Proviso : règle déclarant pourquoi la sentence n'aurait pas l'effet d'un jugement.

et pourront être commencées et poursuivies soit devant un juge en chambre, soit en cour, et telle sentence aura l'effet d'un jugement de la cour à moins qu'il ne soit établi que les arbitres ont manifestement excédé leurs pouvoirs ou qu'il y a eu fraude ou collusion de leur part ou de la part de la chambre de révision, ou de la part de quelqu'un d'entr'eux.

18. A l'expiration de quinze jours après le jour du rapport de la règle ou avis, s'il n'est pas montré cause, ou après l'expiration de quinze jours à compter du jugement rendu sur la règle ou avis—un bref d'exécution émanera et pourra émaner de la dite cour sur le *fiat* ou l'ordre de la partie en faveur de laquelle la sentence peut avoir été rendue, ou de son procureur, pour faire exécuter la sentence, et percevoir la somme adjugée, avec les frais et dépens tels que certifiés par le secrétaire ou assistant-secrétaire, en la même manière et moyennant les mêmes honoraires que ceux exigibles en loi dans telle cour; et toutes les procédures ultérieures, de quelque espèce qu'elles puissent être, à l'égard de la sentence, du jugement et de l'exécution, auront lieu comme elles peuvent aujourd'hui avoir lieu à la suite d'un jugement rendu dans telle cour, sujettes néanmoins à toutes les dispositions et prescriptions énoncées dans la seizième section du présent acte.

Signification de l'avis concernant la sentence, etc.

Exécution.

Procédures ultérieures.

19. La corporation devra en tout temps, quand elle en sera requise par le gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la législature, donner un état complet de ses biens mobiliers ou immobiliers, et de ses recettes et dépenses pendant les périodes, et accompagné des détails et autres renseignements que le gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la législature pourra exiger.

Rapports à la législature.

20. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C É D U L E A .

FORMULE DE SOUMISSION.

Sachez tous que nous, A. B., de _____, C. D. de _____ (selon le cas) ayant une contestation au sujet de nos droits touchant (*exposez brièvement le sujet de la contestation*) sommes convenus et nous sommes obligés de nous conformer à la sentence qui sera rendue en vertu de l'acte pour incorporer l'association de la Halle au blé de Montréal, et nous promettons par les présentes de soumettre nos différends et toutes les matières en dépendant, aux arbitres nommés en vertu du dit acte, ou, à trois membres de la dite association, que nous avons nommés mutuellement, savoir, (*indiquez les noms*), ou à

E. F. nommé par le dit A. B., et G. H., nommé par le dit C. D., avec pouvoirs aux dits arbitres de nommer un tiers (ou selon

selon le cas) ; et nous convenons que la dite sentence ou la sentence de la chambre de révision en vertu du dit acte, sera finale et définitive à toutes fins et intentions quelconques entre nous.

Ainsi fait et passé à Montréal, ce jour de 18 .

Signé, A. B.
 " C. D.

C A P . X X I I .

Acte pour incorporer la compagnie d'élevateurs et d'entrepôt de grain de Ste. Marie.

[Sanctionné le 5 Mai, 1863.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est d'une grande importance pour cette province, et attendu que le commerce du grain exige que des facilités supplémentaires soient fournies pour le passage, transbordement et emmagasinage du grain, avec le moins de délai et de dépense possible ; et attendu que les personnes ci-après nommées ont demandé par leur pétition à être incorporées avec les pouvoirs ci-après mentionnés, et qu'il est expédient d'accorder la demande de cette pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Compagnie
incorporée.

1. Haviland LeMesurier Routh, Thomas Ryan, Louis Boyer, James Logan, James B. Forsyth, Henry Lyman et Gordon MacKenzie et telles et autant d'autres personnes qui sont déjà ou qui pourront devenir actionnaires du fonds social ci-après mentionné, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé, sous le nom de " la compagnie d'élevateurs et d'entrepôt de grain de Ste. Marie," et sous ce nom pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre, citer et ester en justice dans toutes les cours et lieux quelconques, et auront une succession non-interrompue et un sceau commun qu'ils pourront varier ou changer selon qu'il leur plaira.

Nom et pou-
voirs gé-
né-
raux.

Fonds capital
et actions.

2. Le fonds capital de la dite compagnie consistera en quatre mille actions, de la valeur nominale de cinquante piastres chacune, et il sera au pouvoir des actionnaires à toute assemblée générale, au moyen d'un vote de la majorité en valeur de tout capital émis, d'augmenter ce capital d'une autre somme de cent mille piastres, qui sera divisée en actions pareilles de cinquante piastres chacune ; et tout tel capital, quand il sera souscrit, sera demandé et les souscripteurs seront obligés de le payer par tels versements et à telles dates que les directeurs jugeront, de temps à autre, convenable de régler et ordonner.

Pourra être
augmenté.

Demandes de
versements.

3. Aucun actionnaire de la dite corporation ne sera, en aucune manière quelconque, responsable ou chargé du paiement d'aucune dette ou demande due par la dite corporation, au-delà du montant de la part ou des parts, qu'il aura souscrit dans le fonds social de la dite corporation, et qui ne serait pas encore payé à la dite corporation.

Responsabilité
des action-
naires limitée.

4. Les affaires de la dite compagnie consisteront dans l'achat, acquisition, construction et usage de tels et autant de terrains, bâtiments, machines, quais et propriétés, barges ou autres embarcations qui pourront être nécessaires pour élever, peser, mesurer ou emmagasiner le grain ou autres produits et marchandises, et il pourra être loisible à la dite compagnie d'acheter, louer, posséder et avoir tous biens mobiliers et immobiliers qui pourront être nécessaires pour atteindre le but de la dite compagnie, pourvu que la somme affectée en propriétés immobilières n'excède en aucun temps deux cent mille piastres; et il pourra être loisible à la dite compagnie de vendre et louer ces biens, ou en disposer autrement, comme elle le jugera convenable, et d'acquérir de temps à autre d'autres propriétés, et d'en disposer; et elle possèdera aussi le privilège d'unir ses entrepôts, magasins, et propriétés avec aucun chemin de fer ou avec les eaux du fleuve St. Laurent, par la pose de lisses, la construction de quais ou par la location ou l'acquisition des droits possédés ou légalement exercés dans ce but par aucune personne ou corporation pour l'usage et l'emploi plus convenables de ses dits entrepôts et machines, et l'accès plus facile à iceux; pourvu toujours que la dite compagnie ne posera de lisses dans aucune rue ou sur aucune place publique dans la cité de Montréal, sans l'autorisation et l'approbation préalables du conseil de la dite cité ni sans être sujette aux conditions et restrictions qui seront imposées par le dit conseil, et pourvu aussi que la dite compagnie ne posera de lisses et ne construira de quais dans les limites du havre de Montréal ou sur aucun terrain sous le contrôle des commissaires du havre de Montréal, sans l'autorisation et l'approbation préalables des dits commissaires, ni sans être sujette aux conditions et restrictions qu'ils pourront imposer.

Affaires de la
compagnie.

Biens fonds
limités.

Pose des lisses.

Proviso :
consentement
du conseil de la
cité ou des
commissaires
du havre quant
à la pose des
lisses.

5. Les actions du capital de la dite corporation seront cessibles et pourront être vendues et transportées dans telle forme et à telles conditions que des règlements passés à cet effet pourront le prescrire, et en vertu de telle cession la partie acceptant deviendra dès lors membre de la dite corporation, quant à telle ou telles actions, à la place de la partie qui les aura transportées; mais aucun transport ne sera valide ou effectif que lorsque toutes les demandes ou versements dus sur les actions que l'on entend transporter, et que les dettes ou sommes d'argent dues à la dite corporation sur ces actions, aient été entièrement payées et acquittées; et copie de tel transfert, extraite du livre d'entrées, et portant la signature du greffier ou autre officier de la dite compagnie autorisé à cet effet,

Cession des
actions.

Condition.

Preuve du
transport.

effet, fera *primâ facie* preuve suffisante de tout tel transport, dans toutes les cours de cette province.

Sept directeurs seront élus annuellement.	<p>6. Pour l'administration des affaires de la dite corporation, il sera élu de temps à autre, parmi les membres de la dite corporation, sept personnes, qui seront propriétaires chacune de pas moins de quarante actions du dit capital, pour être directeurs de la dite corporation, et régir et administrer les affaires de la dite corporation; et le quorum du dit bureau se composera de cinq directeurs, et la majorité de ce quorum pourra exercer tous les pouvoirs des directeurs; et chaque fois qu'il y aura une vacance parmi les directeurs, soit par décès, résignation ou résidence hors de la province, telle vacance sera remplie, jusqu'à l'assemblée générale suivante des actionnaires, en la manière prescrite par tout règlement de la corporation; et les directeurs, du consentement de la majorité des actionnaires présents à aucune assemblée générale ou spéciale, auront pouvoir de disposer de telle partie de la propriété ou capital de la dite corporation, à tels termes et conditions et à telles personnes qu'ils trouveront le plus avantageux, et ils auront aussi plein pouvoir d'exiger les versements des divers actionnaires pour le temps d'alors, tel que ci-dessus prescrit, et de faire les poursuites pour le recouvrement des dits versements déjà demandés ou qui le seront ci-après, et s'ils le jugent à propos, de déclarer les dites actions confisquées au profit de la dite corporation, si elles ne sont pas payées au temps et en la manière qu'ils jugeront convenable de prescrire par des règlements à cet effet; les dits directeurs pourront se servir du sceau commun de la dite corporation et l'apposer aux documents auxquels ils jugeront à propos de l'apposer, et tout acte ou contrat revêtu du dit sceau et signé du président (ou de deux des directeurs) et contresigné du greffier ou secrétaire, sera considéré comme l'acte ou le fait de la corporation; et les dits directeurs pourront nommer sous eux tels et autant d'agents, officiers et serviteurs de la dite corporation qu'il leur paraîtra convenable, et fixer les salaires et la rémunération des dits officiers, agents et serviteurs; faire tous paiements et contrats pour la construction, achat, louage ou acquisition de terrains, entrepôts, vaisseaux, machines ou autres choses propres à arrimer, transporter, lever ou peser le grain ou autres produits et marchandises, et pour toutes autres matières nécessaires pour la transaction de ses affaires; et passer tous contrats d'assurance pour protéger ces entrepôts, vaisseaux, machines, produits, et tous autres biens, soit mobiliers ou immobiliers, qu'ils pourraient avoir intérêt d'assurer et protéger; généralement posséder et avoir, acheter, louer, vendre, hypothéquer, céder et aliéner et faire tous actes de propriété sur les terrains, biens-fonds et effets de la dite corporation; répondre au nom de la dite corporation à toutes poursuites en loi ou en équité, et les instituer; déplacer de temps à autre les officiers, agents et serviteurs de la dite corporation; ils auront aussi plein pouvoir de faire tous actes quelconques qui</p>
Quorum.	
Vacances.	
Pouvoirs des directeurs quant aux—	
Demandes et confiscations pour défaut de paiement.	
Sceau com- mun.	
Agents et officiers.	
Contrats.	
Traitement de la propriété.	
Poursuites en loi, etc. Déplacement des officiers.	

pourront être nécessaires ou requis pour atteindre le but de la dite corporation ; ils pourront régler le temps des assemblées spéciales des actionnaires et déterminer la manière d'en donner avis, et la manière dont les actionnaires pourront convoquer ou requérir la convocation de telles assemblées spéciales ; et ils auront plein pouvoir de faire des règlements pour la régie et la gouverne des officiers et serviteurs de la dite corporation respectivement, et de fixer le nombre des directeurs qui devront sortir d'office chaque année ; et aussi de faire tous autres statuts, règles ou règlements pour l'administration des affaires de la dite corporation dans toutes ses particularités et détails, qu'ils soient ci-dessus spécialement énumérés ou non, et de les changer, modifier, ou révoquer en aucun temps que ce soit ; lesquels statuts, règles ou règlements seront sujets à être approuvés, rejetés ou modifiés par les actionnaires en assemblée générale convoquée aussitôt que la quatrième partie du fonds social sera souscrite, et subséquemment chaque second lundi de janvier, ou à une assemblée spéciale convoquée à cet effet par les directeurs ; et quand ils seront ainsi ratifiés et confirmés ils seront transcrits dans les registres de la dite corporation, et tous les membres de la dite corporation seront tenus de les observer et d'en prendre connaissance ; et toute copie des dits règlements, ou d'aucun d'eux, censée avoir été signée du greffier, secrétaire ou autre officier de la compagnie, et scellée du sceau de la corporation, fera preuve *primâ facie* des dits règlements dans toutes les cours de cette province.

Assemblées
spéciales.

Règlements.

Approbation
des règlements.Preuve des
règlements.

7. La première assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenue au bureau de la dite corporation, dans la cité de Montréal, le second lundi de janvier, mil huit cent soixante-quatre, auxquels temps et lieu, et à pareil jour chaque année à venir les dits actionnaires procéderont à l'élection de personnes convenables et qualifiées pour être directeurs de la dite compagnie, aux lieu et place de ceux qui, en vertu des règlements de la compagnie, sortiront alors d'office ; et jusqu'à telle première élection, et jusqu'à ce qu'ils se retirent respectivement, comme susdit, les personnes suivantes, savoir : Haviland LeMesurier Routh, Thomas Ryan, Louis Boyer, James Logan, James B. Forsyth, Henry Lyman, Gordon MacKenzie et leurs survivants ou survivant seront et sont par le présent déclarés être et constitués directeurs de la dite corporation ; et Haviland Lemesurier Routh sera jusqu'alors le président de la dite corporation ; et ils auront et exerceront tous et chacun les pouvoirs des directeurs qui seront choisis en vertu du présent acte, et ils seront sujets aux mêmes clauses, conditions, restrictions et obligations qui leur sont imposées par le présent.

Première
assemblée
générale.Election des
directeurs.Premiers direc-
teurs nommés.Premier prési-
dent.

8. Faute de tenir la dite première assemblée générale, ou toute autre assemblée ou d'élire tels directeurs ou président, la dite corporation ne sera pas dissoute, mais il sera et pourra être suppléé à tel défaut ou omission, par et à aucune assemblée qui

Disposition en
cas de défaut
d'élection.

qui sera convoquée, selon que les directeurs, en conformité des règlements de la dite corporation, jugeront à propos de prescrire ; et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le temps d'alors continueront en office et exerceront tous les droits et pouvoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci-dessus prescrit.

Commencement des opérations.

9. Il ne sera pas loisible à la dite corporation de commencer ou de continuer ses opérations, en vertu du présent acte, avant qu'il ait d'abord été souscrit au moins la somme de vingt-cinq pour cent sur le montant de son fonds social de deux cent mille piastres, et versé au moins moitié de ce montant souscrit.

Acte public.

10. Le présent acte sera considéré comme étant un acte public.

CAP. XXIII.

Acte pour incorporer la compagnie de l'éleveur de Québec.

[Sanctionné le 5 Mai, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est important de faciliter autant que possible dans le port de Québec le transbordement des grains dans les bâtiments destinés à la mer, et leur emmagasinage dans des berges ou autres entrepôts flottants ; et considérant que les personnes ci-dessous mentionnées ont, par pétition, demandé la passation d'un acte d'incorporation qui leur permette de réaliser ces objets et d'exercer les pouvoirs plus bas énoncés ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines personnes incorporées.

1. Thomas C. Lee, L. H. Lee, H. J. Noad, S. Lelièvre, C. Têtu, F. Oliver, Simon Peters, W. H. Jeffrey, James S. Noad, W. G. Wurtele, James G. Ross, James Gibb, le jeune, P. Garneau, Robert Shaw, ainsi que toutes les autres personnes qui sont ou pourront devenir actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont constitués en un corps politique et une corporation sous le nom de " La compagnie de l'éleveur de Québec."

Nom.

Fonds social et actions.

2. Le fonds social de la compagnie consistera en quatre cents actions de cinquante piastres chacune, lesquelles seront exigibles comme suit : vingt piastres par action lors de la souscription et répartition, et la balance en versements dont les directeurs pourront au besoin prescrire la rentrée, et devant être opérés en la manière et aux époques indiquées dans la résolution en ordonnant la rentrée ; pourvu, toujours, que par résolution passée à la majorité des actionnaires à toute assemblée convoquée à cette fin, la compagnie pourra augmenter son

Pourra augmenter son capital.

son fonds social de la somme additionnelle de cinquante mille piastres, en portant le montant total à la somme de soixante-et-dix mille piastres ; et les dispositions du présent acte s'appliqueront au fonds social ainsi augmenté ; pourvu, toujours, que la compagnie devra avoir acquitté la somme de vingt piastres par action du fonds social de quatre cents actions, avant que de pouvoir commencer ses opérations sous le présent acte.

Proviso.

3. Les attributions de la compagnie seront de peser, mesurer, emmagasiner, élever et transborder les grains ; et elle aura le pouvoir d'acheter, posséder, louer ou acquérir, à quelque titre que ce soit, tous les biens mobiliers ou immobiliers qui lui seront nécessaires pour réaliser les objets poursuivis par elle ; et la compagnie pourra, au besoin, vendre, louer ou céder les biens susdits et les remplacer par d'autres, selon qu'elle le jugera à propos.

La compagnie pourra acquérir les biens fonds nécessaires.

4. Les actions du fonds social de la compagnie seront transférables et pourront être vendues ou transférées aux conditions établies par les règlements de la compagnie ; et quiconque en deviendra le possesseur sera réputé membre de la compagnie à l'égard de telles actions par le transfert, au lieu et place de la partie qui le fait ; mais ce transfert ne sera pas valable avant que tous les versements dus sur ces actions n'aient été pleinement acquittés ; et une copie de ce transfert, revêtue de la signature de l'officier à ce préposé par la compagnie, en fera amplement foi devant tous les tribunaux de cette province.

Transfert d'actions.

Condition.

5. Pour la due administration des affaires de la compagnie, il sera élu cinq directeurs parmi ses membres ; et chaque directeur devra être possesseur d'au moins cinq actions du fonds social ; et quatre d'entr'eux constitueront un quorum, et la majorité de ce dernier exercera les mêmes pouvoirs que ceux conférés aux directeurs ; et les directeurs auront pleine faculté de faire des demandes de versements aux actionnaires, selon qu'il en sera besoin et en la manière prescrite à cet égard ; ils pourront aussi poursuivre le recouvrement de ces versements à leur échéance ; et de plus ils pourront déclarer confisquées au bénéfice de la compagnie les actions à l'égard desquelles des versements n'auront pas été opérés, en la manière prescrite par les règlements ; et, du consentement de la majorité des actionnaires présents, ils pourront vendre toute partie des biens qui consiste en actions de la compagnie.

Election et éligibilité des directeurs.

Quorum.

Demandes de versement et confiscation.

6. Les directeurs pourront apposer ou faire apposer le sceau commun de la compagnie à tous les documents qui l'exigent, et tout document revêtu du dit sceau et de la signature du président, et contresigné par le secrétaire, ou en l'absence du président, de la signature de deux directeurs, sera réputé un acte de la compagnie ; et les directeurs pourront passer des contrats pour la construction, l'achat, la location, ou l'acquisition de

Sceau commun.

Contrats.

de

de vaisseaux, mécanismes et autres choses nécessaires pour charger, transporter, élever, peser ou emmagasiner les grains, et faire assurer toutes telles propriétés, en autant que la corporation y est intéressée.

Les directeurs pourront faire des règlements, sujets à l'approbation des actionnaires.

7. Les directeurs pourront établir des règlements pour la direction et l'administration convenable des affaires du ressort de la compagnie ; mais les règles, statuts et règlements seront soumis à l'approbation ou désapprobation des actionnaires, à une assemblée générale convoquée à cette fin ; et toute copie de ces règlements attestée par le secrétaire comme vraie copie, et revêtue du sceau de la corporation, fera foi devant tous les tribunaux de cette province.

Acte public.

8. Le présent sera réputé acte public.

C A P. XXIV.

Acte pour amender de nouveau l'acte pour ériger en corporation la compagnie de manufacture britannique américaine, et pour changer son nom en celui de "Compagnie Canadienne de Caoutchouc."

[Sanctionné le 5 Mai, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie de manufacture britannique américaine a, par sa pétition, demandé qu'il soit fait de nouveaux amendements à son acte d'incorporation, passé en la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent dix-neuf, et que son nom soit changé ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La compagnie pourra élire un vice-président.

Ses pouvoirs.

1. Les directeurs de la compagnie auront le pouvoir d'élire parmi leur nombre un vice-président,--en la manière prescrite quant à l'élection d'un président,--qui remplira les devoirs et exercera les pouvoirs que pourront lui conférer les règlements de la compagnie, et qui, indépendamment de ces règlements, remplacera le président en son absence.

La compagnie pourra élire d'autres directeurs.

Règlements sujets à l'approbation.

2. Les directeurs sont autorisés à passer un ou plusieurs règlements concernant l'élection d'un ou de deux directeurs additionnels, qui seront élus aux assemblées annuelles des actionnaires, et ils pourront amender ou révoquer ces règlements et en établir d'autres à la place, mais le nombre des directeurs ne devra jamais être de plus de sept ni de moins de cinq ; et pourvu, en outre, que tout règlement passé en vertu de la présente section sera sujet à l'approbation des actionnaires à l'assemblée à laquelle l'élection aura lieu ou à toute autre assemblée tenue pour cette fin.

3. Les directeurs susdits auront les mêmes pouvoirs pour établir par règlement le nombre d'actions du fonds social de la dite compagnie qui devra être possédé par une personne pour la rendre éligible comme directeur de la compagnie ; pourvu que ce nombre ne sera en aucun cas réduit au-dessous de vingt-cinq actions, et le dit règlement ne sera pas mis à effet, avant d'avoir été approuvé par les actionnaires à une assemblée annuelle, ou à quelqu'autre assemblée convoquée pour cette fin.

Règlement établissant l'éligibilité des directeurs.

Approbation requise.

4. Le nom collectif de la dite compagnie est par le présent changé, et à l'avenir elle sera appelée et désignée sous le nom collectif de "The Canadian Rubber Company" ou en français sous le nom de "La Compagnie Canadienne de Caoutchouc," et l'un ou l'autre de ces noms sera réputé le nom collectif de la compagnie et sera censé la désigner suffisamment ; mais cette modification de nom ne changera ni n'affectera en rien les contrats, engagements, droits, obligations, pouvoirs ou attributions de la compagnie.

Nom collectif changé.

Proviso.

Acte public.

5. Le présent sera réputé acte public.

CAP. XXV.

Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de Durham.

[Sanctionné le 5 Mai, 1863.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées ont, par pétition, représenté qu'elles désirent exploiter, ouvrir, fabriquer et vendre les minerais de cuivre et autres qui se trouvent dans le township de Durham, dans le comté de Drummond, dans le district d'Arthabaska, province du Canada, et qu'il leur serait beaucoup plus facile d'atteindre ce but en obtenant un acte d'incorporation, et qu'elles ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Benjamin S. Rotch, L. A. Plummer, Albert Knight, Matthew Cox, Carlos Pierce, Abbott Lawrence, Aaron A. Adams, Ecuyers, avec toutes autres personnes qui se porteront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "La compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de Durham."

Incorporation.

Nom.

2. La compagnie pourra exploiter, ouvrir, fondre, fabriquer et vendre des minerais et métaux de cuivre et autres, et dans ce but seulement, pourra acquérir et avoir par achat, bail ou autre titre légal, des terres dans le comté susdit, n'excédant

Affaires de la compagnie.

Biens-fonds.

pas

Pourra acquérir des droits.
 Proviso.

pas deux mille acres en superficie, et y construire et entretenir des édifices et mécanismes et y faire d'autres travaux d'utilité, et les vendre et en disposer, et en acquérir d'autres à leur place, en la manière que la compagnie pourra juger la plus avantageuse ; et pourra aussi acquérir tout droit (*royalty*) ou pourcentage payable pour le privilège d'ouvrir, fondre, ou fabriquer les minerais et métaux de cuivre et autres ; pourvu, néanmoins, que l'acquisition de ce droit ou pourcentage ne donnera pas à la compagnie la faculté d'ouvrir, fondre ou fabriquer ces minerais et métaux en dehors des limites du dit comté.

Fonds social et actions.
 Augmentation.

3. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en cent mille actions de cinq piastres chacune ; et il pourra de temps à autre être augmenté, selon que pourront le prescrire les besoins de la compagnie, par résolution des actionnaires, à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas un million de piastres en tout.

Demandes de versements.
 Intérêt sur iceux.
 Confiscation pour non paiement.

4. Les actions du fonds social seront payées par les souscripteurs à l'époque, à l'endroit et en la manière que les directeurs de la compagnie pourront le prescrire, ou qui pourront être déterminés par les règlements ; et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de six pour cent par année sera exigible après le dit jour, sur le montant dû et non payé ; et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec intérêt, après la demande ou l'avis que prescriront les règlements, et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par une résolution exposant les faits, et dûment enregistrée dans leurs archives, confisquer sommairement les actions à l'égard desquelles tel paiement n'est pas effectué, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie, et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie pourra l'ordonner par règlement ou résolution.

Actions réputées biens-mubles.
 Comment transférables.

5. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir, mais nulle action ne pourra être transférée avant que tous les versements demandés n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non paiement.

Votes.
 Procureurs.
 Proviso.

6. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à autant de votes qu'il possédera d'actions dans le fonds social de la compagnie ; et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter ; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur ; pourvu toujours, que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire non-arriéré, et qu'elle soit rédigée d'une manière conforme aux règlements.

7. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept directeurs, étant séparément porteurs d'au moins cent actions du fonds social, lesquels seront élus à la première assemblée générale, et ensuite, à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront (si d'ailleurs ils ont les qualités requises) toujours être ré-éligibles ; et ces directeurs pourront voter par procuration, et quatre membres de ce bureau présents en personne ou représentés par procureurs, jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par les règlements, en formeront le quorum ; et dans le cas de décès, résignation, démission ou de l'incapacité d'un directeur, le bureau, s'il le juge à propos, pourra remplir la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant les qualités requises ; mais le défaut d'élire des directeurs, ou le manque de directeurs, n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution de la corporation ; et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoquée pour cet objet.

Directeurs,
éligibilité et
élection.

Quorum.

Vacances.

Le défaut
d'élire ne
dissoudra pas
la corporation.

8. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses, d'administrer les affaires de la compagnie et de faire ou faire faire toute acquisition et toute espèce de contrat que la compagnie est autorisée à faire en vertu de la loi ; d'adopter un sceau commun ; de faire de temps à autre tous règlements non contraires à la loi ou aux résolutions de la compagnie pour la rentrée des versements dus et leur paiement ; l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions ; la confiscation des actions pour cause de non-paiement ; la manière de disposer des actions confisquées et de leurs produits ; le transfert des actions ; la déclaration et le paiement des dividendes ; la nomination, les fonctions, les devoirs et le déplacement de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie ; le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie ; leur rémunération, et celle (s'il en est) des directeurs ; les temps et lieu fixés pour la tenue des assemblées annuelles et autres de la compagnie ; la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs ; le quorum, les conditions imposées aux procureurs, la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées ; la localité où seront le siège principal des affaires et tous autres bureaux qu'il se verra obligé d'avoir ; l'imposition et le recouvrement des amendes et forfaitures pouvant être l'objet d'un règlement, et la gestion, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie ; mais chaque tel règlement, et chaque révocation, amendement et rétablissement de ce règlement, ne seront en force que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la compagnie, à moins qu'ils ne soient confirmés à une assemblée générale de la compagnie ; et toute copie d'aucun règlement, portant le sceau de la compagnie, et signée par un officier de la compagnie, fera *primâ facie* foi de tel règlement dans tous les tribunaux.

Pouvoirs des
directeurs.Pourront faire
des règlements
pour certaines
fins.Les règlements
seront con-
firmés.Comment
prouvés.

Directeurs provisoires.

9. Jusqu'à la première élection des membres du bureau, les dits Benjamin S. Rotch, L. A. Plummer, Albert Knight, Matthew Cox, Carlos Pierce, Abbot Lawrence et Aaron A.

Leurs pouvoirs.

Adams, écuyers, formeront le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances, ouvrir des livres d'actions, répartir les actions, appeler et percevoir les versements, donner des certificats et des quittances, convoquer la première assemblée générale de la compagnie aux temps et lieu en cette province qu'ils pourront fixer, et d'accomplir tous les autres actes nécessaires ou utiles pour l'organisation de la compagnie et la gestion de ses affaires; pourvu toujours, qu'avis de toutes les assemblées de la compagnie sera donné dans un journal publié dans le district d'Arthabaska, ainsi que dans la *Gazette du Canada*, au moins quinze jours avant qu'elles n'aient lieu.

Lieu de la première assemblée.

Avis des assemblées.

Siège des opérations.

10. En sus du siège ordinaire de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir des sièges de ses opérations dans la Grande-Bretagne, ou aux Etats-Unis d'Amérique, et elle pourra, à aucun de ces sièges, ordonner, prescrire, accomplir et gérer ses affaires en la manière qui pourra être prescrite par ses règlements.

La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution de fidéicommiss.

11. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidéicommiss, exprès, tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action, et la quittance de la personne au nom de laquelle telle action se trouvera inscrite dans les livres de la compagnie, constituera une décharge suffisante pour la compagnie, de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéicommiss ait ou n'ait pas été donné à la compagnie; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance.

Responsabilité des actionnaires limitée.

12. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ou d'aucun engagement, créance, paiement, perte, dommage, transaction ou matière se rapportant à la compagnie, au-delà de leurs actions dans le fonds social de la compagnie.

Quant aux contrats, billets, etc.

13. Tous contrats, billets portant promesse, lettres de change et engagements faits au nom de la compagnie, par les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, d'accord avec leurs pouvoirs conférés par les règlements ou résolutions de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie, et il ne sera besoin en aucun cas que le sceau de la compagnie y soit apposé, et les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie ne seront pas non plus rendus individuellement responsables, à cet égard, vis-à-vis d'un tiers; mais la dite compagnie n'émettra pas de billets de banque ni ne mettra en circulation de billets destinés à circuler comme argent.

N'émettra pas de billets de banque.

14. Des actions de toutes sortes pourront être intentées et maintenues entre la compagnie et aucun de ses actionnaires ; et tout actionnaire, n'étant pas lui-même partie à telles actions, pourra être témoin. Poursuites et témoignages.

15. La compagnie ne commencera pas ses opérations en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent du fonds social n'aient été versés. Commencement des opérations.

16. Le présent sera réputé acte public. Acte public.

C. A. P. XXVI.

Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de Wickham.

[Sanctionné le 5 Mai, 1863.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées ont, par pétition, représenté qu'elles désirent exploiter, ouvrir, fabriquer et vendre les minerais de cuivre et autres qui se trouvent dans le township de Wickham, dans le comté de Drummond, dans le district d'Arthabaska, province du Canada, et qu'il leur serait beaucoup plus facile d'atteindre ce but en obtenant un acte d'incorporation, et qu'elles ont demandé qu'il soit passé un acte à cette fin ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

1. Benjamin Pomroy, Aaron A. Adams, Benjamin S. Rotch, Charles W. Pierce, Thomas J. Lee, Jacob Sleeper et Lester M. Clark, écuyers, avec toutes autres personnes qui se porteront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "La compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de Wickham." Incorporation.
Nom.

2. La compagnie pourra exploiter, ouvrir, fondre, fabriquer et vendre des minerais et métaux de cuivre et autres, et dans ce but seulement, pourra acquérir et avoir par achat, bail ou autre titre légal, des terres dans le comté susdit, n'excédant pas deux mille acres en superficie, et y construire et entretenir des édifices et mécanismes et y faire d'autres travaux d'utilité, et les vendre et en disposer, et en acquérir d'autres à leur place, en la manière que la compagnie pourra juger la plus avantageuse ; et pourra aussi acquérir tout droit (*royalty*) ou pourcentage payable pour le privilège d'ouvrir, fondre, ou fabriquer les minerais et métaux de cuivre et autres ; pourvu, néanmoins, que l'acquisition de ce droit ou pourcentage ne donnera pas à la compagnie la faculté d'ouvrir, fondre ou fabriquer ces minerais et métaux en dehors des limites du dit comté. Pouvoir de posséder des terres dans le district.
Pourra acquérir des droits.
Proviso.

Fonds social.

3. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en cent mille actions de cinq piastres chacune ; et il pourra de temps à autre être augmenté, selon que pourront le prescrire les besoins de la compagnie, par résolution des actionnaires, à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas un million de piastres en tout.

Actions.

Augmentation.

Demandes de versement.

4. Les actions du fonds social seront payées par les souscripteurs, à l'époque, à l'endroit et en la manière que les directeurs de la compagnie pourront le prescrire, ou qui pourront être déterminés par les règlements ; et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de six pour cent par année sera exigible après le dit jour, sur le montant dû et non payé ; et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec intérêt, après la demande ou l'avis que prescriront les règlements, et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par une résolution exposant les faits, et dûment enregistrée dans leurs archives, confisquer sommairement les actions à l'égard desquelles tel paiement n'est pas effectué, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie, et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie pourra l'ordonner par règlement ou résolution.

Confiscation pour non-paiement.

Les actions réputées biens-meubles.

5. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir, mais nulle action ne pourra être transférée avant que tous les versements demandés n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non-paiement.

Comment transférables.

Votes.

6. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à autant de votes qu'il possédera d'actions dans le fonds social de la compagnie ; et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter ; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur ; pourvu toujours, que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire non-arriéré, et qu'elle soit rédigée d'une manière conforme aux règlements.

Procureurs.

Provisé.

Directeurs.

7. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept directeurs, étant séparément porteurs d'au moins cent actions du fonds social, lesquels seront élus à la première assemblée générale, et ensuite, à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront (si d'ailleurs ils ont les qualités requises) toujours être ré-éligibles ; et ces directeurs pourront voter par procuration, et quatre membres de ce bureau présents en personne ou représentés par procureurs, jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par les règlements, en formeront le quorum, et dans le

Election.

Eligibilité.

Quorum.

cas de décès, résignation, démission ou de l'incapacité d'un directeur, le bureau, s'il le juge à propos, pourra remplir la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant les qualités requises; mais le défaut d'élire des directeurs, ou le manque de directeurs, n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution de la corporation; et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoquée pour cet objet.

Vacances.

Défaut d'élection.

8. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses, d'administrer les affaires de la compagnie et de faire ou faire faire toute acquisition et toute espèce de contrat que la compagnie est autorisée à faire en vertu de la loi; d'adopter un sceau commun; de faire de temps à autre tous règlements non contraires à la loi ou aux résolutions de la compagnie pour la rentrée des versements dus et leur paiement; l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions; la confiscation des actions pour cause de non-paiement; la manière de disposer des actions confisquées et de leurs produits; le transfert des actions; la déclaration et le paiement des dividendes; la nomination, les fonctions, les devoirs et le déplacement de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie; le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie; leur rémunération, et celle (s'il en est) des directeurs; les temps et lieu fixés pour la tenue des assemblées annuelles et autres de la compagnie; la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs; le quorum, les conditions imposées aux procureurs, la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées; la localité où seront le siège principal des affaires et tous autres bureaux qu'il se verra obligé d'avoir; l'imposition et le recouvrement des amendes et forfaits pouvant être l'objet d'un règlement, et la gestion, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie; mais chaque tel règlement, et chaque révocation, amendement et rétablissement de ce règlement, ne seront en force que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la compagnie, à moins qu'ils ne soient confirmés à une assemblée générale de la compagnie; et toute copie d'aucun règlement, portant le sceau de la compagnie, et signée par un officier de la compagnie, fera *prima facie* foi de tel règlement dans tous les tribunaux.

Pouvoirs des directeurs.

Règlements pour certaines fins.

Les règlements devront être confirmés.

Copie des règlements fera preuve.

9. Jusqu'à la première élection des membres du bureau, les dits Benjamin Pomroy, Aaron A. Adams, Benjamin S. Rotch, Charles W. Pierce, Thomas J. Lee, Jacob Sleeper et Lester M. Clark, écuyers, formeront le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances, ouvrir des livres d'actions; répartir les actions, appeler et percevoir les versements, donner des certificats et des quittances, convoquer la première assemblée générale de la compagnie aux temps et lieu en cette province qu'ils pourront fixer, et d'accomplir tous les autres actes nécessaires ou utiles pour l'organisation de la compagnie et la gestion de ses affaires; pourvu toujours,

Directeurs provisoires.

La première assemblée sera en cette province.

AVIS.

toujours, qu'avis de toutes les assemblées de la compagnie sera donné dans un journal publié, s'il y en a, dans le district d'Arthabaska, ainsi que dans la *Gazette du Canada*, au moins quinze jours avant qu'elles n'aient lieu.

La compagnie pourra avoir des sièges de ses opérations ailleurs qu'en cette province.

10. En sus du siège ordinaire de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir des sièges de ses opérations dans la Grande Bretagne, ou aux Etats-Unis d'Amérique, et elle pourra, à aucun de ces sièges, ordonner, prescrire, accomplir et gérer ses affaires en la manière qui pourra être prescrite par ses règlements.

La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss.

11. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidéicommiss, exprès, tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action, et la quittance de la personne au nom de laquelle telle action se trouvera inscrite dans les livres de la compagnie, constituera une décharge suffisante pour la compagnie, de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéicommiss ait ou n'ait pas été donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance.

Responsabilité des actionnaires limitée.

12. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ou d'aucun engagement, créance, paiement, perte, dommage, transaction ou matière se rapportant à la compagnie, au-delà de leurs actions dans le fonds social de la compagnie.

La compagnie pourra faire des contrats, etc., comment.

13. Tous contrats, billets portant promesse, lettres de change et engagements faits au nom de la compagnie, par les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, d'accord avec leurs pouvoirs conférés par les règlements ou résolutions de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie, et il ne sera besoin en aucun cas que le sceau de la compagnie y soit apposé, et les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie ne seront pas non plus rendus individuellement responsables, à cet égard, vis-à-vis d'un tiers ; mais la dite compagnie n'émettra pas de billets de banque ni ne mettra en circulation de billets destinés à circuler comme argent.

Actions contre les actionnaires, etc.

14. Des actions de toutes sortes pourront être intentées et maintenues entre la compagnie et aucun de ses actionnaires ; et tout actionnaire, n'étant pas lui-même partie à telles actions, pourra être témoin.

Commencement des opérations.

15. La compagnie ne commencera pas ses opérations en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent du fonds social n'aient été versés.

Acte public.

16. Le présent sera réputé acte public.

C A P. X X V I I.

Acte pour autoriser " l'Institut des Artisans de Montréal " à faire un emprunt et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 5 Mai, 1863.]

A TTENDU que la corporation de l'Institut des Artisans de Montréal a, par sa pétition à la législature, représenté qu'elle désire agrandir l'édifice construit sur le lot ci-après décrit, de toute la profondeur de ce lot, mais qu'elle ne peut le faire faute de fonds suffisants qu'il lui serait difficile d'emprunter sans avoir liquidé la dette par elle contractée pour l'achat et la commutation du dit lot et la construction et l'entretien du dit édifice ; et que les pétitionnaires ont demandé à être autorisés à faire un emprunt dans le but d'améliorer leur dite propriété comme susdit et de liquider leur dette, sur la garantie de leur dit lot et dépendances ; et attendu que les dits pétitionnaires ont par leur dite pétition aussi demandé à être autorisés à aliéner la dite propriété et toute autre propriété foncière qu'ils pourront acquérir par la suite, s'ils le jugent en aucun temps à propos : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'Institut des Artisans de Montréal pourra emprunter une ou des sommes d'argent, n'excédant pas en tout vingt-huit mille piastres, de telle personne ou personnes, corporation ou corporations, disposées à en faire le prêt, à tel taux d'intérêt et à tels termes et conditions dont il sera convenu aux fins de liquider sa dette contractée pour l'achat et la commutation du dit lot et la construction et l'entretien de l'édifice ci-après mentionné et décrit, et aux fins d'agrandir le dit édifice de toute la profondeur du dit lot, et pour garantir le remboursement de la somme ou des sommes à emprunter, il pourra hypothéquer le lot et les dépendances ci-après, savoir : un lot sis et situé au coin de la grande rue St.-Jacques et de la rue St.-Pierre, dans la cité de Montréal, contenant soixante-et-deux pieds de front sur cent sept pieds de profondeur, borné en front par la grande rue St.-Jacques, en profondeur par les propriétés des héritiers Malo et H. Stevens ou leurs représentants, d'un côté par la rue St.-Pierre, et de l'autre par la propriété de Robert Campbell, écuyer, avec un édifice en pierre et en brique à trois étages, connu sous le nom de l'Institut des Artisans, dessus construit ; et à défaut de paiement de toute somme ou sommes à être ainsi empruntées, le dit lot de terre et édifices ou les édifices dessus construits pourront être saisis-exécutés en satisfaction de tout jugement obtenu pour telle somme ou sommes, vendus par le shérif et adjugés, et appartiendront à l'adjudicataire qui en disposera de la même manière que de tout autre immeuble saisi-exécuté, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Preamble.

Pouvoir d'emprunter \$25,000.

Un certain lot pourra être hypothéqué.

Le dit lot pourra être vendu.

La corporation
pourra vendre
le dit lot, etc.

Proviso :
placement des
produits.

2. La dite corporation pourra vendre le dit lot et dépendances et tout autre immeuble qu'elle pourra acquérir par la suite ou en disposer de toute autre manière qu'elle jugera à propos dans l'intérêt de la dite corporation; pourvu toujours que les deniers provenant d'aucune telle aliénation soient placés sans retard en d'autres immeubles et bâtiments destinés à être occupés par le dit Institut des Artisans de Montréal, tel que le veut son acte constitutif et l'acte de la législature qui l'amende.

Acte public.

3. Cet acte sera public.

C A P . X X V I I I .

Acte pour permettre à la " Société de construction du district de Montréal " de changer son nom en celui de " Société permanente de construction du district de Montréal," et l'établir en société permanente de construction.

[Sanctionné le 5 Mai, 1863.]

Préambule.

ATTENDU qu'une société de construction s'est formée en corporation en la cité de Montréal, en mars mil huit cent cinquante-sept, sous le nom de " Société de construction du district de Montréal," en vertu de l'acte ou statut provincial douze Victoria, chapitre cinquante-sept, et ses amendements, et qu'elle a toujours été en existence et opération depuis cette époque; et attendu que par leur requête, le président et les directeurs de la société ont exposé et représenté, que lors de la formation de la dite société la loi n'avait pas encore autorisé la formation de sociétés permanentes de construction, suivant qu'il a été permis depuis par le statut provincial vingt-deux Victoria, chapitre cinquante-huit, et par le chapitre soixante-neuf des statuts refondus pour le Bas Canada; que vu le nombre des membres de la dite société, dont grand nombre sont éloignés de la dite cité, le montant du capital souscrit, celui versé en acompte, le nombre de prêts déjà faits et qui augmente journellement, la variété et la quantité des engagements de la société, il conviendrait grandement pour l'avantage des intérêts engagés, que la dite société pût de suite être constituée en société permanente de construction; et attendu qu'il est expédient de faire droit à la dite requête: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Corporation
rendue perma-
nente et son
nom changé.

1. La dite " société de construction du district de Montréal," et tous ses membres actuels, leurs successeurs et ayants cause à perpétuité, sont par le présent acte constitués en corporation et société permanente de construction, sous le nom de " société permanente de construction du district de Montréal," ayant son principal lieu d'affaires ou bureau en la dite cité de Montréal, et, sous ce nom, elle sera capable de poursuivre et d'être

d'être poursuivie, et de posséder tous les droits, pouvoirs et privilèges accordés aux sociétés permanentes de construction par le chapitre soixante-neuf des statuts refondus pour le Bas Canada, et soumise à tous les devoirs et obligations imposés par ce statut aux dites sociétés permanentes.

Droits et obligations non affectés.

2. Tous les biens mobiliers et immobiliers, parts ou actions, obligations, dettes actives et passives, droits actifs et passifs généralement quelconques de la dite "société de construction du district de Montréal" appartiendront à la dite "société permanente de construction du district de Montréal," et seront possédés et poursuivis par ou contre la dite société permanente de construction à compter du jour de la passation du présent acte ; néanmoins, toutes les causes pendantes et tous les procédés judiciaires commencés pourront être continués et terminés sous le nom qu'ils ont été commencés et intentés.

Propriété conférée à la corporation.

Causes pendantes, etc., continuées.

3. Le président et les directeurs et officiers actuels de la dite "société de construction du dit district de Montréal" continueront de rester en charge pour la dite société permanente de construction, tant qu'ils ne seront pas remplacés conformément aux règlements de la dite société :

Officiers actuels continués.

2. Pareillement, les règlements actuels de la dite société de construction continueront d'être en force pour la dite société permanente de construction, tant qu'ils n'auront pas été modifiés, changés ou abrogés par la dite société permanente de construction ;

Et les règlements actuels.

3. Et tout membre actuel comme tout membre futur de la dite société permanente de construction pourra, à son choix, en aucun temps et de la manière qui sera réglée par les directeurs, convertir ses parts ou actions en parts ou actions fixes et permanentes de la dite société, soit avant soit après qu'elles auront été entièrement payées.

Conversion des actions.

4. La dite "société permanente de construction du district de Montréal" aura le droit de faire, changer, abroger et rétablir de temps à autre des règlements, à la majorité des deux tiers des votes des membres présents ou représentés par procuration à une assemblée générale des membres de la dite société permanente de construction, tenue à cette fin sur convocation faite par le président, ou par trois directeurs, par avis public inséré dans deux gazettes ou papiers-nouvelles publiés en la cité de Montréal, dont un publié en langue française et l'autre publié en langue anglaise, le dit avis inséré dans chacun des dits deux papiers-nouvelles une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives avant le jour de la dite assemblée ; et à telle assemblée comme à toute autre assemblée des membres de la dite société permanente de construction, les membres voteront d'après l'échelle de votes et la manière déterminées et à être déterminées par les règlements de la dite société.

La corporation pourra faire des règlements pour certaines fins

Assemblée pour cet objet.

Votes.

Cet acte devra être accepté par la majorité des membres.

5. Pourvu toujours, que le présent acte n'aura force de loi ou d'effet que lorsque ses dispositions auront été approuvées par la majorité de deux tiers des voix des membres présents, soit en personne ou représentés par procureur à une assemblée générale des membres de la société, convoquée par le président ou le secrétaire de la société, par un avis publié en la manière déjà prescrite dans cette section pour les assemblées générales des membres de la dite société, et à cette assemblée, les membres voteront ainsi qu'il est prescrit par les règlements de la dite société.

Acte Public.

6. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P . X X I X .

Acte pour autoriser le club St. James de Montréal, à émettre des actions dans le but de prélever les fonds nécessaires pour construire une salle pour le club.

[Sanctionné le 5 Mai, 1868.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la corporation du club St. James de Montréal a, par sa pétition à la législature, représenté qu'elle a récemment fait acquisition du lot de terre ci-dessous mentionné et désigné, sur lequel elle désire ériger une salle pour le club, avec dépendances, mais que le manque de fonds suffisants l'empêche de le faire; et que le pétitionnaire a demandé l'autorisation d'émettre des actions, dans le but de prélever les fonds nécessaires pour cet objet, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

La corporation pourra émettre des actions.

1. Il sera loisible à la dite corporation d'émettre des actions, jusqu'à concurrence de la somme qui pourra être jugée nécessaire, n'excédant pas en totalité le montant de quarante mille piastres, en actions de cinq cents piastres chacune, ces actions devant être souscrites dans un livre qui sera ouvert pour cette fin par le comité du dit club, et versées en la manière et dans le délai qui pourront être fixés par le dit comité.

Les fonds prélevés seront affectés à la construction d'une salle pour le club.
Désignation du lot.

2. Les fonds provenant de ces actions seront affectés exclusivement à la construction d'une salle pour le club, avec dépendances, sur le lot de terre plus bas décrit, acheté par la dite corporation, ainsi qu'à la liquidation du prix d'acquisition de tel lot, savoir: un certain lot, étendue, ou morceau de terre situé dans la dite cité de Montréal, et formant le coin des rues de l'Université et Dorchester, borné comme suit, savoir: en front par la rue l'Université susdite; en arrière, par Harrison Stephens; d'un côté, au nord-ouest, par le vendeur, et de l'autre côté, au sud-est, par la rue Dorchester susdite, et contenant le dit lot, quatre-vingt-seize pieds de large en front sur la rue de l'Université

L'Université susdite, sur toute la profondeur qu'il peut y avoir jusqu'au mur divisant le dit lot du dit Harrison Stephens, le dit mur étant entièrement construit sur la propriété appartenante à lui, le dit Harrison Stephens, et n'étant pas un mur mitoyen, la dite ligne nord-ouest étant, néanmoins, mitoyenne avec le dit vendeur dans le cas où un mur y serait construit par l'une ou l'autre des parties ou leur représentants, sans bâtisses dessus érigées, mais avec toutes les dépendances et appartenances.

3. Les actions seront transférables par transfert sur les livres de la corporation. Transfert des actions.

4. Chaque porteur d'actions dûment versées sera propriétaire d'une part indivise du dit lot de terre et des édifices qui y seront érigés, et sera exonéré de toute obligation au-delà des actions qu'il possèdera. Droits des actionnaires.

5. Chaque porteur de telles actions versées aura droit de recevoir un dividende annuel au taux de sept pour cent par année, sur le montant des actions possédées par lui; tel dividende sera payable trimestriellement et constituera une charge privilégiée sur tous les fonds et biens mobiliers de la dite corporation. Dividende de 7 pour cent par an.

6. Il sera loisible à la dite corporation d'acquitter, de temps à autre telle partie des dites actions que le dit comité pourra juger à propos; les actions devant être ainsi acquittées seront déterminées au scrutin par le dit comité. La corporation pourra acquitter des actions.

7. Ce paiement pourra être effectué en déposant dans une des banques incorporées de la cité de Montréal, au crédit du porteur de telles actions, le montant de telles actions et de tous dividendes non payés sur ces actions, et là-dessus telles actions cesseront *ipso facto* d'exister. Paiement comment affectué.

8. La troisième section de l'acte vingt-deux Victoria, chapitre vingt-deux, est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée, et se lira comme faisant partie du dit acte : La section 3 de l'acte d'incorporation abrogée.

Nul membre de la corporation ne sera responsable des dettes d'icelle au-delà d'une somme égale au montant du prix d'admission primitif et des souscriptions annuelles qui resteront à payer par ce membre; et tout membre du club n'étant pas arriéré dans ses paiements pourra s'en retirer et cesser d'en être membre, en en donnant avis en la forme qui pourra être prescrite par ses règlements, après quoi il sera exonéré de toutes les dettes ou obligations du club. Responsabilité des membres limitée.
Les membres pourront se retirer.

9. Le présent acte sera soumis à l'approbation de la majorité des membres du club St. James présents, ou représentés par procureurs, à une assemblée générale convoquée à cette fin, conformément aux règlements actuellement en vigueur. Sujet à l'approbation des membres.

10. Le présent sera réputé acte public.

C A P . X X X .

Acte pour incorporer l'Association de la Halle des Francs-Maçons de Hamilton.

[Sanctionné le 5 Mai, 1863.]

Préambule.

ATTENDU que Charles Magill, F. W. Gates, Thomas Bird Harris, Milton Davis, William Daniell, Robert J. Hamilton, Thomas McCracken, William Muir, George W. Burton, William Bellhouse, George Roach, James M. Rogerson, Harcourt B. Bull, William Birkett, Thomas C. Macnabb, Alfred Booker, J. E. O'Reilly, Dougald McInnes et autres, membres de la halle des francs-maçons de Hamilton, ont représenté par leur pétition à la législature, qu'ils se proposent de construire et maintenir dans la cité de Hamilton, un édifice devant être appelé " La halle des francs-maçons de Hamilton," pour la réunion des assemblées publiques convoquées pour des fins utiles et morales, et que s'il leur était conféré des pouvoirs de corporation, ces pouvoirs contribueraient grandement à favoriser les vues utiles et philanthropiques de la dite association, et qu'ils ont demandé un acte d'incorporation ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Compagnie incorporée.

1. Charles Magill, Frederick W. Gates, Thomas Bird Harris, Milton Davis, William Daniell, Robert J. Hamilton, Thomas McCracken, William Muir, George W. Burton, Wm. Bellhouse, George Roach, James M. Rogerson, Harcourt B. Bull, William Birkett, Thomas C. Macnabb, Alfred Booker, J. E. O'Reilly, Dougald McInnes, avec ensemble toutes les personnes qui sont actuellement ou deviendront ci-après membres de la dite association, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé, sous le nom de " l'Association de la halle des francs-maçons de Hamilton ;" et ils auront droit d'acquérir, tenir, posséder, recevoir, accepter et transporter, pour les fins de la dite corporation, toutes terres, tenements ou héritages, et propriétés immobilières, situés dans les limites de la dite cité de Hamilton, n'excédant pas en valeur la somme de cinquante mille piastres.

Nom et pouvoirs.

Biens-fonds limités.

Capital \$50,000.

Actions \$20.

Seront réputées biens-meubles.

2. Le capital de la dite association sera et se composera de la dite somme de cinquante mille piastres, ou telle partie d'icelle que la dite corporation jugera nécessaire de prélever, laquelle sera divisée et partagée en deux mille cinq cents parts ou actions égales, n'excédant pas vingt piastres par part, et les dites parts seront considérées comme biens-meubles, et seront transférables comme telles ; et les dites deux mille cinq cents parts seront et sont par le présent dévolues aux membres de la dite association et à leurs hoirs, exécuteurs, curateurs, et ayants cause

cause respectifs pour leur propre usage et avantage, proportionnellement à la somme qu'eux et chacun d'eux auront respectivement souscrite et payée ; et toutes et chacune les personnes et leurs divers successeurs, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants-cause, qui auront respectivement souscrit et payé la somme de vingt piastres ou plus, pour construire et compléter la dite "halle des francs-maçons de Hamilton," seront membres de la dite association, et comme tels, auront droit de recevoir, après l'achèvement du dit édifice, tous les profits nets et les avantages résultant de la somme ou des sommes d'argent qui seront prélevées, recouvrées ou perçues en vertu du présent acte, proportionnellement au nombre des parts ainsi possédées ; et toute personne ou toutes personnes ayant une ou plusieurs parts dans la dite entreprise et suivant la proportion susdite, paieront leur juste part proportionnelle de la somme d'argent nécessaire pour mettre à effet la dite entreprise, en la manière prescrite par le présent acte.

Qui sera
membre de la
corporation.

Chacun paiera
sa part des
dépenses.

3. Sur tous ou chacun les sujets, propositions ou questions qui s'élèveront, seront discutés ou mis aux voix, concernant les affaires de la dite corporation, à toutes assemblées des membres d'icelle en vertu du présent acte, chaque membre présent à la dite assemblée aura droit à un vote pour une part ou pour deux parts, qu'il aura ou possèdera dans la dite entreprise ; ceux qui posséderont trois ou quatre parts auront droit à deux votes, et ainsi de suite en suivant la même proportion ; pourvu toujours, que nul membre n'aura droit, en aucun temps, à plus de dix votes, quoique possédant plus de vingt parts ; et toute question, élection d'officiers ou autre matière ou chose qui sera proposée, débattue ou considérée à telle assemblée, sera finalement décidée par la majorité des votants alors présents ; et le président de la dite assemblée, au cas d'une division égale des votes, aura voix prépondérante, bien qu'il ait déjà voté.

Votes.

Proviso.

La majorité
décidera.

Voix prépon-
dérante.

4. La dite corporation pourra emprunter légalement de temps à autre, soit dans cette province ou ailleurs, telles somme ou sommes d'argent n'excédant pas en un seul et même temps la somme de vingt-cinq mille piastres, suivant qu'elle le jugera convenable ; et elle pourra donner des obligations ou autres garanties pour les dits emprunts, et hypothéquer ou engager ses biens, revenus ou autres propriétés pour le paiement des dits emprunts et des intérêts.

La corporation
pourra em-
prunter \$25,
000.

Hypothèque et
garantie.

5. Nul actionnaire de la dite corporation ne sera en aucune manière responsable ou tenu au paiement d'aucune dette ou obligation, due par la dite corporation, au-delà des parts qu'il possèdera dans le fonds social non payé de la dite corporation.

Responsabilité
des actionnai-
res limitée.

6. Les actionnaires ci-dessus nommés ou la majorité d'entre eux, aussitôt que faire se pourra après la passation du présent acte, ouvriront un livre ou des livres de souscription, et aussitôt qu'il aura été souscrit quatre cents parts dans tels livres, ils

Des livres de
souscription
seront ouverts.

Première
assemblée.

Avis.

Assemblées
générales
annuelles.

Première élec-
tion des direc-
teurs.

Quorum.

Durée de
charge.

Président.

Voix prépon-
dérante.

Secrétaire et
trésorier.

Cautionne-
ment.

Proviso.

Assemblées
générales spé-
ciales, com-
ment convo-
quées.

Avis.

Pouvoirs des
directeurs.

Rendront un
compte annuel-
lement.

ils convoqueront une assemblée des dits actionnaires en tel temps et dans tel lieu, en la dite cité de Hamilton, qu'ils jugeront convenable, par un avis public publié au moins huit jours avant la dite assemblée, dans un journal publié dans la dite cité ; et pareille assemblée générale convoquée par le secrétaire de la dite corporation, après avis dûment donné comme susdit, aura lieu le premier mercredi de mai de chaque année ensuivante, à sept heures de l'après-midi, ou à tout autre jour postérieur qui sera indiqué dans le dit avis.

7. A la première assemblée générale des souscripteurs qui aura lieu tel que ci-dessus prescrit, ou à une assemblée ajournée, la majorité des propriétaires alors assemblés choisiront sept directeurs qui seront alors propriétaires d'au moins quatre parts dans la dite entreprise, dont quatre formeront un quorum, et qui seront directeurs pour administrer, conduire et diriger les affaires de la dite association ; et les directeurs ainsi élus à la dite première assemblée générale demeureront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs ; et à la première assemblée des directeurs qui devra avoir lieu annuellement aussitôt que possible après leur élection, ils choisiront, s'il y a un quorum, un président parmi leur nombre, pour présider à toutes les assemblées des directeurs, et il aura droit à la voix prépondérante dans le cas d'une division égale de voix, quoiqu'ayant déjà voté ; et les directeurs choisiront aussi annuellement et un trésorier et un secrétaire, qui seront nommés permanemment ou pour une année, suivant que la majorité de tout quorum des dits directeurs jugera à propos de le décider ; et les dits directeurs sont par le présent autorisés à recevoir des dits trésorier et secrétaire le cautionnement nécessaire pour l'exécution fidèle des devoirs de leur charge respective que les dits directeurs jugeront à propos de requérir ; pourvu toujours que les deux tiers des propriétaires réunis dans une assemblée générale pourront démettre le dit trésorier ou secrétaire, et dans ce cas, les directeurs en nommeront un autre à la place.

8. Il sera loisible à la majorité des directeurs, ou à aucun nombre des propriétaires ne possédant pas moins de cent votes, de convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires en tout temps, par un avis public dans un journal quotidien publié dans la dite cité, de laquelle assemblée chaque actionnaire sera dûment notifié par écrit par le secrétaire, lequel avis sera donné au moins dix jours avant le jour indiqué pour la dite assemblée spéciale.

9. Les dits directeurs alors en charge auront plein pouvoir et autorité d'administrer, surveiller et transiger toute et chacune des affaires et transactions de la dite " Association de la halle des francs-maçons de Hamilton," et toutes matières y relatives ; et les dits directeurs alors en charge seront tenus, le premier mercredi de mai de chaque année, à l'assemblée générale des membres de la dite association, ou à quelque assemblée ajournée,

ajournée, de produire et donner un état fidèle et détaillé par écrit de toutes leurs transactions, recettes et paiements respectivement, de sorte qu'il soit clairement constaté dans quel état se trouvent les affaires de la dite " Association de la halle des francs-maçons de Hamilton ; " et ils seront également tenus de faire et déclarer un dividende des profits et revenus nets entre tous les dits propriétaires, déduction faite des frais et dépenses.

Et déclareront les dividendes.

10. Lorsque les directeurs élus à la première assemblée générale des propriétaires tenue après la passation du présent acte, sortiront d'office, savoir, dans le mois de mai de l'année mil huit cent soixante-quatre, il sera choisi sept directeurs à l'assemblée générale des propriétaires qui sera tenue dans les dits mois et année, et un pareil nombre à l'assemblée tenue dans le même mois, ou à quelqu'ajournement, comme susdit, chaque année suivante ; pourvu toujours que tout directeur pourra être réélu, et les dits directeurs s'assembleront aussi souvent que l'occasion le requerra, et en tel endroit dans la cité de Hamilton qu'ils fixeront ; mais au cas du décès d'un ou de plusieurs directeurs, ou dans le cas où ils iraient s'établir d'une manière permanente en dehors de la cité et de ses environs, avant l'expiration de la durée de leur charge, les autres directeurs pourront remplir telles vacances parmi les actionnaires de la dite association, éligibles en vertu du présent acte, et ce à leur première assemblée régulière ensuivante.

Election subséquente des directeurs.

Proviso.

Vacances remplies.

11. Les directeurs pourront de temps à autre faire des demandes de versements aux actionnaires respectifs à l'égard des actions respectivement souscrites ou qu'ils doivent, selon qu'ils le jugeront nécessaire, et trente jours d'avis au moins sera donné de chaque demande, et nulle demande n'excédera la somme d'une piastre sur chaque action ainsi souscrite ; pourvu toujours que les directeurs n'aient pas le pouvoir de faire plus de deux demandes par mois sur les actions ainsi souscrites.

Demandes de versement.

Proviso : demandes limitées.

12. Tous souscripteurs de parts ou actionnaires dans la dite entreprise, seront tenus et obligés, et il en sont par le présent requis, de payer les sommes d'argent par eux souscrites, à mesure qu'elles seront demandées en vertu des dispositions des règlements qui seront faits ci-après ; et si quelque personne ou personnes négligent ou refusent de les payer aux temps fixés par les dits règlements, il sera loisible à la dite corporation d'en faire la poursuite et le remboursement dans toute cour de loi ayant juridiction compétente, ainsi que des intérêts sur le montant dû et les frais ; pourvu toujours, que nul actionnaire arriéré n'aura le droit de parler ou de voter à toute assemblée générale ou spéciale de la dite association, ni n'aura droit de recevoir ou prendre de dividende sur ses actions, s'il n'a pas payé tous les arrérages dus sur ses actions.

Recouvrement des versements.

Les actionnaires arriérés ne pourront voter.

13. Les dits directeurs, ou un quorum comme susdit, assemblés aux temps et lieux fixés comme susdit, auront plein pouvoir

Les directeurs feront des règlements.

pouvoir et autorité de faire, décréter et établir tels et autant de règlements, règles et statuts qui ne seront pas incompatibles avec les statuts, lois ou usages de la province, ou avec les prescriptions formelles du présent acte, que les directeurs jugeront nécessaires et convenables, tant à l'égard de l'administration, régie et conduite de la dite association, qu'à l'égard des biens réels et personnels, meubles et immeubles qu'elle possèdera, suivant qu'ils le jugeront plus utile pour atteindre les fins du présent acte ; et ils décideront par les dits règlements, règles et statuts, quelles personnes pourront acquérir et posséder des parts dans la dite association, et nulles autres personnes que celles qui seront désignées par les dits règlements ne pourront acquérir aucun droit ou titre, ni ne pourront posséder aucune part ou parts ou portion d'icelles dans la dite association ; pourvu aussi que nul règlement n'aura force et effet qu'après qu'il aura été sanctionné par le vote d'au moins les deux tiers des propriétaires présents à une assemblée générale qui sera convoquée par les directeurs pour prendre le dit règlement en considération ; et nul règlement ne sera amendé, abrogé ou changé sans le consentement d'au moins les deux tiers des dits propriétaires présents comme susdit.

Proviso ; ils
devront être
sanctionnés.

Transfert des
actions.

14. Il sera loisible à tous et chacun des membres de la dite corporation, pour le temps d'alors, leurs exécuteurs, administrateurs et ayants cause, de donner, vendre, aliéner, transporter ou léguer leurs part ou parts et intérêts respectifs à telles personnes ou personnes seulement qui seront autorisées par les dits règlements à acquérir et posséder des part ou parts dans la dite association ; et les dites personnes ou personnes seront ensuite membres de la dite corporation, et auront droit à tous et chacun les mêmes droits et privilèges et aux profits et avantages en provenant, que les membres de la dite corporation nommés dans le présent acte possèdent sous son autorité ; pourvu toujours que la fraction d'une part ou de parts ne confèrera au propriétaire ou possesseur d'icelles aucun privilège quelconque.

Proviso.

Les actes de
transfert seront
doubles.

15. Chaque actionnaire pourra vendre et transporter les actions qu'il pourra posséder dans la dite association par un acte par écrit, lequel dit acte sera fait en double, dont une partie sera délivrée aux directeurs pour être déposée et gardée pour l'usage de l'association, et une entrée en sera faite dans un livre ou des livres qui seront tenus à cet effet, pour lequel transfert il ne sera pas exigé plus de cinquante centins ; et jusqu'à ce que tel double de l'acte ou du transfert ait été ainsi délivré aux dits directeurs ou au secrétaire de l'association, et déposé et entré en la manière ci-dessus prescrite, l'acquéreur ne sera pas réputé propriétaire de telle action et n'aura pas de part dans les profits de l'entreprise, ni ne votera comme membre de l'association, et telle vente ou transfert ne sera pas valide avant d'avoir été approuvé par les directeurs, laquelle approbation sera inscrite au dos de l'acte de transfert par le président de la dite association.

Et déposés.

Honoraire pour
l'entré.

Le transfert
devra être dé-
posé et ap-
prouvé par les
directeurs.

16. Si des actions de la dite association étaient transmises à cause du décès, de la banqueroute ou du testament, donation ou acte de dernières volontés d'un actionnaire, ou par le fait qu'il serait mort intestat, ou par tous moyens légitimes autres que par le transfert ci-dessus mentionné, la partie à laquelle est ainsi transmise l'action déposera au bureau de la dite association une déclaration par écrit signée par elle exposant la manière dont s'est opérée telle transmission, avec une copie dûment certifiée ou la vérification de tel testament, donation ou acte de dernières volontés, ou des extraits suffisants de ces documents, et de toutes autres pièces ou preuves qui pourront être nécessaires et sans lesquels telle partie n'aurait pas droit de recevoir sa part des profits de la dite association, ni de voter en qualité de propriétaire de telles actions.

Transfert d'acquiescer par décès, donation, etc.

La preuve sera déposée.

17. Le présent sera un acte public.

Acte public.

C A P . X X X I .

Acte pour incorporer le collège Huron.

[Sanctionné le 5 Mai, 1863.]

ATTENDU qu'il a été représenté à la législature de cette province que le très-révérend Benjamin Cronyn, docteur en théologie et évêque du diocèse de Huron, et autres, ont entrepris de construire et d'établir un collège en liaison avec l'église-unie d'Angleterre et d'Irlande dans la cité de London, sous le nom et titre de *Collège Huron* ; et attendu que l'incorporation du dit collège tendrait grandement à en augmenter l'utilité et à favoriser le but dans lequel il est établi : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Il y aura et il est par le présent établi et constitué, dans ou près de la ville de London, dans le Haut Canada, une corporation et corps politique sous le nom de *Collège Huron*, qui se composera du lord évêque du diocèse de Huron, pour le temps d'alors, et du conseil du dit collège, de pas moins de trois membres, lesquels seront nommés en premier lieu par le très-révérend Benjamin Cronyn, lord évêque comme susdit, et seront remplacés, en cas de décès, démission, disqualification ou résignation d'aucun d'eux, par d'autres personnes qui seront nommées de la manière qui sera prescrite par la constitution ou les règlements du dit collège ; pourvu toujours, que le lord évêque du diocèse de Huron, pour le temps d'alors sera d'office membre et président du dit conseil.

Etablissement de la corporation.

Membres.

Vacances comment remplies.

Proviso.

2. La dite corporation aura succession perpétuelle et pourra avoir un sceau commun, avec pouvoir de le changer, modifier et renouveler, toutes et quantes fois qu'elle le jugera à propos ;

Pouvoirs généraux de corporation.

et

Règlements.

Biens.

Proviso : quant
aux biens-
fonds.Autre proviso
quant à la
vente de l'ex-
cédant des biens-
fonds.Proviso : pla-
cement des
produits de la
propriété
vendue.A quoi seront
appliqués les
biens et re-
venus.Compte au
gouvernement.

et la dite corporation pourra, sous le même nom, contracter, s'obliger et ester en justice en toutes cours et lieux en cette province ; et aura plein pouvoir de faire et passer toutes et telles règles, ordres et règlements (qui ne seront pas contraires aux lois du pays ni au présent acte ou à la constitution du dit collège) qu'ils jugeront utiles ou nécessaires, tant par rapport au système d'éducation que pour l'administration et la conduite du dit collège, ainsi que d'une école collégiale préparatoire en liaison avec le dit collège ou en dépendant et de la corporation d'icelui ; et pour la gestion, l'avantage et l'amélioration de toute propriété mobilière et immobilière appartenant ou qui appartiendra ci-après à la dite corporation ; et elle pourra recevoir, en vertu de tout titre légal, et posséder pour le dit collège, sans aucune autre autorisation, licence ou lettres de main morte, toutes terres et propriétés mobilières et immobilières qui pourront ci-après être vendues, cédées, échangées, données, léguées ou concédées à la dite corporation, ou les vendre, aliéner, transporter, louer ou donner à bail, si besoin est ; pourvu toujours, que tels immeubles ainsi possédés par le dit collège par le présent incorporé, soient ceux, et seulement ceux qui seront nécessaires pour les bâtiments et les bureaux du collège, les logements des professeurs, précepteurs, élèves et officiers, avec jardins ou cours de récréation dépendant d'iceux ; pourvu aussi, que le dit collège puisse acquérir tout autre immeuble ou tout intérêt en icelui, par donation ou par legs, qui seront faits au moins six mois avant la mort du donateur ou testateur, et que le collège puisse posséder tel immeuble durant une période n'excédant pas sept ans, et que le dit immeuble ou toute partie d'icelui ou intérêt dans icelui qui n'aura pas été, pendant cette période, cédé et aliéné, retourne à celui de qui vient cet immeuble, ses héritiers ou autres représentants ; et pourvu aussi que le produit de telle propriété dont il aura été disposé durant la dite période puisse être placé en fonds publics de la province, en fonds de banques chartrées ou en d'autres fonds autorisés, pour l'usage du dit collège ; et la dite corporation aura de plus le droit de nommer un ou des procureurs pour l'administration de ses affaires, et tous autres droits appartenant nécessairement à une corporation.

3. Tous les biens qui appartiendront en aucun temps à la dite corporation, aussi bien que les revenus d'iceux, seront toujours exclusivement appliqués et appropriés à l'avancement de l'éducation dans le dit collège, ou dans une école collégiale préparatoire en liaison avec le dit collège ou en dépendant, et à nul autre objet, institution ou établissement quelconque.

4. La dite corporation devra, en tout temps, lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur de cette province, rendre un compte, par écrit, de ses biens qui indiquera en particulier le revenu lui provenant des biens possédés en vertu du présent acte, et la source d'où il provient ; aussi, le nombre des membres de la dite corporation, le nombre d'instituteurs enseignant

enseignant les différentes branches d'instruction, le nombre d'étudiants et le cours d'études suivi.

5. Cet acte sera censé acte public.

Acte public.

C A P. X X X I I .

Acte pour autoriser Hilaire Théberge à exiger des péages sur un pont qu'il a construit sur le bras sud de la rivière Yamaska, au village de la paroisse St. Pie.

[Sanctionné le 5 Mai, 1863.]

VU que Hilaire Théberge, cultivateur, de la paroisse St. Pie, dans le comté de Bagot, a bâti et construit à ses frais et dépens, sur le bras sud de la rivière Yamaska, à l'extrémité de la rue du Pont, dans le village St. Pie, paroisse St. Pie, comté de Bagot, un pont fixe dans toute son étendue de cent quatre-vingts pieds de longueur, sur dix-huit pieds de largeur, avec un espace de cinquante-six pieds entre chaque arche ou pilier ; et vu que par sa pétition, il demande à être autorisé à recevoir des péages sur le dit pont : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Il sera loisible au dit Hilaire Théberge, et il lui sera permis d'ériger et construire une maison de péage et une barrière, sur ou près du dit pont, et aussi de faire toutes choses nécessaires, utiles ou commodes pour soutenir et entretenir le dit pont, ériger la maison de péage et barrière, et autres dépendances suivant la teneur et le sens de cet acte.

Une maison de péage, etc., sera érigée.

2. Le dit Hilaire Théberge, ses héritiers et ayants cause, auront pouvoir, pour entretenir et soutenir le dit pont, de prendre de temps à autre, et de se servir du terrain des deux côtés de la rivière, et là de faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à la réparation du dit pont, en causant aussi peu de dommages que possible et accordant une compensation raisonnable aux propriétaires et occupants de tous terrains qui seront altérés, endommagés ou mis en usage, pour la valeur de tel terrain, ou dommages causés par les travaux nécessaires à la construction et entretien du pont ou de la maison de péage, ou d'autres dépendances.

Des terrains seront pris, etc.

Compensation sera accordée.

3. Dans le cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, la somme à payer sera réglée et déterminée par des arbitres choisis par chaque partie ; lesquels arbitres choisiront, avant de procéder à entendre les parties, un tiers-arbitre qui ne sera ni intéressé, ni parent des parties au degré prohibé dans les affaires civiles, et sont autorisés, après simple sommation faite aux parties, deux jours avant

Arbitrage en cas de différend.

Le montant estimé sera offert avant de prendre le terrain.

avant l'instruction, d'entendre les parties et leurs témoins et autres preuves, et devront, après instruction, rendre leur sentence qu'ils feront rédiger devant notaires ; la sentence sera signifiée à la diligence du dit Hilaire Théberge ou ses ayants cause à la partie intéressée, avec offre des sommes adjudgées et déterminées par la majorité des arbitres ; pourvu toujours que le dit Hilaire Théberge ne pourra commencer l'érection de la dite maison de péage et autres ouvrages par lesquels aucun individu pourrait être privé de son terrain, ou souffrir des dommages avant que le prix ou valeur du terrain et dommages estimés aient été payés à tel individu, ou après que tel prix lui aura été offert.

H. Théberge sera revêtu de la propriété du pont, etc.

4. Le dit Hilaire Théberge, ses hoirs et ayants cause, sont revêtus pour toujours de la propriété du dit pont, de la dite maison de péage et autres dépendances qui sont ou seront érigés sur ou près du dit pont, et aussi de toutes les montées et abords du dit pont, pourvu qu'après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet acte, il sera loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de reprendre la possession et propriété du dit pont et dépendances, ainsi que des abords et montées à icelui, en payant au dit Hilaire Théberge, à ses hoirs ou à ses ayants cause, la valeur que le pont et dépendances pourront avoir au temps de telle prise de possession.

Proviso : Sa Majesté pourra s'approprier le pont après 50 ans.

Quand le pont sera certifié comme sûr et bon, certains péages, seront prélevés.

5. Et vu qu'il est allégué que le dit pont est fait d'une manière convenable,—aussitôt que cela sera certifié par deux juges de paix pour le district de St. Hyacinthe, après un examen par trois experts qui seront nommés et assermentés par les dits juges de paix, et que tel certificat aura été publié dans une gazette du district de St. Hyacinthe, il sera loisible au dit Hilaire Théberge, ses héritiers et ayants cause, de demander et exiger, recevoir et prendre à leur usage et profit, pour le pontage, sous le nom de péages, avant de permettre le passage sur le dit pont, les différentes sommes suivantes :

Pour une petite charette	- - -	2 deniers.
Pour un wagon simple	- - -	3 do
Pour un wagon double	- - -	4 do
Pour un cavalier	- - -	1½ do
Pour une bête à cornes	- - -	1 do
Pour un mouton	- - -	½ do
Pour un piéton	- - -	½ do

Les taux pourront être diminués.

6. Il sera loisible au dit Hilaire Théberge, ses hoirs et ayants cause, de diminuer les taux susdits, et ils seront obligés d'afficher, dans un endroit visible près de la barrière, un tableau, dans les langues anglaise et française, des taux payables pour passer sur le pont.

Certaines personnes, etc., exemptes.

7. Pourvu toujours qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une malle ou des lettres, sous l'autorité du bureau des postes de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargés

chargées ou non chargées, avec leurs conducteurs qui accompagnent des officiers et soldats des troupes de Sa Majesté, ou de la milice, sur leur marche ou en service, ni les dits officiers ou soldats, ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des prisonniers de toute description, tant en allant qu'en revenant, pourvu qu'elles ne soient pas chargées d'une autre manière, ne seront sujets à aucun taux quelconque.

8. Les dits péages seront et sont accordés au dit Hilaire Théberge, ses hoirs et ayants cause à toujours ; pourvu que si Sa Majesté prend possession du pont à l'expiration de cinquante années, comme susdit, alors les dits péages appartiendront à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, qui seront substitués aux lieu et place du dit Hilaire Théberge, pour les fins de cet acte.

Les péages accordés à Théberge et ses héritiers, etc.

9. Si quelque personne passe forcément sur le dit pont sans payer le dit péage, ou trouble le dit Hilaire Théberge, ou ses ayants cause dans les travaux et réparations qu'il fera au dit pont et ses dépendances, ou dans les chemins et avenues y conduisant, toute personne ainsi contrevenant encourra, dans les cas susdits pour chaque telle offense, une amende qui n'excèdera pas quarante chelins courant.

Pénalité pour passer sans payer.

10. Aussitôt que le dit pont sera ouvert, pour l'usage du public, aucune personne ne pourra ériger ou faire ériger aucun pont, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucune personne, bestiaux ou voitures, pour lucre et profits, à travers le dit bras de la rivière Yamaska à l'endroit sus indiqué, à un mille au-dessus et une demi-lieue au-dessous, à peine d'une amende de quarante chelins courant par chaque personne, animal ou voiture qui seront traversés sur un pont ou voie de passage ainsi construit et pratiqué pour lucre et gain ; pourvu que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé avoir l'effet de priver le public de passer la dite rivière, dans les limites susdites, à gué, en canot au autrement, sans lucre ou gain.

Il ne sera pas ouvert d'autre pont qu'à une certaine distance.

Pénalité.

Proviso : quant aux gués.

11. Si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit pont ou quelque partie d'icelui, ou la barrière et la maison de péages, ou autres dépendances, érigées en vertu du présent acte, toute personne ainsi contrevenant, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de félonie.

Détruire malicieusement le pont sera félonie.

12. Le dit Hilaire Théberge sera obligé de tenir et maintenir le dit pont et dépendances en bon ordre, commode et sûr pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, et dans le cas où le dit pont deviendrait en aucun temps impraticable ou dangereux, le dit Hilaire Théberge et ses ayants cause, feront et ils sont par les présentes requis de faire,—sous un an du temps que

Le pont sera tenu en bon ordre.

Proviso : s'il devient impraticable.

que le dit pont sera constaté être impraticable et dangereux, par la cour du banc de la reine, siégeant en matières criminelles dans et pour le district de St. Hyacinthe, et qu'avis en aura été donné à eux ou à aucun d'eux, par la dite cour,—réparer, construire et bâtir de nouveau le dit pont et le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures ; et si dans ce temps le pont n'est pas réparé ou rebâti, ainsi que le cas pourra être, alors le dit pont ou telles parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront réputées comme étant la propriété de Sa Majesté, et le dit Hilaire Théberge et ses ayants cause cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention au dit pont.

Droits de Sa
Majesté sauve-
gardés.

13. Le présent acte ni aucune disposition d'icelui n'affaiblira ni n'éteindra les droits et privilèges de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, ni d'aucune personne, corps politique ou incorporé, en aucune des choses y mentionnées, excepté quant aux pouvoirs donnés par le présent au dit Hilaire Théberge.

Recouvrement
des pénalités.

14. Les pénalités imposées par le présent acte seront prélevées sur preuve des offenses devant un ou plusieurs juges de paix pour le district de St. Hyacinthe, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, (lequel serment les juges de paix, ou l'un d'entre eux, sont autorisés à administrer) par saisie et vente des effets et biens mobiliers du contrevenant sur un ordre signé de tels juges de paix ou de l'un d'entre eux, moitié desquelles pénalités appartiendra à Sa Majesté, et l'autre à la personne qui en fera la poursuite, dans laquelle la procédure se fera conformément aux dispositions de l'acte des statuts refondus du Canada, chapitre cent trois, intitulé: *Acte concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires.*

Emploi des
pénalités.

Amendes, etc.,
réservées.

15. Les deniers qui seront prélevés en vertu de cet acte, et qui ne sont pas ci-dessus accordés au dit Hilaire Théberge, ses hoirs et ayants cause, et les différentes amendes imposées par le présent acte, seront et sont par les présentes accordées à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour les usages publics de cette province, et le soutien du gouvernement d'icelle.

Dimensions du
pont.

16. Pourvu toujours que le dit pont sera construit comme suit: cent quatre-vingts pieds de long, dix-huit pieds de large, avec un espace de cinquante pieds entre chaque arche, avec des piliers de trente pieds de haut.

Acte public.

17. Le présent acte sera réputé acte public.

CAP. XXXIII.

Acte pour amender l'acte pour incorporer la société ecclésiastique du diocèse de St. Hyacinthe.

[Sanctionné le 5 Mai, 1863.]

CONSIDERANT que quelques membres de la société ecclésiastique du diocèse de St. Hyacinthe ont exprimé des appréhensions sur l'interprétation du proviso de la première section de l'acte qui incorpore la dite société, et qu'à leur avis, le dit proviso semble les exclure de la dite corporation, parce qu'ils sont sortis du diocèse de St. Hyacinthe : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le proviso de la première section de l'acte passé dans la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-neuf, et intitulé : *Acte pour incorporer la société ecclésiastique du diocèse de St. Hyacinthe*, est par le présent abrogé et le proviso suivant y est substitué, "pourvu que la corporation de la dite société se compose d'ecclésiastiques appartenant ou qui auront appartenu au diocèse de St. Hyacinthe."

Préambule.
Proviso
ajouté à la
sec. 1 du cap.
85, 25 Vict.

2. Le présent sera censé acte public.

Acte public.

CAP. XXXIV.

Acte pour incorporer la congrégation juive d'*Anshe-Sholem*, de Hamilton.

[Sanctionné le 5 Mai, 1863.]

CONSIDÉRANT que les membres de la société hébraïque de bienfaisance d'*Anshe-Sholem* de Hamilton, ci-après nommés, ont, par leur pétition, représenté qu'ils projettent d'ériger une synagogue et qu'ils ont demandé à être incorporés, et qu'il est expédient de leur accorder leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Jacob Frey, Isaac Levy, Henry Zinshermer, Samuel Desbecker, Leopold Rosenband, Daniel Shire, Simon Shire, Leopold Loeb, Isaac Shire, William Loeb, Mendel Levy, Abraham Levy, Iberman Levy, Jonas Draenger, Solomon Ungar, H. Wolf, Bernhard Weinberg, Abraham Saimon et Louis Daniels, avec toutes autres personnes qui pourront devenir par la suite membres de la dite société, seront et sont par le présent acte constitués corporation et corps politique

sous

Nom et pouvoirs.	sous le nom de " la congrégation juive d' <i>Anshe-Sholem</i> , de Hamilton," et sous se nom pourront de temps à autre et en tout temps par la suite, acheter, acquérir, posséder et avoir en jouissance, pour eux-mêmes et leurs successeurs, des terrains et héritages dans le Haut Canada, n'excédant par la valeur de cinq mille louis, pour construire une synagogue, des écoles et autres bâtiments nécessaires à l'usage de la dite congrégation, et aussi pour faire un cimetière, et de temps à autre pourront les vendre, aliéner et en disposer et acheter et acquérir d'autres terrains et héritages à la place d'iceux pour les mêmes fins, et de temps à autre, suivant que les circonstances l'exigeront, hypothéquer ou grever les dits terrains et héritages ou toute partie d'iceux.
Biens-fonds.	
Officiers de la corporation.	2. Les officiers de la dite congrégation se composeront d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire, lesquels seront élus annuellement au scrutin par les membres pour le temps d'alors de la dite congrégation, à une assemblée générale annuelle qui aura lieu le premier jour d'octobre de chaque année, ou tel autre jour qui sera fixé par les règlements de la dite congrégation ; et les officiers ainsi nommés auront droit d'exercer, pour la gestion et direction des affaires de la congrégation, les pouvoirs et les droits qui leur seront conférés par les règles et règlements de la dite congrégation.
Pouvoirs.	
Officiers actuels continués.	3. Les officiers actuels de la dite société resteront en charge jusqu'à ce qu'il leur soit nommé des successeurs à la première assemblée annuelle de la dite congrégation qui se tiendra après la passation du présent acte.
Règlements.	4. Il sera loisible à la dite corporation de faire et d'établir toutes les règles, règlements et statuts qu'elle pourra juger nécessaires et à propos dans l'intérêt et concernant l'administration des affaires de la dite congrégation, et concernant l'admission et l'expulsion de membres, et la manière de remplir toutes places devenues vacantes par la mort, la démission ou l'absence de quelques-uns des officiers de la congrégation, et d'amender et révoquer de temps à autre les dits statuts, règles et règlements en tout ou en partie ; pourvu toujours qu'ils ne soient pas incompatibles avec le présent acte ou les lois alors en vigueur dans le Haut Canada.
Proviso.	
Acte public.	5. Le présent acte sera public.

CAP. XXXV.

Acte pour incorporer les Sœurs de la Charité de la Ville de Lévis.

[Sanctionné le 5 Mai, 1863.]

Préambule.

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années une communauté religieuse dans la ville de Lévis, comté de Lévis, en cette province, connue sous le nom de *Sœurs de la Charité*

Charité de la ville de Lévis, dont le but est d'instruire les jeunes personnes du sexe et de pratiquer les œuvres de la charité chrétienne ; et attendu que la dite communauté par l'intermédiaire de la supérieure et des principales officières ci-après nommées, a représenté, par sa pétition à la législature, en sa session actuelle, que l'incorporation de la dite communauté augmenterait les avantages qui en résultent, et qu'elle a demandé à être incorporée conformément aux règlements et dispositions ci-après mentionnés : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Mesdames M. E. Céline Roy, supérieure de la dite communauté, Mary Ann Bennett, assistante, Marceline Baillargeon, directrice des études, M. Ludvine Noël, dépositaire, M. Henriette Michaud, première hospitalière, et telles autres personnes qui deviendront membres de la communauté, et qui rempliront les charges et conditions susdites, et qui résideront en la dite ville de Lévis, seront et sont, en vertu de cet acte, constituées en corporation sous le nom de *Les Sœurs de la Charité de la ville de Lévis*.

Corporation constituée.

Membres.

Nom.

2. La dite corporation aura succession perpétuelle, et trois des membres d'icelle, la supérieure toujours comprise et présidente de droit, en formeront le *quorum*, et elle aura plein pouvoir de faire et établir telles règles, ordres ou règlements (qui ne seront pas contraires aux lois du pays ou au présent acte,) qu'elle jugera utiles et nécessaires tant pour l'avantage de l'éducation et des œuvres de charité chrétienne que pour la régie de la communauté, ainsi que pour la gestion et administration de toute propriété mobilière et immobilière appartenant ou qui appartiendra à la corporation ; en outre, la dite corporation, sous son nom de corporation, aura le pouvoir d'acquérir et de posséder, pour toutes les fins de la dite communauté, toute terre et propriété mobilière et immobilière qui pourront ci-après être vendues, cédées, échangées, données, léguées ou octroyées à la dite corporation, ou de les vendre, hypothéquer, aliéner, transporter ou louer, si le cas y échet ; pourvu, toujours, que les revenus annuels des dits biens immeubles ne devront excéder en aucun temps la somme annuelle de cinq mille piastres, argent courant de cette province ; et la dite corporation pourra de plus acquérir tout autre immeuble ou tout intérêt en icelui dont la valeur annuelle n'excèdera pas la même somme de cinq mille piastres, par achat, donation ou legs, et elle pourra posséder tel bien ou intérêt en icelui pour une période n'excédant pas sept ans, mais le dit bien, partie d'icelui ou intérêt en icelui qui n'aura pas été aliéné pendant la dite période, retournera à la personne dont il aura été acquis, à ses héritiers ou autres représentants ; et les produits de la dite propriété, dont il aura été ainsi disposé pendant la dite période, seront, pour l'usage de la corporation,

Pouvoirs de la corporation.

Règlements.

Propriétés.

Biens immeubles limités.

L'excédant de la propriété sera disposé.

Placement des produits.

poration, placés en effets publics de la province, en actions de banques incorporées, en hypothèques ou autres effets reconnus.

Emploi des propriétés et des revenus.

3. Toutes les propriétés que possèdera, en aucun temps, la dite corporation, ainsi que les revenus en provenant, seront toujours employés et appropriés exclusivement à l'avancement de l'éducation et des autres œuvres charitables dont s'occupent les dites Sœurs de la charité de la ville de Lévis, d'après les règles de leur institut, ainsi qu'à la construction, réparation et loyer des bâtimens nécessaires aux fins de la corporation, tant pour l'avantage de la maison principale déjà établie en la ville de Lévis que pour les succursales de cette maison, lesquelles pourront être établies par la suite des temps dans la dite ville de Lévis et dans la paroisse de Notre Dame de la Victoire.

Rapport au gouvernement.

4. La dite corporation fera au gouvernement de la province, dans le mois de janvier de chaque année, un rapport indiquant le montant des biens immobiliers et autres biens qu'elle possède en vertu des dispositions du présent acte et du revenu en provenant, ainsi que le nombre des membres de la corporation, celui des institutrices et des élèves, et enfin un état du cours des études.

Acte public.

5. Le présent acte sera un acte public.

C A P . X X X V I .

Acte pour incorporer la Société St. Patrice de Montréal.

[Sanctionné le 5 Mai, 1863.]

Preamble.

CONSIDÉRANT que Thomas McKenna, Edward McKeown, Denis Downy, W. P. McGuire, J. J. Curran, Patrick O'Meara, M. Cuddihy, Daniel Lyons, P. Jordan, John H. Duggan, F. B. McNamee, O. J. Devlin, A. Brogan, Richard McShane, P. Mullin, J. E. Mullin, B. Devlin, Wm. Mansfield, M. Doherty, et autres, ont, par leur pétition à la législature, représenté que la société dont ils forment partie, connue sous le nom de *Société St. Patrice de Montréal*, est depuis bien des années organisée dans un but bienveillant; et considérant qu'ils ont demandé d'être revêtus des pouvoirs d'une corporation pour leur permettre de mieux atteindre les objets de la société; et considérant qu'à raison du bien qu'a produit la dite société il est expédient d'accéder aux conclusions de la dite pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Certaines personnes incorporées.

1. Les dits Thomas McKenna, Edward McKeown, Denis Downy, W. P. McGuire, J. J. Curran, Patrick O'Meara, M. Cuddihy, Daniel Lyons, P. Jordan, John H. Duggan, F. B. McNamee, O. J. Devlin, A. Brogan, Richard McShane, P. Mullin,

Mullin, J. E. Mullin, B. Devlin, Wm. Mansfield, M. Doherty, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la société ou qui pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte et des règlements faits sous son autorité, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation de fait et de nom sous le nom de *La Société St. Patrice de Montréal*, et sous ce nom auront succession perpétuelle, et tous les pouvoirs conférés aux corporations en général par l'acte d'interprétation, et pourront acheter, recevoir, et posséder tous immeubles nécessaires pour l'occupation de la dite corporation, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner et en disposer de temps à autre et en acquérir d'autres à leur place; pourvu toujours que le revenu annuel net de ces immeubles n'excède pas en aucun temps la somme de cinq mille piastres.

Noms et pouvoirs de corporation.

2. Les affaires de la dite corporation seront administrées par un comité de régie composé d'un président, un premier et un second vice-président, un trésorier, un secrétaire-correspondant, un secrétaire archiviste et sous-secrétaire archiviste, et de dix-huit membres choisis par la société, lesquels seront élus à l'assemblée annuelle de la corporation tenue conformément à ses règlements; et cinq membres de ce comité convoqués par autorité compétente en formeront le quorum pour l'expédition des affaires.

Officiers, etc., de la corporation.

Quorum.

3. Il sera loisible à la dite corporation de faire des règlements pour l'admission et l'expulsion des membres, et pour l'administration convenable de ses affaires, et de les révoquer et amender de temps à autre conformément aux dispositions des statuts passés par la corporation à cet effet.

La corporation pourra faire des règlements.

4. Les règlements de la société, n'étant pas d'ailleurs incompatibles avec les lois de cette province, seront les règlements de la corporation constituée par le présent acte, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou amendés comme il est dit plus haut.

Règlements actuels continués jusqu'à ce qu'ils soient changés.

5. Jusqu'à ce que d'autres soient élus conformément aux règlements de la dite corporation, les officiers actuels de la société seront ceux de la corporation créée par le présent acte.

Officiers actuels continués.

6. Tous les actes signés par le président, le trésorier et le secrétaire archiviste, et revêtus du sceau commun de la corporation, mais nul autre, seront réputés les actes de la corporation; mais le secrétaire archiviste de la société pourra recevoir tous les deniers dus à la corporation et en donner quittance.

Actes de la corporation.

7. Nulle personne compétente sous d'autres rapports à agir comme témoin, dans toute cause, action ou poursuite dans laquelle la dite corporation pourra être partie, ne sera censée incompetent à agir comme témoin à raison de ce qu'elle est ou a été membre ou officier de la dite corporation.

Témoins.

Souscriptions
comment
recouvrées.

8. Toutes les souscriptions des membres dues à la corporation en vertu de tout règlement, toutes les pénalités encourues en vertu de tout règlement, par une personne quelconque obligée de l'observer, et toutes autres sommes d'argent dues à la corporation, seront payées à son secrétaire archiviste, et à défaut de paiement, pourront être recouvrées par toute action instituée au nom de la corporation dans toute cour de juridiction civile compétente; pourvu que rien de contenu au présent acte n'empêchera un membre de se retirer de la dite société en aucun temps après avoir payé tous les arrérages dus par lui à la dite société, et après avoir donné avis de son intention de se retirer de la société, conformément à ses règlements.

Proviso : les
membres pour-
ront se retirer.

Rapports au
gouverneur.

9. La corporation sera tenue en tout temps lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur ou par l'une ou l'autre branche de la législature, de faire un rapport complet de ses biens, meubles et immeubles, pour la période, et accompagné des détails et autres renseignements que le gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la législature pourra exiger.

Acte public.

10. Le présent sera réputé acte public.

CAP. XXXVII.

Acte pour incorporer la Société de Bienfaisance de St. Patrice de Montréal.

[Sanctionné le 5 Mai, 1863.]

Préambule.

ATTENDU qu'il existe depuis quelque temps dans la cité de Montréal une association connue sous le nom de *La Société de Bienfaisance de St. Patrice de Montréal*, qui a pour but de secourir les membres qui en font partie dans les cas de maladie et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants et aux mères dans le veuvage, des membres décédés; et attendu que les membres de la dite association ont demandé d'être incorporés avec certains pouvoirs et qu'il est juste d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation.

1. John Brown, Thomas Brennan, James O'Farrell, Felix Cassidy, Myles Murphy, Michael Bergin, Thomas Driscoll, Thomas Bough, John McGrath, M. J. McAndrew, J. U. Kennedy et Arthur Feron, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite société ou qui pourront le devenir en vertu du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation de fait et de nom sous le nom de *La Société de Bienfaisance de St. Patrice de Montréal*, et sous ce nom pourront en tout temps à l'avenir acheter, acquérir,

Nom.

acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir, pour eux et leurs successeurs, toutes terres, tènements et héritages et toutes propriétés foncières ou immeubles sis et situés dans le Bas Canada, nécessaires à l'usage et occupation de la dite corporation, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner et en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins, de telle manière que la valeur annuelle de telle propriété n'excède pas en aucun temps la somme de dix mille piastres ; et une majorité quelconque de la corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et d'établir des règles, statuts et règlements, qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts de la dite corporation et pour l'admission de ses membres ; et ces règles, statuts et règlements, ainsi que les règles et règlements de l'institution qui pourraient être en force lors de la passation du présent acte, elle pourra les changer et abroger de temps à autre en tout ou en partie.

Biens-fonds.

Valeur annuelle limitée.

Règlements.

2. Pourvu toujours, que les rentes, revenus et profits provenant de toute espèce de propriétés appartenant à la dite corporation seront affectés et employés exclusivement pour l'avantage des membres de la dite corporation, et pour la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour atteindre les objets ci-dessus mentionnés.

Emploi des revenus de la corporation.

3. Les affaires de la dite corporation seront administrées par un comité de régie composé des officiers de la dite corporation, savoir : d'un révérend directeur, d'un président, d'un premier et d'un second vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier-percepteur, d'un trésorier-percepteur-adjoint et d'un commissaire-ordonnateur.

Comité de régie et officiers.

4. Toute propriété foncière et mobilière quelconque appartenant à la dite association ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle en telle qualité, par achat, donation ou autrement, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils pourront avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes transportés à la corporation, constituée par le présent acte, et la dite corporation sera tenue de toutes les dettes et obligations de la dite association ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

Propriété de la société transférée à la corporation.

Règlements continués jusqu'à ce qu'ils soient changés.

5. Nulle personne, compétente sous d'autres rapports à agir comme témoin, dans toute cause, action ou poursuite dans laquelle la dite corporation se trouverait être une des parties, ou intéressée, ne sera censée incompétente à agir comme témoin

Membres compétents comme témoins.

témoin à raison de ce qu'elle est ou a été membre ou officier de la dite corporation ou association.

Recouvrement
des souscrip-
tions.

6. Toutes les souscriptions des membres dues à la corporation en vertu de tout règlement, toutes les pénalités encourues en vertu de tout règlement, par une personne quelconque, obligée de l'observer, et toutes autres sommes d'argent dues à la corporation, seront payées à son trésorier, et à défaut de paiement, pourront être recouvrées par toute action instituée par lui au nom de la corporation dans toute cour de juridiction civile compétente ; pourvu toujours, que rien de contenu au présent acte n'empêchera un membre de se retirer de la dite corporation en aucun temps après avoir payé tous les arrérages dus par lui à la dite corporation et après avoir donné avis par écrit au secrétaire de son intention de se retirer de la corporation.

Proviso : les
membres pour-
ront se retirer.

Rapports à la
législature.

7. La corporation sera tenue en tout temps lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur ou par l'un ou l'autre branche de la législature, de faire un rapport complet de ses biens, recettes et dépenses pour la période, et accompagné des détails et autres renseignements que le gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la législature pourra exiger.

Acte public.

8. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P . X X X V I I I .

Acte pour incorporer l'Union St. Jean-Baptiste du village de St. Jean-Baptiste, dans la paroisse de Montréal.

[Sanctionné le 5 Mai, 1863.]

Préambule.

ATTENDU qu'il existe depuis un certain temps dans le village St. Jean-Baptiste, dans la paroisse de Montréal, une association connue sous le nom d'"Union St. Jean-Baptiste" qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans les cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés ; et attendu que les membres de cette association ont demandé par requête qu'elle soit incorporée, et qu'il est juste d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines per-
sonnes incor-
porées.

1. Frédéric Tessier, Adolphe Normandin, Joseph Laverdure, Paul Girard, fils, Elzéar Lecompte, Paul Rose, Paul Laverdure, Paul Lemay dit Delorme, Pierre Cérat, Adolphe Normandin, F. X. Caron, Charles Bourque, Alphonse Bastien, Félix St. Amour, Joseph Rodier, Elie Denis, Antoine Fournier, Joseph Alard,

Alard, Edouard Girard, Joseph Duclos, Cyrille Dazé, Joseph Paris, Jérémie Poirier, Etienne Francœur, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution ou qui pourront le devenir, en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation, de fait et de nom, sous le nom d'« Union St. Jean-Baptiste, du village St. Jean-Baptiste, » et sous ce nom pourront en tout temps, à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, toutes terres, tènements et héritages et toutes propriétés foncières ou immeubles, sis et situés dans le Bas Canada, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins ; et une majorité quelconque de la corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir tels règles, statuts et règlements qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle, et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements à être prescrits et établis à l'avenir.

Nom et pouvoirs généraux.

Biens-fonds.

La majorité fera des règlements pour certaines fins.

Autres pouvoirs de la majorité.

2. Pourvu toujours, que les rentes, revenus et profits provenant de toute espèce de propriétés mobilières appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation, et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites.

Emploi des revenus pour certaines fins seulement.

3. Toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite association, ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle en telle qualité ou leur être donnée, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte, et la dite corporation sera chargée de toutes dettes et obligations de la dite association ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant, ou qui pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

Propriété de l'association transférée à la corporation.

Ainsi que les obligations.

La corporation nommera des officiers, etc.

4. Les membres de la dite corporation pour le temps d'alors ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable, et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

Pouvoirs des officiers.

Rapport annuel à la législature.

5. La dite corporation sera tenue de faire, à la législature, des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature.

Acte public.

6. Le présent acte sera censé être un acte public.

CAP. XXXIX.

Acte pour venir au secours des légataires de feu l'Honorable Charles Jones.

[Sanctionné le 5 Mai, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick Jones, de la ville de Brockville, dans le comté de Leeds, Province du Canada, gentilhomme, Anson Jones, de la même localité, gentilhomme, John Squire Martin, de la même localité, gentilhomme, Henrietta Martin, son épouse, Mary Ann Jones, de la même localité, veuve et légataire de Charles Edward Jones, en son vivant de la même localité, gentilhomme, décédé, et Florella Jones, de la même localité, veuve, ont par pétition représenté, entre autres choses, que les dits Frederick, Anson, Henrietta et Charles Edward étaient les enfants, et la dite Florella, la veuve de feu l'honorable Charles Jones, en son vivant de la ville de Brockville susdite, et que l'honorable Charles Jones susdit est décédé saisi d'immeubles de grande valeur, sis et situés dans le Haut Canada, et qu'avant son décès il fit et publia son testament et acte de dernières volontés en date du vingt-sixième jour de juin, mil huit cent quarante, constituant à tous égards un instrument translatif de ses propriétés, et qu'il est mort sans le révoquer, et que par le dit testament il fait, entre autres choses les dispositions énumérées comme suit : " je donne et lègue en outre à ma " susdite épouse Florella, pour et sa vie durant, la maison, " le lot et les dépendances, que j'occupe aujourd'hui, à condition que la dite maison et les clôtures soient mises en bon " état de réparations locatives et assurées contre le feu par mes " dits exécuteurs, sur et à même mes biens. Et, en outre, je " donne et lègue à ma dite épouse tous les livres achetés par " elle, ou cartonnés, et le reste de mes livres je le lui lègue " avec

Citation du testament et des actes des exécuteurs et syndics en vertu d'icelui.

“ avec les cartes, sa vie durant, et survenant son décès je les
 “ donne à mon fils Ormond ; mais dans le cas où ma dite
 “ épouse survivrait à mon dit fils Ormond, alors je lui donne, à
 “ elle, tous mes livres pour son propre usage avec pouvoir de
 “ les léguer à ceux de mes enfants qu'elle jugera à propos. Je
 “ donne et lègue tous mes autres immeubles, de quelque espèce
 “ et nature qu'ils soient, (y compris ma dite maison, avec ses
 “ dépendances, après le décès de ma dite épouse,) à Henry
 “ Jones, de Brockville susdit, écuyer, à mon frère Alpheus Jones,
 “ de Prescott, écuyer, et à David B. Ogden Ford, de Brockville
 “ susdit, écuyer, leurs hoirs et ayants-cause à toujours, aux
 “ charges, fins et intentions ci-dessous mentionnées, c'est-à-
 “ savoir : à la charge d'en vendre telles parties qu'ils jugeront
 “ à propos, soit à crédit soit en argent comptant, et d'affecter
 “ les produits de telles ventes au dégrèvement de mes biens
 “ mobiliers, ou une partie suffisante d'iceux, jusqu'à ce qu'il
 “ existe un fonds suffisant pour faire face à toutes les charges
 “ dont seront grevés mes biens après paiement de mes dettes,
 “ en plaçant ces produits en bons du gouvernement, fonds de
 “ banque, mortgages portant sur des immeubles ou autres effets
 “ réels ou personnels ;—Et quant au reste de mes immeubles,
 “ à la charge de les diviser en six parts égales, aussi près que
 “ possible, l'une desquelles mes dits exécuteurs transmettront,
 “ transporteront et cèderont à mon fils Ormond Jones, ses hoirs
 “ et ayants-cause à toujours ; quatre autres de ces parts seront,
 “ par mes dits exécuteurs, transmises, transportées et cédées à
 “ ma dite épouse Florella et ses ayants-cause à toujours, à la
 “ charge par elle la dite Florella, ma dite épouse, de les trans-
 “ mettre, transporter, céder ou léguer en pleine propriété à
 “ mes plus jeunes enfants Frederick, Charles Edward, Hen-
 “ rietta et Anson, ou à l'un ou à l'autre d'entre eux, à telles
 “ époques et en telles parts qu'elle pourra, en sa discrétion,
 “ juger propres et convenables, ou de vendre et céder telles
 “ parties de ces biens qu'il pourra être nécessaire pour élever,
 “ instruire ou établir tel enfant respectivement, et dans le cas
 “ où ma dite épouse Florella, après que mes dits exécuteurs
 “ lui auront transmis ou cédés aucune partie de ces immeubles
 “ en la manière ci-dessus prescrite, passerait de vie à trépas
 “ avant que d'avoir vendu, cédé ou légué les dits immeubles
 “ ou aucune partie d'iceux en la manière susdite, alors les
 “ quatre parts susdites de mes dits immeubles ou telle partie
 “ qui n'en aura pas été vendue, cédée ou léguée, seront par
 “ mes dits exécuteurs divisées également entre mes dits quatre
 “ enfants en dernier lieu mentionnés, ou entre tels d'entre eux
 “ qui survivront à ma dite épouse Florella, en égales portions,
 “ et tous les enfants d'aucun de mes dits enfants en dernier
 “ lieu mentionnés, décédé, prendront la part de leur père ou
 “ mère décédé et la garderont en pleine propriété comme
 “ susdit, en égales portions.”

Et considérant qu'il est allégué dans la dite pétition, que les
 dits Henry Jones, Alpheus Jones et David B. Ogden Ford,

Citation
 continuée.

dans

dans le but de transmettre à la dite Florella Jones les quatre parts restantes des dits immeubles aux charges mentionnées dans le dit testament, en la manière y mentionnée, par un certain acte (*indenture*) portant la date du treizième jour de mars en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-huit, fait et passé entre les dits Henry Jones, Alpheus Jones et David B. Ogden Ford, d'une part, et la dite Florella Jones, de l'autre part, dans lequel, après avoir récité entre autres choses le dit testament et déclarer qu'eux, les dits exécuteurs, avaient vendu certaines parties des immeubles à eux ainsi légués, et avaient payé et avancé sur les produits de telles ventes à compte des parts respectives des dits Frederick, Charles Edward, Henrietta et Anson, dans les dits biens, soit à la dite Florella ou à eux respectivement, à sa demande, ou avec sa permission, certaines sommes d'argent, et qu'en vertu des pouvoirs à eux conférés par le dit testament ils avaient payé à Okill Jones, un autre fils de l'honorable Charles Jones susdit, à compte de sa part des dits biens, certains effets et deniers, et qu'ils avaient avancé à Ormond Jones, un autre fils de l'honorable Charles Jones susdit, à compte de sa part des dits biens, certains effets et deniers, et qu'ils avaient fait un partage du reste ou de certains biens de l'honorable Charles Jones susdit, se trouvant entre leurs mains et devant être divisés, en tant que la chose pouvait alors se faire, en six parts aussi égales que possible, et que lors de tel partage les lots, étendues ou lopins de terre et autres propriétés plus loin y mentionnés et transmis ou qu'on avait par là l'intention de transmettre à la dite Florella Jones, furent choisis et désignés comme les quatre parts des dits biens devant être ainsi transmis à la dite Florella Jones comme susdit, et que ce partage ayant été fait il était nécessaire que les immeubles et propriétés ainsi choisis ou désignés comme les quatre parts susdites, fussent transmis à la dite Florella Jones, en conformité des dispositions, fins et intentions du dit testament—entreprirent de vendre, aliéner, abandonner, transférer, transporter et assurer à la dite Florella Jones et ses ayants-cause à toujours, aussi amplement et effectivement, à toutes fins et intentions, qu'ils avaient la faculté de le faire en vertu du dit testament ou d'aucun legs, pouvoir ou autorité, y mentionné et énuméré, pour les avoir et posséder la dite Florella Jones et ses ayants-cause à toujours,—aussi amplement et effectivement à toutes fins et intentions quelconques que la dite Florella Jones, ou ses ayants-cause, pouvait ou aurait pu les posséder, tenir et garder, ou de droit, aurait dû les posséder, tenir et garder, les dits immeubles et propriétés, en vertu et sous l'autorité du dit acte, aux charges, fins et intentions mentionnées et déclarées dans et par le dit testament et acte de dernières volontés, au sujet des quatre parts susdites qui devaient être ainsi transmises, transportées et cédées à la dite Florella comme susdit, c'est-à-savoir, à la charge par elle la dite Florella de transmettre, transporter, céder ou léguer en pleine propriété aux plus jeunes enfants de l'honorable Charles Jones

Jones susdit, Frederick, Charles Edward, Henrietta et Anson susdits, ou à l'un ou l'autre d'entre eux, à telles époques et en telles parties qu'elle pourrait, en sa discrétion, trouver justes et convenables, ou de vendre ou céder telles parties de ses biens qui pourraient être nécessaires pour élever, instruire ou établir tel enfant respectivement, et aussi aux autres charges, fins, intentions, conditions et dispositions établies, mentionnées, déclarées, ou exprimées dans le dit testament et acte de dernières volontés, au sujet des quatre parts susdites des dits immeubles et propriétés, ou aucune partie d'iceux, ou par lesquelles ces biens, en tout ou en partie, pourraient être en quoi que ce soit, affectés, partagés, réglés ou vendus.

Et considérant qu'il est de plus allégué dans la dite pétition que la dite Florella Jones a transporté certaines parties des dits immeubles et propriétés aux dits Frederick, Charles Edward, Henrietta et Anson, conformément au dit testament et au transport à elle fait, et que les dits Frederick, Charles Edward, Henrietta et Anson ont, respectivement, transporté à différentes personnes, certaines parties des dits immeubles et propriétés à eux ainsi transportés respectivement; et considérant que plusieurs d'entre eux aimeraient à en transporter davantage, mais que des doutes se sont élevés sur leur droit d'en agir ainsi, pour la raison que le transport effectué par les dits exécuteurs à la dite Florella Jones, ne fait pas mention du droit d'héritage, et que l'on prétend qu'il ne lui a été par là transporté à elle, que des droits viagers seulement, et vu que les dits exécuteurs, Henry Jones et David B. Ogden Ford, sont décédés, et que l'intelligence de l'autre exécuteur Alpheus Jones, est trop affaiblie par l'âge pour lui permettre de passer des actes, de sorte que le dit exécuteur survivant ne peut remédier à ces prétendues difficultés, et considérant que les personnes ci-dessus mentionnées ont demandé la passation d'un acte à l'effet de déclarer et statuer que les immeubles, tenements et héritages mentionnés et désignés et qu'on avait l'intention de transporter dans ou par le dit acte fait et passé par les dits exécuteurs, d'une part, et la dite Florella Jones de l'autre part, ont été transportés en pleine propriété par le dit acte à la dite Florella Jones, aux charges y mentionnées, ainsi que dans le testament et acte de dernières volontés en dernier lieu mentionné, et exprimées à cet égard; et considérant qu'il est expédient de lever ces doutes: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Citation
continué.

1. En vertu et sous l'autorité du dit testament et du dit acte (*indenture*) du treize mars, mil huit cent quarante-huit, la dite Florella Jones, à compter de l'exécution du dit acte, avait ample pouvoir et autorité de transporter en pleine propriété, les immeubles, tenements et héritages mentionnés et désignés

Florella Jones
avait pouvoir
de transporter
en pleine pro-
priété.

et

et qu'on avait l'intention de transporter dans et par le dit acte aux charges y mentionnées.

Acte public.

2. Le présent sera réputé acte public.

C A P . X L .

Acte pour autoriser la vente des immeubles de feu Harriot Judith Hart.

[Sanctionné le 5 Mai, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les représentants de la succession de feu Harriot Judith Hart sont saisis tant en vertu de son testament qu'en vertu du testament de feu Benjamin Hart, son mari, de certains immeubles dans le Bas-Canada, qu'il serait expédient de faire vendre pour le bénéfice des intéressés ; et considérant qu'il existe des doutes sur la question de savoir s'ils ont le droit d'opérer cette vente d'immeubles, et que les dits représentants ont, par pétition, demandé la passation d'un acte pour lever ces doutes, et qu'il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires et d'établir les dispositions ci-dessous : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Un curateur sera nommé pour vendre la propriété.

1. Un curateur pourra être nommé aux biens et à la succession de la dite Harriot Judith Hart, pour faire vendre les dits immeubles, sur la requête d'aucun de ses légataires universels usufruitiers, dont il sera donné l'avis qui pourra être ordonné par le juge lors de la présentation de la requête pour telle nomination.

Pouvoir de vendre.

2. Ce curateur aura le pouvoir de temps à autre de faire vendre en tout ou en partie les immeubles appartenant aux dits biens et succession transmis aux représentants de la dite feu Harriot Judith Hart, ou à sa succession en vertu de son testament et acte de dernières volontés, ou en vertu du testament et acte de dernières volontés de feu son dit mari, exécuté par-devant H. J. Meyer et son collègue, notaires, le onzième jour de juin, mil huit cent cinquante-deux,—et que leur droit de propriété en iceux soit absolu ou à titre d'usufruit,—aux prix qu'il pourra trouver justes et raisonnables.

Emploi des produits.

3. Les produits de la vente de ces immeubles ou d'aucune partie de ces immeubles, seront laissés comme première hypothèque sur la propriété vendue, ou seront perçus et placés par le dit curateur, avec l'approbation de l'un des juges de la cour supérieure pour le Bas-Canada, au bénéfice des légataires universels usufruitiers de feu Harriot Judith Hart, pour être distribués entre eux dans les proportions établies par elle dans son

son testament et acte de dernières volontés,—et les revenus et intérêts en provenant leur seront payés leur vie durant,—et le capital appartiendra aux légataires universels en propriété au terme de l'usufruit.

4. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P. X L I.

Acte concernant les affidavits, déclarations et affirmations faits en dehors de cette province, et devant servir en icelle.

[*Sanctionné le 12 Mai, 1863.*]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le gouverneur en conseil pourra, par une ou plusieurs commissions sous son seing et sceau, nommer, de temps à autre, une ou autant de personnes qu'il le jugera à propos pour administrer le serment et recevoir des affidavits, déclarations et affirmations, dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou dans aucune de ses colonies ou possessions, dans toute cause, matière ou chose dépendante des procédures des cours du banc de la reine et des plaids communs, de la cour supérieure, et de la cour de chancellerie, ou de toute autre cour de record de droit ou d'équité en cette province qui existe actuellement ou qui sera par la suite constituée ; et tout serment, affidavit, déclaration ou affirmation reçu ou fait comme susdit sera aussi valide et effectif, et aura la même force et le même effet à toutes fins et intentions, que si tel serment, affidavit, déclaration ou affirmation avait été administré, pris, assermenté, fait ou affirmé devant un commissaire pour y recevoir les affidavits, ou devant toute autorité compétente de même nature.

Le gouverneur nommera des commissaires pour recevoir des affidavits, etc., dans le royaume uni, devant servir en Canada.

Effet de tels affidavits, etc.

2. Les commissaires qui seront ainsi nommés seront désignés : "Commissaires pour recevoir des affidavits devant et pour les cours du Canada."

Titre des commissaires.

3. Les serments, affidavits, affirmations ou déclarations administrés, pris, affirmés ou faits en dehors du Canada, devant tout commissaire autorisé par le Lord Chancelier à administrer les serments en chancellerie en Angleterre, ou par-devant tout notaire public, certifiés sous son seing et sceau d'office, ou devant le maire ou le magistrat en chef d'une cité, d'un bourg ou d'une ville incorporée dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande, ou dans toute colonie de Sa Majesté, ou dans tout pays étranger, et revêtus du sceau commun de telle cité, bourg ou ville incorporée, ou devant un juge d'une cour de juridiction supérieure

Les affidavits devant servir en Canada seront faits devant certains fonctionnaires dans le royaume uni, etc.

supérieure de toute colonie appartenant à la couronne de la Grande-Bretagne, ou aucune de ses dépendances, ou devant tout consul, vice-consul, consul temporaire, pro-consul ou agent consulaire de Sa Majesté, exerçant ses fonctions en tout pays étranger, relativement à toute cause, matière ou chose s'y rattachant, ou concernant en aucune manière les procédures à prendre dans les dites cours, seront aussi valides et effectifs et auront la même force et le même effet à toutes fins et intentions que si tels serments, affidavits, déclarations ou affirmations avaient été administrés, pris ou faits devant un commissaire pour y recevoir les affidavits, ou devant toute autre autorité compétente de même nature.

Nulla nécessité de prouver le sceau et la signature à tels affidavits.

4. Tout document sur lequel aura été apposée, imprimée ou écrite la signature de tel commissaire, ou la signature et le sceau d'office de tout tel notaire public, ou le sceau de la corporation et la signature de tel maire ou magistrat en chef comme susdit, ou le sceau et le seing de tel juge, consul, vice-consul, consul temporaire, pro-consul ou agent consulaire, attestant que tel serment, affidavit, affirmation ou déclaration a été administré, pris ou fait par lui ou par-devant lui, fera foi, sans qu'il soit besoin de le prouver, que tel seing ou sceau est bien le seing ou le sceau de telle personne, et qu'elle possède la qualité officielle y désignée.

Affidavits, etc., qui doivent servir à l'enregistrement.

5. Tout affidavit, déclaration ou affirmation établissant l'exécution de quelque titre, procuration, testament, vérification ou sommaire d'icelui, aux fins de le faire enregistrer en cette province, pourra être fait devant un commissaire nommé en vertu du présent acte, ou devant toute autre personne autorisée par le présent à administrer des serments ou recevoir des affidavits, déclarations et affirmations.

Informalités, etc., ne vaudront.

6. Nulle irrégularité dans l'intitulé ou autre formalité requise dans un affidavit, déclaration ou affirmation fait devant un commissaire ou autre personne en vertu du présent acte, n'aura l'effet d'empêcher qu'il ne soit reçu comme preuve, si la cour ou le juge devant lequel il est présenté croit à propos de le recevoir.

Offre de document avec un sceau falsifié, etc., sera félonie.

7. Quiconque offrira en preuve aucun document mentionné ci-dessus portant un sceau ou seing faux ou contrefait, sachant qu'il est faux ou contrefait, sera coupable de félonie et passible de la peine que la loi impose en tel cas.

C A P . X L I I .

Acte pour amender la loi relative aux personnes qui décèdent dans les asiles provinciaux d'aliénés.

[Sanctionné le 12 Mai, 1863.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender les lois maintenant en force dans le Haut Canada, concernant les enquêtes sur les corps des personnes qui décèdent dans les asiles provinciaux d'aliénés ainsi que la manière de faire enlever les corps de telles personnes, dans le but de rendre la loi, sur ce sujet, uniforme par toute la province : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La partie de la deuxième section du chapitre cent vingt-cinq des statuts refondus pour le Haut Canada, ou de tout autre acte ou loi, qui prescrit qu'une enquête de coroner sera tenue sur le corps de tout prisonnier ou autre aliéné enfermé dans un asile provincial d'aliénés, et qui y décèdera, est par le présent acte abrogée; et nulle enquête ne sera tenue par le coroner sur le corps de telle personne à moins que le coroner n'ait lieu de soupçonner que le défunt est mort par suite de violence ou d'actes illicites, ou par sa faute ou sa négligence ou celles d'autres personnes, sous des circonstances qui exigent une investigation et non par la suite d'un simple accident ou malheur.

Préambule.
Sec. 2 du cap. 125, Stat. Ref. H. C., amendée.

Les enquêtes seront tenues seulement dans les cas requis par la loi.

2. La partie de la deuxième section du chapitre soixante-seize des statuts refondus du Canada, qui exige dans certains cas que le corps de toute personne mourant dans un asile provincial d'aliénés soit livré aux personnes désignées dans la troisième section du dit acte, est par le présent acte abrogée, et le corps de toute personne mourant ainsi sera inhumé décentement.

Sec. 2 du cap. 76 Stat. Ref. Can., amendée.

C A P . X L I I I .

Acte pour amender l'acte relatif aux compagnies d'assurance contre le feu, non incorporées dans les limites de cette province.

[Sanctionné le 12 Mai, 1863.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender l'acte de la législature de cette province, passé en la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte relatif aux compagnies d'assurance contre le feu, non incorporées dans les limites de cette province* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

23 V. c. 33.

Sec. 1 du dit acte applicable à certaines compagnies, etc.

1. La première section du dit acte sera censée s'appliquer à toute compagnie, société, ou association d'assurance contre le feu, incorporée ou non, autres que celles incorporées par quelque statut de cette province, ou de l'une ou de l'autre des ci-devant provinces du Haut ou du Bas Canada.

Procuration, comment vérifiée.

2. La procuration mentionnée dans la cinquième section du dit acte pourra être vérifiée par le serment de toute personne connaissant les faits nécessaires pour en établir l'authenticité.

S. 9 de 23 V. c. 33, rendue applicable.

3. La neuvième section du dit acte sera censée s'appliquer à toute compagnie, société ou association d'assurance contre le feu, comprise dans la première section du présent acte, et à son ou à ses agents.

Section 11 de 23 V. c. 33, expliquée et amendée.

4. La onzième section du dit acte sera censée s'appliquer à toute compagnie d'assurance contre le feu tenue, en vertu du dit acte tel que par le présent amendé, d'obtenir un permis en cette province; et l'état exigé par la dite section pourra être fait jusqu'au jour ordinaire où la compagnie doit dresser son bilan immédiatement avant son dépôt, au lieu de l'être jusqu'au premier jour de juillet, si le jour où elle doit dresser tel bilan n'est pas de plus d'une année avant le dépôt de l'état; et tel état pourra être vérifié par le serment de toute personne connaissant les faits; mais nulle compagnie d'assurance contre le feu, établie dans le royaume-uni, et qui n'est pas obligée, par les lois qui y sont en vigueur, de fournir ou publier des états de ses affaires, ne sera tenue à l'obligation ni passible de l'amende mentionnées dans la onzième section susdite, pourvu que telle compagnie ait déposé (en vertu de la seconde section du dit acte) pas moins de cent mille piastres, ou donné des garanties pour cette somme; et moitié du dépôt pourra être placée en effets publics du royaume-uni, au nom de trois ou d'un plus grand nombre des directeurs, ces effets étant déposés ou placés pour les fins du dit acte et du présent sous le contrôle des agents financiers de cette province à Londres, dont le certificat à cet égard pourra être accepté par le ministre des finances pour établir la preuve de tel dépôt, et toutes les dispositions du dit acte s'appliqueront au dépôt en dernier lieu mentionné; mais les dites compagnies devront publier et transmettre au ministre des finances, le ou avant le trente-unième jour de janvier de chaque année, un état général, attesté sur le serment du secrétaire, gérant ou agent en Canada, indiquant le caractère de leur organisation, si leur responsabilité est limitée ou non, le montant de leur capital, s'il est limité, et quelle somme de ce capital a été versée; un état de leurs opérations en Canada, indiquant les placements et l'actif qu'ils y ont, leurs pertes réglées et non encore dues, les pertes encore à régler et à l'égard desquelles elles attendent d'autres preuves, les pertes dont le remboursement a été refusé, la cause de ce refus, et toutes les autres réclamations contre telles compagnies dans la dite province.

Dépôt de \$100,000 opéré par certaines compagnies, au lieu de l'état.

Placement de cette somme.

Ces compagnies déposeront un état entre les mains du ministre des finances.

5. Et considérant que par une erreur typographique qui s'est glissée dans la version anglaise, les mots "or risks effected in this province," se trouvent imprimés dans les seconde et troisième sections de l'acte ci-dessus cité, au lieu des mots "on risks effected in this province," (erreur qui n'existe pas dans la version française,) : à ces causes, les dites sections se liront et s'interpréteront comme s'il n'y avait pas eu d'erreur, et comme si le mot "on" eut été dans les deux cas imprimé au lieu du mot "or."

Erreur dans l'anglais, corrigée.

6. Les dividendes et intérêts sur tous les placements opérés en vertu du dit acte ou du présent acte, pourront, (sans le mandat du ministre des finances) être payés et les coupons ou certificats délivrés à la compagnie ou à la personne opérant tel placement, tant qu'une partie de ces placements n'aura pas été saisie en exécution en vertu du dit acte, et tant que ces placements n'auront pas été diminués par le retrait d'aucune partie d'iceux.

L'intérêt et les dividendes sur les placements, pourront être payés à la compagnie.

C A P . X L I V .

Acte pour amender l'acte refondu du Haut Canada, intitulé : *Acte concernant les jurés et les jurys.*

[Sanctionné le 12 Mai, 1863.]

CONSIDERANT qu'il est douteux que le trente-unième chapitre des statuts refondus pour le Haut Canada renferme des dispositions suffisantes quant au choix des jurés, dans le cas de la séparation d'un comté moins ancien d'un comté plus ancien, à aucune autre époque que le premier de janvier de chaque année, en vertu des dispositions générales des actes concernant la séparation de comtés : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Dans tous les cas où la séparation d'un comté moins ancien d'un comté plus ancien ou des comtés restants, a lieu en tout autre temps que le et après le premier jour de janvier d'aucune année, en vertu de la loi générale concernant telle séparation, les rôles de cotisation, les listes de jury, les livres de jurés et les rôles de jurés, faits pour les comtés unis, pour les fins du présent acte, en tant qu'ils contiennent les noms des personnes cotisées comme résidant dans le comté plus ancien ou les comtés restants, et dans le comté moins ancien, respectivement, serviront aux dits comtés, respectivement, à toutes fins quelconques, comme s'ils eussent été faits pour tels comtés, respectivement.

La séparation d'un comté, n'affectera pas la validité des rôles de cotisation, etc.

2. Dans de pareils cas de séparation, la cour des sessions de quartier du comté plus ancien ou des comtés restants, et du comté moins ancien, pourra, sur le mandat du président, au

Disposition pour augmenter le nombre des noms sur

les rôles, si c'est nécessaire.

cas où il serait nécessaire d'augmenter le nombre des noms sur le rôle des jurés, siéger en tel temps qui sera convenable après la séparation, et ajouter tels noms aux rôles des jurés qui pourront être censés nécessaires, et tels rôles seront aussi valables à toutes fins quelconques que s'ils eussent été dressés à l'époque ordinaire et en la manière prescrite par l'acte précité.

Copies des listes des jurés, etc., seront fournies par le greffier de la paix, etc.

3. Le greffier de la paix pour le comté qui était le comté plus ancien avant la séparation, ayant la garde de ces listes, des livres de jurés et des rôles de jurés, en dressera et en donnera respectivement des copies au greffier de la paix du ci-devant comté moins ancien qui a été séparé, sur demande à cet effet; ces copies seront certifiées par la signature du greffier de la paix qui les remettra, comme vraies copies des originaux, et elles seront livrées dans le cours d'une semaine après telle demande, sous peine d'une amende de deux cents piastres, affectée à l'usage de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs.

Pénalité pour défaut.

Honoraires pour telles copies.

4. Le greffier de la paix qui recevra les dites copies paiera au greffier de la paix qui les lui livrera, les mêmes honoraires que ceux auxquels il a droit pour de semblables services remplis dans les limites de son comté et relevant de sa charge.

Sec. 51 des Stat. Ref. H. C. amendée.

5. La cinquante-unième section du dit acte est par le présent abrogée et la suivante y est substituée, et se lira comme la cinquante-unième section du dit acte :

Ex officio éulseurs de jures.

“ Le président de la cour des sessions de quartier, le préfet, le trésorier, le greffier de la paix et le shérif ou en son absence le sous-shérif du comté, ou trois d'entre eux, seront d'office les éulseurs de jurés sur les rôles de jurés dans leurs comtés respectifs.”

Acte limité au H. C.

6. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Haut Canada.

C A P . X L V .

Acte pour amender les lois du Haut Canada, concernant le commerce.

[Sanctionné le 12 Mai, 1863.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

il ne sera pas nécessaire que les promesses de répondre pour un autre soient par écrit.

1. Nulle promesse spéciale faite par une personne, après la passation du présent acte, de répondre de la dette ou du défaut ou insuccès d'une autre personne, faite par écrit et signée par la personne qui en doit être responsable, ou par une autre personne dûment

dûment autorisée par elle, ne sera censée insuffisante pour soutenir l'action, poursuite ou autre procédure contre la personne qui aura fait telle promesse, pour la raison seulement que la considération de telle promesse n'appert pas par écrit ou par induction nécessaire d'un document écrit.

2. Toute personne qui étant caution de la dette ou de l'obligation d'une autre, ou qui étant responsable avec une autre d'aucune dette ou obligation, paiera telle dette ou remplira telle obligation, aura droit de se faire transporter, ou de faire transporter à un fidéicommissaire pour elle, tout jugement, acte ou autre garantie se trouvant entre les mains du créancier à l'égard de telle dette ou de telle obligation, que ce jugement, acte ou autre garantie soit ou non censé en loi avoir été acquitté par le paiement de la dette ou l'accomplissement de l'obligation.

Droit des cautions payant la dette principale, etc., au transport.

3. Et telle personne aura droit de remplacer le créancier et d'exercer tous les recours, et si besoin est, sur bonne et valable garantie de se servir du nom du créancier dans toute action ou autre procédure de droit ou d'équité, pour obtenir du débiteur principal ou de tout co-garant, co-contractant ou co-débiteur, selon le cas, une indemnité pour les avances faites et les pertes éprouvées par la personne qui aura payé telle dette ou rempli telle obligation ; et tel paiement ou obligation accompli par le garant ne pourra être invoqué comme fin de non-recevoir à telle action ou à toute telle procédure intentée par lui.

Droit de remplacer le créancier.

4. Nul co-garant, co-contractant ou co-débiteur, n'aura droit de recevoir d'aucun autre co-garant, co-contractant ou co-débiteur par le moyen ci-dessus indiqué, plus que la juste proportion pour laquelle, comme entre les parties elles-mêmes, telle dernière personne sera justement responsable.

Ce qu'unco-garant, etc., aura droit seulement de recevoir d'un autre.

5. Toutes actions en matière de compte ou en reddition de comptes et les poursuites intentées pour ces comptes en ce qui concerne le commerce de marchandises entre marchands et marchands, leurs facteurs et employés, seront commencées et poursuivies dans les six ans après la survenance de la cause de telles actions ou poursuites ; ou bien, si telle cause est survenue avant la passation du présent acte, alors dans six ans de la passation du présent acte ; et nulle réclamation relative à quelque matière survenue plus de six ans avant le commencement de telle action ou poursuite, ne pourra être exercée par action ou poursuite, pour la raison seulement qu'il y aurait quelqu'autre matière donnant lieu à des réclamations comprises dans le même compte survenues dans les six ans précédant immédiatement le commencement de telle action ou poursuite.

Actions de compte, etc., seront commencées dans six ans.

6. Lorsqu'aucune cause d'action ou poursuite devant être portée dans le délai fixé par l'acte impérial passé en la vingt-unième année du règne du Roi Jacques Premier, chapitre

Cas où quelques-uns des co-débiteurs se trouvent dans le H. C.,

et d'autres en dehors.

seize, section troisième, ou par aucun acte actuellement en force dans le Haut Canada, au aucun de ces actes, existe contre deux co-débiteurs ou contre un plus grand nombre, la personne ou les personnes ayant droit de porter telle action ou poursuite n'auront droit à aucun délai pour commencer et poursuivre telle action ou poursuite contre l'un ou un plus grand nombre de tels co-débiteurs qui ne se trouveront pas en dehors du Haut Canada, lors de la survenance de la cause de l'action ou de la poursuite, pour la raison seulement qu'un autre ou plusieurs autres co-débiteurs étaient en dehors du Haut Canada, lors de la survenance de la cause d'action.

Idem.

7. Et telle personne ou personnes ayant droit comme ci-dessus ne seront pas privées du droit d'intenter et de poursuivre aucune action ou poursuite contre le co-débiteur ou les co-débiteurs, qui était ou qui étaient en dehors des limites du Haut Canada, à l'époque de la survenance de l'action ou de la poursuite, après son retour dans le Haut Canada, pour la raison seulement que jugement avait déjà été prononcé contre l'un ou plusieurs de tels co-débiteurs, qui n'étaient pas hors des limites du Haut Canada, à l'époque susdite.

Stat. Ref. H. C., c. 44, expliqué, quant aux signatures des agents.

8. Relativement aux dispositions des statuts refondus pour le Haut Canada, chapitre quarante-quatre, une reconnaissance ou promesse faite par écrit, signée par l'agent de la partie faisant telle reconnaissance ou promesse, et dûment autorisé à ce faire, aura le même effet que si tel document eût été signé par elle-même.

Acte limité au H. C.

9. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Haut Canada.

C A P . X L V I .

Acte pour amender le quarante-cinquième chapitre des statuts refondus pour le Haut Canada, concernant les hypothèques et les ventes de propriétés mobilières.

[Sanctionné le 12 Mai, 1863.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Sec. 1 de Stat. Ref. H. C., c. 45, amendée.

1. La première section du quarante-cinquième chapitre des statuts refondus pour le Haut Canada, intitulé : *Acte concernant les hypothèques et les ventes de propriétés mobilières*, est amendée par le présent acte en ajoutant les mots suivants à la fin de la dite section numéro un, savoir : "et toute hypothèque ou transport aura effet à dater du jour et de l'époque de son exécution."

2. Le présent acte ainsi que l'amendement et l'addition qui y sont faits seront censés s'appliquer à toutes les hypothèques et transports qui ont été exécutés jusqu'à ce jour, en vertu et sous l'autorité des dispositions de la vingtième Victoria, chapitre trois, ou en vertu ou sous l'autorité des dispositions du quarante-cinquième chapitre des statuts refondus pour le Haut Canada, excepté dans les causes jugées dans aucune des cours de droit ou d'équité dans le Haut Canada, auxquelles ne s'appliquera pas le présent acte.

A quels cas cet acte s'appliquera.

Exception.

C A P . X L V I I .

Acte pour légaliser et confirmer un règlement du conseil de comté du comté de Lincoln, changeant le siège du chef-lieu du comté.

[Sanctionné le 12 Mai, 1863.]

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'acte passé dans la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour permettre aux contribuables du comté de Lincoln de faire choix d'une localité plus convenable comme chef-lieu*, la corporation municipale du comté de Lincoln a passé un règlement à l'effet de transférer le chef-lieu de la ville de Niagara à la ville de Ste. Catharines, lequel règlement a été soumis au vote des électeurs municipaux du dit comté, et que par ce vote le dit règlement a été approuvé par plus des trois quarts des dits électeurs ; et attendu qu'avant la dite votation, le dit règlement a été publié dans tous les journaux du dit comté pendant le temps voulu par la loi, à l'exception du *Niagara Mail*, publié dans la ville de Niagara, et dans lequel il n'a été publié que trois fois au lieu de quatre ; et considérant que le dit règlement a été définitivement passé par le dit conseil le onzième jour de décembre, mil huit cent soixante-deux, c'est-à-dire plus d'un mois après sa première publication ; et considérant que la cour des plaids communs du Haut Canada a déclaré le dit règlement illégal et nul pour la raison qu'il n'a pas été publié quatre fois dans tous les journaux du comté avant sa passation définitive ; et considérant que le conseil du dit comté a demandé que le dit règlement soit légalisé, tout en exposant l'injustice criante qui résultera aux contribuables du dit comté si le dit règlement n'est pas légalisé ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

25 V. c. 30.

1. Le règlement de la corporation du comté de Lincoln, intitulé : *Règlement pour changer le siège du chef-lieu du comté de Lincoln*, sera considéré légal et valide, nonobstant qu'il ait été infirmé par la cour des plaids communs du Haut Canada, comme susdit.

Le règlement pour changer le chef-lieu sera valide.

2. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P .

CAP. XLVIII.

Acte qui amende l'acte pour consolider la dette de la ville de Cobourg.

[Sanctionné le 12 Mai, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les " commissaires de la ville de Cobourg " ont demandé par pétition que l'acte passé en la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, (chapitre soixante-et-douze, de mil huit cent cinquante-neuf,) intitulé : *Acte pour consolider la dette de la ville de Cobourg, et pour autoriser l'émission de débetures sur la garantie des propriétés de la ville, et pour d'autres fins*, soit amendé, et qu'il est expédient de ce faire : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Section 6 de 22
V. c. 72 (1859)
amendée.

Disposition
pour imposer
une taxe pour
payer les dettes
pour lesquelles
il n'est pas
autrement
pourvu.

Emploi des
produits.

Pénalité
imposée aux
officiers muni-
cipaux qui
refuseront,
etc., d'exécu-
ter quelque
acte officiel
pour prélever
telle taxe, etc.

I. Tout le commencement de la sixième clause du dit acte jusqu'au mot " d'abord " dans la douzième ligne de la dite section, est par le présent abrogé, et les mots suivants y sont substitués : " Il sera loisible aux commissaires de la ville de Cobourg, et ils sont par le présent requis de soumettre, le ou avant le vingt-unième jour de juin tous les ans, jusqu'à ce que toutes les débetures susdites soient rachetées, à la corporation de la dite ville, un état par écrit indiquant le montant nécessaire (déduction faite d'une somme calculée pour représenter le revenu clair que produiront les biens tenus en fidéicommiss lorsque tous les arrrages et charges légitimes dus sur les dits biens auront été payés,) pour payer l'intérêt et le fonds d'amortissement alors dus et qui pourront devenir dus jusqu'au premier jour de janvier alors prochain inclusivement, sur toutes débetures émises en vertu du dit acte ; et le conseil de ville là-dessus imposera et il est tenu par le présent acte d'imposer une taxe spéciale sur toute la propriété imposable de la dite ville, égale au montant ainsi requis par les commissaires, en sus et indépendamment de toutes autres taxes qu'il sera nécessaire de prélever cette même année ; et la taxe spéciale sera perçue de la même manière et aux mêmes époques que sont perçues les taxes ordinaires ; et le produit de la taxe spéciale sera remis par la dite corporation aux dits commissaires par versements semi-mensuels, à mesure qu'elle sera perçue ; et la balance non payée de cette taxe spéciale sera remise en entier, sans aucune déduction quelconque, le ou avant le quinzième jour de décembre, chaque année ; et tout trésorier, percepteur ou autre officier municipal, qui négligera volontairement ou refusera d'exécuter ou d'aider à exécuter quelque acte officiel nécessaire pour le prélèvement, la perception ou la remise de la dite taxe spéciale, ou qui en appliquera mal à propos quelque partie ou participera à la mauvaise application de quelque partie d'icelle, sera considéré comme coupable de délit ; et tel trésorier, percepteur ou autre officier

officier municipal et ses cautions (s'il y en a) sera en outre personnellement sujet à une action pour dette en vertu du présent acte, à la poursuite des dits commissaires, pour toute somme qui, par suite de toute telle négligence, malversation, refus ou mauvaise application, ne sera pas remise aux dits commissaires aux temps prescrits par le présent acte ; et le produit de la dite taxe spéciale, lorsqu'il sera remis aux commissaires sera exclusivement appliqué par eux, ainsi que les rentes, revenus ou profits des dits biens tenus en fidéicommiss.

2. Les dits commissaires soumettront tous les ans, ou dans les quinze jours qui suivront le trente-unième jour de décembre de chaque année, au conseil de ville, un compte détaillé de tous les deniers reçus et dépensés pendant l'année alors expirée, et aussi un état de toutes les débentures émises dans l'année et de toutes celles qui n'auront pas été payées ; et en tout temps raisonnable et lorsqu'avis par écrit aura été donné aux commissaires, il sera loisible aux membres du conseil de ville ou à aucun d'eux, ou à tout auditeur ou auditeurs nommés par eux, d'examiner les livres de compte et les pièces justificatives entre les mains ou sous le contrôle des dits commissaires.

Les commissaires rendront compte annuellement au conseil de ville.

3. Et considérant qu'en vertu des dispositions d'un acte passé dans la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir de nouvelles dispositions relativement à la compagnie du chemin de fer de Cobourg et Peterborough*, il pourra être jugé expédient que la ville de Cobourg aide à la réorganisation du chemin de fer de Cobourg et de Peterborough, soit en devenant actionnaire dans une nouvelle compagnie ou en avançant une somme d'argent pour payer ou pour aider à payer le montant adjugé par arbitrage ou qui le sera en vertu des dispositions du dit acte, pourvu que le consentement des contribuables de la dite ville soit d'abord obtenu de la manière indiquée plus bas ; qu'il soit décrété : il sera loisible au conseil de ville de Cobourg d'émettre de temps à autre, ainsi qu'il le jugera à propos, un autre montant des débentures de la commission de la ville (*Town Trust debentures*) qui ne devra pas excéder la somme de vingt mille louis sterling en sus de la somme qu'il est actuellement autorisé à émettre ; ces débentures constitueront une seconde charge sur les propriétés et revenus de la commission, placés entre les mains des commissaires après qu'il aura été entièrement pourvu à l'intérêt et au fonds d'amortissement sur les cinquante mille louis sterling de débentures, dont l'émission est autorisée par le dit acte pour consolider la dette de la ville ; et ces débentures additionnelles seront revêtues respectivement d'une inscription énonçant qu'elles sont des "débentures de seconde classe garanties par les biens et les revenus de la commission de la ville," et toutes les dispositions du dit acte en dernier lieu cité, ainsi que du présent acte, s'y appliqueront, excepté toutefois qu'il sera d'abord pourvu au paiement de l'intérêt et

Citation.

25 V. c. 58
cité.

La corporation de Cobourg pourra prélever une certaine somme au moyen de débentures pour aider à la réorganisation du chemin de fer de Cobourg et Peterborough.

du fonds d'amortissement des débetures de première classe, et les dites débetures de seconde classe ou les deniers en provenant seront affectés sous la direction du conseil de ville à payer en entier ou en partie le montant accordé par la sentence arbitrale en vertu des dispositions du dit acte de la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté, soit au moyen d'un emprunt garanti en vertu des dispositions de la dixième section, ou au paiement de nouvelles actions que pourra souscrire le dit conseil de ville dans une nouvelle compagnie en vertu du dit acte, pourvu d'abord qu'un ou plusieurs règlements auront été soumis aux contribuables de la dite ville, autorisant la dite émission additionnelle de débetures pour les fins susdites, lesquels devront avoir été approuvés par les contribuables de la manière voulue par les lois municipales du Haut Canada ou par tout acte ou tous actes les amendant, qui pourront être passés durant la présente session ; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent ne sera interprété de manière à changer, varier ou modifier les créances, droits ou privilèges que la couronne peut avoir, s'il en est, sur ou contre la dite corporation de la ville de Cobourg.

Proviso : règlements soumis aux contribuables.

Proviso : quant aux droits de la couronne.

Les actions ou autres garanties données, seront placées entre les mains des commissaires.

4. Si le conseil de ville souscrivait de nouvelles actions dans la dite compagnie ou lui avançait une somme d'argent ou des débetures de seconde classe sous forme de prêt en vertu de la section précédente du présent acte, les actions ainsi souscrites et les garanties données pour tel emprunt seront placées entre les mains des commissaires de la commission de la ville de Cobourg, comme garanties additionnelles qu'ils posséderont exclusivement pour les débetures de seconde classe qui devront être ainsi émises, et tous dividendes, intérêts et profits provenant de ces nouvelles actions ou de ce nouveau prêt seront versés de temps à autre entre les mains des dits commissaires pour les fins susdites ; pourvu toujours que rien de ce qui est contenu au présent acte n'empêchera le dit conseil de ville ou le maire de représenter le dit conseil de ville dans la direction de la dite compagnie relativement aux nouvelles actions qui seront souscrites.

Proviso.

Acte public.

5. Le présent sera réputé acte public.

C A P . X L I X .

Acte pour conserver à la corporation du comté d'Elgin l'administration et le contrôle de la partie du chemin empierré de London au Port Stanley, situé dans les limites de la ville de St. Thomas.

[Sanctionné le 12 Mai, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les corporations du comté d'Elgin et de la ville de St. Thomas ont, par leurs pétitions, représenté qu'il s'est élevé des doutes depuis l'incorporation de la ville sur

sur le droit de propriété et l'administration et le contrôle de la partie du chemin empierré de London à Port Stanley, située dans les limites de la ville de St. Thomas, et qu'elles ont demandé la passation d'un acte aux fins de lever ces doutes, et qu'il est expédient de venir au secours des pétitionnaires : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Toute la partie du chemin empierré de London à Port Stanley, située dans les limites de la ville de St. Thomas, ainsi que son administration et contrôle, appartiendront et seront conservés à la corporation du comté d'Elgin, de la même manière qu'ils lui appartenaient avant l'incorporation de la dite ville, nonobstant les dispositions de l'acte concernant les institutions municipales, chapitre cinquante-quatre des statuts refondus pour le Haut Canada, ou de tout autre acte ou loi à ce contraires ; et la dite corporation du comté d'Elgin en aura la possession, sujette aux droits, bail ou baux et obligations existants sur les autres parties du dit chemin situées dans le dit comté, et en dehors de la ville.

Cette partie du chemin dans la ville restera sujette au contrôle du conseil de comté.

2. Nonobstant la trois cent trente-sixième section de l'acte ci-dessus concernant les institutions municipales, la partie susdite du chemin ne sera pas réputée être ni ne sera propriété de la ville, et la corporation de la ville ne sera pas non plus tenue de la réparer, ou aucune partie d'icelle, ni ne sera responsable des pertes ou dommages occasionnés à toute personne ou personnes par le fait que la dite partie du chemin ne serait pas en bon état de réparation.

La dite partie ne sera pas la propriété de la ville.

La corporation de la ville non responsable.

3. Le présent sera réputé un acte public.

Acte public.

C A P. L.

Acte pour établir les lignes frontières de certaines concessions, lots et lignes latérales dans le township de Dorchester Nord.

[Sanctionné le 12 Mai, 1863.]

CONSIDÉRANT que la corporation du township de Dorchester Nord a allégué, par sa pétition, que des instructions ont été données par l'honorable commissaire des terres de la couronne de cette province à Samuel Peters, député arpenteur provincial, lui enjoignant de faire un arpentage de vérification de la ligne de concession ou de réserve de chemin entre les concessions A et B, et de la ligne de concession ou de réserve de chemin en front de la première concession au sud de la Rivière Tamise, dans le township de Dorchester Nord ; et considérant que des instructions ont été aussi données par l'honorable commissaire des terres de la couronne de cette province à

Préambule.

William

William McMillan, député arpenteur provincial, lui enjoignant de faire un arpentage de vérification de la ligne de concession ou de réserve de chemin en front de la seconde concession au sud de la Rivière Tamise, et de la ligne de concession ou de réserve de chemin en front des première, seconde et troisième concessions respectivement, au nord de la dite Rivière Tamise, dans le dit township; et qu'il a été de plus enjoint aux dits arpenteurs de faire un arpentage de vérification des lignes latérales coupant les dites concessions et des lignes de division des lots compris dans les limites des dits arpentages; et considérant que les dits Samuel Peters et William McMillan firent, en la manière ordinaire, des rapports en conformité des dites instructions, et qu'ils fixèrent et établirent, par les dits arpentages de vérification et plans qui les accompagnent, les lignes et les bornes des dites lignes de concession ou réserve de chemin, et des dits lots; et considérant que la dite corporation a demandé que les dits arpentages soient établis et ratifiés, et qu'il est expédient de donner leur effet légal aux dits rapports, plans et arpentages, de manière à ce qu'il ne puisse exister de crainte, de contestation ou de difficulté à l'avenir: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Les arpentages de vérification, etc., de Peters et McMillan, confirmés.

1. Les dits arpentages de vérification, les rapports et plans des dites lignes de concession ou de réserve de chemins, lignes latérales et lignes de division des lots dans le dit township de Dorchester Nord, faits par les dits Samuel Peters et William McMillan, respectivement, sont par le présent acte déclarés s'accorder avec l'arpentage correct et originaire des dites lignes de concession, réserves de chemin, lignes latérales et lots; et de plus tous les propriétaires de lots compris dans les dites concessions, décrits et tracés dans les dits arpentages de vérification, ou affectés par iceux, seront et sont par le présent acte déclarés avoir été et être les vrais et légitimes propriétaires des dits lots tels que compris dans les dits arpentages, et comme y ayant aussi pleinement droit que si les dits lots avaient été décrits dans les lettres patentes de la même manière qu'ils sont bornés, décrits et tracés dans les dits arpentages, rapports et plans des dits Samuel Peters et William McMillan, respectivement; Pourvu que dans le cas où une personne à raison du présent acte éprouverait des dommages, elle recevra compensation de la personne ou des personnes qui profitent du changement; la compensation à payer et les personnes qui devront la payer et qui devront la recevoir seront constatées par un arpenteur juré, nommé par le commissaire des terres de la couronne, et sa décision, lorsqu'approuvée par le commissaire des terres de la couronne, sera finale et pourra être exécutée par action ou poursuite dans toute cour de droit ou d'équité de juridiction compétente.

Proviso: indemnité aux personnes lésées.

Acte public.

2. Le présent sera réputé acte public.

C A P .

C A P . L I .

Acte pour autoriser la corporation du township de St. Vincent à imposer et percevoir certains péages, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 12 Mai, 1863.]

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la corporation Préambu.e
 du township de St. Vincent a représenté, par sa pétition, que sous la direction et la surintendance d'un ingénieur nommé par le gouvernement, il a construit une jetée ou quai au village de Meaford, dans le dit township de St. Vincent, sur certain lot de grève concédé par la couronne à la dite corporation, pour y construire une jetée et un débarcadère publics; que le coût de la dite jetée ou quai et de la construction d'un magasin en dépendant a été d'environ seize mille piastres, dont moitié a été payée par le gouvernement et l'autre moitié par les pétitionnaires (le magasin ayant coûté environ mille piastres); que le dit pétitionnaire a emprunté, au moyen de débentures, l'argent nécessaire pour payer la moitié des frais de construction de la dite jetée ou du dit quai et du dit magasin, savoir: la somme de huit mille piastres, et que des débentures au montant de deux mille piastres, portant intérêt, sont encore en circulation et à échoir; et considérant que le dit conseil municipal a, de plus, représenté, par sa pétition, que les lots numéros dix-neuf et vingt, au nord de la rue Trowbridge, dans la ville de Meaford, lui ont été accordés par lettres patentes du six avril mil huit cent cinquante-sept, pour le site d'un hôtel-de-ville et autres fins publiques semblables, et que les lots numéros dix-neuf et vingt du côté sud de la rue Collingwood, et les lots numéros dix-neuf et vingt du côté nord de la rue Nelson, dans la dite ville de Meaford, lui ont été accordés par lettres patentes portant la date du onze mars mil huit cent cinquante-sept, pour le site d'un marché; que le pétitionnaire, pour se procurer les fonds nécessaires à la construction d'un hôtel-de-ville sur les dits quatre lots en dernier lieu mentionnés, et croyant qu'il avait le droit de vendre les deux lots premièrement indiqués, savoir: les numéros dix-neuf et vingt du côté nord de la rue Trowbridge, s'engagea, le ou vers le vingt juillet mil huit cent soixante-et-un, à vendre à un nommé James Stewart les deux lots de la rue Trowbridge, qui ne sont pas requis pour des fins publiques; et qu'il a demandé qu'il fût passé un acte l'autorisant à imposer des droits de quaiage raisonnables sur les effets, denrées, marchandises et articles passant sur le dit quai à Meaford, afin d'entretenir le dit quai et de l'agrandir, et de lui aider à liquider les dites débentures en circulation, et l'autoriser aussi à donner un titre pour les dits lots numéros dix-neuf et vingt du côté nord de la rue Trowbridge, dans la dite ville de Meaford, au dit James Stewart, ses hoirs ou ayants cause, ou à ceux qu'il nommera, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande :

demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La corporation de St. Vincent pourra imposer certains droits n'excédant pas les taux ci-après limités.

1. La corporation du township de St. Vincent, est autorisée à passer des règlements pour l'imposition et la perception de droits de quaiage (qui seront appliqués, après paiement des frais de perception, à entretenir la dite jetée ou quai en bon état de réparation, à aider à la liquidation de la dette contractée par la dite corporation dans la construction du dit quai et à son agrandissement) sur tous effets, denrées, marchandises et articles embarqués ou débarqués de tout vaisseau, bateau ou autre embarcation, de ou sur la dite jetée ou quai, qui n'excéderont pas les taux suivants, savoir :

	centins.
Fleur, farine, bière, ale ou porter, par baril.....	3
Grains de toutes espèces, par boisseau.....	1
Graine de foin et de trèfle ".....	1
Pommes de terre et autre racines.....	$\frac{1}{2}$
Lard, saindoux, bœuf ou beurre, par baril.....	5
Pommes, poisson, sel, chaux hydraulique et plâtre, par baril.....	2
Potasse, perlasse, mélasse, whisky ou vinaigre, par baril.....	6
Saindoux ou beurre, par tinette ou caque.....	2
Eau-de-vie, genièvre, rum, vin, ou esprit-de-vin, par baril.....	10
Chaux par baril.....	1
Chevaux ou bêtes à cornes, chaque.....	5
Veaux, moutons ou cochons ".....	2
Volailles de toutes espèces ".....	1
Bois scié, par 1,000 pieds.....	12
Bois quarré ou rond, par 100 pieds cubes.....	10
Billots de sciage, chaque.....	1
Bardeau et lattes, par mille.....	2
Douves ".....	5
Charbon par ton.....	15
Fer en gueuse, en barres, ferrailles ou fonte, par ton.....	25
Fontes, cables-chaînes, clous, chevilles, par ton.....	25
Cuir et fournitures.....	25
Marchandises non énumérées, par ton.....	25
Pierres meulières.....	12
Produits de pépinière, par ton.....	25
Faïence et potterie de grès, par panier ou boucault..	6
Batteuses, chacune.....	50
Moissonneuses et faucheuses, chacune.....	50
Rateaux à traction de cheval, hache-pailles, coupe-racines, charrues, chaque.....	5
Voitures de toutes espèces ".....	12
Moulins vanneurs.....	10
Briques, par mille.....	2

Peaux

Peaux et cuirs, par 100 lbs.....	5
Foin, par ton.....	10
Houblon, par 100 lbs.....	5
Bois de corde, par corde.....	5
Œufs, le baril ou la boîte.....	4
Tous articles non-énumérés, par ton.....	25

Pourvu que le règlement ou les règlements imposant les dits droits de quaiage ou taux seront approuvés par le gouverneur en conseil, et qu'un état annuel des recettes et dépenses soit présenté au parlement ; et pourvu de plus que le droit de percevoir ces quaiages ou taux cessera dans vingt ans après la passation du présent acte.

Les taux seront approuvés par le gouverneur en conseil, Proviso.

2. Si une personne ou des personnes négligent ou refusent de payer les quaiages ou taux devant être perçus en vertu du présent acte et en vertu de tout règlement ou règlements qui pourront être passés sous son autorité, il sera et il pourra être loisible à la dite corporation, ou au conseil d'icelle, ses agents, officiers ou serviteurs, de saisir et de retenir les effets, denrées, marchandises et articles sur lesquels ils sont dus et payables jusqu'à ce que les quaiages et péages, ainsi que les frais raisonnables de garde et d'emmagasinage, soient payés ; et s'ils ne sont pas payés dans les six mois de calendrier après la dite saisie, la dite corporation ou le conseil, ses agents, officiers, ou serviteurs, comme ci-dessus, pourront vendre les dits effets, denrées, marchandises et articles, ou autant d'iceux qu'il sera nécessaire pour payer les dits quaiages et péages et les frais raisonnables de garde, d'emmagasinage, et de vente par encan public, après avoir donné un avis d'un mois dans un journal publié à Meaford ou, s'il n'y a pas de journal publié à Meaford, alors dans un journal publié à Owen's Sound, le dit avis ne devant être donné qu'à l'expiration des six mois susdits ; et la dite corporation remettra le surplus, s'il en est, au propriétaire ou propriétaires.

Pouvoirs de recouvrer les taux.

Vente des effets sur lesquels des péages sont dus, après avis, etc.

3. La dite corporation du township de Saint Vincent, ou le conseil d'icelle, est autorisé à vendre les dits lots dix-neuf et vingt, sur le côté nord de la rue Trowbridge, dans la ville de Meaford, au dit James Stewart, ses hoirs et ayants cause, ou à ceux qu'il nommera, sur paiement du prix d'acquisition, et d'en appliquer le produit, autant qu'il suffira, à la construction d'un hôtel-de-ville sur les dits lots dix-neuf et vingt, sur le côté sud de la rue Collingwood, et sur les lots dix-neuf et vingt sur le côté nord de la rue Nelson, dans la dite ville de Meaford, ou sur un ou plusieurs des dits lots.

La corporation pourra vendre certains lots, et appliquer les produits pour un hôtel de ville.

4. Le présent sera censé acte public.

Acte public.

C A P . L I I .

Acte pour pourvoir à la nomination d'un Gardien de Port pour le Havre de Montréal.

[Sanctionné le 12 Mai, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'accroissement du commerce dans la cité et les affaires du havre de Montréal rendent nécessaire la création de la charge de Gardien de Port : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Officier nommé.

1. Il y aura, en la cité de Montréal, un officier qui sera nommé le gardien de port du havre de Montréal.

Bureau des examinateurs. Nomination.

2. La nomination à cette charge sera faite par le gouverneur en conseil, sur la recommandation de la chambre de commerce de Montréal, et le contrôle de la charge appartiendra au conseil de la chambre de commerce de la cité de Montréal, qui nommera cette année, aussitôt que possible après la passation du présent acte, et après cette année, dans le cours du mois d'avril de chaque année, un bureau d'examineurs, composé de cinq membres, qui examinera tous les candidats à la charge de gardien de port ou tel nombre de députés gardiens de port que le dit conseil pourra, de temps à autre, croire nécessaire pour les affaires du havre, et sur la recommandation des dits examinateurs, le conseil fera les nominations de ces députés.

Serment d'office.

3. La personne ainsi nommée gardien de port devra, avant d'agir comme telle, prêter et signer le serment d'office suivant, devant quelque juge de paix pour le district de Montréal, par le présent autorisé à l'administrer, et qui en aura la garde :

Formule.

“ Je, A. B., jure solennellement que je remplirai fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, les devoirs de la charge de gardien de port du havre de Montréal, sans crainte, faveur ou affection pour aucune personne ou partie quelconque.”

Honoraires.

4. Le gardien de port ne recevra pas d'autres honoraires que ceux qui découlent absolument des devoirs de sa charge ; ces honoraires seront inscrits dans ses livres, et il fera un rapport annuel certifié au conseil de la chambre de commerce des recettes et dépenses de son bureau.

Destitution pour conduite.

5. Le gardien de port ou tout député-gardien de port pourra être destitué pour inconduite ou négligence de devoirs, à la demande ou à la discrétion du conseil de la chambre de commerce ; et le dit bureau des examinateurs fera et, quand il le jugera

Les examinateurs feront des règlements.

jugera nécessaire, pourra révoquer ou amender les règles ou règlements pour l'administration de la charge de gardien de port, que de temps à autre il croira nécessaire, et ces règlements seront soumis à l'approbation du conseil de la chambre de commerce.

6. Le gardien de port tiendra, à ses frais, un bureau toujours ouvert, excepté les jours de fête d'obligation, depuis neuf heures A. M. jusqu'à six heures P. M., pendant la saison de la navigation, et depuis dix heures A. M. jusqu'à deux heures P. M., le reste de l'année, et il aura un sceau officiel ainsi que les livres nécessaires, où seront enregistrés, en la manière ordonnée par le bureau des examinateurs, tous ses actes comme gardien de port, ceux de ses députés, ainsi que les honoraires de leur charge.

Bureau du gardien de port, livres, etc.

7. Il sera du devoir du gardien de port ou de son député, lorsqu'il en sera notifié et requis par aucune des parties intéressées, de se rendre, en personne, à bord de tout navire pour examiner la condition et l'arrimage de la cargaison; et s'il y a des marchandises d'endommagées à bord de tel navire, il recherchera ou constatera la cause ou les causes de tel dommage, et il en prendra note et en fera l'entrée au long dans les livres de son bureau.

Devoir du gardien de port quant à l'arrimage de la cargaison, etc.

8. Le maître de tout navire qui aura rompu son chargement pour s'alléger ou pour d'autres objets nécessaires, avant son arrivée dans le havre de Montréal, devra, immédiatement après la découverte de toute avarie de la cargaison, faire faire l'inspection de ce navire en la manière prescrite par le présent acte, avant que la cargaison n'ait été dérangée de la place où elle avait été en premier lieu arrimée; et si, après l'arrivée au port de quelque navire d'outre-mer, qui n'a pas eu occasion de s'alléger, de rompre son chargement ou décharger une partie de sa cargaison avant d'entrer dans le havre, les écoutes de tel navire sont d'abord ouvertes par toute personne autre qu'un gardien de port, et la cargaison ou toute partie d'icelle sort avariée de tel navire, ces faits constitueront une preuve *prima facie* que tel dommage est dû au mauvais arrimage ou à la négligence des personnes chargées du navire, et telle faute, jusqu'à preuve du contraire, sera imputable au propriétaire, maître ou autre personne intéressée comme co-propriétaire ou maître du dit navire.

Devoir des maîtres de vaisseaux qui ont rompu leur chargement avant l'arrivée: et quant aux vaisseaux qui n'ont pas rompu leur chargement.

9. Le gardien de port devra, quand il sera requis, visiter tout navire, steamer ou autre vaisseau, entrepôt, maison ou quai, et examiner les marchandises, vaisseaux, produits ou autres effets que l'on prétendra avoir été avariés à bord d'un navire, et examinera et constatera la cause de telle avarie, en prendra note ainsi que des effets, et inscrira dans les livres de son bureau un rapport détaillé et complet à ce sujet.

Inspection des marchandises endommagées, etc.

Inspection des
vaisseaux nau-
fragés ou en-
dommagés.

10. Le gardien de port devra, quand il en sera requis, agir comme inspecteur sur tout navire naufragé ou endommagé, ou qui sera jugé hors d'état de continuer sa route ; il devra examiner la coque, la mâture, le gréement et tous les agrès, spécifier l'avarie soufferte, et inscrire, dans les livres de son bureau, un compte rendu détaillé et complet de toutes les inspections qu'il pourra faire à bord de ce navire ; il pourra se faire accompagner, dans cette inspection, si cela est nécessaire, par un ou plusieurs charpentiers, voiliers, gréeurs, constructeurs de navires ou autres personnes habiles dans leur profession, qui auront droit chacun à une rémunération n'excédant pas deux piastres pour la première inspection et une piastre pour les inspections subséquentes dans lesquelles il pourrait avoir besoin de leurs services pour faire tel examen et inspection ; mais aucun de ces experts ne devra avoir d'intérêt dans l'affaire ; le gardien du port devra aussi, quand il en sera requis, agir comme inspecteur en matière des réparations nécessaires pour rendre un vaisseau propre à la mer, et un certificat de lui attestant que les réparations ont été convenablement faites devra être accepté comme preuve que le navire est propre à la mer.

Adjoints.

Inspection des
vaisseaux et
cargaisons.

11. Le gardien de port connaîtra de toutes les matières du ressort de l'inspection sur les navires et leurs cargaisons arrivant avariés dans le port, et, lorsqu'il en sera requis, devra, moyennant le paiement des honoraires fixés par les règlements, délivrer des certificats pour chaque inspection.

Devoir des
maîtres de vais-
seaux qui pren-
nent du grain
en grenier.

12. Le maître d'un bâtiment qui se propose de prendre un chargement de grain en grenier pour un port qui ne se trouve pas dans les limites de la navigation intérieure, devra, avant de commencer son chargement, en donner avis au gardien du port, de temps à autre, pendant que se font les divers travaux d'emménagement, afin d'inspecter et visiter le dit bâtiment, ainsi que le fardage et le revêtement ; le gardien de port, en tel cas, devra constater si le bâtiment est en état de recevoir et transporter la cargaison que l'on désire y placer ; il consignera dans les livres la condition du bâtiment ; s'il trouve qu'il ne peut porter en sûreté sa cargaison, il devra désigner les réparations nécessaires pour le rendre propre à tenir la mer ; avant de commencer d'emplir chaque compartiment, il devra s'assurer que le fardage et le revêtement en soient bons, pourvus de planches de rechange, et que les madriers et planches employés à ces différentes choses soient suffisamment secs ; il devra de plus examiner les pompes et voir à ce que le fardage et le revêtement en soient bons ; il consignera dans les livres de son bureau toutes les particularités de ces visites et accordera les certificats nécessaires.

Devoir du gar-
dien de port
quant à tels
vaisseaux.

Ses devoirs
quant au far-
dage.

13. Il sera du devoir du gardien de port, lorsque requis, d'indiquer le fardage nécessaire à placer au-dessous de la cargaison et aussi celui qui devra se trouver entre le blé ou autre

autre grain, ou la fleur qui pourra être arrimée au-dessus ; et le certificat dans lequel il constatera que ce fardage existe fera preuve *primâ facie* du bon arrimage de la cargaison à ces divers égards.

14. Le gardien de port, quand il en sera requis par aucune personne qui aura fait un chargement à bord d'un bâtiment, et aux frais de cette dernière, se transportera à bord de ce bâtiment et examinera s'il est propre à la mer ou non ; s'il le trouve en mauvais état, le gardien de port dira à quels égards et donnera avis au maître de ne pas laisser le port tant que les conditions requises n'auront pas été accomplies.

Examinera si les vaisseaux sont propres à la mer ou non.

15. Le gardien de port devra, lorsqu'il en sera requis, faire l'estimation de la valeur et le jaugeage de tout navire, lorsque cette valeur et ce jaugeage seront contestés, ou lorsque la chose sera autrement nécessaire, et l'inscrira dans les livres de son bureau.

Valeur et jaugeage des vaisseaux.

16. Il sera du devoir de tout encanteur opérant la vente d'aucun navire condamné, ou de matériaux de navire, ou de marchandises avariées à bord d'un navire ou vaisseau, soit qu'il navigue sur la mer ou à l'intérieur, vendus au profit des assureurs ou autres intéressés, en la cité de Montréal, d'en déposer un état au bureau du gardien du port sous dix jours après la vente ; nulle vente pour le compte des assureurs n'aura lieu avant qu'il n'en ait été donné au moins deux jours d'avis dans pas moins de deux journaux anglais et un journal français dans la cité de Montréal, et cette vente n'aura pas lieu avant midi ni après trois heures de l'après-midi.

Les encanteurs vendant des vaisseaux ou effets endommagés feront rapport au gardien de port.

17. Il sera du devoir du gardien de port, lorsqu'il en sera requis par écrit par toutes les parties intéressées, d'entendre et décider toute difficulté ou matière en dispute entre le maître ou le consignataire d'un navire ou vaisseau, et le propriétaire, expéditeur ou consignataire de la cargaison, et d'en tenir note.

Différends entre les maîtres et les consignataires, etc.

18. Nulles marchandises, navires ou autres propriétés ne seront vendus comme avariés pour le compte des assureurs, à moins qu'il n'y ait eu au préalable inspection et condamnation régulièrement faites, et le gardien de port sera dans tous tels cas l'un des inspecteurs.

Inspection avant la vente des vaisseaux endommagés, etc.

19. Avant de commencer en aucun cas à remplir ses devoirs, le gardien de port en donnera un avis raisonnable à toutes les parties intéressées ou qui seront concernées dans l'affaire.

Avis aux parties.

20. Tous avis, requisitions, ou demandes, au gardien de port ou venant de lui, devront être donnés ou faits par écrit et dans un temps raisonnable avant le temps fixé pour l'action.

Temps de l'avis.

Certificats par le gardien de port.

21. A la demande de toute partie intéressée, le gardien de port fournira des certificats par écrit, signés de lui, sur toutes matières portées aux registres de son bureau; il fournira aussi, lorsqu'il en sera requis, des copies de toutes les entrées faites dans ses livres, ou des documents déposés à son bureau.

Copies des règlements.

22. Le gardien de port fournira à tout maître de navire arrivant dans le port de Montréal, une copie des règlements qui se rattachent à la charge de gardien de port, une fois par année.

Les règlements de Lloyd s'y appliqueront.

23. Dans toutes les matières relatives aux inspections, etc., le gardien de port se conformera aux règlements de Lloyd's, d'autant qu'ils seront applicables au port de Montréal et aux circonstances de l'affaire.

Comment seront décidés les différends entre le gardien de port et les parties.

24. S'il s'élevait quelque différend entre le gardien de port et quelque partie intéressée dans quelque cas où sa présence aurait été requise, l'un ou l'autre pourra en appeler au bureau des examinateurs, et il sera du devoir du secrétaire de la dite chambre de commerce, sur requisition à lui présentée à cet effet, de convoquer immédiatement une assemblée du dit bureau des examinateurs qui, (ou pas moins de trois d'entre eux) prendra immédiatement connaissance de l'affaire qui lui sera soumise et fera rapport de sa décision, ou de celle d'une majorité des membres du bureau, et ce rapport, fait par écrit, sera final et décisif.

Frais.

25. La partie condamnée par les examinateurs paiera toutes les dépenses, et les examinateurs fixeront le chiffre des honoraires ou des frais à payer dans chaque cas; lesquels ne s'élèveront jamais au-delà de vingt piastres.

Ses certificats seront preuve *primâ facie*.

26. Tous les certificats accordés par le gardien de port ou son député, par lui signés et scellés du sceau de son bureau, et se rapportant à des choses enregistrées dans ses livres, feront preuve *primâ facie* de l'existence et du contenu de tel enregistrement, dans toutes les cours de cette province.

Un tarif des honoraires sera fait par le conseil de la chambre de commerce.

27. Le conseil de la chambre de commerce de la cité de Montréal pourra, de temps à autre, établir un tarif des honoraires payables au gardien de port pour services rendus par ce dernier et ses députés, par les maîtres ou propriétaires de bâtiments destinés à la mer, et par tous autres qui requerront les services du dit gardien de port, lequel tarif après approbation du gouverneur en conseil, sera en force tant qu'il ne sera pas modifié ou révoqué par le dit conseil de la chambre de commerce, comme cela pourra avoir lieu de temps à autre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, mais ces honoraires n'excéderont pas l'échelle ci-après mentionnée, savoir :

Honoraires maximum.

1. Pour chaque inspection et certificat par le gardien de port ou son assistant, des écouteilles d'un navire, de sa cargaison, ou de sa coque, sa mâture et son gréement, ou pour chaque inspection des marchandises avariées, un honoraire, y compris le certificat, n'excédant pas huit piastres, et une autre somme n'excédant pas cinq piastres, qui pourra être payable soit à des charpentiers de navire, soit à d'autres personnes habiles employées par lui ;

Inspections et certificats.

2. Pour chaque évaluation d'un navire pour avarie, et pour chaque inspection d'un navire qu'on se propose de charger, un honoraire qui devra être proportionné à son tonnage, mais qui ne devra excéder en aucun cas dix piastres ;

Évaluation et inspection des vaisseaux.

3. Pour entendre et régler les différends dont le gardien de port est autorisé à prendre connaissance, et pour les honoraires dans les cas d'appel au bureau des examinateurs, une somme proportionnée à la valeur de la chose ou au montant en dispute, mais qui ne devra excéder en aucun cas vingt piastres ;

Régler les différends.

4. Les honoraires maximum précédents, comprenant tous honoraires pour les procédures incidentes, et les certificats et copies, pourront être modifiés et répartis, le service particulier distingué, l'honoraire pour ce service assigné, et la personne par qui l'honoraire sera payé, pourra être indiquée de telle manière que le conseil de la chambre de commerce pourra de temps à autre ordonner ; et tous les droits et honoraires ainsi établis seront sujets à l'approbation du gouverneur en conseil, qui aura le pouvoir de les abolir ou de les modifier de temps à autre.

Des honoraires pourront être répartis pour certains services.

Seront approuvés par le gouverneur en conseil.

C A P. L I I I.

Acte pour amender l'acte douze Victoria, chapitre cent quatorze, relatif à la maison de la Trinité de Québec.

[Sanctionné le 12 Mai, 1863.]

ATTENDU que les surintendants des pilotes, mentionnés en l'acte douze Victoria, chapitre cent quatorze, ont, par leur requête, demandé à ne plus contribuer au fonds des pilotes et à n'en retirer aucun avantage, et que la corporation des pilotes pour le hâvre de Québec et au-dessous consent à cette demande, et attendu qu'il est à propos d'amender en conséquence le dit acte : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

12 V. c. 114.

I. Il sera permis aux deux surintendants des pilotes, mentionnés en l'acte douze Victoria, chapitre cent quatorze, de cesser de faire aucunes contributions au fonds des pilotes mentionné,

Les surintendants des pilotes ne contribueront pas, etc., au fonds des pilotes.

mentionné, à compter de la passation du présent acte, et de ce moment les dits surintendants des pilotes et leurs familles cesseront d'avoir droit à aucune partie du dit fonds ou de son revenu, et toutes les contributions faites et payées au dit fonds par les dits surintendants des pilotes jusqu'à la passation du présent acte seront perdues pour eux et acquises au dit fonds.

Acte public.

2. Cet acte sera un acte public.

C A P . L I V .

Acte pour amender "l'Acte municipal refondu du Bas-Canada," et ériger le village de Chicoutimi en une municipalité séparée.

[Sanctionné le 12 Mai, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les habitants du village de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, ont, par leur pétition, représenté que le nombre de maisons actuellement construites dans le dit village excède cent vingt-cinq, habitées par une population de plus de huit cents âmes ; que dans quelques parties du village, les maisons et autres bâtisses, toutes en bois, se trouvent très rapprochées et offrent beaucoup de danger pour le feu ; et que, vu l'accroissement rapide du village et la nécessité d'y établir certains règlements pour préserver les bâtisses du danger du feu, les dits habitants ont demandé par leur pétition que le dit village fût érigé et constitué en une municipalité de village ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à la dite petition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Municipalité
du village de
Chicoutimi
constituée.

1. A compter du premier du mois de juillet prochain, le village de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, formera une municipalité séparée, et le dit village sera une municipalité séparée distincte de celle du township de Chicoutimi dans laquelle le dit village est situé, et les habitants du dit village sont par le présent constitués en corporation sous le nom de la "corporation du village de Chicoutimi."

Ses limites.

2. La municipalité du village de Chicoutimi se composera de toute cette partie du township de Chicoutimi divisée en lots de village et de parc, et désignée et connue sous le nom de "village de Chicoutimi."

Première
assemblée pour
l'élection des
conseillers.

3. La première assemblée pour l'élection des conseillers de la municipalité du village de Chicoutimi sera convoquée par le registrateur du comté de Chicoutimi, lequel présidera à la dite élection qui aura lieu dans les premiers quinze jours du mois de juillet prochain, et les sept conseillers qui seront élus

à

à cette élection demeureront en charge jusqu'à l'élection générale qui se fera dans le mois de janvier mil huit cent soixante-et-six.

4. Lors de l'assemblée, avant de procéder à l'élection des conseillers, le registrateur fera enregistrer, dans un livre de poll tenu à cet effet, les votes des électeurs présents sur la question de décider si l'incorporation en vertu du présent acte aura lieu ; et si pas moins de la moitié numérique des électeurs municipaux du dit village, votent pour l'affirmative, alors (mais non autrement) l'érection du dit village en une municipalité séparée sera maintenue et confirmée, et la dite élection se continuera, et, si la chose est nécessaire, l'assemblée pourra être ajournée jusqu'au jour suivant dans le but de continuer l'élection.

Les électeurs décideront si l'incorporation aura lieu ou non.

5. Toutes les dispositions de l'Acte municipal refondu du Bas-Canada, et des actes qui l'amendent, applicables aux villages incorporés en vertu des dits actes, seront applicables à la municipalité du village de Chicoutimi, et les droits, privilèges, pouvoirs et devoirs de la dite municipalité de village seront ceux prescrits par les dits actes et seront exercés et remplis par le conseil de la dite municipalité.

L'acte municipal sera applicable.

6. Et considérant que dans les limites du dit village se trouve une rivière considérable dite "rivière Chicoutimi," sur laquelle un pont dispendieux a été construit par corvées et contributions volontaires ; que ce pont est plus avantageux aux habitants d'une partie du township de Chicoutimi qu'à ceux du village ; et considérant qu'il s'élève des doutes sur la validité du règlement passé par la municipalité du township de Chicoutimi pour obliger une partie des habitants du dit village et du dit township de Chicoutimi à l'entretien du dit pont ; pour éviter toutes difficultés, il est décrété que le dit pont sera sous le contrôle du conseil municipal du comté de Chicoutimi.

Le pont sur la rivière Chicoutimi sera sujet au conseil de comté.

7. Et considérant qu'un hôtel-de-ville a été construit dans les limites du dit village, et qu'il n'est que juste que cet édifice reste à la municipalité du township de Chicoutimi ; en conséquence, la municipalité du village de Chicoutimi ne pourra réclamer aucun droit de propriété dans le dit hôtel-de-ville ; mais le dit hôtel-de-ville ne sera pas assujéti à la taxe par le village tant que tel hôtel-de-ville continuera d'appartenir au township.

L'hôtel de ville appartiendra au township.

Proviso.

8. Les biens mobiliers, dettes actives et passives de la municipalité du township de Chicoutimi, seront partagés entre cette municipalité et celle du village de Chicoutimi, conformément au dit acte municipal et aux actes qui l'amendent, et dans ce partage il sera tenu compte à la nouvelle municipalité de sa part du coût du dit hôtel-de-ville.

Partage des dettes actives et passives.

Empiètements
sur les rues.

9. Et considérant qu'il est à propos de donner à la corporation du village de Chicoutimi le droit d'empêcher, faire cesser et disparaître tous empiètements dans et sur les terrains laissés pour l'ouverture des rues, le conseil municipal du village de Chicoutimi aura le droit de faire cesser, enlever et empêcher tous empiètements qui ont été et seront faits dans et sur les terrains qui ont été laissés pour l'ouverture des rues de front et transversales dans le dit village, et toute poursuite à ce sujet sera intentée, conduite et décidée en vertu des dispositions de la quarante-neuvième section de l'acte municipal refondu du Bas Canada.

Marché et
aqueduc.

Disposition
quant à leur
construction.

Barrières de
péage.

10. Et considérant que l'établissement d'un marché et d'un aqueduc dans la dite municipalité entraînerait des frais trop considérables pour la population actuelle, il est décrété que le conseil municipal du village de Chicoutimi ne pourra passer aucun règlement en vertu des dispositions des paragraphes deux, trois, quatre, cinq et vingt-six de la section vingt-huitième du dit acte municipal, avant que la population du dit village n'ait atteint le chiffre de trois mille âmes ; et dans aucun cas, la municipalité n'aura le pouvoir d'établir de barrières de péage, non plus que d'exiger de péages pour le passage dans aucune des rues ou des chemins publics, ou sur aucun pont construit dans les limites de la dite municipalité.

Acte public.

11. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P . L V .

Acte pour corriger une erreur dans les lettres patentes pour l'érection des paroisses protestantes de St. Thomas et de St. George, dans le district de Bedford, et pour déterminer les limites des dites paroisses.

[Sanctionné le 12 Mai, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que d'après les lettres patentes pour l'érection des paroisses protestantes de St. Thomas et de St. George, ci-devant dans le district de Montréal, mais maintenant comprises dans le district de Bedford, il appert que les limites des dites paroisses ne sont pas ce qu'on voulait qu'elles fussent, ni ce qu'elles étaient supposées être, et considérant qu'elles ont été acceptées depuis l'érection des dites paroisses, et qu'elles le sont encore actuellement par les habitants d'icelles ; et considérant que les dits habitants ont, par leur requête collective, demandé que les erreurs qui se trouvent dans les dites lettres patentes soient corrigées, en déterminant les limites des dites paroisses tel qu'on voulait qu'elles fussent, et qu'il est juste et raisonnable que la demande de la dite requête soit accordée : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La paroisse de St. Thomas, dans le district de Bedford, comprendra toute l'étendue de terre comprise dans les limites des seigneuries de Noyan et Foucault, respectivement, qui se trouve à l'ouest de la ligne de démarcation commençant à la ligne provinciale, à l'endroit où elle est croisée par la ligne de concession divisant les quatrième et cinquième concessions de la seigneurie de Foucault ; de là courant vers le nord sur la dite ligne de concession jusqu'à la ligne nord de la seigneurie de Foucault ; de là vers l'est sur la ligne seigneuriale jusqu'à ce qu'elle soit croisée par la ligne de concession divisant les troisième et quatrième concessions de la seigneurie de Noyan ; de là vers le nord, sur la dite ligne de concession, jusqu'à l'endroit où finit l'arpentage fait autrefois ; de là vrai nord, jusqu'à la rivière Richelieu ; et la dite ligne ainsi décrite constituera la limite est de la paroisse de St. Thomas.

Limites de la paroisse de St. Thomas.

2. La paroisse de St. George, dans le district de Bedford, comprendra toute l'étendue de terre comprise dans les limites des seigneuries de Noyan et Foucault, respectivement, qui se trouve à l'est de la ligne de démarcation commençant à la ligne provinciale, à l'endroit où elle est croisée par la ligne de concession divisant les quatrième et cinquième concessions de la seigneurie de Foucault ; de là courant vers le nord sur la dite ligne de concession jusqu'à la ligne nord de la seigneurie de Foucault ; de là vers l'est sur la ligne seigneuriale jusqu'à ce qu'elle soit croisée par la ligne de concession divisant les troisième et quatrième concessions de la seigneurie de Noyan ; de là vers le nord sur la dite ligne de concession, jusqu'à l'endroit où finit l'arpentage fait autrefois ; de là vrai nord, jusqu'à la rivière Richelieu ; et la dite ligne ainsi décrite constituera la limite ouest de la paroisse de St. George.

Limites de la paroisse de St. George.

3. Tous les actes, ordres, règlements, procès-verbaux, taxes et cotisations jusqu'ici passés, ordonnés, faits ou levés par l'une ou l'autre de ces paroisses, ou par les conseils municipaux, ou par les commissaires d'école de ces paroisses, seront aussi valides que si les limites établies par ces présentes avaient été les limites de ces paroisses, déterminées par les lettres patentes pour l'érection des dites paroisses.

Règlements, procès-verbaux, etc., confirmés.

4. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P. L V I.

Acte pour amender de nouveau les actes relatifs à la banque du district de Niagara.

[Sanctionné le 12 Mai, 1863.]

CONSIDÉRANT que le président et les directeurs de la banque du district de Niagara ont, par leur pétition, demandé que le fonds social de la dite banque soit limité à la somme

Préambule.

somme

somme de quatre cent mille piastres, et que le délai fixé pour souscrire et verser la balance non encore souscrite et versée, soit prolongé à deux années de plus ; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur requête : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Extension du
délai pour payer
le capital.

1. Nonobstant toute disposition contenue dans les différents actes passés par le parlement de cette province au sujet de la dite banque, la somme non encore souscrite et versée nécessaire pour porter le fonds social de la dite banque à quatre cent mille piastres, sera souscrite et versée dans un délai de deux ans à dater de la passation du présent acte, à peine de perdre l'exercice des privilèges conférés par les dits actes ; mais la perte de ces privilèges n'aura pas lieu à raison de ce que la somme entière de quatre cent mille piastres n'aura pas été souscrite et versée dans le délai prescrit par la troisième section de l'acte vingt-quatre Victoria, chapitre quatre-vingt-quatorze.

Proviso.

Fonds social
limité.

2. Nonobstant toute disposition au contraire contenue dans les dits actes, ou dans aucun d'iceux, le fonds social de la banque sera et il est par le présent limité à la somme susdite de quatre cent mille piastres.

Dispositions
incompatibles
abrogées.

3. Toute partie des dits actes, ou d'aucun ou de l'un ou de l'autre d'iceux, qui peut être incompatible avec les dispositions du présent, sera et est abrogée.

Les actes
amendés con-
tinués jusqu'au
1er Juin, 1870.

4. Les dits actes, tels qu'amendés par le présent, resteront en vigueur jusqu'au premier jour de juin, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, et à compter de cette époque jusqu'à la fin de la session prochaine du parlement de cette province, mais pas plus longtemps.

Acte public.

5. Le présent sera réputé acte public.

CAP. LVII.

Acte pour amender la charte de la banque de Gore.

[Sanctionné le 12 Mai, 1863.]

Préambule.

CONSIDERANT que la corporation de la banque de Gore a demandé certains amendements à sa charte ainsi que l'autorisation d'augmenter son fonds social, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Il sera loisible à la banque de Gore d'ajouter à son capital une somme n'excedant pas deux cent mille piastres, divisée en cinq mille actions de quarante piastres chacune, lesquelles actions pourront être souscrites soit dans ou hors cette province, dans les proportions, le nombre et aux temps et lieux, et sous les règlements, et au pair ou au taux de prime payables par les souscripteurs, en sus du montant des actions, que les directeurs de la banque établiront de temps à autre ; et les actions ainsi souscrites seront payées en tels versements et à tels temps et lieux que les directeurs fixeront de temps à autre, et les exécuteurs, administrateurs et curateurs payant les versements sur les actions des actionnaires décédés, seront et sont par le présent déclarés indemnes du paiement et sont requis de l'effectuer ; pourvu toujours, que nulle action ne sera réputée légalement souscrite à moins que la prime (s'il en est) fixée par les directeurs et au moins dix pour cent sur le montant de l'action, ne soient acquittés à l'époque de la souscription ; pourvu aussi, que les cinq mille actions susdites soit souscrites et entièrement payées dans les cinq années de la passation du présent acte.

Capital additionnel autorisé.

Paiement des actions par versements.

Proviso : dix pour cent seront payés.

Proviso : et le tout en 5 ans.

2. Toute personne souscrivant ou prenant des actions dans le fonds social additionnel de la dite banque, autorisé par le présent acte, aura les mêmes droits et sera assujétie aux mêmes règles et règlements que les actionnaires actuels de la banque ; et les personnes qui posséderont des actions dans tel fonds social n'auront droit à une ou à plusieurs voix à toute assemblée générale de la banque, que d'après le nombre d'actions sur lesquelles le montant entier de quarante piastres aura été payé par elles respectivement, et aucune de ces personnes ne pourra agir comme directeur de la banque avant qu'elle n'ait payé le montant entier de vingt actions, c'est-à-dire une somme de pas moins de huit cents piastres.

Droits des nouveaux actionnaires.

Votes.

Eligibilité des directeurs.

3. La banque ne sera pas obligée de prélever le montant entier du fonds social additionnel, autorisé par le présent acte, mais le nombre d'actions qui seront à l'avenir souscrites pourra en aucun temps être limité par un règlement de la dite banque en la manière que les directeurs jugeront la plus avantageuse aux intérêts de la banque.

Il ne sera pas nécessaire que tout le fonds additionnel soit prélevé.

4. Si une personne qui aura souscrit des actions dans le fonds social additionnel susdit désire payer, à l'époque de la souscription, le montant entier des actions souscrites, ainsi que la prime susdite, les directeurs de la banque pourront en tout temps dans le délai ci-dessus fixé pour la souscription des actions, admettre et recevoir ces souscriptions et le paiement en entier de tout nombre de versements en même temps que telle prime ; et dans chacun de ces cas, la prime ainsi reçue sur des actions souscrites sera portée au compte des profits ordinaires de la banque.

Les actions pourront être payées en entier en souscrivant.

Prime com-
ment placée.

Nombre d'actions limité.

5. Les directeurs de la banque ne seront pas obligés d'ouvrir des livres de souscription pour le nombre entier des actions du dit fonds social additionnel en une seule et même fois ; mais les directeurs pourront de temps à autre, et ils y sont par le présent autorisés, limiter le nombre d'actions pour lesquelles des livres de souscription seront ouverts en aucun temps, selon que, dans leur discrétion, ils le jugeront le plus à propos.

Procédures en cas de négligence ou de refus de payer les versements.

6. Tout actionnaire ou tous actionnaires qui refuseront ou négligeront de faire aucun versement sur ses ou leurs actions dans le dit capital, au temps requis par les directeurs comme susdit, encourront, pour l'usage de la dite banque de Gore, une amende d'une somme de deniers égale à dix louis pour cent sur le montant des dites actions ; et de plus, il sera loisible aux directeurs de la dite banque (sans autre formalité préalable qu'en donnant trente jours d'avis public de leur intention) de vendre par encan public les dites actions, ou tel nombre d'icelles qui, après déduction faite des dépenses raisonnables encourues à cet égard, pourra produire une somme de deniers suffisante pour satisfaire aux versements dus sur le reste des dites actions, et le montant des amendes dues sur le tout ; et le président ou le vice président, ou le caissier de la dite banque, consentira le transport à l'acheteur des actions du capital ainsi vendues, et ce transport lorsqu'il aura été accepté, aura le même effet et validité légale que s'il avait été consenti par le possesseur ou les possesseurs originaires des actions du capital transférées par icelui ; pourvu toujours, que rien de contenu dans la présente section ne sera considéré comme empêchant les directeurs ou les actionnaires, à une assemblée générale, de remettre en tout ou en partie, et conditionnellement ou sans conditions, toute forfaiture encourue par le non-paiement des versements comme susdit.

Forfaiture.

Proviso : la forfaiture pourra être remise.

Nouvelle section au lieu de 23 V. c. 116, s. 9.

7. La neuvième section de la charte de la banque de Gore, passée en la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent seize, est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée et sera réputée la neuvième section du dit acte et se lira comme telle :

Echelle des voix.

“9. Chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix proportionné au nombre d'actions qu'il aura eues, en son nom, trois mois de calendrier au moins avant la votation, conformément à l'échelle suivante, savoir : pour une action et pas plus de deux, une voix ; pour chaque deux actions au-dessus de deux, mais n'excédant pas dix, une voix, faisant cinq voix pour dix actions ; pour chaque quatre actions au-dessus de dix mais n'excédant pas trente, une voix, faisant dix voix pour trente actions ; pour chaque six actions au-dessus de trente, mais n'excédant pas soixante, une voix, faisant quinze voix pour soixante actions ; et pour chaque huit actions au-dessus de soixante, mais n'excédant pas cent, une voix, faisant vingt voix pour cent actions ; mais nulle personne, société ou corps politique, n'aura droit à plus de vingt voix.”

8. La dix-neuvième section de la dite charte est par le pré- Nouvelle section au lieu de 23 V. c. 116, sec. 19.
sent abrogée, et la suivante y est substituée et sera réputée la dix-neuvième section du dit acte et se lira comme telle :

“ 19. Lorsque deux personnes ou plus seront conjointement porteurs d'actions, une seule d'entre elles pourra être autorisée par procuration des autres porteurs ou de la majorité d'entre eux, à représenter les dites actions et à voter en conséquence ; et nul actionnaire qui ne sera pas, par naissance ou par naturalisation, sujet de Sa Majesté, ne pourra, ni en personne ni par procureur, voter à aucune assemblée quelconque des actionnaires de la banque, ni prendre part à la convocation d'aucune assemblée des actionnaires.”

Notes des porteurs conjoints d'actions.

9. Les actions du fonds social additionnel autorisé par le présent acte pourront être transférables, et les dividendes en provenant pourront être déclarés payables dans le Royaume Uni ou au siège principal de la banque en la cité de Hamilton, ou à aucune de ses succursales, de la même manière que les actions de la dite banque et les dividendes sur ces actions sont actuellement transférables et payables à la banque en la cité de Hamilton, ou dans le Royaume-Uni ; et à cette fin, le président et les directeurs pourront, de temps à autre, faire les règles et règlements et prescrire les formalités et nommer les agents qu'ils pourront juger nécessaires.

Transfert des actions du fonds additionnel en Angleterre.

10. Nonobstant toute chose contenue dans l'acte ci-dessus cité, nul transfert des actions du fonds social de la banque ne sera valide ou effectif en loi, à moins que le cédant n'ait au préalable acquitté non-seulement toutes les dettes actuellement dues par lui à la dite banque, mais tous ses engagements envers la dite banque pouvant excéder en montant la valeur de la balance de ses actions, s'il en est, à moins que ce ne soit du consentement des directeurs.

Quand seulement le transfert des actions sera valide.

11. Lorsque l'intérêt dans une ou dans des actions de la dite banque, ou dans le ou dans les dividendes en provenant, ou le droit de propriété d'aucun dépôt qui y est opéré, sera transmis par le décès d'un actionnaire ou d'actionnaires, ou autrement, ou lorsque la propriété ou le droit légitime de possession de telle action ou actions, dividende ou dépôt, changera par des moyens permis par la loi, autrement que par transfert, ou qu'il sera contesté, et que les directeurs de la dite banque auront des doutes raisonnables sur la légalité de quelque réclamation à ou sur telle action ou actions, dividende ou dividendes, ou dépôt, alors et en tel cas il sera loisible à la dite banque de faire et déposer une déclaration ou requête en la cour de chancellerie pour le Haut Canada, adressée au chancelier du Haut Canada, exposant les faits, et le nombre d'actions appartenant antérieurement à la partie au nom de laquelle telle action ou actions étaient inscrites dans les livres de la banque, ou le montant des dépôts inscrits au nom du déposant,

Cas de doute ou de différend quant à la propriété d'actions ou de dépôts pourront être décidés par ordre de la cour de chancellerie.

déposant, et concluant à ce qu'il émane un ordre, décret ou jugement adjugeant et accordant les dites actions, dividendes ou dépôts à la partie ou aux parties qui y ont légalement droit ; la banque se conduira d'après tel ordre, décret ou jugement, et sera déclarée indemne, et déchargée et libérée de toute et chaque autre réclamation relative aux dites actions ou dépôts, ou en découlant ; pourvu toujours, qu'avis de telle déclaration ou requête sera donné à toutes les parties réclamant telles actions, dividendes ou dépôts, lesquelles, lors de la présentation de telle déclaration ou requête, énonceront et feront voir leurs réclamations ou droits mentionnés en telle déclaration ou requête ; et tous les frais et dépens découlant de telle procédure seront à la discrétion de la cour, qui décidera par qui et à qui ils seront payés.

Proviso.

Devoirs des directeurs sur réception de l'ordre de la cour.

12. Les directeurs de la dite banque, immédiatement après avoir reçu signification de tel ordre, décret ou jugement de la dite cour de chancellerie, transféreront ces actions et remettront els dividendes ou dépôts à la partie ou aux parties auxquelles ils auront été déclarés appartenir par tel ordre, décret ou jugement.

Acte public.

13. Le présent acte sera censé être un acte public, et s'interprétera à toutes fins et intentions comme formant partie de l'acte ci-dessus cité et par le présent amendé ; et l'expression " La charte de la banque de Gore " sera une citation suffisante tant du présent que de l'acte qu'il amende.

Comment cité.

CAP. LVIII.

Acte pour amender les actes d'incorporation de la compagnie provinciale d'assurance du Canada.

[Sanctionné le 12 Mai, 1863.]

Préambule:

CONSIDÉRANT que les actionnaires de la compagnie provinciale d'assurance du Canada ont, en conséquence des pertes sérieuses éprouvées par la compagnie, équivalentes à la réduction ci-dessous mentionnée, résolu à leur assemblée annuelle, en l'année mil huit cent soixante-et-deux, de s'adresser au parlement aux fins de faire réduire la partie versée du fonds social de vingt-huit piastres à huit piastres par action, de manière à ce que chaque action du fonds social soit fixée à soixante piastres au lieu de quatre-vingts piastres par action, de laquelle somme de soixante piastres par action, huit piastres seulement par action devront être considérées comme versées ; et considérant que, conformément à cette résolution, le président et les directeurs de la dite compagnie ont par leur pétition demandé que telle réduction soit faite ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Nonobstant toute disposition contenue dans l'acte passé en la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie provinciale d'assurance mutuelle et générale*, ou dans tout acte qui l'amende, chaque action du fonds social de la dite compagnie provinciale d'assurance du Canada sera, à compter de la passation du présent acte, censée représenter la somme de soixante piastres et y équivaloir, et non la somme de quatre-vingts piastres comme jusqu'à ce jour, et le montant total du fonds social de la dite compagnie actuellement versé, et cette partie du fonds social seulement, sera réduit en proportion.

Réduction des actions de la compagnie en vertu de 12 V. c. 167; ainsi que du capital payé.

2. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . L I X .

Acte pour incorporer la "Compagnie des remorqueurs du St. Laurent."

[Sanctionné le 12 Mai, 1863.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées, membres d'une société fondée sous le nom de "Compagnie des remorqueurs du St. Laurent," ont demandé la passation d'un acte d'incorporation, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Jean Baptiste Beaulieu, William Dinning, John Wilson, Edouard Gingras, Théodule Foisy, François Samson, Julien Chabot, l'ainé, Pierre Bourget, et tous autres membres de la société susdite, ainsi que tous ceux qui à l'avenir s'associeront à eux comme actionnaires sous l'autorité du présent acte, sont par le présent constitués corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie des remorqueurs du St. Laurent," aux fins de remorquer les trains de bois, navires et autres vaisseaux, et de transporter le fret sur toutes les eaux navigables en cette province et ailleurs, ainsi que les voyageurs dans le havre et au-dessous du havre de Québec, avec pouvoir de construire, acquérir, nolisier et entretenir, et les vendre et aliéner, des bateaux-à-vapeur et autres, et de passer des contrats ou conventions avec toute personne ou corporation quelconque, se rattachant aux objets du ressort de leurs opérations.

Incorporation de la compagnie.

Nom et pouvoirs généraux.

2. Le fonds social de la compagnie sera de quatre cent mille piastres divisées en quatre mille actions de cent piastres chacune ; pourvu toujours, que les personnes qui auront vendu des bateaux-à-vapeur à la compagnie auront droit à un montant d'actions équivalent à leur valeur, sauf les restrictions ci-dessous établies quant aux dettes et hypothèques créées sur ces bateaux-à-vapeur ; le fonds social pourra être porté à six cent

Fonds social de la compagnie et actions.

Valeur des bateaux à vapeur sera payée.

Augmentation du capital.

cent mille piastres par le vote de la majorité des actionnaires présents à une assemblée annuelle ou spéciale, convoquée à cette fin.

Transport des propriétés de l'association.

3. Tous bateaux-à-vapeur ou autres propriétés possédés par la compagnie lors de la passation du présent acte, en son propre nom ou au nom d'aucune personne agissant pour elle, lui appartiendront sans qu'il soit nécessaire de passer de nouveaux contrats ou titres; pourvu toujours que rien de contenu au présent acte n'affectera ni ne diminuera en rien les droits et réclamations des tiers sur ou contre les dits bateaux-à-vapeur ou autres propriétés que la dite compagnie possèdera lors de sa passation.

Proviso : n'affectera pas les dettes.

Biens-fonds de la compagnie.

4. La compagnie aura le droit d'acheter des quais, grèves, docks, entrepôts ou autres biens-fonds nécessaires pour la poursuite de ses opérations, avec pouvoir de les louer, hypothéquer ou vendre, et d'en acquérir d'autres à la place; mais la valeur totale de ces biens-fonds possédés en une seule et même fois n'excèdera pas la somme de cent mille piastres.

Valeur limitée.

Nombre et élection de directeurs.

5. La surintendance, le contrôle et l'administration des affaires de la compagnie seront conférés à neuf directeurs, cinq desquels formeront un quorum; ces directeurs seront élus à l'assemblée annuelle devant avoir lieu entre le premier et le douze janvier, au jour, à l'heure et au lieu qui seront indiqués par les directeurs; et nul ne sera éligible comme directeur à moins qu'il ne possède vingt actions ou plus dans le fonds social de la compagnie; à toutes les assemblées des directeurs, chaque directeur aura une voix et pas plus; les directeurs éliront parmi eux un président et un vice-président, et toute vacance survenant dans leur nombre sera remplie par les actionnaires à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée; et la majorité des actionnaires présents à une assemblée spéciale convoquée à cette fin pourra déplacer tous les directeurs, ou aucun nombre d'entre eux, et en élire d'autres à leur place.

Votes des directeurs.

Vacances.

Déplacement des directeurs.

Votes des actionnaires.

6. A toutes les assemblées spéciales et annuelles des actionnaires, chaque actionnaire aura une voix pour chaque dix actions inscrites en son nom dans les livres de la compagnie au moins un mois avant la date de telle assemblée; mais aucun actionnaire n'aura plus de dix voix, quand même il possèderait plus de cent actions; les actionnaires pourront voter par procureur, les procurations étant faites d'après la formule de la cédule A annexée au présent acte; la votation se fera au scrutin, ou de vive voix, selon que le prescriront les règlements, et nulle personne qui ne sera pas actionnaire n'aura le droit d'agir comme procureur.

Procureurs.
Formule de valuation.

Pouvoir de faire des règlements.

7. Les directeurs auront le droit de faire des règlements pour la gestion et l'administration des affaires de la compagnie, pourvu

pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux lois de cette province et aux dispositions du présent acte, ni aux statuts ou règlements passés à une assemblée générale ou spéciale des actionnaires, et ils pourront les changer, amender, révoquer et rétablir quand ils le jugeront à propos.

8. Les officiers et directeurs actuels, c'est-à-dire, Jean Baptiste Beaulieu, président; William Dinning, vice-président; John Wilson, Théodule Foisy, Allison Davie, François Samson, Pierre Bourget, Edouard Gingras et Julien Chabot, l'ainé, directeurs, resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus à la première assemblée des actionnaires tenue après la passation du présent acte, et auront et exerceront les mêmes pouvoirs et droits que ceux qu'exerçait la dite société, et seront tenus d'en remplir toutes les obligations.

Les directeurs, règlements, etc., de la compagnie continus jusqu'à ce qu'ils soient changés.

9. La corporation ne sera pas dissoute par le défaut en aucun temps d'élire des directeurs à l'époque prescrite par le présent acte, mais il sera loisible de faire telle élection tout jour subséquent, en la manière prescrite pour l'élection annuelle, et dans ce cas trois des actionnaires auront le droit de convoquer une assemblée spéciale à cet effet.

La corporation ne sera pas dissoute par défaut d'élection.

10. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas tenus responsables d'aucune demande au-delà du montant de leurs actions respectives.

Responsabilité limitée.

11. Il sera du devoir des directeurs de faire dresser, chaque année, un bilan exact de toutes les affaires de la compagnie, et d'établir et déclarer, à même les profits de la compagnie, les dividendes annuels qu'ils jugeront convenables, et ce bilan sera signé par le président, ou en son absence par le vice-président et deux directeurs; une assemblée générale des actionnaires sera convoquée dans le mois de décembre, chaque année, à laquelle seront soumis le bilan ainsi qu'un rapport détaillé de toutes les opérations de la compagnie durant l'année écoulée, et les actionnaires présents à l'assemblée auront le droit, s'ils le jugent à propos, de nommer des auditeurs pour en faire un examen et rapport à une assemblée subséquente.

Bilan annuel.

Dividendes.

Rapport.

Auditeurs.

12. Des assemblées générales ou spéciales des actionnaires seront convoquées par avis inséré dans deux journaux publiés à Québec, dont l'un sera publié en anglais et l'autre en français, ou par lettres délivrées aux actionnaires ou qui leur seront expédiées par la voie de la malle, au moins dix jours avant le jour fixé pour telle assemblée; et le président ou le vice-président, ou cinq des directeurs ou actionnaires, auront le pouvoir de convoquer ces assemblées; et les actionnaires présents à ces assemblées auront le droit de les ajourner à un jour subséquent qu'ils jugeront à propos; à toutes les assemblées des actionnaires ou des directeurs, le président, ou en son absence le vice-président, ou au cas de l'absence de tous deux, la personne nommée

Comment seront convoquées les assemblées générales et spéciales et celles des directeurs.

Comment présidées.

Le président aura voix prépondérante.

nommé par l'assemblée, exercera la présidence, et le président ne votera qu'au cas d'une division égale; il sera tenu des registres dans lesquels seront inscrites correctement les délibérations et décisions des assemblées des directeurs ou des actionnaires; les procès-verbaux de chaque assemblée seront signés par le président, et les registres, ainsi que tous autres livres de la compagnie, seront accessibles à tout actionnaire durant les heures de bureau, et ils seront tenus au bureau de la compagnie et nulle part ailleurs.

Des procès-verbaux des assemblées seront gardés.

Deux tiers des actions et des membres seront représentés aux assemblées.

13. Il ne sera pas loisible à aucune assemblée des actionnaires de transiger les affaires, si les deux tiers au moins des membres possédant au moins les deux tiers des actions, ne sont présents ou dûment représentés.

Enregistrement des actionnaires.

14. Il sera tenu un livre dans lequel seront inscrits le nom, l'état et domicile de chaque actionnaire, ainsi que le nombre d'actions possédées par chacun d'eux, et si ces actions sont possédées en considération de la vente de bateaux-à-vapeur ou d'aucun intérêt dans des bateaux-à-vapeur à la compagnie, et, si tel est le cas, s'il existe des hypothèques ou dettes privilégiées sur ces bateaux-à-vapeur respectivement, et chaque actionnaire aura droit d'obtenir un certificat, d'après la formule C annexée au présent acte, signé par le président et deux directeurs, constatant le nombre d'actions possédées par lui, sauf les restrictions contenues dans la section suivante.

Un certificat sera donné.

Ce qu'il contiendra.

15. Lorsqu'aucun actionnaire se trouvera porteur d'actions provenant de la vente, en tout ou en partie, d'un bateau-à-vapeur, le certificat en fera mention, et s'il existe des hypothèques ou dettes privilégiées sur ce bateau-à-vapeur, le certificat devra également en faire mention.

Les dettes à la compagnie seront payées avant le transfert des actions.

16. Nul actionnaire n'aura le droit de transférer ses actions avant d'avoir, au préalable, payé le montant entier de ce qu'il peut devoir à la compagnie, pour demandes antérieures de versements au sujet de ses actions, ou des affaires ou transactions qu'il aura pu opérer avec la compagnie; et dans le cas où un actionnaire refuserait ou négligerait de payer ces dettes, les directeurs auront droit de faire vendre, par encan public, un nombre suffisant des actions de tel actionnaire, dans le délai d'un mois après qu'il aura été averti de les payer; pourvu qu'avis public de telle vente soit donné au moins quinze jours avant la vente, dans deux journaux publiés à Québec, dont l'un sera en anglais et l'autre en français, et déduction faite du montant de la dette, avec l'intérêt et les frais, la balance sera remise à tel actionnaire.

Proviso.

Les actions seront annulées en certains cas.

17. Si, pour cause de dettes ou hypothèques sur aucun des bateaux-à-vapeur vendu en tout ou en partie à la compagnie, par un ou plusieurs actionnaires, la compagnie, par le fait de l'actionnaire et en conséquence de ses dettes et hypothèques, était

était dépossédée de tels bateaux-à-vapeur, les parties ayant opéré telle vente cesseront d'avoir des actions dans le fonds social à raison du prix de la vente.

18. Les transferts d'actions dans le fonds social de la compagnie seront valides s'ils sont exécutés dans la forme de la cédule B, annexée au présent acte, mais ils ne seront pas valides s'ils ne sont acceptés par les directeurs et inscrits dans le livre tenu à cet effet.

Formule
de transferts
d'actions.

19. Tout avis signifié au bureau de la compagnie, ou au président, sera valable dans toutes les cours de justice de cette province, et la déclaration du président, vice-président ou secrétaire en vertu d'un bref de saisie-arrêt, sera reçue et considérée dans toutes les cours de justice comme la déclaration de la compagnie.

Avis comment
signifié.

Saisie-arrêt.

20. Les actions du fonds social de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférées comme telles.

Les actions
réputées biens-
meubles.

21. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

Cédules mentionnées dans l'acte précédent.

CÉDULE A.

COMPAGNIE DES REMORQUEURS DU SAINT-LAURENT.

Je, A. B., de _____, l'un des actionnaires de la compagnie des remorqueurs du St. Laurent, nomme, par le présent, C. D., de _____, un des actionnaires de la compagnie, mon procureur pour, en mon absence, voter en mon nom sur toutes matières quelconques qui seront proposées à l'assemblée des actionnaires de la compagnie, qui se tiendra le jour de _____ prochain, en la manière que le dit C. D. jugera à propos.

En foi de quoi j'ai signé la présente procuration, à _____, le _____ jour de _____.

Témoins :

CÉDULE B.

COMPAGNIE DES REMORQUEURS DU SAINT-LAURENT.

Je, (ou nous) A. B., en considération de la somme de _____, à moi, (ou à nous), payée par C. D., de _____, cède et transporte par le présent, au dit C. D., _____ actions de la compagnie des remorqueurs du St. Laurent, pour, par le dit C. D., ses ou leurs hoirs et ayants cause, en jouir, sujettes aux mêmes conditions auxquelles je (ou nous) les possédais, et je (ou nous),

le dit C. D., conviens, par le présent d'accepter et prendre les dites actions sujettes aux mêmes conditions.

En foi de quoi, nous avons signé le présent acte de transfert,
à _____, le _____ jour de _____

Témoins :

CÉDULE C.

COMPAGNIE DES REMORQUEURS DU SAINT-LAURENT.

No.

Les présentes font foi, que A. B., de _____ est (ou sont) propriétaire (ou propriétaires) de _____ actions dans la compagnie des remorqueurs du St. Laurent, sujettes aux règles, ordres et règlements de la dite compagnie, et que le dit A. B., ses (ou leurs) hoirs et ayants-cause a droit aux profits et bénéfices des dites actions.

Donné sous le sceau commun de la dite compagnie, le _____ jour du mois de _____ de l'année de Notre Seigneur mil huit cent _____

C A P. L X.

Acte pour incorporer la compagnie de manufacture générale de Peel.

[Sanctionné le 12 Mai, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederic Chase Capreol, écuyer, l'honorable J. C. Aikins, Matthew Crooks Cameron, écuyer, John Crawford, écuyer, la municipalité du township de Toronto, la municipalité du village de Streetsville, toutes deux dans le comté de Peel, et grand nombre d'autres habitants et francs-tenanciers du comté de Peel, dans le Haut Canada, ont, par leurs pétitions, demandé qu'il soit formé une compagnie pour la fabrication d'articles dans lesquels entrent le chanvre, le lin, le sucre, le coton, la laine, la toile, les métaux, le bois et le papier, ainsi que pour moudre les grains, et pour fabriquer tous autres articles qui peuvent l'être à l'aide d'un pouvoir d'eau, et qu'ils ont demandé qu'eux ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie puissent être incorporés en conséquence; et considérant qu'il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Les dits Frederic Chase Capreol, J. C. Aikins, M. C. Cameron, John Crawford, et toutes autres personnes qui plus tard deviendront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués et déclarés corporation et corps politique, sous le nom de *La compagnie de manufacture générale de Peel*, avec pouvoir et autorité de faire et établir les statuts, règles, ordres et règlements, non contraires au présent acte ni aux lois de cette province, qui seront jugés utiles ou nécessaires aux intérêts de la corporation, et à l'administration de ses affaires, et, de temps à autre, de changer et modifier ces statuts, règles, ordres et règlements, en tout ou en partie.

Compagnie
incorporée.

Nom.

Pouvoir de
faire des règle-
ments.

2. Les dits Frederic Chase Capreol, écuyer, l'honorable J. C. Aikins, Matthew Crooks Cameron, écuyer, John Crawford, écuyer, et William Notcutt Alger, écuyer, seront directeurs provisoires jusqu'à la première élection de directeurs, faite conformément aux dispositions ci-dessous prescrites; la majorité de ces directeurs en constituera le quorum qui aura et exercera tous les pouvoirs nécessaires à la mise à effet du présent acte, et le dit Frederic Chase Capreol sera le président de ce bureau provisoire.

Directeurs
provisoires.

3. Il sera loisible à la dite compagnie, sous les nom et raison susdits, d'acquérir et prendre à titre d'achat ou autrement, en la manière qui pourra être réglée, et d'avoir, posséder et utiliser tous les immeubles ou pouvoirs d'eau, dans le township de Toronto ou de Peel, n'excédant pas deux mille acres, qui pourront être nécessaires à son usage et occupation; elle pourra aussi acquérir tous autres immeubles qui pourront légitimement venir en sa possession dans le cours de ses opérations, ou lui échoir en paiement ou pour la garantie du paiement de dettes à elle dues dans le cours de ses opérations, et acquérir, et posséder temporairement jusqu'à ce qu'elle puisse s'en déposséder convenablement, tous terrains ou immeubles qui, ayant été hypothéqués ou grevés en sa faveur pour la garantie de dettes à elle dues dans le cours de ses opérations, peuvent à raison de telles hypothèques ou privilèges tomber en sa possession, ou qui seront achetés par elle à toute vente qui s'en fera, en exécution de toute ordonnance ou jugement d'une cour compétente rendu en sa faveur; et elle pourra louer, vendre, échanger et céder tous biens, meubles ou immeubles, qu'elle peut légalement acheter ou acquérir de toute autre manière, comme il est dit plus haut, comme elle pourra le juger expédient.

La compagnie
pourra acquérir
certains biens-
fonds.

Pourra pos-
séder tempo-
rairement des
terrains acquis
dans le cours
de ses affaires.

4. Les attributions de la compagnie seront, conformément au pouvoir et à l'autorité qui lui sont par le présent conférés, de poursuivre la fabrication d'articles dans lesquels entrent le chanvre, le lin, le coton, la laine et la toile, et d'ériger ou louer des manufactures ou leurs dépendances, et y exploiter le fer, l'acier, le bois et le papier, scier et fabriquer le bois, moudre le grain ou le distiller.

Attributions de
la compagnie
définies.

Fonds social
\$500,000 en
actions de \$25.

5. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, mais elle pourra l'augmenter jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas un million de piastres, et il sera divisé en actions de vingt-cinq piastres chacune.

Des livres de
souscription
seront ouverts.

6. La dite compagnie pourra ouvrir des livres de souscription aux temps et lieu qu'elle jugera à propos ; et toutes personnes ou corporation pourront prendre et avoir tel nombre d'actions dans le fonds social de la compagnie qu'elles jugeront à propos, et dix pour cent sur ces actions seront payés à l'époque de la souscription, et le reste sera payable aux époques fixées par la majorité des directeurs subséquentement élus par les actionnaires ; pourvu toujours, que nulle demande de versement n'excèdera dix pour cent, et que nulle versement ne deviendra dû et payable avant que soixante jours d'avis n'ait été donné dans un journal imprimé et publié en la cité de Toronto ; et si quelqu'actionnaire, après tel avis, refuse ou néglige de payer des versements dus sur les actions possédées par lui, les actions seront ou pourront être, au choix des directeurs, confisquées ainsi que les montants payés sur icelles, et ces actions confisquées pourront être employées en la manière que les directeurs le jugeront à propos, ou bien elles pourront être transférées à la compagnie et à son bénéfice, et de la manière que les directeurs pourront déterminer, ou bien le porteur de ces actions pourra être poursuivi pour le montant dû, avec intérêt à compter de son échéance jusqu'au paiement.

Dix pour cent
payés.

Demandes
limitées.

Recouvrement des
versements.

Un registre
sera tenu,
comment.

7. Il sera tenu un registre dans le bureau de la compagnie, dans lequel seront indiqués le nom de chaque actionnaire et le montant des actions pour lesquelles il est responsable, ainsi que le montant payé par tel actionnaire, de même que tous les transferts d'actions autorisés et opérés.

Des certificats
d'action seront
émis.

8. Lors de la souscription d'actions, un certificat sera émis au souscripteur, indiquant le montant souscrit et le montant versé ; et les actions de la dite compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière qui sera prescrite par les règlements de la corporation, mais nulle action ne sera transférable avant que tous les versements antérieurs sur telle action n'aient été pleinement acquittés, ou que telle action ait été déclarée confisquée faute de paiement des versements dus sur icelle ; et le consentement par écrit de la majorité des directeurs sera dans tous les cas nécessaire pour valider le transfert d'une action opéré avant qu'elle n'ait été payée entièrement.

Actions répu-
tées biens-
meubles, com-
ment transférables.

Première as-
semblée pour
l'élection des
directeurs.

9. Lors et aussitôt que des actions au montant de cinq mille actions, auront été souscrites dans les livres ainsi ouverts et que dix pour cent auront été payés sur ce montant, ou un équivalent, il sera loisible aux directeurs provisoires de convoquer une assemblée des souscripteurs d'actions, en la cité de Toronto, dans le Haut Canada, aux fins de procéder à l'élection de cinq directeurs ;

directeurs ; et il sera donné trente jours d'avis des temps et lieu où sera tenue telle assemblée dans un journal imprimé et publié en la dite cité de Toronto ; et les directeurs alors et là choisis resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et il est par le présent déclaré que tous les pouvoirs conférés par le présent acte à la compagnie, devront être exercés par ces directeurs, sujets, néanmoins, aux restrictions susdites.

Avis de la première assemblée ; durée de charge.

10. Immédiatement après l'élection des directeurs comme susdit et l'insertion dans la *Gazette du Canada* d'une proclamation à l'effet qu'il a été établi à la satisfaction du gouverneur en conseil, que cinq mille actions ont été prises, et que dix mille piastres ont été *bonâ fide* versées entre les mains de la compagnie, à l'égard d'actions prises dans la dite compagnie par un ou plusieurs de ses actionnaires, la dite compagnie pourra commencer et poursuivre les affaires susdites, et aura plein pouvoir et autorité d'accomplir toutes les choses qu'elle est autorisée à accomplir en vertu du présent acte ou qu'elle peut accomplir sous son autorité.

Commencement des opérations.

11. Le premier lundi du mois de juin de chaque année subséquente, il sera tenu à l'heure et au lieu fixés par les règlements une assemblée générale des actionnaires de la compagnie, aux fins d'élire au scrutin les directeurs pour l'année suivante, et gérer toutes autres affaires ; et les directeurs en charge à l'époque de telle assemblée, ou aucun d'eux, pourront être réélus ; et à toutes les élections de directeurs, chaque actionnaire aura autant de votes qu'il possèdera d'actions, et tout actionnaire pourra voter par procuration ; pourvu, toujours, que nul ne sera éligible comme directeur s'il n'est pas en son propre nom porteur d'au moins quatre-vingts actions du fonds social de la dite compagnie, sur lesquelles tous les versements demandés et échus antérieurement à l'élection auront été payés en entier ; et il n'y aura pas moins de cinq directeurs à une seule et même époque, et la majorité d'entre eux, constituera un quorum, et ils éliront un de leur nombre comme président de la compagnie.

Assemblées générales annuelles.

Election des directeurs.

Éligibilité des directeurs.

Quorum.

Président.

12. A chaque telle assemblée annuelle susdite, il sera produit par les directeurs en charge, avant l'élection de leurs successeurs, ou la gestion de toutes autres affaires, un état détaillé des affaires de la compagnie, certifié par le président, sous ses scing et sceau.

Etat des affaires de la compagnie.

13. Le président et les directeurs de la compagnie auront pouvoir et autorité de faire, accepter, tirer et endosser au nom collectif de la compagnie, des lettres de change et billets promissoires, (mais la présente disposition n'autorise pas la compagnie d'agir comme banquier, ou de faire le commerce de banquier en quoi que ce soit) et ils pourront exercer tous droits de propriété sur les biens de la corporation, sous les règles et règlements de la compagnie passés à cette fin.

La compagnie pourra faire des lettres de change, etc.

Responsabilité
des action-
naires limitée.

14. Chaque actionnaire de la corporation sera séparément et individuellement responsable aux créanciers de la compagnie jusqu'à concurrence d'un montant égal à la partie non-payée des actions possédées par lui, de toutes dettes et de tous contrats faits par la corporation, jusqu'à ce que le montant entier des actions possédées par lui, ait été versé, mais sa responsabilité n'ira pas au-delà.

Pourra em-
prunter des
deniers et
émettre des
débitures.

15. Il sera loisible à la dite compagnie d'emprunter de temps à autre, en cette province ou ailleurs, toutes les sommes d'argent qu'elle pourra juger à propos, n'excédant pas le montant de son fonds social versé, et de déclarer que les bons, débiteures ou autres garanties qu'elle émettra pour les sommes ainsi empruntées seront payables en argent courant ou en sterling, avec intérêt, et aux lieux, dans ou hors la province, qu'elle pourra juger convenables ; et ces bons ou autres garanties pourront être déclarés payables au porteur, ou transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être en la forme que les directeurs pour le temps pourront prescrire ; et les directeurs pourront hypothéquer ou engager les terres, revenus et autres biens de la dite compagnie en garantie du paiement des sommes susdites et de l'intérêt sur icelles.

Dépenses de
l'acte comment
payées.

16. Toutes les dépenses raisonnables et préliminaires encourues pour obtenir la passation du présent acte et la formation ou l'établissement de la dite corporation, seront payées à même les fonds de la compagnie.

Agences en
dehors de la
province.

17. Des agences pourront être établies dans la Grande-Bretagne et d'autres pays, dans le but de donner plus de développement aux opérations de la compagnie.

24 V. c. 141,
cité.

18. Et considérant qu'en vertu d'un acte passé en la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quarante-et-un, intitulé : *Acte pour permettre à Frederic Chase Capreol, écuyer, de disposer de certains terrains au moyen d'un partage, nonobstant le chapitre quatre-vingt-quinze des statuts refondus du Canada*, il est décrété que vingt-cinq pour cent du produit des ventes y mentionnées seront placés entre les mains de trois syndics pour être appliqués sur une manufacture de lin, ou de chanvre ou telle autre manufacture que les parties intéressées jugeront la plus avantageuse ; et considérant qu'il est allégué qu'aucune part n'a encore été vendue en vertu du dit acte ; qu'il soit décrété, que les dits vingt-cinq pour cent, par là placés entre les mains des syndics, seront par les dits syndics placés entre les mains de la compagnie par le présent incorporée ; et les acquéreurs d'actions dans les propriétés à vendre en vertu de l'acte ci-dessus cité, recevront de la compagnie des actions payées jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent des montants respectifs payés par eux pour des parts qu'ils auront acquises en vertu de l'acte en dernier lieu mentionné ;

Les syndics
pourront placer
certains deniers
dans les fonds
de la compa-
gnie.

mais

mais le présent acte ne s'appliquera pas aux parts vendues ou transférées en vertu du dit acte, s'il en est. Proviso.

19. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. LXI.

Acte pour incorporer la compagnie des mines d'Ascot.

[Sanctionné le 12 Mai, 1863.]

CONSIDÉRANT que Thomas McCaw, de la cité de Montréal, a, par sa pétition, représenté que conjointement avec d'autres associés ci-dessous nommés, il désire explorer, ouvrir, manufacturer et vendre des minerais de cuivre et autres, dans le township d'Ascot, dans le district de St. François, dans cette province, et qu'il leur serait beaucoup plus facile d'atteindre ce but en obtenant la passation d'un acte d'incorporation ; et considérant qu'il a demandé qu'un pareil acte soit passé et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Thomas McCaw, Walter Shanly, William A. Crocker et Thomas Smyth, écuyers, avec telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de *La Compagnie des Mines d'Ascot*.

Incorporation.

Nom.

2. La compagnie pourra exploiter, rechercher et acquérir des mines de cuivre, de plomb et autres minerais, métaux et minéraux dans le district de St. François, et fondre, fabriquer, vendre tels minerais, métaux et minéraux et en disposer ; et elle pourra faire toutes choses nécessaires à telles fins, en autant que les droits d'autres parties n'en souffriront pas, ou qu'elles ne seront pas contraires aux conditions d'aucun titre en vertu duquel la compagnie pourra posséder les terres sur lesquelles ou dans lesquelles telles choses doivent se faire.

Pouvoirs et affaires.

3. La compagnie pourra, par tout titre légal, acquérir et posséder toute terre et tous droits de mine nécessaires à la dite exploitation, n'excédant pas deux mille acres en superficie, et y construire et entretenir des édifices et mécanismes et y faire d'autres travaux d'utilité, et les vendre et en disposer, et en acquérir d'autres à leur place, en la manière que la compagnie pourra juger la plus avantageuse.

Biens-fonds limités.

4. Le fonds social de la compagnie sera de quatre cent mille piastres, divisé en vingt mille actions de vingt piastres chacune, et il pourra être augmenté aux conditions ci-après énoncées.

Fonds social et actions.

5.

Versements. 5. Tout versement dans ce fonds, par les actionnaires respectifs, se fera à l'époque, au lieu et de la manière que le désigneront de temps à autre les directeurs de la compagnie, en conformité, toujours, avec telles règles, quant à l'avis ou autrement, que la compagnie pourra établir; et un intérêt de six pour cent par année deviendra dû sur la somme de tout versement qui n'aura pas été fait, à compter du jour fixé pour tel versement.

Intérêt, s'ils ne sont payés.

Recouvrement des versements.

6. La compagnie pourra contraindre à tels versements et au paiement de l'intérêt par une poursuite devant toute cour de loi compétente; et dans telle poursuite, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spécialement; il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, quel en est le nombre, et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle s'élèvent les versements arriérés à l'égard d'une ou plusieurs demandes de versement sur une ou plusieurs actions—indiquant le nombre de ces demandes de versement et le montant de chacun—par suite de quoi la compagnie a un droit d'action, en vertu du présent acte; et un certificat portant le sceau de la compagnie et signé par aucun de ses officiers, à l'effet d'établir que le défendeur est un actionnaire, que cette demande ou demandes ont été faites, et qu'il est dû telle somme par lui pour tel ou tels versements, sera reçu par toute cour de justice comme preuve *primâ facie* à cet effet.

Preuve en certains cas.

Forfaiture pour non paiement.

7. Si, après telle demande ou avis, selon qu'il sera prescrit par un règlement de la compagnie, aucun versement demandé sur une action ou actions n'est pas fait dans le temps prescrit par tel règlement à cet effet, il sera laissé à la discrétion des directeurs, par un vote à cette fin, dûment enregistré dans leurs minutes, avec les faits qui l'ont motivé, de confisquer sommairement toute action sur laquelle tel versement n'est pas fait, et telle action deviendra ensuite la propriété de la compagnie, qui pourra en disposer selon qu'elle le voudra, soit par un règlement ou autrement.

Le capital réputé meuble.

8. Le capital de la compagnie sera réputé meuble, et il ne pourra être assigné et transféré que de la manière et aux conditions et restrictions prescrites par les règlements de la compagnie.

Transferts.

9. Aucune action ne pourra être transférée tant que les versements demandés précédemment sur icelle n'auront pas été faits, ou tant qu'elle n'aura pas été déclarée confisquée parce que les versements sur icelle n'auront pas été faits.

Des emprunts pourront être faits par la compagnie.

10. De temps à autre, après que la moitié au moins de son capital aura été versée, et pas avant, la compagnie pourra emprunter, en cette province ou ailleurs, toutes sommes n'excédant pas en tout cent mille piastres; et elle pourra faire les obligations, débiteures et autres effets qu'elle aura à donner pour ces

ces sommes, payables en cours sterling ou provincial, à tel taux d'intérêt et à tel lieu ou lieux en cette province ou ailleurs qu'elle désignera ; et ces obligations, débetures ou autres effets pourront être faits payables au porteur ou transférables simplement par endossement ou autrement, et être de telle forme que les directeurs de la compagnie le jugeront à propos ; et comme garantie du paiement d'aucune de ces sommes et de l'intérêt, la compagnie pourra hypothéquer ses immeubles ou aucune partie d'iceux, et, dans ce cas, l'inscription de telle obligation, débenture ou autre effet dans le bureau d'enregistrement qu'il appartient, s'il n'est pas fait devant notaires, constituera l'hypothèque y déclarée.

Hypothèque
pour garantir
le paiement.

11. Si le dit montant du capital est trouvé insuffisant, la compagnie pourra, de temps à autre, l'augmenter à toute assemblée générale convoquée à cet effet, par un vote de pas moins des deux tiers de ses membres, soit en admettant de nouveaux actionnaires ou autrement, jusqu'à un montant n'excédant pas un million de piastres ; et, dans tel cas, le nouveau capital sera versé à telles conditions, à tels époque et lieu et de telle manière que la compagnie le décidera à telle assemblée, ou, à défaut de dispositions expressément établies à cette fin, à telles conditions, à tels époque et lieu et de la manière que le décideront par la suite les directeurs, soit par un règlement ou autrement ; et, sous tout rapport, le nouveau capital formera partie du fonds social de la compagnie.

Augmentation
du capital.

12. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, s'il n'est pas en arrière à l'égard de quelque versement, aura droit à autant de votes qu'il aura d'actions dans le capital de la compagnie, et nul actionnaire arriéré n'aura le droit de voter, et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur ; pourvu, toujours, que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire qui ne sera pas arriéré, et qu'elle soit conforme aux conditions que les règlements de la compagnie pourront prescrire, et non autrement.

Echelle des
voix.

13. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau composé de pas moins de cinq, ni de plus de sept directeurs, qui seront respectivement porteurs d'au moins deux cents actions, et élus à la première assemblée générale, et ensuite à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et ils resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus, et ils pourront toujours être réélus, s'ils ont d'ailleurs les qualités voulues ; et quatre membres de ce bureau, présents en personne ou représentés par procureur, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par règlement, formeront un quorum, et les directeurs pourront voter par procuration ; et, dans le cas de mort, de résignation, de déplacement ou d'incapacité d'aucun directeur, tel bureau pourra, s'il le juge à propos, remplir la vacance jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant qualité à cet effet.

Election des
directeurs.

Quorum.

Vacances.

Defaut d'élection.

14. S'il arrive qu'une élection de directeurs n'est pas faite ou n'a pas lieu dans le temps voulu, la corporation par le présent constituée ne sera pas pour cela dissoute ; mais telle élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie, dûment convoquée à cette fin.

Directeurs provisoires.

15. Jusqu'à ce que la première élection de tel bureau ait lieu, les dits Thomas McCaw, Walter Shanly, William A. Crocker et Thomas Smyth, composeront le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances qui surviendront, de s'associer pas plus de deux autres personnes qui, après avoir été ainsi nommées, deviendront, comme les autres, directeurs de la compagnie ; d'ouvrir des livres d'actions, de répartir des actions, de faire des demandes de versement et d'en accorder des certificats et des quittances, de faire des règlements temporaires sur toutes matières nécessitant règlementation en vertu du présent acte, tels règlements temporaires devant avoir force jusqu'à la première assemblée générale de la compagnie ; de convoquer telle assemblée, et de faire tous autres actes nécessaires à l'organisation de la compagnie et à la régie de ses affaires.

Leurs pouvoirs.

Pouvoirs du bureau des directeurs : pourra faire des règlements pour certains fins.

16. Le bureau des directeurs de la compagnie aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie, et de passer ou de faire passer toute espèce de contrat que la loi permet à la compagnie de passer, et, de temps à autre, il pourra faire des règlements qui ne seront pas à l'encontre de la loi, pour régler et désigner la manière de faire les demandes de versement du capital, l'époque des versements, l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions, la confiscation des actions faute de paiement, comment il sera disposé des actions confisquées et de leur produit, le transport des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, la nomination, les fonctions, devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront donner à la compagnie, leur rémunération et celle des directeurs, si rémunération il y a pour eux, la date et le lieu où se tiendront les assemblées annuelles et autres de la compagnie, la convocation des assemblées générales et spéciales du bureau des directeurs et de la compagnie, le quorum, les qualités des procureurs, la manière de procéder en toute chose à ces assemblées, le lieu principal de ses affaires, et tout autre bureau qu'il lui sera nécessaire d'avoir, l'imposition et le recouvrement des amendes et confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, et la conduite dans toutes les autres particularités des affaires de la compagnie ; et, de temps à autre, il pourra révoquer, amender ou remettre en vigueur tels règlements ; mais chacun de ces règlements, et toute révocation, amendement ou remise en vigueur d'icelui, à moins qu'ils ne soient en même temps confirmés par une assemblée générale, spécialement convoquée à cette fin, n'auront force que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la

Les règlements seront confirmés par les actionnaires.

la compagnie, par laquelle il faudra qu'ils soient confirmés ; et toute copie d'aucun de ces règlements, portant le sceau de la compagnie, et comportant avoir été signée par le secrétaire ou le président, fera preuve *primâ facie* de tel règlement devant toute cour de justice.

17. En sus du siège ordinaire de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir et avoir un ou plusieurs lieux d'affaires dans la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique ; et là elle pourra ouvrir des livres de souscriptions à son capital et y recevoir des souscriptions à tel capital respectivement transférables en tels lieux, et elle pourra de même recevoir tous les versements demandés, et payer tous les dividendes déclarés payables à tels lieux, respectivement ; et, à aucun de ces lieux d'affaires, elle pourra ordonner, prescrire, accomplir, et gérer ses affaires en la manière qui pourra être prescrite par ses règlements.

Agences dans la Grande Bretagne et les Etats-Unis.

18. La compagnie ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit exprès ou tacite, à propos d'aucune action ; et le reçu de la personne au nom de laquelle les actions seront inscrites dans les livres de la compagnie, libérera complètement cette dernière pour tout dividende ou argent payable, à l'égard de telles actions, qu'avis de tel fidéicommiss ait été ou non donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi de l'argent payé sur tel reçu.

La compagnie ne sera pas obligée de veiller à l'exécution des fidéicommiss.

19. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas, comme tels, responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ou d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière et chose quelconque relative ou se rattachant à la compagnie, au-delà du montant des versements non-payés, s'il y en a, sur leurs actions dans le capital de cette compagnie.

Responsabilité des actionnaires limitée.

20. Tout contrat, convention, engagement ou marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tout billet, ou chèque, fait, tiré ou endossé au nom de la compagnie, par tout agent, officier ou serviteur de la compagnie conformément à ses pouvoirs, en vertu des règlements de la compagnie, seront obligatoires pour elle ; et, en aucun cas, il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à tel contrat, convention, engagement, marché, lettre de change, billet ou chèque, ou de prouver qu'il a été fait, tiré, accepté ou endossé, selon le cas, conformément à aucun règlement, vote spécial ou ordre ; et la partie agissant ainsi comme agent, officier ou serviteur de la compagnie, ne sera pas individuellement, par là, assujéti à aucune obligation quelconque envers un tiers ; pourvu toujours que rien dans le présent acte ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet d'une espèce susceptible de circulation comme numéraire ou comme billet de banque.

Comment seront faits les contrats, billets, etc.

Proviso : quant aux billets de banque.

Poursuites par
ou contre les
actionnaires.

21. Toute poursuite pourra avoir lieu et être maintenue entre la compagnie et chacun de ses actionnaires ; et tout actionnaire, qui ne sera pas partie à telle poursuite, ne sera pas incompetent comme témoin dans telle poursuite.

Commence-
ment des opé-
rations.

22. La compagnie ne pourra pas commencer ses opérations, en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent de son fonds social n'ait été versé.

Acte public.

23. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P . L X I I .

Acte pour incorporer la Maison protestante d'industrie et de refuge de Montréal.

[Sanctionné le 12 Mai, 1863.]

Preamble.

CONSIDÉRANT que, par leur pétition, les personnes ci-après nommées ont représenté que le besoin d'une institution protestante qui servirait de maison d'industrie et de refuge pour les pauvres de la cité de Montréal, et où ces derniers pourraient acquérir l'habitude du travail par les travaux auxquels ils seraient occupés, se fait grandement sentir ; considérant qu'elles ont de plus représenté qu'un acte d'incorporation aiderait beaucoup une institution de ce genre, et qu'elles ont demandé qu'elles et leurs successeurs fussent constitués en corporation en vertu des dispositions ci-dessous énoncées : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation.

1. Benjamin Holmes, Wm. Murray, Wm. Lunn, Wm. Molson, Geo. H. Frothingham, Jas. P. Clarke, Harrison Stephens, Jno. Cordner, Jas. L. Mathewson, John Sinclair, W. McDonald, G. F. Prowse, Wm. Clendinning, Henry Lyman, W. H. Gault, Robt. Anderson, D. Lorn Macdougall, James Hutton, Wm. Edmonstone, John Redpath, Peter Redpath, Henry Mulholland, John Caverhill, Thomas Kay et telles autres personnes, donateurs ou souscripteurs, qui, en vertu des dispositions du présent acte, pourront devenir donateurs ou souscripteurs, en faveur de la dite institution, des sommes ci-après mentionnées, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de "Maison protestante d'industrie et de refuge de Montréal," et sous ce nom ils auront succession perpétuelle et jouiront de tous les droits conférés par l'acte d'interprétation aux corporations en général, et, sous le même nom, de temps à autre et en tout temps, ils auront le pouvoir d'acheter, acquérir, posséder et utiliser, prendre, recevoir et posséder, en vertu d'un acte de dernières volontés ou testament, don ou donation (se conformant de bonne

Nom.

Pouvoirs
généraux.

foi

foi aux charges spéciales ou conditions, s'il en est, stipulées par tel testament ou donation,) toutes terres, tènements ou héritages, propriété immobilière, biens et effets en cette province, et de les vendre, aliéner et d'en disposer, et d'en acquérir et acheter, pour les mêmes fins, d'autres à la place ; et d'acquérir et ériger des édifices convenables pour les fins du présent acte, et de les entretenir, changer ou renouveler de temps à autre ; de fournir et procurer tous les matériaux pour le travail, et de les vendre et d'en disposer ainsi que de tous les articles ou choses faits ou confectionnés dans la dite institution et d'en appliquer les produits d'iceux à son soutien ; et d'acheter, construire ou louer et entretenir dans la cité de Montréal, un ou plus d'un lieu de refuge ou asile de nuit pour y secourir temporairement des personnes dans la détresse (sans distinction de profession ou croyance religieuse) et cherchant ou ayant besoin d'un asile, et de diriger et régir ces lieux de refuge ou asiles conformément aux règles et réglemens établis à cet effet.

Biens-fonds et bâties.

Vente des articles faits dans l'asile.

Asiles de nuit.

2. Pourvu toujours qu'il ne sera pas loisible à la dite corporation de posséder permanemment plus d'immeubles qu'il ne lui en faudra pour son occupation et usage, mais elle pourra accepter les donations ou legs d'immeubles, à la condition qu'ils seront vendus dans le cours de sept années à compter du moment qu'elle en aura eu possession, et les dits immeubles ou partie d'iceux ou tout intérêt en iceux qui, pendant cet espace de temps, n'auront pas été vendus ou aliénés, retourneront à la personne de laquelle ils ont été acquis, ses hoirs ou autres représentants.

Proviso : quant aux biens-fonds.

3. Toutes les rentes, revenus et profits des biens de la corporation, y compris le fonds de dotation ci-après mentionné, seront affectés et appliqués seulement aux fins de la corporation et au paiement de toute dépense légitime qui pourra être faite par elle et pour atteindre le but du présent acte, à la condition, cependant, d'observer à cet égard les dispositions spéciales du présent acte ; pourvu, toujours, que tout surplus des dites rentes, revenus et profits de la propriété de la corporation, y compris le fonds de dotation, sera de temps à autre placé en effets du gouvernement, en bons de la corporation de la cité ou en garantie de bailleur de fonds ou en hypothèques privilégiées, dans la cité de Montréal, et non en aucunes autres ; et la dite corporation aura le pouvoir de consentir et donner une hypothèque sur ses immeubles, mais seulement pour obtenir des fonds à l'effet de construire et entretenir l'édifice ou les édifices nécessaires à l'institution.

Emploi des revenus.

Placement du surplus des revenus.

Prélèvement de fonds pour bâtir des édifices.

4. Agissant d'après la décision de la majorité du bureau des gouverneurs en charge ci-après mentionné, la dite corporation aura plein pouvoir et autorité de faire et établir toutes règles ou réglemens,—qui ne seront pas contraires au présent acte ni aux lois de cette province—qui seront jugés nécessaires ou utiles à la régie, gouverne et contrôle de la dite institution

Le bureau des gouverneurs agissant pour la corporation pourra faire des réglemens.

et

et de ses agents et serviteurs, et à l'administration de ses affaires, généralement, et aussi pour l'admission, élection ou nomination des gouverneurs, la fixation de toutes les assemblées du bureau des gouverneurs, la manière de faire l'élection et l'époque de l'élection de ceux des gouverneurs ci-après mentionnés qui doivent être élus ; la nomination et démission de ses officiers et serviteurs et leurs gages ou allocations, et de temps à autre modifier, révoquer et changer les dits règlements et règles, ou aucun d'eux, et elle fera et pourra faire toutes autres choses se rattachant à la dite corporation et qui pourront être jugées utiles et nécessaires pour atteindre complètement le but du présent acte.

Pouvoirs généraux du bureau.

Bureau des gouverneurs.

Gouverneurs à vie.

Gouverneurs électifs.

Proviso : en faveur de certaines églises et sociétés.

5. Le contrôle final et en dernier ressort de la dite corporation sera dévolu à un bureau de gouverneurs composé de protestants domiciliés dans la cité ou le comté de Montréal ; tel bureau se composera de gouverneurs à vie, lesquels seront ceux qui auront souscrit quatre cents piastres ou plus pour l'institution et qui ne seront pas arriérés d'aucune demande de versement sur telle souscription, et de gouverneurs électifs au nombre d'au moins vingt-quatre en aucun temps, qui seront choisis et élus parmi ceux qui auront souscrit une somme de pas moins de cent piastres pour l'institution, ou qui souscriront une somme d'au moins vingt-cinq piastres par année ; pourvu toujours, que sur le paiement d'une somme d'au moins quatre cents piastres, ou d'une souscription annuelle d'au moins vingt-cinq piastres par toute église ou congrégation protestante de la cité de Montréal, ou par aucune des sociétés nationales connues sous le nom de la société St. George, société St. André, société de bienfaisance protestante irlandaise, société allemande, société de la Nouvelle-Angleterre, ou par toute autre société de cette espèce, telle église, congrégation ou société aura le droit de nommer une personne comme gouverneur, laquelle agira comme tel sa vie durant ou pendant telle autre période qui pourra être fixée par telle église, congrégation ou société, sujet toujours aux règles et règlements de la dite corporation et aux dispositions du présent acte.

Bureau de direction.

Rapport au bureau des gouverneurs.

Election.

6. L'administration et régie immédiate de l'institution appartiendra à un bureau de direction, composé d'au moins vingt-quatre personnes, qui resteront en charge pendant trois ans, un tiers devant sortir de charge annuellement, selon qu'il sera établi par règlement ; et tel bureau fera tenir un registre de ses actes et procédés, dont il fera de temps à autre rapport au bureau des gouverneurs, selon qu'il pourra être prévu par un règlement ou règle à cet effet ; et le bureau de direction sera élu à une assemblée du bureau des gouverneurs (y compris les gouverneurs à vie et électifs), et l'élection du premier bureau de direction aura lieu dans les trente jours à compter de la date de l'élection des gouverneurs électifs, tel que ci-après prévu.

7. Une assemblée des souscripteurs en faveur de l'institution sera convoquée par les personnes constituées en corporation, ou par une majorité d'icelles, dans les deux mois qui suivront la passation du présent acte, par un avis de dix jours au moins inséré dans au moins deux journaux publiés dans la cité de Montréal, à l'effet d'organiser la corporation et de déterminer le nombre de personnes ayant droit d'être gouverneurs à vie et pour élire les gouverneurs électifs, à laquelle assemblée (et aux autres assemblées convoquées dans le même but, à moins qu'il ne soit autrement prévu par règlement) le droit de vote sera partagé comme suit : pour les contributeurs de vingt-cinq piastres et au-dessous de cent piastres, un vote ; de cent piastres et au-dessous de deux cents piastres, deux votes ; de chaque cent piastres additionnel jusqu'à concurrence de mille piastres, un vote additionnel ; et de chaque deux cents piastres additionnels au-dessus de mille piastres, un vote additionnel ; mais nul contributeur n'aura droit à plus de vingt votes ; et à telle première assemblée, l'élection des gouverneurs électifs se fera soit au scrutin ou de la manière qui sera ordonnée par l'assemblée ; et à toute assemblée subséquente l'élection se fera de la manière prescrite par les règlements.

Première assemblée des souscripteurs pour organiser l'institution.

Echelle des voix.

Manière de voter.

8. Il sera du devoir du premier bureau de direction, dans le cours de six mois, de rédiger les règles et règlements que le présent acte autorise de faire, et d'en faire rapport au bureau des gouverneurs, qui aura le pouvoir de les approuver, modifier ou amender.

Rédiger des règlements pour l'approbation du bureau des gouverneurs.

9. Les livres de souscription maintenant ouverts pour l'établissement de la dite maison d'industrie et de refuge devront être examinés par le bureau de direction une semaine après que les édifices formant telle maison d'industrie et de refuge auront été achevés et ouverts à la réception des pensionnaires, et le montant alors souscrit sera constaté et considéré comme applicable (sujet à la disposition ci-après) au paiement du terrain acheté, de la construction des édifices et de l'installation et ameublement d'iceux ; pourvu, toujours, que pour les dits édifices et ameublement et installation d'iceux, et les lieux de refuge et asiles de nuit ci-haut mentionnés, il ne sera pas dépensé plus de quarante pour cent de la somme souscrite, et ce qui restera alors formera et constituera le commencement d'un fonds de dotation, dont le revenu annuel seulement sera appliqué à l'entretien de l'institution ; et si en aucun temps, par malheur ou accident en dehors du contrôle des gouverneurs, il arrivait que le fonds de dotation fût diminué au-dessous de la somme constatée comme susdit, alors un cinquième du revenu annuel produit par le reste du dit fonds de dotation sera annuellement appliqué à l'augmentation de tel fonds jusqu'à ce qu'il ait atteint la somme primitive.

Quel montant de souscription sera dépensé pour édifices, etc.

Proviso.

Le reste formera un fonds de dotation.

Maintien du fonds de dotation.

Recouvrement
des souscrip-
tions.

10. La dite corporation aura plein pouvoir de collecter et poursuivre en justice le paiement de toutes souscriptions ou termes dus sur des souscriptions, avec l'intérêt légal de la demande ou de l'échéance des dits paiements.

Responsabilité
des membres
limitée.

11. Nul membre de la corporation ne sera individuellement responsable d'aucune dette encourue par la dite corporation pour toutes ou aucune des fins du présent acte.

Rapports au
gouvernement.

12. La dite corporation sera tenue de faire des rapports annuels aux deux branches de la législature, contenant un état général des affaires de la corporation, lesquels rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session.

Acte public.

13. Le présent sera réputé acte public.

C A P . L X I I I .

Acte pour incorporer l'*asile de filles et crèche publique* de la cité de Toronto.

[Sanctionné le 12 Mai, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que dans la cité de Toronto il existe depuis plusieurs années une institution soutenue par des contributions volontaires, et qui est désignée sous le nom d'*asile de filles et crèche publique*, et dont le but est de retirer du vice des jeunes filles jusqu'à l'âge de quatorze ans et de veiller à leur bien-être religieux, moral et temporel ; aussi, d'entretenir et soutenir les enfants au-dessous de sept ans ; et considérant que la régie de la dite institution a jusqu'ici été confiée à un comité composé de vingt-sept dames directrices et gérantes élues annuellement ; et considérant que les dites directrices, gérantes et autres intéressées au bien-être de la dite institution, ont représenté, par leur pétition, que la dite institution rendrait de bien plus grands services si elle était incorporée, et qu'elles ont demandé qu'un acte fut passé à cet effet, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines per-
sonnes incor-
porées.

1. Emily Augusta McCaul, Caroline Watson et Mary S. McMaster, Directrices ; Amelia M. Gilmor, Jemima Baldwin, Margaret T. Roaf, Eliza Beatty, Elizabeth Kerr, Amelia Duggan, Anne Freeland, Jane Gillet, Margaret Anne Strachan, Margaret Jane Freeland, Jane Darling, Mary Ellerby, Frances J. Baldwin, Anne Eliza Buell, Mary Jane Simpson, Mary Eliza Cassady, Catherine P. Stow, Janet Morrison, Mary Hope, Frances Hodgins, Maria Gzowski, Marianne Robinson, Sarah Pearson, Anne Louisa Chapman, gérantes, et autres qui pourront de temps à autre être élues à leur place en la manière ci-après

après mentionnée comme directrices et gérantes, seront et sont par le présent désignées et constituées comme corps politique et incorporé sous les nom et raison d'*Asile de filles et crèche publique*, de la cité de Toronto. Nom.

2. La dite corporation aura succession perpétuelle et pourra avoir un sceau commun, avec pouvoir de le changer, modifier et renouveler lorsque et aussi souvent qu'elle le jugera à propos, et elle pourra, sous le même nom, passer contrat et être partie à des contrats, poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre dans toutes cours et lieux quelconques de cette province, et sous le même nom, ces dites directrices et gérantes et leurs successeurs, pourront, de temps à autre et en tout temps, avoir, prendre, recevoir, acheter et acquérir, posséder, utiliser et entretenir, pour l'usage de la dite corporation, tous les terrains et propriétés mobilières et immobilières qui, par la suite, pourront être vendus, cédés, échangés, donnés, légués ou accordés à la dite corporation, ou les vendre, aliéner, transporter, louer ou affermer si besoin est; pourvu que le revenu annuel provenant de telle propriété immobilière n'excède pas la somme de cinq mille piastres; et la dite corporation aura en outre le droit de nommer un procureur ou des procureurs chargés de la régie de ses affaires, et généralement elle aura et exercera les droits et privilèges dont jouissent les autres corps politiques et incorporés reconnus par la législature, et elle aura plein pouvoir de faire et établir tels et autant de règlements, ordres et règles—qui ne seront pas contraires aux lois de cette province ni au présent acte—qu'elle jugera utiles et nécessaires au gouvernement et à la régie de la dite institution; pourvu, toujours, qu'aucun acte de ces directrices et gérantes ne sera bon et valable sans qu'au moins cinq de ces directrices ou gérantes soient présentes et que la majorité d'entre elles y ait consentie.

Pouvoirs de corporation.

Biens-fonds limités.

Pourra nommer des procureurs.

Proviso : quorum des directrices et gérantes, etc.

3. Les dites directrices et gérantes tiendront ou feront tenir dans un livre à cet effet, une liste de tous les souscripteurs à la dite institution, et une assemblée des dits souscripteurs aura lieu annuellement le premier vendredi du mois de janvier de chaque année, excepté lorsque le dit premier vendredi se trouvera le premier jour de l'année, auquel cas la dite assemblée annuelle aura lieu le vendredi suivant, (la première de ces assemblées devant avoir lieu vendredi, le huitième jour de janvier prochain), à telle heure et lieu que les directrices et gérantes en exercice désigneront en en donnant avis au moins une semaine d'avance dans quelque journal publié dans la cité de Toronto; et à telle assemblée, un rapport écrit des affaires et régie de la dite institution, de tous les deniers reçus et dépensés, de toute la propriété mobilière et immobilière, alors possédée par l'institution, et aussi du nombre de filles et enfants reçus dans l'institution, et du nombre sorti de l'asile pour être adopté ou pour entrer en service, sera fait sous des en-têtes convenables, par les directrices et gérantes pour l'année alors écoulée; et, à telle assemblée, les personnes alors présentes et qui seront

Assemblées annuelles et listes des membres, etc.

Avis.

Rapports.

Electio des directrices. respectivement souscripteurs pour au moins deux piastres par année, ou qui auront donné à la fois au moins vingt piastres, ou des terrains valant au moins cent piastres, éliront d'entre les souscripteurs ou donatrices de pareilles sommes, au moins vingt-quatre personnes capables de remplir la charge de gérantes de la dite institution, ainsi qu'une première, deuxième et troisième directrices ; et ces dites directrices et gérantes constitueront la direction de l'institution,— et toutes les vacances qui pourront survenir, pendant l'intervalle des assemblées annuelles, dans le nombre des directrices et gérantes, par cause de mort, de résignation ou autrement, pourront être remplies à une assemblée spéciale des souscripteurs convoquée à cet effet par un avis donné de la même manière que pour l'assemblée annuelle ; pourvu, toujours, que si pour quelque raison telle assemblée annuelle ou spéciale n'a pas lieu au temps fixé par l'avis, elle pourra être convoquée comme susdit pour tout autre temps.

Vacances.

Proviso ; s'il n'y a pas d'élection.

Pouvoirs, etc., des directrices.

4. Les dites directrices et gérantes pourront mettre en service et en apprentissage de quelque métier ou état sain, et jusqu'à l'âge de seize ans, toutes les filles, et pourront envoyer, pour être mis en nourrice, entretenus, éduqués ou adoptés, tous les enfants protégés par la dite institution, à ou avec telle personne ou personnes qui auront la confiance des dites directrices et gérantes, et à telles conditions que ces dernières établiront ; et à ces fins et pour et au nom de telle fille ou enfant, elles pourront, avec toutes personnes ou personne avec qui telle fille ou enfant pourra être placé, passer des marchés ou contrats pour leur apprentissage ; et tels marchés ou contrats pourront être mis à exécution soit par une action en droit ou en équité, soit par une demande sommaire à un juge de paix (qui est par le présent autorisé à agir en conséquence) en vertu des dispositions du chapitre soixante-seize des statuts refondus pour le Haut Canada, intitulé : *Acte concernant les apprentis et les mineurs*, et toutes personnes voulant adopter, prendre en service ou en apprentissage une fille ou un enfant, devront déposer entre les mains de la trésorière de la dite institution et pour son bénéfice, une somme d'au moins deux piastres.

Mettre les enfants en apprentissage.

Stat. Ref. H. C., c. 76, cité.

Protection des enfants.

5. Les directrices et gérantes susdites pourront exercer sur les filles ou enfants protégés par la dite institution tels pouvoirs que leurs parents ou tuteurs auraient pu ou pourraient exercer.

Emploi des revenus.

6. Toutes les propriétés qui, en aucun temps, appartiendront à la dite institution, ainsi que les revenus en provenant, seront en tout temps affectés et appliqués exclusivement à l'objet et aux fins mentionnés dans le préambule du présent acte.

Propriété de l'institution ransportée.

7. Lorsque le présent acte entrera en force, les biens meubles et immeubles de la dite institution, ou qui seront alors possédés pour elle en fidéicommiss, deviendront la propriété de la corporation par le présent constituée, et les directrices, gérantes, secrétaire

secrétaire et trésorière de la dite institution continueront à exercer ces charges pour la dite corporation jusqu'à ce que d'autres aient été élues pour les remplacer ; et les règlements, règles et ordres de la dite institution continueront à exister pour la dite corporation tant qu'ils ne seront pas modifiés ou révoqués.

Règlements
actuels conti-
nués.

8. Lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur, la dite corporation devra, en tout temps, faire un rapport de toute la propriété mobilière et immobilière possédée par elle, et donner tels autres détails ou renseignements que le gouverneur pourra exiger.

Rapport au
gouverneur.

9. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P. L X I V .

Acte pour autoriser les syndics de la congrégation de l'église de St. André, dans le village de Lanark, en rapport avec l'église d'Ecosse, à vendre un certain lot de terre.

[Sanctionne le 12 Mai, 1863.]

CONSIDÉRANT que le ministre, les syndics et les autres membres de l'église presbytérienne de la ville de Lanark, en rapport avec l'église d'Ecosse, ont, par leur pétition à la législature, représenté que le lot de parc numéro quatre, se trouvant dans le lot numéro trois de la seconde concession du township de Lanark, dans le comté de Lanark, mais autrement connu sous le nom de lot de parc numéro quatre, côté ouest de la rue George, dans le village de Lanark, contenant vingt-cinq acres, a été, par lettres patentes de la couronne du huit janvier mil huit cent quarante-sept, accordé à certains syndics y nommés et leurs successeurs en charge pour toujours, devant être élus de la manière prescrite dans les dites lettres patentes, en fidéicommis, comme dotation ou terre curiale de l'église presbytérienne de la ville de Lanark, en rapport avec l'église d'Ecosse ; et considérant que les dits pétitionnaires ont de plus représenté que les syndics actuels de la dite congrégation sont Peter McLaren, James McIlquham et John Gordon, et que les dits syndics ont été dûment élus comme tels ; et considérant que les dits pétitionnaires représentent de plus qu'ils désirent vendre et transporter quatre acres et demi du dit lot de parc et appliquer le produit du prix de vente à l'acquittement d'une certaine dette due sur l'église nouvellement construite par la dite congrégation dans le dit village, ainsi qu'à la construction d'une allonge au presbytère appartenant à la dite église ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à la demande contenue dans la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

Syndics autorisés à vendre un certain lot.

Désignation du lot.

Vente en un ou plusieurs lots.

Proviso : quant à l'emploi des deniers.

1. Les syndics actuels de la dite congrégation de l'église de St. André, de l'église presbytérienne du Canada, en rapport avec l'église d'Ecosse, dans le village de Lanark, savoir : Peter McLaren, James McIlquham et John Gordon, ou leurs successeurs dûment élus comme tels, conformément aux dispositions des dites lettres patentes, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de vendre, d'aliéner et transporter, en vertu d'un titre ou de titres valables et suffisants sous leurs seings et sceaux, cette partie de terre curiale et du lot de parc, numéro quatre, située dans le lot numéro trois de la seconde concession du township de Lanark, autrement connue sous le nom de lot de parc numéro quatre, côté ouest de la rue George, dans le village de Lanark, laquelle sera mieux connue par la description suivante : à partir d'un poteau planté à l'angle sud-est du dit lot de parc et courant au nord trente-six degrés ouest, treize chaînes et soixante-quinze chaînons, plus ou moins, jusqu'à la réserve de chemin entre les lots de parc numéro trois et quatre ; de là, sud cinquante-quatre degrés ouest, trois chaînes et dix-huit chaînons, jusqu'à un poteau qui y est planté ; de là, sud, trente-six degrés est, treize chaînes et soixante-quinze chaînons, plus ou moins, jusqu'à la réserve de chemin entre le dit lot de parc et le lot de village numéro huit ; de là, nord, cinquante-quatre degrés est, trois chaînes et dix-huit chaînons, jusqu'au point de départ, contenant, après mesurage, quatre acres et demi, plus ou moins, et cela en un lot ou en plusieurs lots ou parties de lots, à toute personne ou personnes, désirant les acheter, et appliquer le prix de vente à l'acquittement de la dette due sur l'église récemment construite par la dite congrégation dans le dit village de Lanark, et de plus à la construction d'une allonge ou à des améliorations au presbytère appartenant à la dite église dans le dit village ; pourvu, toujours, que les syndics qui se seront portés parties à la vente et au transport du dit lot de terre, ou d'aucune partie d'icelui, seront tenus personnellement de veiller à ce que les deniers en provenant soient appliqués de la manière voulue par les dispositions du présent acte, mais l'acquéreur ne sera pas assujéti à cette disposition.

Acte public.

2. Le présent sera réputé acte public.

C A P . L X V .

Acte pour autoriser les ministres de "La Nouvelle Eglise désignée dans l'Apocalypse sous le nom de Nouvelle Jérusalem" dans le Bas Canada, à célébrer des mariages et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 12 Mai, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que divers membres de la société religieuse ou dénomination de chrétiens s'appelant "La Nouvelle Eglise désignée dans l'Apocalypse sous le nom de Nouvelle Jérusalem"

Jérusalem ” résidant dans le Bas Canada, ont, par leur pétition à la législature, demandé que les ministres et pasteurs de cette église soient autorisés à tenir selon la loi des registres de tous es baptêmes, mariages et sépultures qui, par tels ministres ou pasteurs, seront respectivement célébrés, et qu’il est expédient d’accéder à la demande des dits pétitionnaires : à ces causes, Sa Majesté, par et de l’avis et du consentement du conseil législatif et de l’assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le vingtième chapitre des statuts refondus pour le Bas Canada s’appliquera à la dite société ou communauté s’appelant “ La Nouvelle Eglise désignée dans l’Apocalypse sous le nom de Nouvelle Jérusalem,” et les ministres et les pasteurs d’icelle dûment ordonnés, auront les pouvoir et autorité conférés par le dit acte aux ministres et pasteurs des autres dénominations et communautés y mentionnées ; et les dits ministres et pasteurs de la dite société, s’appelant “ La Nouvelle Eglise désignée dans l’Apocalypse sous le nom de Nouvelle Jérusalem ” seront censés nommés et ajoutés au nombre de ceux énumérés à la dix-septième section du dit acte ; et toutes les autres dispositions, amendes et prescriptions de la dite section et du dit acte s’appliqueront aux dits ministres et pasteurs aussi amplement et entièrement que s’ils eussent été énumérés dans la dite section.

Chap. 20 des Stat. Ref. B. C., s’appliquera aux ministres et pasteurs de la dite église.

2. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . L X V I .

Acte pour conférer aux cours du banc de la reine et des plaids communs du Haut Canada, le pouvoir d’admettre Peter Taylor Pousett comme procureur.

[Sanctionné le 12 Mai, 1863.]

CONSIDÉRANT que Peter Taylor Pousett a, par sa pétition, exposé que le quatorzième jour d’avril en l’année mil huit cent vingt-six, il fut admis comme procureur près la cour du banc de la reine de Sa Majesté, à Westminster, et que le même jour il fut aussi admis comme procureur près la cour des plaids communs de Sa Majesté, à Westminster, et que, subséquemment, au jour ordinaire de l’admission des solliciteurs en chancellerie, dans le terme de Pâques de l’année mil huit cent vingt-six, il fut admis comme solliciteur près la haute cour de chancellerie en Angleterre ; qu’il a exercé les professions de procureur et de solliciteur près les dites cours à dater de l’époque de son admission, jusqu’au mois de mai mil huit cent trente-neuf,—époque à laquelle il est venu résider en Canada ; qu’un incendie survenu accidentellement dans sa demeure, détruisit les différents certificats qui l’autorisaient à exercer les professions de procureur et de solliciteur près les

Préambule.
Cas de P. T.
Pousett cité.

dites

dites cours ; qu'il s'est procuré un extrait du rôle des procureurs tenu au bureau du maître de la cour du banc de la reine de Sa Majesté en Angleterre, lequel extrait porte la date du trois mars mil huit cent cinquante-cinq ; qu'en l'année mil huit cent cinquante-trois, il fut nommé greffier de la paix du comté de Lambton, charge qu'il remplit encore aujourd'hui ; qu'en l'année mil huit cent cinquante-sept il fut nommé maître et député-réregistrateur de la cour de chancellerie du Haut Canada, en la ville de Sarnia, charges qu'il remplit encore aujourd'hui ; que dans l'exercice de ces charges, et tout en poursuivant ses études, il a acquis la connaissance des lois du Haut Canada et s'est initié à la pratique suivie dans ses cours ; et considérant que le dit Peter Taylor Poussett a, dans sa pétition, demandé que les cours du banc de la reine et des plaid communs de Sa Majesté, dans le Haut Canada, soient autorisées à lui permettre d'exercer la profession d'avocat ; et considérant que, sous toutes ces circonstances, il est juste d'accéder à sa demande aux conditions ci-dessous énoncées : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Il ne sera pas nécessaire que P. T. Poussett fasse une cléricature.

Mais pourra prouver son admission en Angleterre et être examiné, et pourra être admis s'il est trouvé capable.

1. Il ne sera pas nécessaire que le dit Peter Taylor Poussett, pour être admis et inscrit comme procureur dans le Haut Canada, s'engage par brevet de cléricature par écrit ou autrement, à étudier sous un avocat ou solliciteur pratiquant dans le Haut Canada, et il ne sera pas non plus nécessaire que le dit Peter Taylor Poussett fasse sa cléricature sous un avocat ou solliciteur, ni qu'il publie l'avis, ni qu'il dépose entre les mains du secrétaire de la société des hommes de loi le certificat mentionné dans la septième section de l'acte concernant les procureurs en loi ; mais, au lieu de cela, le dit Peter Taylor Poussett, dans les quatorze jours précédant le premier jour du terme pendant lequel il doit se présenter, déposera entre les mains du dit secrétaire de la société des hommes de loi l'extrait susdit du rôle des procureurs avec sa déclaration sous serment dans le sens du certificat et de la déclaration sous serment mentionnés respectivement dans le paragraphe B de la septième section susdite ; après quoi, il sera loisible à la société des hommes de loi du Haut Canada d'examiner et constater si le dit Peter Taylor Poussett possède les aptitudes et capacités requises pour exercer la profession de procureur, et si cet examen est satisfaisant il sera loisible à la dite société d'octroyer au dit Peter Taylor Poussett le certificat de capacité prescrit par la dixième section du dit acte, et sur production de ce certificat, annexé au dit extrait du rôle des procureurs et à la déclaration sous serment du dit Peter Taylor Poussett, il sera loisible aux cours du banc de la reine et des plaid communs du Haut Canada, à leur discrétion, de permettre au dit Peter Taylor Poussett d'exercer la profession de procureur près les dites cours.

Acte public.

2. Le présent sera réputé acte public.

C A P .

CAP. LXVII.

Acte pour permettre à Thomas Edouard BelleIsle de subir un examen pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique.

[Sanctionné le 12 Mai, 1863.]

CONSIDERANT que Thomas Edouard BelleIsle a établi Préambule.
qu'il avait étudié pendant deux ans la médecine dans le Bas Canada, et qu'à la fin de cette période il s'est trouvé obligé de quitter le pays et d'aller résider aux Etats-Unis de l'Amérique, où il a continué à étudier la médecine pendant trois ans, et qu'à l'expiration de ce temps il a subi son examen devant le corps médical de l'université de Burlington, dans l'état de Vermont, un des Etats-Unis d'Amérique; et qu'il avait obtenu son diplôme de la dite université l'autorisant à pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique; et qu'il a pratiqué pendant plusieurs années aux dits Etats-Unis; et attendu que le dit Thomas Edouard BelleIsle, de retour en Canada, a manifesté le désir de se faire autoriser à pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit: Cas de T. E. BelleIsle cité.

1. Il sera loisible au dit Thomas Edouard BelleIsle de se présenter devant le bureau des examinateurs du collège des médecins et chirurgiens du Bas Canada, sans être tenu de suivre un nouveau cours d'études, et si les dits examinateurs sont d'avis que le dit Thomas Edouard BelleIsle a les qualités voulues, il aura droit d'obtenir un diplôme pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, conformément aux statuts et règlements du dit collège. Il pourra être examiné, et admis.

2. Cet acte sera censé être un acte public.

Acte public.

CAP. LXVIII.

Acte pour permettre à Elijah Rowell et Thomas Merrill Prime, de pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique.

[Sanctionné le 12 Mai, 1863.]

CONSIDERANT que Elijah Rowell, de Frelighsburg, dans le comté de Missisquoi, et Thomas Merrill Prime, du township de Brome, dans le comté de Brome, ont, par leur pétition, représenté qu'ils ont commencé à étudier la médecine dans le Bas Canada, et qu'ils ont ensuite fait un cours complet d'études médicales et reçu le degré de docteur en médecine dans Préambule.
Cas de E. Rowell et T. M. Prime, cité.

dans une école incorporée de médecine des Etats-Unis d'Amérique ; que préférant vivre et exercer leur profession sous l'heureuse domination de Sa Très Gracieuse Majesté, ils sont revenus en cette province, et ont continué à y étudier la médecine, dans le but de se préparer à l'exercice de la profession ; qu'à la vérité, ils n'ont pas suivi le cours prescrit par la loi, mais qu'ils sont prêts à subir l'examen exigé ; et considérant, qu'ils ont demandé la passation d'un acte pour leur permettre de subir leur examen et d'exercer la profession médicale dans le Bas Canada ; et considérant qu'il est juste et raisonnable d'accéder à cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Ils pourront être examinés et admis.

1. Il est permis aux dits Elijah Rowell et Thomas Merrill Prime de se présenter devant le bureau des examinateurs du collège des médecins et chirurgiens du Bas Canada, sans être obligés de suivre un autre cours d'études ; et si les dits Elijah Rowell et Thomas Merrill Prime, ou l'un ou l'autre d'entre eux, est par les dits examinateurs reconnu capable, il pourra obtenir un diplôme l'autorisant à exercer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, conformément aux statuts et réglemens du dit collège.

Acte public.

2. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P . L X I X .

Acte pour permettre à Pierre Auguste Joseph Crevier d'être admis à la pratique de la profession de Notaire pour le Bas Canada, après examen et sur preuve de temps d'étude.

[Sanctionné le 12 Mai, 1863.]

Préambule.

PIERRE Auguste Joseph Crevier ayant exposé à la législature de cette province que, ne s'étant point conformé aux exigences de la seizième section du chapitre soixante-treize des statuts refondus pour le Bas Canada, en subissant l'examen préliminaire et en faisant enregistrer son brevet de cléricature, bien qu'il ait fait une cléricature régulière et sous brevet de cinq années consécutives dans l'étude d'un notaire dûment nommé et pratiquant comme tel dans le Bas Canada, il désire être admis à la pratique de la profession de notaire pour le Bas Canada, faisant droit à sa requête : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

P. A. J. Crevier pourra se présenter pour être examiné.

1. Immédiatement après la passation du présent acte, il sera permis au dit Pierre Auguste Joseph Crevier de se présenter devant aucune des chambres des notaires du Bas Canada, sous
la

la juridiction de laquelle il se trouvera lorsqu'il se présentera, pour être examiné et prouver à la satisfaction de telle chambre des notaires devant laquelle il se présentera, qu'il a étudié avec un notaire pratiquant et commissionné dans et pour le Bas Canada pendant le temps requis par la loi, et qu'il est qualifié à être admis à la pratique de la profession de notaire pour le Bas Canada.

2. Après tel examen et sur telle preuve de temps d'études de la dite profession de notaire, il sera loisible à la dite chambre des notaires devant laquelle le dit Pierre Auguste Joseph Crevier subira son examen et prouvera le temps d'étude de la dite profession voulu par la loi, s'il est trouvé qualifié, de l'admettre à la dite pratique de la dite profession de notaire pour le Bas Canada, pour toutes les fins du dit chapitre soixante-treize des statuts refondus pour le Bas Canada.

S'il est trouvé qualifié, il sera admis.

3. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . L X X .

Acte pour autoriser les administrateurs et exécuteurs de James Grimes à vendre ses immeubles aux fins d'acquitter ses dettes.

[Sanctionné le 12 Mai, 1863.]

CONSIDÉRANT que Margaret Grimes, veuve de feu James Grimes, du township de Mariposa, dans le comté de Victoria, cultivateur, John Henry Grimes, Suzannah Grimes, Rebecca Grimes et James Grimes, enfants du dit feu James Grimes, et Walter Wright, Jacob Shouldise et Robert Swain, tous du dit township de Mariposa, cultivateurs, exécuteurs du dit feu James Grimes, ont, par pétition, représenté : que le dit James Grimes est décédé le septième jour de décembre A. D., mil huit cent cinquante-huit, et que par son testament en date du cinquième jour de décembre, mil huit cent cinquante-huit, il a laissé et légué tous ses biens mobiliers et immobiliers à son épouse, Margaret Grimes, sa vie durant, et si elle venait à décéder ou à convoler en secondes noces, à ses enfants, à partager entr'eux ; que le dit James Grimes, au moment de son décès, était dans la gêne et endetté envers différentes personnes en hypothèques et autrement pour un montant considérable ; que les dettes du dit James Grimes ne sont pas encore acquittées et que les pétitionnaires n'ont pas d'autre moyen de les acquitter que de faire vendre les immeubles laissés par le défunt ; et considérant que les dits pétitionnaires ont demandé la passation d'un acte aux fins d'autoriser les dits exécuteurs du dit James Grimes, du consentement de sa veuve, la dite Margaret Grimes, à vendre les immeubles du dit testateur aux fins d'acquitter ses dettes, et de placer les deniers provenant de la vente, après paiement des dettes susdites, au

Préambule.
Testament de
J. Grimes cité.

bénéfice

bénéfice de la veuve et des enfants de feu James Grimes ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les exécuteurs de J. Grimes pourront vendre ses immeubles pour payer ses dettes.

1. Les dits Walter Wright, Jacob Shouldise et Robert Swain, ou les survivants ou le survivant d'entre eux, seront et sont par le présent autorisés à vendre et céder les immeubles de feu James Grimes, soit à l'encan public, ou de gré à gré, ou partie par le premier et partie par le second de ces moyens, selon qu'ils pourront le juger à propos, et à faire et exécuter des titres et transports de ces biens d'une manière valide et effective, tout comme aurait pu le faire le dit James Grimes en son vivant, et déduction faite des frais nécessaires de la vente, à en appliquer les produits à l'acquittement des dettes et obligations de feu James Grimes.

La balance sera placée tel que mentionné dans son testament.

2. Les dits Walter Wright, Jacob Shouldise et Robert Swain, ou les survivants ou le survivant d'entre eux, placeront de temps à autre toute balance de deniers provenant de telle vente (après parfait paiement des dettes du défunt) au bénéfice de la dite Margaret Grimes, sa veuve, sa vie durant ou tant qu'elle ne convolera pas en secondes noces, et survenant le décès de la dite Margaret Grimes, ou dans le cas où elle convolerait en secondes noces, eux, les dits Walter Wright, Jacob Shouldise et Robert Swain, ou les survivants ou le survivant d'entre eux, paieront la balance de ces deniers et l'intérêt accumulé sur ces deniers aux enfants et la partageront entre les enfants de feu James Grimes, en la manière prescrite par son testament ; mais tant que la dite Margaret Grimes vivra et continuera d'être la veuve du dit James Grimes, son consentement par écrit sera nécessaire à toute vente comme susdit, ou à tout placement, remplacement ou changement de placement de la balance des deniers qui seront placés comme susdit.

Disposition pour remplacer les exécuteurs décédant, etc.

3. Dans le cas où tous les exécuteurs du dit feu James Grimes viendraient à décéder avant d'avoir pleinement exécuté les pouvoirs et charges ci-dessus mentionnés, le juge de la cour de comté du comté de Victoria pourra, sur demande à lui adressée par écrit par la dite Margaret Grimes, ou par un ou plusieurs des enfants du dit testateur, nommer une personne capable et compétente en remplacement des exécuteurs du dit James Grimes, et pourra pareillement remplacer toute personne ainsi nommée dans le cas où elle viendrait à décéder, et ainsi de suite aussi souvent que l'occasion pourra l'exiger.

Acte public.

4. Le présent sera réputé acte public.

SECONDE SESSION, SEPTIEME PARLEMENT.

TABLE DES MATIERES.

CAPS.	PAGES.
1. Acte pour autoriser les Conseils de Comté à prélever des deniers pour aider aux personnes en certains cas à ensemen- ser leurs terres et pour d'autres fins.....	3
2. Acte pour autoriser les Conseils Locaux à prélever des deniers pour aider aux personnes en certains cas à ensemen- ser leurs terres et pour d'autres fins.....	5
3. Acte concernant l'inspection du blé et des autres grains.....	7
4. Acte concernant les cautions des officiers publics lors de la séparation des comtés et des townships unis.....	13
5. Acte pour réintégrer les catholiques romains du Haut Canada dans l'exercice de certains droits concernant les écoles séparées	14
6. Acte pour amender le chapitre dix-septième de statuts refondus pour le Bas Canada, concernant l'institution royale pour l'avan- cement des sciences.....	20
7. Acte pour amender le chapitre soixante-quinze des statuts refon- dus pour le Bas Canada, concernant la division du Bas Canada en comtés.....	21
8. Acte pour diviser le comté de Saguenay en deux municipalités.	22
9. Acte pour lever certains doutes au sujets de la représentation, dans le conseil législatif, des townships d'Osgoode et de Glou- cester, dans le comté de Carleton.....	24
10. Acte pour confirmer la séparation des ci-devant comtés-unis de Peterborough et de Victoria, et les différentes mesures prises à cet égard.....	25
11. Acte pour légaliser et valider le règlement numéro sept du con- seil provisoire du comté de Renfrew, ainsi que les débentures émises sous son autorité.....	28

	PAGES.
12. Acte pour légaliser le placement de certains deniers des réserves du clergé, et un placement dans la compagnie du havre de Port Bruce, par la corporation du township de Malahide.....	30
13. Acte pour exempter la ville de Niagara et les townships de Gainsborough et Caistor, dans le comté de Lincoln, de toute taxe à raison de la prise de possession du chemin de Queenston et Grimsby par la corporation du dit comté.....	31
14. Acte pour définir de quelle manière seront tracées les ligne latérales de certains lots du township de Fitzroy, dans le comté de Carleton.	32
15. Acte pour autoriser la compagnie du grand chemin de fer occidental à relier à sa ligne principale les sources d'huile dans le township d'Enniskillen, au moyen d'embranchements de chemin de fer, et pour amender de nouveau ses actes d'incorporation..	33
16. Acte pour amender l'acte passé dans la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, relatif à la compagnie du chemin de fer de Hamilton et Port Dover.....	41
17. Acte qui amende l'acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron.....	43
18. Acte pour incorporer la compagnie du chemin des Sources d'huile.	45
19. Acte pour amender de nouveau l'acte d'incorporation de la compagnie du Pont International.....	56
20. Acte pour amender la charte de la Banque de Québec.....	56
21. Acte pour incorporer l'association de la Halle au blé de Montréal	57
22. Acte pour incorporer la compagnie d'élévateurs et d'entrepôt de grain de Ste. Marie.....	64
23. Acte pour incorporer la compagnie de l'élévateur de Québec....	68
24. Acte pour amender de nouveau l'acte pour ériger en corporation la compagnie de manufacture britannique américaine, et pour changer son nom en celui de " Compagnie Canadienne de Caoutchouc.....	70
25. Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de Durham.....	71
26. Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de Wickham.....	75
27. Acte pour autoriser " l'Institut des Artisans de Montréal " à faire un emprunt et pour d'autres fins.....	79
28. Acte pour permettre à la " Société de construction du district de Montréal " de changer son nom en celui de " Société permanente de construction du district de Montréal," et l'établir en société permanente de construction.....	80

	PAGES.
29. Acte pour autoriser le club St. James de Montréal, à émettre des actions dans le but de prélever les fonds nécessaires pour construire une salle pour le club.....	82
30. Acte pour incorporer l'Association de la Halle des Francs-Maçons de Hamilton.....	84
31. Acte pour incorporer le collège Huron.....	89
32. Acte pour autoriser Hilaire Théberge à exiger des péages sur un pont qu'il a construit sur le bras sud de la rivière Yamaska, au village de la paroisse St. Pie.....	91
33. Acte pour amender l'acte pour incorporer la société ecclésiastique du diocèse de St. Hyacinthe.....	95
34. Acte pour incorporer la congrégation juive d' <i>Anshe-Sholem</i> , de Hamilton.....	95
35. Acte pour incorporer les Sœurs de la Charité de la Ville de Lévis.....	96
36. Acte pour incorporer la Société St. Patrice de Montréal.....	98
37. Acte pour incorporer la Société de Bienfaisance de St. Patrice de Montréal.....	100
38. Acte pour incorporer l'Union St. Jean-Baptiste du village de St. Jean-Baptiste, dans la paroisse de Montréal.....	102
39. Acte pour venir au secours des légataires de feu l'Honorable Charles Jones.....	104
40. Acte pour autoriser la vente des immeubles de feu Harriot Judith Hart.....	108
41. Acte concernant les affidavits, déclarations et affirmations faits en dehors de cette province, et devant servir en icelle.....	109
42. Acte pour amender la loi relative aux personnes qui décèdent dans les asiles provinciaux d'aliénés.....	111
43. Acte pour amender l'acte relatif aux compagnies d'assurance contre le feu, non incorporées dans les limites de cette province.....	111
44. Acte pour amender l'acte refondu du Haut Canada, intitulé : <i>Acte concernant les Jurés et les Jurys</i>	113
45. Acte pour amender les lois du Haut Canada, concernant le commerce.....	114
46. Acte pour amender le quarante-cinquième chapitre des statuts refondus pour le Haut Canada, concernant les hypothèques et les ventes de propriétés mobilières.....	116
47. Acte pour légaliser et confirmer un règlement du conseil de comté du comté de Lincoln, changeant le siège du chef-lieu du comté	117

	PAGES.
48. Acte qui amende l'acte pour consolider la dette de la ville de Cobourg.....	118
49. Acte pour conserver à la corporation du comté d'Elgin l'administration et le contrôle de la partie du chemin empierré de London au Port Stanley, situé dans les limites de la ville de St. Thomas.	120
50. Acte pour établir les lignes frontières de certaines concessions, lots et lignes latérales dans le township de Dorchester Nord... ..	121
51. Acte pour autoriser la corporation du township de St. Vincent à imposer et percevoir certains péages, et pour d'autres fins... ..	123
52. Acte pour pourvoir à la nomination d'un Gardien de Port pour le Havre de Montréal.....	126
53. Acte pour amender l'acte douze Victoria, chapitre cent quatorze, relatif à la maison de la Trinité de Québec.....	131
54. Acte pour amender "l'Acte municipal refondu du Bas Canada," et ériger le village de Chicoutimi en une municipalité séparée.	132
55. Acte pour corriger une erreur dans les lettres patentes pour l'érection des paroisses protestantes de St. Thomas et de St. George, dans le district de Bedford, et pour déterminer les limites des dites paroisses.....	134
56. Acte pour amender de nouveau les actes relatifs à la banque du district de Niagara.....	135
57. Acte pour amender la charte de la banque de Gore.....	136
58. Acte pour amender les actes d'incorporation de la compagnie provinciale d'assurance du Canada.....	140
59. Acte pour incorporer la "Compagnie des remorqueurs du St. Laurent.".....	141
60. Acte pour incorporer la compagnie de manufacture générale de Peel.....	146
61. Acte pour incorporer la compagnie des mines d'Ascot.....	151
62. Acte pour incorporer la Maison protestante d'industrie et de refuge de Montréal.....	156
63. Acte pour incorporer l'asile de filles et crèche publique de la cité de Toronto.....	160
64. Acte pour autoriser les syndics de la congrégation de l'église de St. André, dans le village de Lanark, en rapport avec l'église d'Ecosse, à vendre un certain lot de terre.....	163
65. Acte pour autoriser les ministres de la "Nouvelle Eglise désignée dans l'Apocalypse sous le nom de Nouvelle Jérusalem" dans le Bas Canada, à célébrer des mariages et pour d'autres fins..	164

	PAGES.
66. Acte pour conférer aux cours du banc de la reine et des plaids communs du Haut Canada, le pouvoir d'admettre Peter Taylor Poussett comme procureur.....	165
67. Acte pour permettre à Thomas Edouard BelleIsle de subir un examen pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique.....	167
68. Acte pour permettre à Elijah Rowell et Thomas Merrill Prime, de pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique.....	167
69. Acte pour permettre à Pierre Auguste Joseph Crevier d'être admis à la pratique de la profession de Notaire pour le Bas Canada, après examen et sur preuve de temps d'étude.....	168
70. Acte pour autoriser les administrateurs et exécuteurs de James Grimes à vendre ses immeubles aux fins d'acquitter ses dettes.	169

INDEX

DES

ACTES DU CANADA.

Deuxieme Session, Septieme Parlement, 26 Victoria, 1863.

	PAGE.
Absents, étant co-débiteurs, H. C., actions contre eux.....	115
Actions en matière de compte, quand commencées dans le H. C....	115
Affidavits, etc., commissaires nommés pour les recevoir hors du Canada	109
Agents, Stat. Ref. H. C. expliqué quant aux signatures des.....	116
Aliénés, asiles provinciaux des, loi relative aux personnes qui dé- cèdent dans les, amendée.....	111
Anshe-Sholem, congrégation juive d', acte d'incorporation.....	95
Ascot, compagnie des mines d', acte d'incorporation.....	151
Asiles provinciaux d'aliénés, loi relative aux personnes qui décèdent dans les, amendée.....	111
Asile des filles et crèche publique de Toronto, acte d'incorporation..	160
Association de la Halle au blé de Montréal, acte d'incorporation....	57
Association de la Halle des Francs-Maçons de Hamilton, acte d'in- corporation.....	84
Assurance contre le feu, compagnies d', non incorporées en Canada, acte amendé	111
Assurance du Canada, compagnie provinciale d', actes amendés...	140
Banque de Gore, charte amendée.....	136
Banque de Québec, charte amendée.....	56
Banque du district de Niagara, charte amendée.....	135
Beauce, comté de, township de Broughton détaché du.....	21
Belle Isle, T. E., admis à pratiquer la médecine, etc.....	167
Blé et autres grains, acte concernant l'inspection du.....	7
Broughton, township de, annexé au comté de Beauce.....	21
Buffalo et Lac Huron, chemin de fer de, acte amendé.....	43

	PAGE.
Caistor, township de, exempté de certaines dettes du comté de Lincoln.	31
Catholiques romains, Ecoles séparées pour le H. C.	14
Cautions des officiers publics, H. C., disposition concernant les, lors de la séparation de comtés, etc.	13
Cautions, payant la dette principale, H. C. droits des.	115
Chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron, acte amendé.	43
Chemin de fer de Hamilton et Port Dover, acte amendé.	41
Chemin des Sources d'huile, acte d'incorporation.	45
Chicoutimi, village de, érigé en une municipalité séparée.	132
Club St. James de Montréal autorisé à prélever un emprunt, etc.	82
Cobourg, acte pour consolider la dette de la ville de, amendé.	118
Co-débiteurs, H. C., action contre, lorsque quelqu'un est absent.	115
Collège Huron, acte d'incorporation.	89
Collège McGill, Institution Royale, charte amendée.	20
Commerce, H. C., acte amendé.	114
Commissaires pour recevoir les affidavits, etc., hors du Canada.	109
Compagnie Canadienne de Caoutchouc. <i>Voir</i> Compagnie de manufacture britannique américaine.	70
Compagnies d'assurance contre le feu, non incorporées en Canada, acte amendé.	111
Compagnie de l'Élevateur de Québec, acte d'incorporation.	68
Compagnie d'élevateurs et d'entrepôt de grain de Ste. Marie, acte d'incorporation.	64
Compagnie de manufacture britannique américaine, nom changé, etc.	70
Compagnie des remorqueurs du St. Laurent, acte d'incorporation. . .	141
Compagnie de manufacture générale de Peel, acte d'incorporation. .	146
Compagnie des mines d'Ascot, acte d'incorporation.	151
Compagnie du Pont International, acte amendé.	56
Compagnie pour l'exploitation, etc., des minerais de Durham, acte d'incorporation.	71
Compagnie pour l'exploitation, etc., des minerais de Wickham, acte d'incorporation.	75
Compagnie provinciale d'assurance du Canada, actes amendés.	140
Comtés, acte concernant la division du B. C., en, amendé.	21
Congrégation juive d' <i>Anshe-Sholem</i> , Hamilton, acte d'incorporation. .	95
Conseils de comté, H. C., autorisés à prélever des deniers pour aider à ensemercer les terres.	3
Conseil Locaux, B. C., autorisés à prélever des deniers pour aider à ensemercer les terres.	5
Crevier, P. A. J., admis à pratiquer comme Notaire, dans le B. C. . .	168

	PAGE.
Division du Bas Canada en comtés, acte amendé.....	21
Dorchester Nord, lignes latérales des lots dans.....	121
Durham, compagnie pour l'exploitation, etc., des minerais de, acte d'incorporation.....	71
Ecoles séparées pour les catholiques romains dans le Haut Canada, acte concernant.....	14
Elgin, comté de, contrôle du chemin empierré de London au Port Stanley, à St. Thomas, conservé au conseil de comté.....	120
Escoumains, municipalité des, constituée.....	23
Fitzroy, township de, de quelle manière seront tracées les lignes latérales.....	32
Gainsborough, township de, exempté de certaines dettes du comté de Lincoln.....	31
Gardien de Port, Montréal, nomination d'un.....	126
Gloucester et Osgoode, townships de, déclarés être dans la division de Rideau, etc.....	24
Gore, banque de, charte amendée.....	136
Grains, acte pour l'inspection des.....	7
Grains de semence, etc., conseils de comté dans le H. C., autorisés à prélever des deniers pour aider à les procurer.....	3
Grains de semence, etc., conseil locaux dans le B. C., autorisés à prélever des deniers pour aider à les procurer.....	5
Grand chemin de fer occidental autorisé à construire un embranchement jusqu'à Oil Springs.....	33
Grimes, J., vente d'immeubles autorisée.....	169
Halle au blé de Montréal, association de la, acte d'incorporation...	57
Halle des Francs-Maçons de Hamilton, association de la, acte d'incorporation	84
Hamilton, Association de la Halle des Francs-Maçons de, acte d'incorporation.....	84
Hamilton, congrégation juive d'Anshe-Sholem, acte d'incorporation..	95
Hamilton et Port Dover, chemin de fer de, acte amendé....	41
Hart, Harriot Judith, vente de ses immeubles autorisée.....	108
Huron, Collège, acte d'incorporation.....	89
Hypothèques et ventes de propriété immobilière, H. C., acte amendé..	116
Inspection du blé et autres grains.....	7
Institut des Artisans de Montréal, autorisé à prélever un emprunt...	79
Institution royale pour l'avancement des sciences, B. C., charte amendée	20

	PAGE.
Jones, Honorable Charles, acte pour venir au secours de ses légataires	104
Jurés et jurys, acte refondu du H. C., amendé	113
Lanark, vente d'un lot de terre de l'église St. André, à	163
Levis, Sœurs de la charité de la ville de, acte d'incorporation	96
Lincoln, comté de, règlement changeant le siège du chef-lieu, confirmé	117
Maison de la Trinité, Québec, acte 12 Vic. c 114, amendé	131
Maison protestante d'industrie et de refuge de Montréal, acte d'incorporation	156
Malahide, township de, certains placements légalisés	30
Mégantic, comté de, township de Broughton détaché du	21
Montréal, association de la Halle au blé de, acte d'incorporation	57
Montréal, club St. James de, autorisé à prélever un emprunt	82
Montréal, gardien de port pour le havre de, nomination	126
Montréal, Institut des artisans de, autorisé à prélever un emprunt	79
Montréal, maison protestante d'industrie et de refuge de, acte d'incorporation	156
Montréal, société St. Patrice de, acte d'incorporation	98
Montréal, société de bienfaisance de St. Patrice de, acte d'incorporation	100
Montréal, société de construction du district de, faite permanente	80
Municipalités dans le H. C., dispositions concernant les officiers publics lors de la séparation des comtés et townships	13
Municipalités dans le H. C. et le B. C., autorisées à prélever des deniers pour aider à ensemercer	3-5
Niagara, banque du district de, charte amendée	135
Niagara, ville de, exemptée de certaines dettes du comté de Lincoln	31
Nouvelle église désignée dans l'Apocalypse sous le nom de Nouvelle Jérusalem, ministres de la, autorisés à tenir des registres en vertu des Stat. Ref. B. C. C. 20	164
Nouvelle Jérusalem, nouvelle église désignée sous le nom de, dans l'Apocalypse, ministres autorisés à tenir des registres en vertu du Stat. Ref. B. C. C. 20	164
Officiers Publics, H. C. dispositions concernant les, lors de la séparation des comtés et des townships unis	13
Oil Springs, grand chemin de fer occidental autorisé à construire un embranchement jusqu'à	33
Osgoode et Gloucester, townships de, déclarés être dans la division de Rideau, etc	24

	PAGE.
Peel, compagnie de manufacture générale de, acte d'incorporation	146
Peterborough et Victoria, comté de, séparation confirmée.....	25
Pont International, compagnie du, acte amendé.....	56
Poussett, P. T. admis comme Procureur, etc., H. C.....	165
Promesse de répondre pour un autre, H. C. il n'est pas nécessaire qu'elle soit par écrit.....	114
Prime, P. M. admis à pratiquer la médecine, dans le B. C.....	167
Propriétés mobilières, hypothèques et ventes des, H. C. acte amendé	116
Québec, banque de, charte amendée.....	56
Québec, compagnie de l'élevateur de, acte d'incorporation.....	68
Québec, maison de la trinité de, acte 12 V. c. 114, amendé.....	131
Renfrew, comté de, règlement No. 7, confirmé.....	28
Rideau, division de, Gloucester et Osgoode déclarés former partie de la,.....	24
Rowell, E., admis à pratiquer la médecine, B. C.....	167
Saguenay, comté de, divisé en deux municipalités.....	22
Séparation des comtés et townships, H. C., disposition concernant les Officiers.....	13
Société de construction du district de Montréal, nom changé.....	80
Société St. Patrice de Montréal, acte d'incorporation.....	98
Société de bienfaisance de St. Patrice de Montréal, acte d'incorpora- tion.....	100
Société ecclésiastique du diocèse de St. Hyacinthe, acte amendé...	95
Sœurs de la charité de la ville de Lévis, acte d'incorporation.....	96
Sources d'huile, compagnie du chemin des, acte d'incorporation....	45
St. André, Eglise de, Lanark, vente d'un lot de terre.....	163
Ste. Marie, compagnie d'élevateurs et d'entrepôt de grain de, acte d'incorporation.....	64
St. George, bornes de la paroisse protestante de, déterminées.....	134
St. Hyacinthe, société ecclésiastique du diocèse de, acte amendé...	95
St. James, Club de, Montréal, autorisé à prélever un emprunt.....	82
St. Jean Baptiste, Union, du village de St. Jean Baptiste, acte d'in- corporation.....	102
St. Laurent, compagnie des remorqueurs du, actes amendés.....	141
St. Patrice de Montréal, société de, acte d'incorporation.....	98
St. Patrice de Montréal, société de bienfaisance de, acte d'incorpora- tion.....	100
St. Pie, Hilaire Théberge autorisé à construire un pont à.....	91
St. Thomas, bornes de la paroisse protestante de, déterminées.....	134

	PAGE.
St. Thomas, ville de, contrôle du chemin empierré conservé au conseil de comté d'Elgin.....	120
St. Vincent, township de, autorisé à percevoir certains péages.....	123
Surintendants des pilotes ne donneront rien au fonds des pilotes, ni n'en recevront de bénéfices.....	131
Tadoussac, municipalité de, constituée.....	22
Théberge, Hilaire, autorisé à construire un pont à St. Pie.....	91
Toronto, asile des filles et crèche publique de, acte d'incorporation..	160
Trinité de Québec, maison de la, acte 12 V. c. 114 amendé.....	131
Union St. Jean Baptiste du village de St. Jean Baptiste, acte d'incorporation.....	102
Victoria et Peterborough, comté de, séparation confirmée.....	25
Wickham, compagnie pour l'exploitation, etc., des minerais de, acte d'incorporation	75
Yamaska, rivière, pont sur la, à St. Pie.....	91

